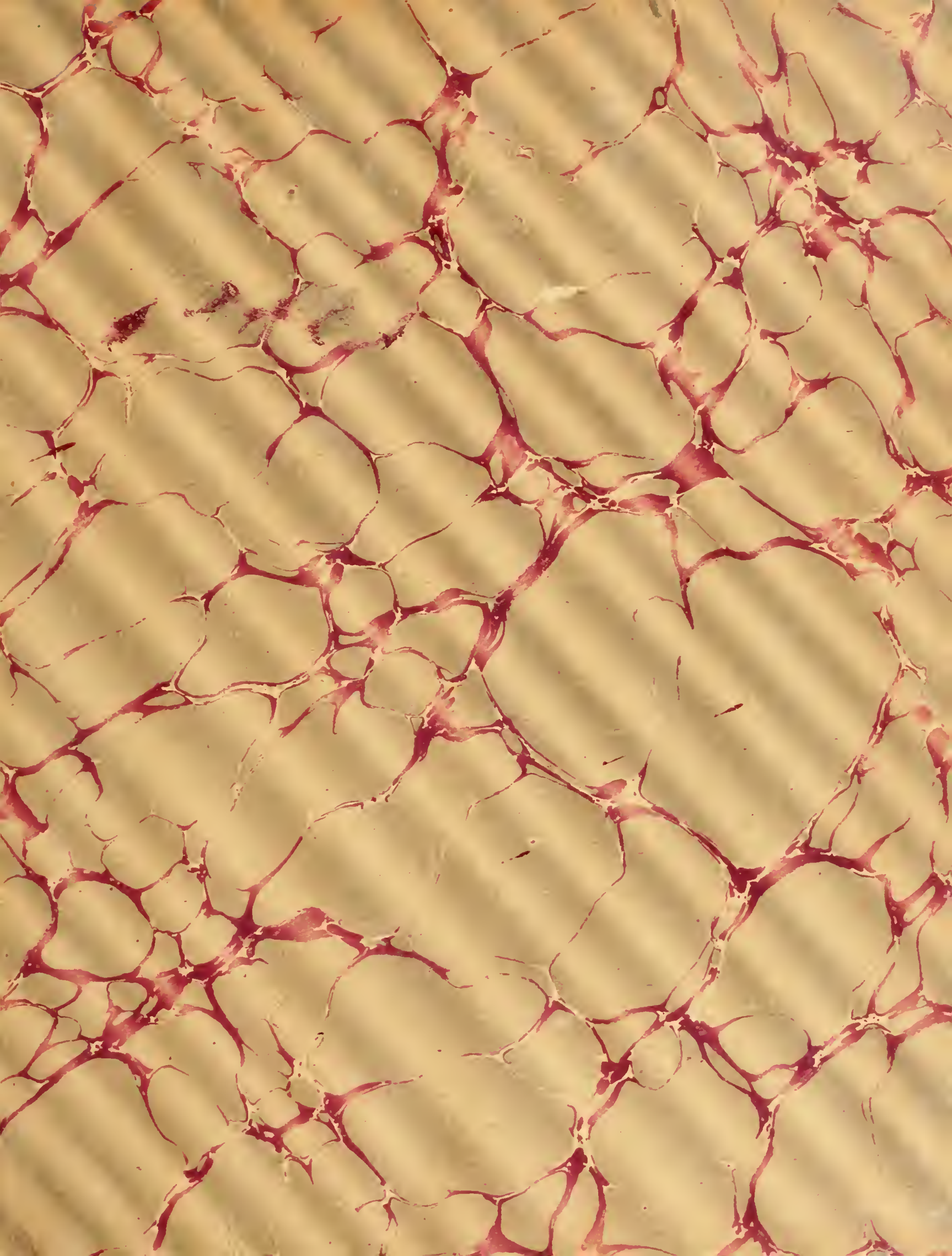

UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00291474 5



UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901



MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-TROISIÈME

EN VENTE
CHEZ C. KLINCKSIECK
RUE DE LILLE, 11
À PARIS

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

TOME TRENTE-TROISIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LXXXIX

DEUXIÈME PARTIE.

TABLE

DE LA DEUXIÈME PARTIE DU TOME XXXIII.

MÉMOIRES

DE

L'INSTITUT NATIONAL DE FRANCE,

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

MÉMOIRE

SUR

LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES DES TEMPLIERS,

PAR

M. LÉOPOLD DELISLE.

Dans le mémoire que j'ai l'honneur de soumettre à l'Académie, je me propose d'examiner un point de l'histoire des Templiers qui ne me semble pas avoir encore été traité, et dont il faudra désormais tenir compte, quand on voudra déterminer exactement la place que l'ordre du Temple a occupée dans la société du moyen âge. Il s'agit uniquement d'opérations financières. Je voudrais montrer comment les Templiers, précurseurs ou émules des sociétés italiennes, ont eu pendant longtemps entre leurs mains une grande partie des capitaux de l'Europe et comment la confiance inspirée par le prestige dont ils étaient universellement entourés en a fait les banquiers ou les trésoriers de l'église romaine, de beaucoup de particuliers, de princes et de rois. J'insisterai principalement sur les services que, de ce chef, ils ont rendus aux rois de France et

IMPRIMERIE NATIONALE.

dont l'exposé mérite de former un chapitre de l'histoire de nos institutions administratives au temps de Philippe Auguste et de ses successeurs jusques et y compris Philippe le Bel.

La plupart des textes que je rapporterai et que j'essayerai d'interpréter appartiennent au XIIIe siècle; mais, comme les plus anciens nous montrent le jeu régulier d'un organisme très compliqué et parfaitement entendu, il est permis de supposer que l'origine de cet organisme remontait à une époque antérieure et que l'honneur de l'avoir établi et développé revient, sinon aux fondateurs de l'ordre, du moins aux premiers grands maîtres, dont le génie administratif devait être à la hauteur de la bravoure chevaleresque.

I. — Dépôts de fonds et d'objets précieux.

Au moyen âge, même aux époques les plus troublées, l'inviolabilité des édifices religieux fut constamment reconnue en principe. Ils étaient l'objet d'un respect si profond et si universel que, surtout en temps de guerre, les populations s'empressaient d'y porter les objets les plus précieux pour les mettre à l'abri du vol et du pillage[1]. Les grandes maisons des Templiers devaient d'autant mieux inspirer ce sentiment de confiance qu'on les savait construites par d'habiles ingénieurs et gardées par des chevaliers chez qui le caractère religieux s'alliait à une réputation militaire conquise sur les plus célèbres champs de bataille. Aussi les dépôts y affluaient-ils de toutes parts. Les rois eux-mêmes croyaient que leur argent, leurs joyaux et leurs titres y étaient plus en sûreté que dans leurs châteaux les mieux fortifiés. C'est ce que nous constatons surtout à Paris et à Londres.

[1] Ch. de Beaurepaire, *Essai sur l'asile religieux*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, 3e série, t. V, p. 163 et 164.

On verra plus loin que le trésor du roi de France fut placé pendant plus d'un siècle au Temple de Paris. Cela suffirait pour établir la réputation d'honnêteté, d'habileté et de sécurité qui s'attachait à cette puissante maison. Beaucoup d'autres faits non moins significatifs pourraient être rappelés ici. J'en citerai seulement un petit nombre.

Le premier nous sera fourni par le testament d'un bourgeois de Paris, le même sans doute qui a laissé son nom à une rue du vieux Paris. Au mois de juin 1220, Pierre Sarrasin, partant pour le pèlerinage de Saint-Jacques, régla l'emploi de sa fortune. Sur le capital que les Templiers de Paris devaient réaliser, 600 livres étaient affectées à l'abbaye de Saint-Victor, pour acheter des rentes de blé; 100 livres étaient destinées à la mère du testateur; tout le reste devait être gardé au Temple jusqu'à la majorité des héritiers [1].

Au commencement du règne de saint Louis, la livre qui servait de type pour les poids du royaume était conservée au Temple de Paris. Ce fut là que Guillaume, peseur de la vicomté de l'eau de Rouen, la vint chercher quand il fut chargé d'établir l'étalon de la livre de Rouen [2].

Une lettre de Grégoire IX, du 10 avril 1234, mentionne un dépôt d'argent que l'ancien prieur de Saint-Martin-des-Champs avait fait entre les mains des Templiers [3].

Ce fut au Temple de Paris que fut confié, en 1258, l'origi-

[1] Voyez à l'Appendice, n° v, le texte du testament de Pierre Sarrasin. Le bourgeois de Paris qui a donné son nom à la rue Pierre-Sarrasin ne doit sans doute pas être confondu avec un Pierre Sarrasin, citoyen romain, auquel une pension avait été assurée par Jean sans Terre, comme on le verra plus loin, p. 39.

[2] Enquête de l'année 1253, publiée par Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXIII : «Il demanda... la livre do tresor do Tanple de Paris, et fu fete e amesurée la livre de Ruau a cele livre do Tanple de Paris.»

[3] Original à la Bibl. nat., fonds latin des nouv. acq., n° 2277, pièce 2.

nal d'un traité conclu entre saint Louis et les ambassadeurs de Henri III[1].

En 1261, le Temple de Paris prit en charge un dépôt d'une valeur exceptionnelle, qu'il garda plus de dix ans. Le roi d'Angleterre, menacé par les progrès de la révolte de ses barons, jugea prudent de faire sortir du royaume les joyaux de la couronne; il les envoya en France, à la reine Marguerite, qui, après en avoir vérifié l'inventaire, les fit enfermer sous son contre-sceau dans deux coffres, qu'elle mit au Temple de Paris et dont les clefs restèrent entre les mains des envoyés du roi d'Angleterre[2]. Trois ans plus tard, Henri III autorisa sa femme, la reine Aliénor, Pierre, comte de Savoie, et Jean Mansel, trésorier d'York, à disposer dans l'intérêt de la couronne des joyaux gardés au Temple[3]. Ces joyaux durent alors servir de gage aux marchands qui fournirent les fonds dont Henri III avait besoin pour soutenir sa cause et celle de son fils aîné; mais ils n'en restèrent pas moins au Temple, sous la garantie de la reine de France. Ce fut seulement en 1272 que Henri III en reprit possession et qu'il en donna une décharge qui contient un inventaire détaillé du trésor[4].

Au parlement de la Pentecôte 1273, fut réglé l'emploi de l'argent provenant de la succession d'Aubert de Hangest, qui était déposé au Temple de Paris[5].

En 1296, Philippe le Bel s'appropria, pour les frais de la guerre déclarée au roi Édouard, des sommes considérables que Jean de Pontoise, évêque de Winchester, avait confiées

[1] «Apud domum Templi Parisius de consensu partium commendata.» De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 415, n° 4420.

[2] Rymer, nouv. édition, t. I, p. 410.

[3] Rymer, nouv. éd., t. I, p. 435.

[4] *Ibid.*, p. 492.

[5] *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 927. Comparez un arrêt du Parlement de la Pentecôte 1280, *ibid.*, t. II, p. 170.

à plusieurs établissements religieux de Paris et des environs; il y avait au nom de ce prélat environ 26,000 livres tournois dans les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève[1]; le Temple de Paris avait aussi ouvert au même personnage un compte sur lequel Philippe le Bel préleva 440 livres[2].

Le Temple de Londres, au cours du XIIIe siècle, n'était guère moins célèbre que celui de Paris. Jean sans Terre, en 1204 et 1205, y mit en garde les insignes et les joyaux de la couronne d'Angleterre[3]. En 1206, il y fit déposer la chapelle de Hubert, archevêque de Cantorbéry[4]. En 1214, un projet d'accord conclu entre Jean sans Terre et sa tante la reine Bérengère, qui devait rester secret, fut confié à la garde des Templiers[5].

Le 16 mai 1220, Pandolfe, légat du Saint-Siège, ayant autorisé le vice-chancelier d'Angleterre à se rendre à Cantorbéry, l'invita à déposer pendant son absence le sceau royal dans la maison du Temple[6]. La même année, Henri III chargea frère Adam Martel, maître des Templiers d'Angleterre, de garder une somme d'argent qui devait venir en déduction des 10,000 marcs qui avaient été promis au prince Louis, fils de Philippe-Auguste[7]. Le 28 juin 1237, Henri de Stocton, pour parfaire la dot de 30,000 marcs promise à la sœur de l'impé-

[1] Mémoire publié par Boutaric, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, part. II, p. 128.

[2] « De bonis episcopi Vincestrie que erant apud Templum Parisius... 440 l. » Compte du trésor du Louvre, de la Toussaint 1296, art. 35; publié par J. Havet, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1884, t. XLV, p. 241.

[3] *Rotuli litterarum patentium*, p. 48, col. 2, et p. 54, col. 2.

[4] *Ibid.*, p. 58, col. 2.

[5] Rymer, nouv. édition, t. I, p. 126.

[6] « Et deponatis sigillum domini regis sub vestro sigillo in domo Templi donec redeatis. » Shirley, *Letters illustrative of the reign of Henry III*, t. I, p. 119 et 120.

[7] *Rotuli litterarum clausarum*, p. 415.

ratrice, eut à payer aux procureurs de l'empereur 10,000 marcs d'argent qui étaient déposés au nouveau Temple de Londres[1].

L'un des événements les plus marquants de l'histoire du nouveau Temple est le coup de main qui y fut accompli le 26 juin 1263 par Édouard, fils aîné du roi. Ce prince, d'accord avec des conseillers pervers, s'y rendit le soir et, malgré l'opposition des Templiers, il pénétra dans la trésorerie, y força plusieurs coffres et emporta près de 10,000 livres d'esterlins appartenant à beaucoup de marchands et de barons du royaume[2]. Preuve évidente que le trésor du Temple de Londres était une caisse ouverte aux capitaux du commerce et de la noblesse. Il servait aussi aux gens d'église. En 1266, Fouques, archevêque de Dublin, devait rembourser, au Temple de Londres, à des marchands florentins, deux sommes d'argent, l'une de 100 livres de nouveaux esterlins, l'autre de 550 marcs, même monnaie[3].

Des commanderies d'un ordre secondaire recueillaient pareillement les dépôts des particuliers. C'est ce que nous voyons à Saint-Gilles, à Montpellier, à la Rochelle et à Sainte-Vaubourg en Normandie. Citons un exemple pour chacune de ces maisons.

Par un testament du 28 septembre 1211, Pierre Constant déclare que, pour rembourser une partie de la dot de sa femme, il faudra prendre 2,000 sous de Melgueil qui étaient

[1] Rymer, nouv. édition, t. I, p. 232.

[2] « Venit Londonias, habitoque consilio malignantium, die sanctorum Johannis et Pauli, in vespera, ad Novum Templum, et invitis Templariis intravit eorum thesaurariam, et fractis archis multis, asportavit circa x millia librarum sterlingorum de thesauro multorum magnatum terræ et mercatorum. » *The historical works of Gervase of Canterbury*, éd. W. Stubbs, t. II, p. 222.

[3] Gilbert, *Histor. and munic. documents of Ireland, 1172-1320* (Londres, 1870, in-8°), p. 166 et 168.

à son nom dans la maison du Temple de Saint-Gilles[1]. — Un autre testament, du 18 octobre 1254, celui de Raimond Brémond, renferme cette clause : « J'ordonne de rendre à ma fille Philippe tous les titres de tous mes domaines, quels qu'ils soient, et spécialement ceux que j'ai déposés dans la maison du Temple à Montpellier[2]. » — En 1214, sur une somme de 820 marcs que le commandeur des Templiers de la Rochelle avait reçue en garde d'Ives de la Jaille, Jean sans Terre ordonna de prendre l'argent nécessaire pour la mise en liberté des otages dudit Ives, prisonnier du comte de la Marche[3]. — Une pension de 2,750 livres, monnaie d'Angers, que le roi Henri II s'obligea en 1186 à servir à sa belle-fille Marguerite, sœur de Philippe Auguste, était payable entre les mains des Templiers, à la commanderie de Sainte-Vaubourg[4].

Les Templiers acceptaient même des dépôts dans les caisses dont ils se faisaient suivre en campagne pendant les expéditions dirigées contre les infidèles. C'est ainsi qu'en 1250, dans la campagne d'Égypte, ils avaient à bord d'une de leurs galées des fonds appartenant à des particuliers, qu'on les força de prêter pour parfaire le payement de la rançon de saint Louis. Le 7 et le 8 mai, on devait verser 200,000 livres, et les gens du roi s'aperçurent qu'ils ne pouvaient disposer que d'environ 170,000 livres. Le sire de Joinville proposa d'emprunter

[1] « MM solidos melgorienses quos nomine meo tenet domus militie Sancti Egidii. » Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 371, n° 969.

[2] « Item volo et precipio quod omnia instrumenta tocius terre mee, quecunque sint et ubicunque, et specialiter ea que deposui in domo milicie Templi de Monte Pessulano, reddantur et restituantur Filippe, filie mee. » Copie à la Bibl. nat., pièces originales du Cabinet des titres, vol. 498, pièce 2 de l'ancien dossier *Brémond*.

[3] *Rotuli litterarum patentium*, p. 116, col. 2.

[4] *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, par L. Delisle, p. 497, d'après une pièce des archives de Fontevraud.

30,000 livres aux Templiers; mais le commandeur Étienne d'Otricourt souleva une difficulté; il prétendait qu'on ne pouvait toucher aux fonds confiés à l'Ordre sans le commandement exprès des personnes à qui les fonds appartenaient. Heureusement le maréchal du Temple, tout en appuyant l'observation du commandeur, donna à entendre que, si les gens du roi voulaient prendre l'argent, ils ne trouveraient qu'un simulacre de résistance. Joinville se chargea de cette sorte de coup de main. Il faut le laisser raconter lui-même la façon dont il mena l'affaire, sans tenir compte de la résistance du trésorier, en commençant par ouvrir un coffre qui renfermait l'argent d'un sergent du roi, Nicolas de Choisi.

L'on commença à faire le paiement le samedi au matin, et y mist l'on au paiement faire le samedi et le dymanche toute jour jusques à la nuit, que on les paioit à la balance, et valoit chascune balance dix mille livres. Quant ce vint le dymanche au vespre, les gens le roy qui fesoient le paiement mandèrent au roy que il lour failloit bien encore trente mille livres. Et avec le roy n'avoit que le roy de Sezile et le marechal de France, le menistre de la Trinitei et moy; et tuit li autre estoient au paiement faire. Lors dis-je au roy que il seroit bon que il envoiast querre le commandeour et le marechal dou Temple, car li maistres estoit mors; et que il lour requeist que il prestassent les trente mile livres pour delivrer son frère. Li roys les envoia querre, et me dist li roys que je lour deisse. Quant je lour oy dit, frères Estiennes d'Otricourt, qui estoit commanderres dou Temple, me dist ainsi : « Sire de Joinville, cis consaus que vous donnés au roi n'est ne bons ne raisonnables; car vous savés que nous recevons les commandes en tel manière que, par nos sairemens, nous ne les poons delivrer mais que à ceus qui les nous baillent. » Assés y ot de dures paroles et de felonnesses entre moy et li. Et lors parla frères Renaus de Vichiers, qui estoit mareschaus dou Temple, et dist ainsi : « Sire, lessiés ester la tençon dou signour de Joinville et de nostre commandeour; car, aussi comme nostre commanderres dit, nous ne pourriens riens baillier que nous ne fussiens parjure. Et de ce que li seneschaus vous loe que, se nous ne vous en voulons

prester, que vous en preigniés, ne dit il pas mout grans merveilles, et vous en ferés vostre volentei; et se vous en prenez dou nostre, nous avons bien tant dou vostre en Acre que vous nous desdomagerés bien. »

Je dis au roy que je iroie, se il vouloit; et il le me commenda. Je m'en alai en une des galies dou Temple, en la maistre galie; et quant je vouz descendre en la sente de la galie, là où li tresors estoit, je demandai au commandeour dou Temple que il venist veoir ce que je penroie; et il n'i deingna onques venir. Li mareschaus dist que il venroit veoir la force que je li feroie. Si tost comme je fu avalez là où li tresors estoit, je demandai au tresorier dou Temple, qui là estoit, que il me baillast les clez d'une huche qui estoit devant moy; et il, qui me vit mègre et descharnei de la maladie, et en l'abit que je avoie estei en prison, dist que il ne m'en bailleroit nulles. Et je regardai une coignie qui gisoit illec, si la levai et dis que je feroie la clef le roy. Quant li mareschaus vit ce, si me prist par le poig et me dist : « Sire, nous veons bien que c'est force que vous nous faites, et nous vous ferons baillier les clez. » Lors commanda au tresorier que on les me baillast; ce qu'il fist. Et quant li mareschaus ot dit au tresorier qui je estoie, il en fu mout esbahis. Je trouvai que celle huche que je ouvri estoit à Nichole de Choysi, un serjant le roy. Je getai hors ce d'argent que je y trouvai, et me alay seoir ou chief de nostre vessel qui m'avoit amenei. Et pris le mareschal de France et le lessai avec l'argent, et sur la galie mis le menistre de la Trinitei. Sus la galie li mareschaus tendoit l'argent au menistre, et li menistres le me bailloit ou vessel là où je estoie. Quant nous venimes vers la galie le roy, je commençai à huchier au roy : « Sire, sire, esgardés comment je sui garniz. » Et li sainz hom me vit mout volentiers et mout liement. Nous baillames à ceus qui fesoient le paiement ce que j'avoie aportei[1].

Il est donc surabondamment démontré que les maisons de l'ordre du Temple recevaient à titre de dépôt les capitaux des rois, des princes, des bourgeois et des marchands. Mais, comme des services du même genre étaient demandés à la

[1] *Vie de saint Louis*, édition publiée par M. de Wailly, pour la Société de l'histoire de France, p. 134-136.

IMPRIMERIE NATIONALE.

plupart des établissements religieux[1], il faut pouvoir s'appuyer sur un ensemble de faits d'un ordre différent pour justifier le caractère de maisons de banque que je propose d'attribuer aux commanderies des Templiers. C'est cet ensemble de faits que je vais passer en revue, en les rattachant à des groupes d'opérations financières parfaitement déterminées :

Séquestres et consignations;

Prêts, avances et cautions;

Transmission d'argent et payements à distance;

Recouvrements et payements pour des clients auxquels étaient ouverts des comptes courants.

II. — Séquestres et consignations.

L'usage de confier aux Templiers des fonds qui devaient à un moment donné recevoir une affectation spéciale fut assez général en France et en Angleterre. On en trouve déjà des traces au XIIe siècle.

En 1158, Henri II, roi d'Angleterre, et Louis VII, roi de France, réglèrent les conditions d'un mariage à conclure ultérieurement entre leurs jeunes enfants, Henri et Marguerite. Dans la dot de sa fille, Louis VII comprenait Gisors et deux autres châteaux; mais il était entendu que ces places seraient

[1] L'usage de faire des dépôts dans les églises était si répandu qu'un concile de l'année 1253 défendait aux abbés, aux prieurs et à tous les autres religieux de faire des dépôts hors de leurs églises : « Ne quis abbas, prior vel alia religiosa persona depositum faciant extra suam ecclesiam. » Concile de Saumur en 1253, canon XXII. *Concilia*, éd. Mansi, t. XXIII, col. 815.

On trouvera à l'Appendice, n° XXXVIII, une liste d'établissements religieux qui, dans le cours du XIIIe siècle, reçurent des dépôts plus ou moins importants. Il aurait été facile d'allonger cette liste, même sans y faire entrer les exemples fournis par l'histoire de diverses églises étrangères. — Voyez aussi Maurice Roy, *Étude historique sur les consignations antérieures à 1816*, p. 18 et suiv.

gardées comme en séquestre par les Templiers (*a Templariis tanquam in sequestro custodirentur*) jusqu'au jour où le mariage serait effectivement conclu[1].

En 1201, les Templiers avaient dans leur caisse une somme de 500 livres de Provins que Thibaud, comte de Champagne, avait léguée à Eustache de Conflans. Ils ne consentirent à la remettre au frère du légataire que sur un ordre de la comtesse Blanche, qui les garantit contre toute répétition et qui s'assura elle-même un recours sur le sénéchal Geoffroi de Joinville[2].

Jean sans Terre, en 1214, employa un moyen assez ingénieux pour s'assurer des partisans dans les provinces de l'ouest de France. Aux grands barons dont les principaux domaines étaient compris dans les conquêtes de Philippe Auguste et qui pouvaient être tentés de suivre la fortune du vainqueur, le roi d'Angleterre s'engageait à servir des pensions annuelles plus ou moins considérables; mais les promesses d'un prince dont la parole n'était pas sûre et dont les ressources étaient à peu près épuisées n'auraient peut-être pas suffi pour exercer une influence décisive sur une noblesse disposée à se rallier à la cause du roi de France. En même temps qu'il promettait une pension, Jean faisait verser au trésor des Templiers de la Rochelle une somme suffisante pour en assurer le payement exact pendant un certain nombre d'années. C'est le procédé dont il usa vis-à-vis d'Alice, comtesse d'Angoulême; il lui promit pour sa dot une pension de 500 livres, monnaie de Poitiers, et, par une lettre du 6 septembre 1214, il ordonna de remettre au commandeur de la Rochelle une

[1] Guillaume de Neubridge, *De rebus angl.*, l. II, c. 24; dans *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 111.

[2] Cartulaire de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 235. L'acte est publié à l'Appendice, n° 1.

provision de 2,500 livres sur laquelle seraient prises les cinq premières annuités de la pension[1].

La même année, le commandeur de la Rochelle encaissa une provision de 30,000 livres, représentant cinq annuités de la pension que Jean sans Terre avait promise à Raoul d'Exoudun, comte d'Eu, pour l'indemniser de la perte de sa terre de Normandie, confisquée par le roi de France Philippe Auguste[2].

Au mois de mars 1224 (nouveau style), Guillaume, comte de Vienne et de Mâcon, s'engagea à rendre la terre de Chénas au sire de Beaujeu, dès que celui-ci aurait consigné entre les mains de l'abbé de Cluny ou des Templiers 1,000 marcs d'argent dont il était débiteur[3].

En 1228, des sommes considérables durent être mises en dépôt au nouveau Temple de Londres, pour servir à l'achat des terres qui constitueraient la dot d'Isabelle d'Écosse, femme de Roger le Bigot[4].

Henri III, roi d'Angleterre, ordonna, le 20 février 1248, de consigner au nouveau Temple de Londres le montant des pensions de 500 et de 200 marcs qu'il devait payer à Thomas de Savoie et à Amédée, comte de Savoie[5].

Le 12 juin 1259, Gui de Châtillon, comte de Saint-Paul, s'engagea à déposer au Temple de Paris, dans la quinzaine de la Saint-Jean, 1,240 livres parisis, et à la Toussaint, 1,000 livres de la même monnaie, qui étaient dues à Eustache

[1] *Rotuli litterarum patentium*, p. 119 et 121, col. 2.

[2] *Ibid.*, p. 121, col. 2, et p. 116, col. 2; *Rotuli litterarum clausarum*, p. 197, col. 2, et p. 208, col. 2. — Sur Raoul d'Exoudun, voyez *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. II, p. 546.

[3] Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, t. Ier, p. 25, n° 107.

[4] *Calendar of documents relating to Scotland preserved in Her Majesty's public record office Lond.*, edited by Joseph Bain, t. I, p. 183, n° 1003.

[5] Rymer, nouv. édit., t. I, p. 269.

de Milli, chevalier, sur le prix de la vente de la terre de Becquerelle, vendue à Robert d'Artois[1].

Quand la comtesse de Leicester refusa de donner son consentement au traité conclu entre Henri III et saint Louis, parce qu'une clause lui en paraissait contraire à ses droits de douairière, le roi d'Angleterre ne trouva moyen de faire lever l'opposition qu'en s'engageant à déposer au Temple de Paris une somme de 15,000 marcs, qui devait y rester comme garantie des satisfactions à donner à la comtesse[2]. Il fut convenu que les mandataires de Henri III pourraient la retirer sur la présentation d'une lettre des évêques de Lincoln et de Londres portant que les réclamations de Simon de Montfort auraient été réglées[3].

Suivant les conventions arrêtées au mois d'août 1269 pour le mariage de Blanche d'Artois avec Henri, frère de Thibaud, roi de Navarre, le comte d'Artois, frère de la princesse, donnait 23,000 livres tournois, dont 20,000, déposées au Temple de Paris, devaient être remises à un parent de Blanche, en deux payements égaux, pour être employées en achat de terres ou de rentes au nom de la princesse[4].

Parmi les titres qui furent trouvés le 29 septembre 1282 à Édimbourg, dans le trésor du roi d'Écosse, on remarqua un engagement pris par les grands d'Angleterre de déposer au Temple de Londres des sommes d'argent destinées sans

[1] Pièce du Trésor des chartes d'Artois, analysée par Richard, *Inventaire des archives du Pas-de-Calais*, série A, p. 25. Elle est publiée à l'Appendice, n° x.

[2] Champollion, *Lettres de rois*, t. I, p. 159.

[3] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 496, n° 4564.

[4] Charte de saint Louis, au Trésor des chartes d'Artois, analysée par Richard, *Inventaire des archives du Pas-de-Calais*, série A, p. 30. Voyez aussi *Inventaire des archives de la Chambre des comptes à Lille* (Paris, 1865; in-4°), p. 623, n° 1595. La pièce est publiée à l'Appendice, n° XII.

doute à se ménager l'appui du roi d'Écosse dans la lutte engagée contre Henri III[1].

Au commencement du règne de Philippe le Bel, Camus de Meulan, prévôt de Bourges, auquel on reprochait plusieurs méfaits, dut déposer au Temple une somme de 200 livres tournois. Le Parlement, dans la session de la Pentecôte 1290, l'autorisa à retirer la moitié de cette somme et déclara que le reste serait acquis au roi à titre d'amende[2].

Par les exemples qui viennent d'être rapportés, on voit que, pendant tout le cours du XIIIe siècle, en France et en Angleterre, les rois et les princes s'accordaient à reconnaître les trésors des Templiers comme des caisses où l'on pouvait, en toute sûreté, consigner des sommes destinées à des payements éventuels, prévus par des traités publics ou par des contrats d'intérêt privé.

III. — Prêts, avances et cautions.

Les capitaux affluaient donc dans les commanderies, et la richesse des Templiers était devenue proverbiale. Un poète du XIIIe siècle, Guillaume Anelier, voulant donner une idée des sacrifices que Philippe le Hardi était prêt à s'imposer pour délivrer Eustache de Beaumarchais, lui fait dire qu'il tenterait l'entreprise, dût-il y dépenser tout l'argent du Temple :

Qui enantz me costoria del Temple tot l'argen,
Que si trayrai 'n Estacha del peryllos turmen[3].

L'argent amassé dans les trésors du Temple restait-il impro-

[1] Un ancien inventaire mentionne en ces termes l'engagement des barons : « Excusatio nuntiorum regis Scotie facta per quosdam magnates Anglie, et de alia securitate facta per eosdem super quadam summa pecunie deponenda ad Templum Lundonie. » Rymer, nouv. édit., t. I, p. 616.

[2] *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 309.

[3] *Histoire de la guerre de Navarre*, vers 4267; édit. Michel, p. 274.

ductif? Malgré le silence des textes, il est permis d'en douter. Le passage de Joinville qui a été cité plus haut nous montre qu'il y avait des coffres personnels et nominatifs, renfermant des dépôts particuliers, auxquels il n'était point permis de toucher sans le consentement exprès des déposants. Mais ce système d'immobilisation ne devait pas être le régime ordinaire des capitaux confiés aux trésoriers du Temple. Généralement les dépositaires avaient la faculté d'employer sous leur responsabilité les fonds dont ils étaient détenteurs. C'est ainsi qu'ils s'en servaient pour faire des prêts et des avances à des emprunteurs dont la solvabilité leur était connue. En voici un nombre suffisant d'exemples.

A la seconde croisade, ce furent les Templiers qui prêtèrent ou firent prêter au roi Louis VII une partie de l'argent dont il eut besoin en Terre-Sainte. Nous avons deux lettres du roi dans lesquelles il mande à Suger de rembourser aux Templiers les sommes qu'il leur avait empruntées ou que le grand maître de l'Ordre avait empruntées pour lui[1].

Le 20 mai 1202, nous voyons Jean sans Terre garantir le remboursement d'une somme de 500 livres, monnaie d'Angers, que son féal Étienne du Perche voulait emprunter aux Templiers[2].

En 1205, quatre marchands français, Raimond de Cahors, Élie, son frère, Guillaume Avarson et Imbert de Porchet devaient acquitter en Angleterre des droits s'élevant à 20 marcs d'argent, sans doute pour obtenir la licence de débarquer leurs marchandises. Le commandeur du Temple, Alain, fit l'avance de ces 20 marcs[3]. Nous verrons plus loin[4] les mêmes Raimond

[1] *Recueil des historiens*, t. XV, p. 496 et 502.

[2] *Rotuli litterarum patentium*, p. 11.

[3] *Rotuli litterarum clausarum*, p. 55, col. 2.

[4] Plus bas, p. 25.

et Élie de Cahors engagés en France dans une autre affaire avec les Templiers.

Jean sans Terre eut souvent recours au crédit et aux capitaux des Templiers. Le 22 août 1213 il ordonna de payer au maître de l'Ordre en Angleterre 9 marcs d'argent comme remboursement du marc d'or que ledit maître lui avait fourni pour présenter à l'offrande le jour de son absolution[1].

En 1215 de grosses sommes furent avancées par les Templiers pour le passage des chevaliers Poitevins que le roi appelait à son secours en Angleterre; Émeri de Sainte-Maure, maître du Temple, avait à cet effet payé 1,100 marcs que Jean sans Terre ordonna de lui rembourser le 11 avril[2]. Le 13 août suivant, le maître des Templiers de Poitou et de Gascogne fut invité à prêter 1,000 marcs pour les dépenses des chevaliers qui devaient passer en Angleterre[3]. — Le crédit du roi Jean n'était pas alors très solide : pour obtenir des Templiers d'Angleterre un prêt de 1,100 marcs, et de ceux de Poitou un prêt de 2,000 marcs, il fut réduit à la nécessité d'offrir en garantie une quantité d'or qui représentait ces deux sommes d'argent[4]. — En 1216, la prospérité n'était pas encore revenue dans la maison royale. Le 9 juillet, Jean sans Terre se reconnaissait débiteur d'une somme de 200 marcs que le maître des Templiers d'Angleterre avait payée à sa décharge[5].

Les plus riches abbayes étaient parfois plongées dans un état de gêne et de dénuement qui les forçait à contracter des emprunts. Le monastère de Cluny eut à traverser une de ces crises au commencement du XIIIe siècle. Innocent III, dans les

[1] *Rotuli litt. clausarum*, p. 148, col. 2.

[2] *Ibid.*, p. 194.

[3] *Rotuli litterarum patentium*, p. 152 et 153.

[4] *Rot. litt. pat.*, p. 135 et 141 : « et commisimus eidem in auro valenciam ipsius pecunie. »

[5] *Ibid.*, p. 190.

dernières années de son pontificat, était venu en aide à la puissante abbaye bourguignonne en lui faisant un prêt de 2,000 marcs d'argent[1]. Elle n'était pas sortie d'embarras en 1216. Cette fois-ci elle eut recours au trésorier du Temple à Paris, qui lui prêta 1,000 marcs d'argent sous la caution de la comtesse de Champagne[2].

Baudouin II, empereur de Constantinople, dut engager, vers l'année 1240, la vraie croix, comme garantie d'une énorme somme d'argent qu'il avait empruntée des Templiers de Syrie[3].

Le 28 juin 1248, Henri III, roi d'Angleterre, invita le maître du Temple en France à payer 400 livres d'esterlins à Gaucher de Châtillon et s'obligea à en effectuer le remboursement en quatre annuités[4].

Le 30 avril 1249, Yolande, dame de Bourbon, se trouvant à Limassol dans l'île de Chypre, emprunta aux Templiers 3,750 livres tournois, qui devaient être remboursées à la prochaine foire de Lagny[5].

Le 16 novembre 1259, Gui de Châtillon, comte de Saint-Paul, reconnut avoir à payer, au mois de février suivant, une somme de 1,000 livres parisis, que le trésorier du Temple à Paris venait de solder à sa décharge à Eustache de Milli[6].

[1] Honorii III reg. I, ep. 53, dans *Honorii III opera*, t. II, col. 80 et 81.

[2] Cartulaire de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 146 verso. La pièce est publiée à l'Appendice, n° IV.

[3] « De immensa pecunie quantitate, pro qua, urgentibus dicti imperii necessitatibus, apud magistrum et fratres militie Templi erat in Syria obligatum [sacratissimum crucis dominice vexillum]. » Translation des reliques de la Passion, récit du XIIIe siècle, publié par M. de Wailly, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XXXIX, p. 410.

[4] Shirley, *Letters illustrative of the reign of Henry III*, vol. II, p. 50.

[5] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 65, n° 3760.

[6] Pièce originale du Trésor des chartes d'Artois, analysée par Richard, *Inventaire des Archives du Pas-de-Calais*, série A, p. 25. Voyez l'Appendice, n° XI.

Eudes, comte de Nevers, mort en 1266, avait emprunté au Temple une somme de 3,000 besans, qui fut remboursée par ses exécuteurs testamentaires[1].

Geoffroi de Sergines, dont M. Servois a si complètement mis en lumière le dévouement aux intérêts de la Terre-Sainte[2], avait, lui et son fils, emprunté 3,000 livres tournois aux Templiers; ils s'étaient engagés à payer une amende de 3,000 livres si le remboursement n'était pas effectué au terme fixé. Tous deux étaient morts sans avoir acquitté la dette, et Isabelle, veuve du fils, s'était remariée à Jean d'Arties. Celui-ci et sa femme, que les Templiers avaient cités devant le Parlement, furent condamnés par défaut à rembourser les 3,000 livres, la cour se réservant de statuer sur la question de l'amende et des dommages et intérêts[3].

Le 2 septembre 1274, Édouard Ier, roi d'Angleterre, pria Jean de Tour, trésorier du Temple de Paris, de prêter à deux procureurs qu'il envoyait au Parlement, 200 ou 300 livres tournois, destinées au salaire des avocats dont l'intervention était nécessaire pour le règlement de ses affaires[4]. — Ce même Jean de Tour, en 1281, prêta 1,578 livres parisis au comte d'Artois, qui, pour s'acquitter, lui assigna les revenus de la terre de Domfront[5]. — Le 8 avril 1299, on remboursa au même trésorier un prêt de 340 livres tournois que les

[1] « Messire Hugues d'Augerant bailla au tresorier du Temple 2,258 besanz por parfeire la paie, avec ceu qu'il aveient eu, de 3,000 besanz que li quens lor deveit. » *Inventaire et comptes de la succession d'Eudes, comte de Nevers*, par Chazaud, p. 18. (Extrait du vol. XXXII des *Mémoires de la Société des antiquaires de France.*)

[2] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. IV, p. 113.

[3] *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 128 et 129.

[4] Rymer, nouv. édit., t. I, p. 516. — Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'histoire du parlement depuis les origines jusqu'en 1314*, p. 92.

[5] Pièce du Trésor des chartes d'Artois, analysée par Richard, *Inventaire des Archives du Pas-de-Calais*, série A, p. 43. Elle est publiée à l'Appendice, n° XVII.

Templiers avaient fait à Sicard de Lastic, sénéchal de Carcassonne[1].

Il était tout naturel que les Templiers intervinssent pour obtenir la mise en liberté des prisonniers de guerre, dont ils avançaient ou garantissaient le payement de la rançon. Le 5 mai 1204, Jean sans Terre, jaloux de faire mettre en liberté un de ses fidèles serviteurs, Guillaume Brewer, le jeune, chargea le maître des Templiers en France de négocier le rachat de ce prisonnier et promit de rembourser au maître du Temple, en Angleterre, le montant de la rançon qu'il aurait fallu payer[2]. — L'année suivante, ce furent deux prisonniers français, « Petrus de Arcanaca » et « Gaufridus de Moher », que les Templiers rachetèrent au roi d'Angleterre moyennant 140 marcs d'argent[3]. — En 1206 ils eurent à payer la rançon de Gérard d'Athies, l'un des hommes de confiance du roi Jean, qui était tombé entre les mains de Philippe-Auguste[4].

Quelquefois le rôle des Templiers se bornait à garantir le payement de certaines dettes et l'acquit de certaines obligations.

Au mois d'août 1255, quand un traité fut conclu pour un mariage éventuel à faire contracter à Louis, fils aîné de saint Louis, et à Bérengère, fille du roi de Castille, et qu'il fut convenu que les parents de Bérengère, s'ils venaient à avoir un fils, devraient doter leur fille d'une somme de 30,000 marcs d'argent, le payement de cette somme fut garanti par les Templiers et par les Hospitaliers[5]. — En 1259, saint Louis s'étant obligé à payer à Henri III la solde de 500 chevaliers pendant deux ans, on convint que l'exécution de cette clause du traité

[1] Quittance originale, à la Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 107, p. 8349.

[2] *Rotuli litterarum patentium*, éd. Th. Duffus Hardy, p. 41 et 42.

[3] *Rotuli litt. pat.*, p. 51 et 52.

[4] *Ibid.*, p. 65.

[5] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 254 et 255, n° 4192.

serait garantie par le Temple ou par l'Hôpital, ou même par les deux ordres réunis[1].

J'arrête ici la liste des prêts et des cautions demandés aux Templiers. Je passe à un autre emploi de l'argent dont ils avaient l'administration.

IV. — Transmission d'argent. — Payements à distance.

Les établissements que les Templiers avaient fondés dans tous les pays de l'Europe et de l'Orient latin, les voyages que leurs compagnies, bien armées et solidement organisées, faisaient continuellement sur toutes les voies de terre et de mer, les mettaient dans d'excellentes conditions pour transporter au loin, avec la plus entière sécurité, de grosses sommes d'or et d'argent, comme aussi pour effectuer des payements sur les places étrangères au moyen de correspondances et de jeux d'écritures, sans avoir à déplacer les fonds.

Lors de la deuxième croisade, ce fut aux Templiers que l'abbé Suger confia l'argent qu'il avait à faire passer au roi de France[2].

La pension de 2,750 livres, monnaie d'Angers, que Henri II, roi d'Angleterre, avait promise à sa belle-fille, Marguerite de France, par un traité du 11 mars 1186, était payable à la commanderie de Sainte-Vaubourg, près Rouen, d'où les arrérages devaient en être portés à Paris par les soins des Templiers et des Hospitaliers[3].

Jean sans Terre se servait habituellement des Templiers pour effectuer des encaissements et des versements d'argent de

[1] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 488, n° 4554. Rymer, nouv. édit., t. I, p. 383.

[2] Lettre de Suger à Louis VII, dans *Œuvres de Suger*, édit. Lecoy de La Marche, p. 259.

[3] *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, p. 497.

France en Angleterre ou d'Angleterre en France. En 1206, quand il les pria de concourir à la délivrance de Gérard d'Athies, prisonnier de Philippe-Auguste, il les invita à payer à Paris 500 marcs, dont le remboursement devait être fait à l'échiquier à Londres[1]. En août 1213, il les charge de faire toucher au comte de Salisbury, en Flandre, une somme de 2,000 marcs[2]. Le 22 juillet 1215, il ordonne de rembourser aux Templiers d'Angleterre 1,100 marcs qu'il avait empruntés en Poitou de frère Gérard Brochard[3]. Le 14 novembre 1215, à Rochester, il reçoit des mains d'un Templier, frère Roger, 26 livres 18 sous d'esterlins que frère Simon de Furnes avait déposés chez les moines de la Trinité de Cantorbéry[4].

Jean sans Terre recourait parfois à l'entremise des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui n'étaient pas étrangers aux opérations de banque. Le 29 octobre 1212, il fit payer à Londres, au maître de l'Hôpital 500 marcs dont il faisait présent au comte d'Auvergne[5].

Innocent III et Honorius III employaient aussi concurremment les Templiers et les Hospitaliers pour les envois d'argent en Terre-Sainte. Honorius III, dans une lettre du 1er juillet 1220, dit expressément que la charge de convoyer outre-mer le produit du vingtième qui se levait alors ne saurait peser uniquement sur les Templiers, mais qu'elle devait être supportée dans des proportions égales par les deux ordres[6]. On s'adressait à eux parce qu'il n'y avait point d'intermédiaires aussi dignes de confiance[7]. Les Templiers étaient le plus

[1] *Rotuli litterarum patentium*, p. 65.

[2] *Ibid.*, p. 103.

[3] *Rotuli litterarum clausarum*, p. 221.

[4] *Rotuli litterarum patentium*, p. 159.

[5] *Documents illustrative of english history in the thirteenth and fourteenth centuries, selected from the records of the department of the Queen's remembrancer of the exchequer and edited* by Henry Cole (London, 1844, in-fol.), p. 245.

[6] *Honorii III opera*, t. III, col. 460.

[7] « Quod autem vicesimam et pecuniam

souvent mis en réquisition. En 1208, Innocent III les chargea de faire passer au patriarche de Jérusalem et aux grands maîtres du Temple et de l'Hôpital une somme d'or valant 1,000 livres, monnaie de Provins[1]. Par une lettre du 24 juillet 1220, dans laquelle Honorius III rappelle les envois d'argent qu'il avait faits au légat Pélage, évêque d'Albano, nous voyons qu'il lui avait transmis par les Templiers une première fois 5,000 marcs encaissés au Temple à Paris, provenant du vingtième du royaume d'Angleterre, et une autre fois 6,000 onces d'or provenant du vingtième levé en France[2]. Le 6 août de la même année, le pape reprochait en termes assez vifs au trésorier du Temple à Paris d'avoir, de son propre chef et sans ordre de la cour romaine, envoyé outre-mer, par des frères de son ordre, une somme de 13,000 marcs d'argent prise sur le produit du vingtième de l'Angleterre[3].

L'histoire de Henri III nous fournit plusieurs exemples de mouvements de fonds opérés par le moyen des Templiers. En 1224, c'est Alain, maître des Templiers en Angleterre, qui touche les arrérages de la pension assignée sur l'échiquier au vicomte de Thouars[4]. — En 1228, un religieux, muni des pouvoirs de la cour de France, était allé réclamer à Henri III une indemnité pour les habitants de Saint-Émilion; il obtint 150 livres 30 sous d'esterlins; mais comme il craignait de rapporter lui-même cette somme en France, le roi d'Angleterre

aliam per fratres Templi et Hospitalis frequentius mittere consuevimus, propter hoc fit quod nuntios alios de quibus videamur melius confidere non habemus.» Lettre d'Honorius III du 24 juillet 1220, dans *Monumenta Germaniæ historica, Epistolæ sæculi XIII e regestis pontificum Romanorum*, t. I, p. 90.

[1] Innocentii III Reg., l. XII, ep. 28, dans Migne, *Patrologia*, vol. CCXVI, col. 38.

[2] *Mon. Germ. hist., Epistolæ sæculi XIII*, t. I, p. 90 et 91.

[3] *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 705.

[4] *Rotuli litterarum clausarum*, p. 581 et 594.

offrit de la faire payer au Temple à Paris[1]. — En 1235, Henri III, qui avait promis pour cinq ans une pension annuelle de 800 livres tournois au comte de la Marche, à raison de l'île d'Oléron, s'engagea à verser annuellement 200 livres d'esterlins au nouveau Temple de Londres, moyennant quoi le maître des Templiers d'Angleterre devait faire payer au Temple de Paris la somme de 800 livres tournois due au comte de la Marche[2]. — Le 5 novembre 1257, les ambassadeurs de Henri III à la cour de Rome se firent prêter par des marchands florentins et siennois 540 marcs d'esterlins remboursables au mois de mai suivant au nouveau Temple de Londres[3].

Les Templiers concoururent largement aux envois d'argent que saint Louis fit en Terre-Sainte après son retour de la croisade. A la Saint-Jean de l'année 1262, ils transmirent 3,004 livres tournois à Geoffroi de Sergines[4]. En 1267, le trésorier du Temple à Paris eut à rembourser à des banquiers, sur les produits du centième levé en France, une somme de 3,000 livres tournois que Geoffroi de Sergines, avec la garantie du patriarche de Jérusalem, du maître du Temple et du maître de l'Hôpital, avait empruntée pour l'entretien de l'armée chrétienne en Palestine[5].

En 1266, le duc de Bourgogne envoya de France en Terre-Sainte, par l'intermédiaire des Templiers, une somme de 500 marcs d'esterlins à son fils Eudes, comte de Nevers[6].

[1] Shirley, *Letters illustrative of the reign of Henry III*, vol. I, p. 336 et 337.

[2] Rymer, nouv. édit., t. I, p. 218.

[3] *Ibid.*, p. 365.

[4] Compte de l'année 1265, dans *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 748.

[5] Mémoire publié par M. Servois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. IV, p. 292.

[6] « Il fu aporté de Borgoingne 500 mars d'estellins, que li dux de Borgoingne envoia le conte par le Temple, au passaige d'aoust, qui valoient, au jor de lors, en Acre, 1,387 l. 10 s. t. » *Inventaire et comptes de la succession d'Eudes, comte de Nevers*, par Chazaud, p. 22. (Extr. du vol. XXXII des *Mémoires de la Société des antiquaires de France.*)

A une date indéterminée, mais comprise entre les années 1272 et 1276, le pape Grégoire X emprunta à des marchands 15,000 marcs d'argent qui devaient être remboursés par le Temple de Paris[1].

J'hésite beaucoup à faire rentrer dans mon sujet l'emploi que les Templiers faisaient de leurs capitaux en fournissant des fonds aux petits tenanciers du voisinage des commanderies. Dans les archives d'une commanderie normande, celle de Saint-Étienne de Renneville, au diocèse d'Évreux[2], on rencontre par centaines des chartes du XIIIe siècle relatives aux rentes que des paysans, plus ou moins aisés, s'engageaient à servir aux Templiers comme équivalent des sommes qu'ils en avaient reçues. Mais ce genre de convention étant commun à beaucoup d'établissements religieux, il n'y a guère lieu de s'en prévaloir dans l'intérêt de la thèse que j'ai entrepris de développer.

V. — Recouvrements et payements pour des clients auxquels étaient ouverts des comptes courants.

Ce qui achèvera de mettre en relief le rôle financier des Templiers, ce sera de suivre les opérations de trésorerie dont ils étaient chargés pour le compte et au profit des papes, des rois et des grands barons. Je vais examiner la nature de ces opérations, en prenant successivement chacun des comptes ouverts par les Templiers à leurs principaux clients. Je laisserai provisoirement de côté le compte du roi de France, qui fera l'objet d'un chapitre spécial.

[1] « Instrumentum super mutuo 15,000 marcharum facto domino Gregorio X per litteras regis a certis mercatoribus, qui summam ipsam recipere debuerunt Parisius apud Templum. » Indiqué dans un ancien inventaire du Trésor des chartes, jadis ms. latin 9820 de la Bibliothèque nationale, fol. 90 v°, transféré en 1862 aux Archives nationales.

[2] La plupart des chartes de la commanderie de Renneville sont aux Archives nationales, dans la série S.

Du moment que les Templiers faisaient des opérations de banque, il était naturel que le pape leur confiât le soin de recevoir, de garder et de remettre à qui de droit une bonne partie de l'argent levé au profit du Saint-Siège dans les différents pays de la chrétienté.

En 1212, maître Pierre Marc, sous-diacre, correcteur des lettres apostoliques, fut envoyé par Innocent III dans le midi de la France pour y recueillir les cens dus à l'Église romaine; il devait mettre ses recettes entre les mains des maîtres des maisons du Temple de la Provence, de Montpellier, de Saint-Gilles et d'Arles, lesquels devaient les faire parvenir au trésorier du Temple à Paris[1]. — La même année, pareille destination fut donnée à 1,000 marcs d'argent, poids de Troyes, que Simon de Montfort, comte de Leicester, avait offerts au pape et qui furent payés par Élie et Raimond de Cahors[2], deux des négociants français que nous avons vus, en 1205, recourir au crédit des Templiers en Angleterre[3].

Honorius III invita son légat Pandolfe, le 18 août 1220, à envoyer d'Angleterre à Paris le produit du denier de Saint-Pierre et à le déposer chez les Templiers et chez les Hospitaliers[4].

Grégoire IX, pour avoir le moyen de mettre les Romains à la raison, se réserva les revenus ecclésiastiques dont jouissaient à l'étranger différents clercs de la ville de Rome. Le 9 décembre 1234, il écrivit aux archevêques de Cantorbéry et d'York pour ordonner que l'argent ainsi recueilli en Angleterre fût déposé

[1] Inn. III Reg., l. XV, ep. 169 et 172; Migne, *Patrologia*, t. CCXVI, col. 692 et 693. La lettre 172 est adressée « totius Provinciæ et Montis Pessulani, Sancti Ægidii et Arelatensis domorum militiæ Templi magistris. »

[2] Inn. III Reg., l. XV, ep. 171, 174 et 175; Migne, *Patrologia*, t. CCXVI, col. 693 et 694.

[3] Voyez plus haut, p. 15.

[4] *Honorii III opera*, éd. Horoy, t. III, col. 508.

IMPRIMERIE NATIONALE.

au Temple de Paris[1]. Ces ressources ne suffirent pas à remettre en équilibre les finances de la papauté. En 1240, Grégoire IX, pour éteindre ses dettes, tira d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande beaucoup d'argent, qui fut envoyé au Temple de Paris et qui servit à payer les créanciers porteurs de lettres qui établissaient leurs droits[2]. — Le même pape usa d'un expédient analogue pour acquitter une dette de 7,900 livres tournois que le comte de Montfort avait contractée dans l'intérêt de l'Église. Il autorisa la levée d'un subside spécial dans les provinces de Vienne, d'Arles, de Narbonne, d'Auch et de Bordeaux et dans les diocèses d'Albi, de Cahors, de Mende et de Rodez. L'argent fut déposé au Temple, à Paris, et l'affaire fut liquidée sous le pontificat d'Innocent IV[3].

Grégoire X fit mettre, en 1274, au nouveau Temple de Paris le produit du dixième des revenus des ordres de Cîteaux et de Prémontré, en France, qu'il s'était réservé en vue de sa participation personnelle à une prochaine croisade[4].

Le 18 avril 1285, Honorius IV donna des ordres pour que le trésorier des Templiers à Paris versât entre les mains de certains marchands une somme de 2,000 gros tournois qu'il avait reçue en dépôt au nom personnel de Martin IV[5].

[1] *Monum. Germ. hist.*, *Epistolæ sæculi XIII*, t. I, p. 503.

[2] *Ibid.*, p. 686 et 695.

[3] Élie Berger, *Registres d'Innocent IV*, t. I, p. 60 et 64, nos 345 et 361.

[4] Lettre de Grégoire X, du 31 juillet 1274, publiée par Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 420. Cette lettre de Grégoire X est rappelée dans une lettre que le pape Martin IV adressa à Philippe le Hardi le 19 juin 1283 : «Alie predecessoris ejusdem littere, tibi directe, continentes quod predecessor ipse, decimam omnium redditunm Cisterciensis et Premonstratensis ordinum sibi reservans, quantitatem que in predicto regno de redditibus ipsis colligeretur deponi apud novum Templum Parisius faceret, ut, si eum transfretare contingeret, subventioni sue proficeret, alioquin cum alia decima in eodem regno tibi concessa in ejusdem Terre Sancte subsidium verteretur.» Compilation de Bérard de Naples, ms. 761 de Bordeaux, fol. 180, n° 487.

[5] Prou, *Registre d'Honorius IV*, col. 336, n° 471.

Ce fut surtout pour les besoins de la Terre-Sainte, toujours renaissants et jamais satisfaits, que la puissance et l'habileté financière des Templiers furent mis en réquisition. Ils ont été, à vrai dire, les banquiers de toutes les croisades ou tentatives de croisades qu'on vit se succéder sans interruption depuis la fin du XIIe siècle jusqu'à la suppression de l'ordre. Cela résulte clairement de plusieurs des faits que j'ai rapportés dans les chapitres précédents[1]. D'autres particularités le mettront encore plus en évidence.

Henri II, roi d'Angleterre, antérieurement à l'année 1182, date de son testament, avait confié à la garde des Templiers et des Hospitaliers les capitaux qu'il réservait pour la défense du royaume de Jérusalem[2].

Lors de l'établissement de la dîme saladine, en 1188, il fut convenu qu'un Templier et un Hospitalier feraient partie de la commission chargée de lever la contribution dans chacune des paroisses des États de Henri II[3].

En 1201, Innocent III ayant décidé qu'on prendrait pour les besoins de la Terre-Sainte le cinquantième du revenu des abbayes de l'ordre de Prémontré, les abbés de Cuissi et du Mont-Saint-Martin furent chargés de veiller en France au recouvrement de l'imposition et d'en faire parvenir le montant au maître et aux frères des Templiers à Paris[4].

Un prêtre qui, à la suite de la troisième croisade, avait dérobé une relique de la vraie croix fut pris de remords; pour mettre sa conscience en repos, il versa entre les mains des

[1] Voir p. 15 et suiv.

[2] « Preter pecuniam illam quam prius predictis domibus Templi et Hospitalis commiseram custodiendam, quam similiter dono ad defensionem ipsius terre Jerosolimitane, nisi eam in vita mea repetere voluero. » Rymer, nouv. édition, t. I, p. 47.

[3] Benoît, *Gesta regis Henrici secundi*, edit. Stubbs, vol. II, p. 32.

[4] Innocentii III Reg., l. III, ep. 47; Migne, *Patrologia*, t. CCXIV, col. 935.

Templiers une somme qui lui parut représenter la valeur de la relique : FRATRIBVS HOC SOLVIT TEMPLI . . ., comme porte l'inscription métrique peinte en 1214 autour d'un reliquaire de la cathédrale de Cologne, qui est passé dans le cabinet de M. Chalandon de Lyon [1].

Le 10 juillet 1208, Innocent III mit à la disposition du patriarche de Jérusalem et des maîtres du Temple et de l'Hôpital l'aumône de l'ordre de Cîteaux et le produit du quarantième que l'évêque de Paris avait déposé au Temple [2].

Les Templiers encaissèrent pareillement le vingtième qui fut levé sous le pontificat d'Honorius III, conformément à la décision du concile général de Latran. Ainsi, le 12 novembre 1216, l'abbé de Cluny fut invité à livrer à frère Aimard, trésorier du Temple à Paris, le vingtième des revenus de son ordre [3]. Les évêques de Noyon et de Meaux firent porter au Temple à Paris, en 1219, le produit du vingtième levé les deux années précédentes [4]. Le 15 juin 1219, Honorius III invita frère Aimard à transmettre à l'évêque d'Albano l'argent du vingtième qu'il avait encaissé [5], et qui, suivant une lettre du 1er octobre 1219, était estimé à environ 16,000 marcs [6].

Les collecteurs du dixième sur les bénéfices ecclésiastiques du royaume de France qui fut levé au profit de saint Louis, à l'occasion de sa première croisade, firent leurs versements au trésor du Temple à Paris. Nous voyons notamment que les collecteurs du diocèse de Paris y déposèrent pendant les trois années de la levée de l'imposition des sommes qui s'élevèrent

[1] Cette inscription a été expliquée par le comte Riant, dans *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XL, p. 143.

[2] Innocentii III Reg., l. XI, ep. 109; Migne, *Patrologia*, t. CCXV, col. 1428.

[3] Honorii III Reg., l. I, ep. 52, dans *Honorii III opera*, t. II, col. 80.

[4] *Ibid.*, t. III, col. 198.

[5] *Ibid.*, t. III, col. 251 et 252.

[6] *Ibid.*, t. III, col. 300.

en total à 14,428 livres 10 sous 3 deniers tournois[1]. Ceux du diocèse de Chartres livrèrent à frère Gilles, trésorier du Temple, 4,500 livres tournois le 7 septembre 1247 et 1,550 livres tournois le 22 avril 1250[2].

Le rachat des vœux des croisés, dans les États d'Alfonse, comte de Poitiers, devait arriver partie entre les mains du trésorier de Saint-Hilaire, partie entre celles des Templiers et des Hospitaliers[3]. Alfonse, à qui le pape Innocent IV, par une lettre du 27 octobre 1248, avait donné une partie du produit du rachat des vœux[4], avait de ce chef, en 1250, une somme de 3,218 livres 13 sous 5 deniers à toucher sur le Temple[5].

Richard d'Angleterre, élu roi des Romains, avait affecté, par son testament, 8,000 marcs d'esterlins aux affaires de la Terre-Sainte. Grégoire X chargea Raimond de Noyers, son nonce en Angleterre, de demander la délivrance de ce legs au comte de Cornouaille, fils et héritier de Richard, et de déposer l'argent au nouveau Temple de Londres[6].

En 1281, le pape Martin IV enjoignit à l'abbé de Cîteaux de remettre fidèlement au Temple le produit du dixième levé sur les maisons cisterciennes du royaume de France, conformément à une décision du concile de Lyon[7]. — La même année, l'archidiacre de Brie en l'église de Paris fut invité par le souverain

[1] «Recepta et solutio decimæ domini regis, de triennio jam elapso, in civitate et diœcesi Parisiensi facta per venerabiles viros Herricum subcentorem et dominum Radulfum de Capusco, canonicum Parisiensem, apud Templum, de quibus habent litteras. . . » *Rec. des histor.*, t. XXI, p. 540.

[2] *Ibid.*, p. 533.

[3] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 206, n° 4095.

[4] *Ibid.*, p. 49, n° 3721.

[5] «Item de redemptionibus per Templum, 3,218 l. 13 s. 5 d.» De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 115, n° 3913.

[6] Compilation de Bérard de Naples. ms. 761 de Bordeaux, fol. 103 v°, n° 300. Voyez l'Appendice, n° XIV.

[7] Lettre de Martin IV, du 21 octobre 1281, publiée à l'Appendice, n° XVIII, d'après une copie de la collection Moreau, vol. 1221, fol. 79.

pontife à faire porter au Temple, sur le compte de la Terre-Sainte, l'argent dû par les croisés qui, moyennant finance, s'étaient fait relever de leurs vœux[1]. A cette époque, la caisse du Temple renfermait des sommes très considérables provenant principalement de la levée du dixième. On y avait mis de côté plus de 100,000 livres tournois affectées aux frais de la croisade à laquelle le roi devait prendre part. Mais une révolte ayant éclaté dans les États Pontificaux, Martin IV décida que, moyennant l'adhésion préalable de Philippe le Hardi, on prélèverait sur ces fonds, à titre d'emprunt, une somme de 100,000 livres destinée à la solde des gens de guerre que le pape faisait recruter en France pour rétablir son autorité méconnue par les habitants de la Romagne. Nous avons les lettres qui furent expédiées à cet effet, le 13 décembre 1282, à l'adresse du roi et du trésorier du Temple[2]. L'emprunt dépassa même le chiffre indiqué par les lettres du 13 décembre 1282, s'il faut s'en rapporter à un mémoire postérieur d'environ vingt-cinq ans, dans lequel Philippe le Bel se prétendait créancier de 154,352 livres 7 sous 6 deniers tournois avancés par son père à Martin IV « pour le faict de Romaignole »[3].

Un compte qui fut arrêté le 21 octobre 1283 nous apprend que, depuis la mort de saint Louis jusqu'à la Toussaint 1276, il avait été versé au Temple 75,740 livres 13 sous 4 deniers tournois sur l'ancien dixième, plus 26,744 livres 13 sous

[1] Lettre du même, du 25 octobre 1281, publiée à l'Appendice, n° XIX, d'après une copie de l'année 1282, conservée à la Bibl. nat., ms. latin 8992, pièce 35.

[2] Lettres du même, du 13 décembre 1282, publiées à l'Appendice, n° XX, d'après deux copies de la collection Moreau, vol. 1221, fol. 191 et 194.

[3] « Item l'eglise de Rome doit au roy pour les gaiges des chevaliers, de gens de cheval et de pied envoyés à la requeste du pape Martin, pour le faict de Romaignole, en l'an MCCLXXXII et III, 54352 l. 7 s. 6 d. t. — Et pour deniers prestez au dit pape Martin, pour iceluy mesme fait, en l'an MCCLXXXIII, par ses lettres, 100,000 l. t. » *Recueil des histor.*, t. XXI, p. 531, d'après des recueils de la Chambre des comptes.

9 deniers tournois provenant du vingtième, du centième, des legs, des rachats et de divers autres produits. Philippe le Hardi, qui disait avoir dépensé 216,276 livres 2 sous 6 deniers, avait reçu du Temple, entre autres sommes, 62,250 livres 12 sous 4 deniers tournois sur la moitié du dixième levé hors du royaume, et 23,838 livres 3 sous 4 deniers tournois sur les arrérages de l'ancien dixième concédé à saint Louis [1].

Le 29 mai 1297, Philippe le Bel s'engagea à tenir compte aux Templiers de 5,200 livres qu'il leur avait prises sur les fonds destinés à la croisade [2].

Il n'y a donc aucune exagération à dire que le trésor du Temple a été, pendant tout le XIIIe siècle, la caisse où se centralisaient et s'administraient les ressources financières destinées aux croisades et aux différents besoins de la Terre-Sainte.

En dehors de la papauté et des croisades, il ne semble pas que les Templiers soient souvent intervenus dans le règlement des affaires temporelles de l'église. C'est à peine si nous devons citer la mission qu'ils remplirent, au commencement du XIIIe siècle, pendant les troubles qui agitèrent l'ordre de Grandmont : elle se borna à toucher des fonds qu'ils remirent entre les mains de maître Gui, archidiacre de Limoges, déjà chargé de la garde du trésor de Grandmont [3]. — Les relations d'affaires que l'abbaye de Saint-Denis entretenait avec le Temple sont attestées par un compte des années 1229 et 1230 [4] et surtout par trois

[1] Lettre de Martin IV, du 21 octobre 1283, publiée par Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 444-447.

[2] Arch. nat., K. 36, n° 51². — Tardif, *Cartons des rois*, p. 360, n° 989.

[3] Lettre d'Honorius III, du 5 mars 1215, Reg. III, ep. 317, dans *Honorii III opera*, t. III, col. 155.

[4] « Hic incipit communis expensa. Anno Domini MCCXXIX, in festo beate Marie Magdalene, computavit frater Ricardus cum domino abbate, et remansit quod dominus abbas debuit ei 3,204 l. et 18 s. Postea solvit frater Ricardus pro domino abbate Templo Parisius 1,000 l. Hec sunt empciones quas fecimus anno

articles d'un journal des années 1295 et 1296, où l'on voit des versements montant à 2,748 livres, faits au Temple par le commandeur de Saint-Denis au nom de l'abbé de Saint-Denis[1].

Nous sommes beaucoup plus complètement renseignés sur les rapports financiers des Templiers avec les princes, surtout avec ceux de la maison de France.

On verra dans le chapitre suivant que le trésor du Temple à Paris fut le centre de l'administration des finances de la royauté depuis Philippe Auguste jusqu'à Philippe le Bel. Les grands du royaume eurent tout avantage à profiter d'une organisation très régulière et très complète qui les déchargeait de beaucoup de soucis et simplifiait singulièrement l'administration de leur fortune. Les Templiers devinrent ainsi les banquiers de la reine Blanche, des frères ou des fils de saint Louis et de plusieurs autres personnages. Quelques exemples feront apprécier l'importance des affaires qu'ils avaient à conduire en cette qualité.

La reine Blanche. — Les revenus personnels de la mère de saint Louis étaient gérés par les Templiers. Nous possédons le compte qu'ils en rendirent au terme de la Chandeleur 1243 (n. st.)[2]. De plus, les comptes de la fondation de l'abbaye de Maubuisson nous apprennent que la reine Blanche fit acquitter par l'intermédiaire des Templiers la plupart des dépenses qu'entraîna la construction de cette magnifique maison. Le total des sommes que le trésor du Temple fournit pour cet

Domini MCCXXX, de denariis quos recepimus a Templo... » Comptes de l'abbaye de Saint-Denis, aux Archives nationales (LL. 1240), fol. 1 et 6 v°.

[1] Articles 63, 93 et 178 du Journal du Temple, qui sera publié à l'Appendice, n° XXIX.

[2] Ce compte est aux Archives nationales sous la cote J. 1030, n° 9. Il sera publié à l'Appendice, n° VIII.

objet, depuis 1236 jusqu'en 1242, ne s'éleva pas à moins de 24,431 livres 15 sous 4 deniers[1].

Alfonse, comte de Poitiers. — Les textes surabondent pour prouver que les finances d'Alfonse étaient administrées par les Templiers. Nous en avons une série ininterrompue depuis 1245 jusqu'en 1269. Sur un compte de l'hôtel intitulé « Itinera, dona et hernesia », qui correspond à la période comprise entre la Chandeleur et l'Ascension 1245, la recette, montant à 4,358 livres 6 sous 11 deniers, se décompose en deux parties : recette venue du Temple, 3,229 livres 5 sous; recette non venue du Temple, 1,129 livres 23 deniers[2]. — Des rouleaux qui contiennent les comptes du sénéchal de Poitou pour les termes de l'Ascension et de la Toussaint 1259 et ceux de l'entrepreneur de la monnaie de Poitiers montrent que les comptables s'acquittaient de leurs dettes en versant au Temple l'excédent des recettes sur les dépenses[3]. La même observation peut se faire sur les comptes rendus par le sénéchal de Sain-

[1] Les comptes de la fondation de Maubuisson, conservés aux archives de Seine-et-Oise, ont été publiés par M. H. de L'Épinois dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. IV, p. 553-567. Je donne ici quelques-uns des premiers et des derniers articles : « Item recepit de manu fratris Gilonis, thesaurarii Templi, 1,000 libras per duas vices. Item eodem anno (1236) recepit in festo beati Martini hyemalis Parisius de manu fratris Gilonis 400 libras. — Item die martis ante Pascha anno XLI recepit de fratre Gilone 200 libras. Item summa summarum a principio operis usque Pascha anno XLII. Recepta de Templo 24,431 libre 15 solidi 4 denarii. »

[2] Ce compte se trouve à la Bibliothèque nationale, ms. latin 9019, pièce 1.

[3] « Summa totalis debiti, cum arreragio et debito G. le Tiais, 2,033 l. 15 s. 1 d., de quibus solvit Parisius Templo 1,100 l. t.; et sic restat quod debet dictus senescallus per totum 933 l. 15 s. 1 d. — Summa totius [debiti], 2,830 l. 19 s. 1 d., de quibus solvit Templo Parisius 2,000 l.; et sic restat quod debet senescallus per totum 330 l. 19 s. 1 d. — Summa totalis debiti 2,159 l. 12 s. 11 d. t., de quibus solvit 1,200 l. apud Templum; et sic restat quod debet dictus Johannes 959 l. 12 s. 11 d. t. » Rouleaux conservés à la Bibliothèque nationale, ms. latin 9019, pièces 6 et 7.

IMPRIMERIE NATIONALE.

fouage à l'Ascension et à la Toussaint 1261[1]. — En 1265, on paya au Temple une portion du fouage levé dans l'Albigeois[2]. — Le 2 octobre et le 13 novembre 1267, Alfonse ordonna de porter au Temple de Paris le produit du fouage qui lui avait été promis par la ville de Toulouse[3]. — Le 1er mai 1268, le même prince enjoignit au sénéchal de Poitou d'apporter ou d'envoyer au Temple à Paris le plus d'argent qu'il pourrait se procurer[4]. — Des comptes de la Chandeleur et de la Toussaint 1269 mentionnent des versements faits au Temple de Paris par le sénéchal de Rouergue[5] et par celui d'Agenais et de Querci[6]. — Cette même année, Alfonse ordonna de porter au Temple à Paris l'argent provenant d'une finance imposée aux juifs des sénéchaussées d'Agenais et de Querci[7].

Charles, comte d'Anjou. — Le 5 janvier 1254 (n. st.), ce prince donna à un chevalier, « Arnulfus de Cison, » une rente de 60 livres parisis payable tous les ans au Temple de Paris, le lendemain des octaves de la Toussaint[8]. — Au mois de sep-

[1] « Summa totalis debiti, 2,810 l. 18 s. 10 d., de quibus solvit Parisius apud Templum 1,800 l.; et sic restat quod debet dictus de presenti compoto per totum 1,010 l. 18 s. 10 d. — Summa totalis debiti, 2,711 l. 12 d., de quibus solvit Templo 1,900 l.; et sic restat quod debet dictus senescallus per totum 811 l. 12 d. » Rouleaux conservés à la Bibliothèque nationale, ms. latin 9019, pièces 8 et 9.

[2] « Summa 5,820 l. 16 s. t., de quibus solutum est apud Templum 1,050 l. t. » *Ibid.*, pièce 10.

[3] Vaissète, *Hist. générale de Languedoc*, éd. Molinier, t. VIII, col. 1563 et 1565.

[4] Francisque Michel, *Hist. de la guerre de Navarre*, notes, p. 409.

[5] « De quibus solvit Parisius apud Templum, per magistrum Philippum de Baine, 1,577 l. t. pro ballivia Ruthenensi... Memoria quod posuit Parisius apud Templum de finationibus de Najaco 223 l. t. » Rôle original à la Bibliothèque nationale, ms. latin 9019, pièce 13.

[6] « Summa totalis debiti, 3,066 l. 6 s. 4 d. t., de quibus solvit Templo Parisius 2,864 l. 13 s. 10 d.... Memoria quod senescallus solvit Templo Parisius pro finationibus 180 l. 66 s. 8 d. t. Item pro Judeis Agennensibus 677 l. 12 s. t. » *Ibid.*, pièce 14.

[7] Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Molinier, t. VIII, col. 1660.

[8] « ... Percipiendas singulis annis in crastino octabarum festivitatis Omnium

tembre 1256, Marguerite, comtesse de Flandre, reconnut devoir à Charles, comte d'Anjou, une somme de 160,000 livres tournois, payable au Temple ou dans tout autre endroit de Paris que désignerait le créancier[1]. — En vertu d'une sentence arbitrale prononcée par saint Louis en novembre 1256, Charles devait constituer à Béatrix, comtesse de Provence, une pension viagère de 6,000 livres tournois, payable annuellement en trois termes au Temple de Paris[2]. — En 1277, pour indemniser Marie d'Antioche de l'abandon de ses droits à la couronne de Jérusalem, il assigna à cette princesse, sur les revenus du comté d'Anjou, une rente de 4,000 livres tournois qu'elle devait toucher annuellement à Paris dans la maison du Temple[3].

Robert, comte d'Artois, et ses héritiers. — Conformément à un engagement pris, en juin 1266, par Robert, comte d'Artois, Pernelle de Courtenai, dame de Sulli, avait à prendre sur le Temple une rente viagère de 2,000 livres[4]. — La dot attribuée à Mahaud d'Artois en 1285, quand elle épousa Othon, comte de Bourgogne, consistait en 10,000 livres tournois que sa famille devait verser au Temple de Paris[5]. — Sur un compte du bailli d'Artois, du terme de la Toussaint 1303, est inscrite une

sanctorum Parisius apud Templum. » De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 200, n° 4089.

[1] « . . . Parisius apud Templum, vel alibi in civitate Parisiensi, ubi predictus comes duxerit eligendum. » Wauters, *Henri III duc de Brabant*, p. 42, note (extrait des *Bulletins de l'Académie de Belgique*, t. XXXVIII et XXXIX).

[2] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 330 et 331, n° 4300.

[3] « . . . Solvere annis singulis eidem domicelle Parisius, in domo Templi, 4,000 l. t. . . de redditibus comitatus Andegavie. » De Mas Latrie, *Hist. de Chypre, Documents*, t. I, p. 86.

[4] Du Bouchet, *Hist. de la maison de Courtenay*, pr., p. 36.

[5] Pièce du Trésor des chartes d'Artois, analysée par Richard, *Inventaire des archives du Pas-de-Calais*, série A, p. 47. Elle est publiée à l'Appendice, n° XXII.

dépense de 6 sous « pour une lettrée qui ala as maistres dou Temple de mil et IIII^{xx} livres, empetrée par maistre Renaut de Louvres », procureur de madame d'Artois [1].

Robert de France, comte de Clermont. — Jean d'Escanteilli, auquel ce prince avait confié l'administration du bailliage de Charolais, s'acquittait de ses dettes en versant au Temple l'excédent de sa recette, en 1284 et 1285 [2]. — Le Journal du trésor du Temple mentionne en 1295 neuf encaissements faits au nom du comte de Clermont ou de son bailli [3].

Robert, comte de Nevers. — En 1280, le duc de Bourgogne s'obligea à payer annuellement au Temple une somme de 1,000 livres tournois imputable au compte de Robert, comte de Nevers [4].

Jeanne, reine de Navarre. — Le 12 février 1285, le trésorier du Temple solda entre les mains de Renaut de Nantouillet, chevalier, le prix d'une quantité de blé destiné à la reine de Navarre [5], belle-fille du roi Philippe le Hardi, dont le douaire

[1] Cette dépense est inscrite sur le compte, au chapitre intitulé « Despens de baillie. » Le compte original est à la Bibliothèque nationale, collection de Flandre, vol. 187, pièce cotée *Artois*, 9.

[2] « Debet 1,951 l. 12 s. 3 d. t., de quibus solvit per Templum ad Ascensionem LXXXIIII, in duabus partibus, 380 l. t.; et ad Omnes sanctos post, per idem, 400 l. t., et ad Candelosam post, per idem, 400 l. t., et ad Ascensionem LXXXV, per idem, 120 l. 100 s. t. Summa solutionis 1,300 l. 100 s. t. » Compte original conservé à la Bibliothèque nationale, collection Clairambault, vol. 469, p. 21.

[3] Articles 9, 22, 32, 33, 37, 38, 43, 47 et 58 du Journal du Temple qui sera publié à l'Appendice, n° XXIX.

[4] « Tenetur solvere vel solvi facere præfato comiti vel ejus mandato mille libras turonensium Parisius apud Templum quolibet anno ad duos terminos, scilicet medietatem ad festum Omnium sanctorum, et aliam medietatem ad festum Ascensionis Domini. » Charte de Philippe le Hardi, dans Pérard, *Recueil*, p. 548.

[5] Quittance originale conservée à la Bibliothèque nationale, collection Clairambault, vol. 80, p. 6257. Publiée à l'Appendice, n° XXIII.

avait été assis, au moins provisoirement, sur le trésor du Temple[1].

L'expérience des Templiers en matière de finances n'était pas seulement reconnue en France. Charles Ier, roi de Naples, choisit pour trésorier un Templier nommé frère Arnoul[2]. Ce fut également à un Templier que l'administration des finances de la Catalogne fut confiée par Jacme Ier, roi d'Aragon, en 1220[3].

En Angleterre, les Templiers furent les banquiers de Jean sans Terre et de Henri III, comme ils étaient en France ceux de Philippe-Auguste et de saint Louis. On a déjà pu l'entrevoir d'après plusieurs des faits qui ont été rapportés au cours des quatre premiers chapitres de ce mémoire. Il reste à en donner des preuves encore plus décisives.

Le 8 septembre 1202, Jean sans Terre ordonne de verser au Temple de Londres les contributions qu'il invitait le clergé de la province de Cantorbéry à lui fournir[4]. — Le 6 octobre 1212, le même roi, sur les 10,000 marcs qu'il avait donnés à garder aux Templiers, prit une somme de 1,000 marcs pour

[1] Bibl. nat., ms. français 25992, pièce 4.

[2] Paul Durrieu, *Les archives angevines de Naples*, t. I, p. 97.

[3] « . . . Dominus papa Innocencius inclite recordationis subposuit nos et subnisit nutriture et custodie magistri militie Templi, quem etiam et quosdam magnates terre nostre nobis consiliarios assignavit; nunc autem, consilio et deliberatione predicti magistri et consiliariorum predictorum, cum ingenti providentia deliberavimus ut unum fratrem in Aragonia et alium in Chatalonia constituamus, qui generaliter in omnibus factis nostris, tam super pignoribus redimendis quam super universis negotiis nostris et redditibus et exitibus nostris colligendis et recipiendis, cum omni deliberacione et cautela provideant diligenter. Constituimus vero in Chatalonia fratrem G. virum providum et discretum et quem pater noster bone memorie multum in vita sua dilexit. . . » Charte du 19 juillet 1220, publiée par Ch. de Tourtoulon, *Jacme Ier le Conquérant, roi d'Aragon, comte de Barcelone, seigneur de Montpellier*, t. I, p. 448.

[4] Rymer, nouv. édition, t. I, p. 87.

l'envoyer à son neveu l'empereur Othon[1]. L'année suivante, un subside beaucoup plus important fut accordé à l'empereur; le montant en était consigné entre les mains des Templiers, qui furent avertis, le 28 janvier 1213, d'avoir à payer 8,500 marcs aux procureurs d'Othon et 500 marcs à un certain Simon Saphir, qui les avait avancés[2]. — Même après ce prélèvement, le roi d'Angleterre avait un actif considérable au trésor du Temple. Le 31 mai 1213, il en retira 10,000 marcs[3]. Le 22 juin, il y pouvait encore disposer de 20,000 marcs, sur lesquels il donnait pouvoir à Jean, fils de Hugues, et à Fauques de Bréauté de se faire livrer ce qu'exigeraient les besoins de l'État[4]. Le 5 octobre suivant, il se fit envoyer à Rochester 3,000 marcs imputables sur les mêmes fonds[5]. Le 1er janvier 1214, maître Pandolfe, sous-diacre du pape, reçut 6,000 marcs à prendre également sur le compte du roi au Temple[6]. — Le 21 novembre 1214, des pouvoirs furent donnés à Guillaume Cadel, maître des Templiers, pour recouvrer 1,400 livres d'esterlins que les bourgeois d'Ypres devaient à Jean sans Terre[7]. — Le 2 septembre 1215, ce roi s'engageait à servir à sa belle-sœur la reine Bérengère une pension de 1,000 livres d'esterlins, qui était payable à Londres, dans la maison du nouveau Temple[8].

Nous avons à relever des particularités du même genre pour le règne de Henri III. Le 30 avril 1220, Pandolfe, évêque élu de Norwich, légat du Saint-Siège, ordonna au trésorier et au

[1] *Rotuli litt. clausarum*, p. 124, col. 2.

[2] Rymer, nouv. édition, t. I, p. 108.

[3] *Rotuli litt. clausarum*, p. 134.

[4] *Ibid.*, p. 136, col. 2. *Rotuli litt. patentium*, p. 100, col. 2.

[5] *Rotuli litt. patentium*, p. 104, col. 2.

[6] *Ibid.*, p. 107.

[7] *Rotuli litt. patentium*, p. 123, col. 2.

[8] Rymer, nouv. édit., t. I, p. 137. Voyez aussi des lettres d'Honorius III, du 23 décembre 1216 et du 15 mai 1217 (dans *Honorii III opera*, t. II, col. 147 et 746), et une lettre de Henri III, du mois de juin 1220 (*ibid.*, t. III, col. 673).

vice-chancelier du roi de porter au Temple de Londres tout l'argent qu'ils pouvaient avoir dans leurs mains[1]. Vers cette époque, un des agents financiers de Henri III était frère Simon du Temple : en 1221, il gardait 1,000 marcs affectés au douaire de la reine Bérengère[2]; le 3 août 1223, il recevait 200 livres destinées aux dépenses du roi[3]; cette même année, il touchait la pension que Pierre Sarrasin, citoyen romain, prenait sur le domaine de Londres, en vertu d'une donation de Jean sans Terre[4]. — En 1229 et en 1237, nous trouvons un autre nom de Templier, Hugues de Scocton, attaché au nouveau Temple de Londres; le 3 octobre 1229, Henri III lui fit remettre 500 marcs destinés à Ferrand, comte de Flandre[5], et le 28 juin 1237, il eut à payer 10,000 marcs aux procureurs de l'empereur d'Allemagne[6]. — Ce fut au nouveau Temple de Londres que fut encaissée la contribution du quarantième que les Anglais accordèrent au roi en 1232 sur leur fortune mobilière[7].

Dans un traité conclu le 20 mai 1259, il était stipulé que le roi de France donnerait au roi d'Angleterre la valeur du revenu de la terre d'Agenais et que les annuités s'en payeraient au Temple de Paris[8]. La somme qui devait être ainsi remise tous

[1] Shirley, *Letters illustrative of the reign of Henry III*, t. I, p. 113. Voyez une lettre du 12 mai 1220, *ibid.*, p. 118 et 119.

[2] *Rotuli litt. clausarum*, p. 480.

[3] *Ibid.*, p. 558.

[4] *Ibid.*, p. 544. Les lettres qui nous apprennent que Pierre Sarrasin était citoyen romain et qu'il avait prêté de l'argent à l'abbé de Thorney, envoyé à Rome pour les affaires de Jean sans Terre, sont dans le même volume, p. 363, col. 2, et p. 381, col. 2. Ce Pierre Sarrasin ne doit pas être confondu avec un bourgeois de Paris qui portait le même nom. Voyez plus haut, p. 3.

[5] Rymer, nouv. édition, t. I, p. 196.

[6] *Ibid.*, p. 232.

[7] *Ibid.*, p. 207.

[8] « E sera la paie fete au Temple, à Paris, chacun an, à la quinzeine de l'Ascension la moitié, et à la quinzeine de la Toz sainz l'autre. » De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 411, n° 4416. Voyez *ibid.*, p. 487, n° 4554, et Rymer, nouv. édition, t. I, p. 383 et 389.

les ans au roi d'Angleterre fut fixée, en 1261, à 3,720 livres 8 sous 6 deniers tournois[1].

VI. — Rapports financiers des Templiers avec les rois de France.

Pendant plus d'un siècle, l'histoire du trésor du Temple à Paris est intimement liée à l'histoire des finances du royaume. Il serait fastidieux d'énumérer tous les textes relatifs à la part que prirent les Templiers à l'administration financière sous les règnes de Philippe-Auguste, de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel; je me bornerai à produire les plus significatifs.

Pour point de départ je prendrai le testament de Philippe-Auguste, auquel il faut demander les premiers mots de l'histoire de la plupart de nos institutions administratives. En partant pour la croisade, le roi ordonna que les deniers reçus pour lui pendant son absence seraient portés au Temple, que registre en serait tenu par un clerc nommé Adam et qu'on les enfermerait dans des coffres à plusieurs clefs, dont une serait gardée par les Templiers et les autres par les régents[2]. Dans le compte des revenus du roi en 1202, le Temple est indiqué à chaque page comme le trésor central auquel arrivent les excédents de recette des prévôtés ou des bailliages et d'où sortent les fonds nécessaires pour solder les dépenses non acquittées par les fonctionnaires locaux. Frère Haimard y figure constamment comme chargé du service de la trésorerie[3]. On trouvera dans le chapitre suivant la biographie de ce templier,

[1] Rymer, nouv. éd., t. I, p. 409 et 412.

[2] « Singuli habeant singulas claves de singulis archis in quibus reponetur averum nostrum in Templo, et Templum unam. » Testament de Philippe-Auguste, conservé dans l'histoire de Rigord, éd. de François Delaborde, t. I, p. 103.

[3] Ce compte a été publié par Brussel, à la fin de son *Usage des fiefs*, t. II, p. CXXXIX-CCX.

qui fut l'un des ministres les plus actifs et les plus considérés de Philippe Auguste.

Le compte des revenus du roi pour le terme de la Toussaint 1217 mentionne le payement fait par le Temple d'une somme de 400 livres dont le cellérier de Paris avait eu besoin pour faire face aux dépenses de sa charge[1].

Nous avons peu de renseignements sur les finances de Louis VIII. Du testament qu'il fit au mois de juin 1225 il semble résulter qu'il avait son trésor au Louvre. « Nous donnons, dit-il, à notre fils qui nous succédera, pour la défense du royaume, tout ce que nous avons dans notre tour de Paris, près de Saint-Thomas, en or, en argent et en espèces monnayées[2]. »

Sous le règne de saint Louis, le trésor royal est au Temple. Notre regretté et vénéré maître M. de Wailly, qui a le premier fait sortir du chaos l'histoire financière de la France au XIIIe siècle, avait d'abord supposé que le trésor du Temple était simplement une caisse de service, distincte de la caisse centrale[3]; c'est le système auquel s'est arrêté M. Boutaric[4]. Mais un examen plus approfondi des documents contemporains amena M. de Wailly à changer d'avis et à considérer le Temple comme le véritable trésor royal[5]. Il me semble impossible de ne pas adopter cette dernière opinion, qui est conforme à toutes les pièces authentiques de l'époque. Je vais indiquer celles qui sont les plus faciles à vérifier.

[1] « Cellerarius Parisius. De Templo, IIII^c libras. » Brussel, *Usage des fiefs*, t. II, p. 1035, note.

[2] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 54, col. 2, n° 1710.

[3] *Addition au Mémoire sur les tablettes de cire conservées au Trésor des chartes; Bibliothèque de l'École des chartes*, 3e série, t. I, p. 395.

[4] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 229.

[5] Voyez l'avertissement mis en tête d'un compte de l'année 1239, dans le *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 584.

En 1227, le clergé de la province de Sens s'étant engagé à payer annuellement pendant quatre ans, pour l'entreprise de l'Albigeois, une somme de 1,500 livres parisis, il fut décidé que le payement s'en ferait en deux termes chaque année, à Paris, au Temple[1].

Thibaud de Chartres, Jean Poupin et Amauri Poulain tirèrent du Temple une notable partie de l'argent qui fut dépensé en 1231 dans la campagne de Bretagne[2].

En 1234, pendant une période d'environ quatre mois, le Temple fournit une somme de 23,504 livres 14 sous parisis pour les dépenses du roi[3]. Sur le compte des prévôts du terme de l'Ascension 1234, nous voyons qu'on demanda au Temple les fonds nécessaires pour la garde des châteaux de Melun, de Nogent et de Montargis, pour l'atelier de Melun, pour les gages des forestiers de Paucourt et d'Orléans, pour les travaux que dirigeait le concierge de Saint-Germain-en-Laye[4].

Un compte royal de l'année 1238 mentionne des encaissements nombreux et considérables faits au nom du roi par le Temple, notamment les suivants : 1,000 livres, du maire de Beauvais; 344 livres 6 sous 6 deniers, de la régale d'Orléans; 2,487 livres, de la régale de Beauvais; 800 livres, du comte de Bar; 670 livres 12 sous 7 deniers, de la régale de Châlons; 319 livres 11 sous, de la vente des garnisons de Champtoceaux[5].

Du 11 mai au 19 septembre 1239, Guillaume de Bray, chargé de la dépense de l'hôtel du roi, retira du Temple,

[1] « ... Solutio... fiet Parisius apud Templum. » Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 133, col. 2, n° 1942. Voyez aussi Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Molinier, t. VIII, col. 869.

[2] Compte de l'année 1231, publié dans le *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 226.

[3] Compte de l'année 1234, *ibid.*, p. 227.

[4] *Ibid.*, p. 578.

[5] *Ibid.*, p. 254, 255 et 259.

en trente-six payements succcesssifs, la somme de 35,200 livres[1].

En 1240, s'il fallait en croire des lettres qui circulèrent en Angleterre et que Mathieu de Paris a recueillies, saint Louis, mécontent de l'attitude des Templiers à la bataille de Gaza, leur aurait retiré la garde de son trésor[2]. Comme Lenain de Tillemont[3] était déjà porté à le supposer, il est fort douteux que ce renseignement soit exact. On en pourra juger d'après les textes que nous allons analyser.

Le prix des carreaux que saint Louis fit acheter à Gênes en octobre 1247 devait être acquitté à Paris au Temple, ou bien à Aigues-Mortes, lors de l'embarquement des croisés[4]. L'année suivante, c'est au Temple que le commissaire chargé de préparer l'embarquement et la traversée du roi prenait des fonds[5].

Saint Louis, quand il campait devant Damiette, procurait de l'argent à ses compagnons en remettant à des marchands de Sienne des lettres de change dont le montant était payable au Temple de Paris dans un délai de cinq mois[6].

Sur les tablettes du chambellan Jean Sarrasin on suit le mouvement des fonds entre le trésor du Temple et les différents services de la maison du roi. Ce mouvement portait sur des sommes très considérables. Pour une période de vingt et un mois, du 10 février 1256 au 8 novembre 1257, Jean Sar-

[1] Compte de l'année 1234, publié dans le *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 585.

[2] «Dominus rex Franciæ amovit omnem thesaurum suum a Templo, quoniam Templarii nec Hospitalarii voluerunt Francos in hoc discrimine adjuvare.» *Chronica majora*, éd. Luard, t. IV, p. 25. *Historia Anglorum*, éd. Madden, t. II, p. 433.

[3] *Vie de saint Louis*, t. II, p. 362.

[4] Jal, *Mémoire sur quelques documents génois relatifs aux deux croisades de saint Louis* (Paris, 1842, in-8°), p. 18.

[5] Compte de l'année 1248, dans le *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 283.

[6] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 81, 84, 85 et 576, n°s 3811, 3821, 3823 et 3875[2].

6.

rasin reçut du Temple des sommes dont le total monta à 84,392 livres 1 sou 6 deniers[1].

Suivant un acte du 3 décembre 1259, le payement d'une somme de 15,000 marcs due par saint Louis à Henri III devait s'effectuer au Temple de Paris, deux mois après que la dette serait devenue exigible[2].

En 1261, le Temple fournissait l'argent nécessaire à la dépense de Philippe fils aîné du roi[3].

Le 9 mars 1267 (n. st.), saint Louis prit à sa charge une somme de 4,400 livres tournois que devaient emprunter, pour les besoins de la Terre-Sainte le patriarche de Jérusalem, Geoffroi de Sergines et Érard de Valeri; l'obligation du roi était consignée dans huit pièces différentes, véritables lettres de change, dont chacune représentait une coupure de 300, de 400, de 600, de 700 ou de 800 livres; le remboursement devait en être fait au Temple à Paris, dans la quinzaine du jour où la lettre serait présentée[4].

En 1269 le Temple faisait face aux dépenses du comte de Nevers, de la reine Marguerite et des enfants du roi[5]. Le 27 août de cette année, Édouard, fils aîné du roi d'Angleterre, auquel saint Louis avait avancé 70,000 livres tournois, promit de s'acquitter en versant au Temple de Paris des annuités de 10,000 livres assignées sur les produits du péage de Bordeaux[6].

Avant de quitter le règne de saint Louis, nous devons faire

[1] Tablettes de Jean Sarrasin, § 193-198; dans le *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 347-351.

[2] Ch. Bémont, *Simon de Montfort, comte de Leicester*, p. 330 et 331.

[3] Compte de la Toussaint 1261, dans le *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 746.

[4] Actes publiés par M. Servois, *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. IV, p. 126-128.

[5] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 750 et 751.

[6] Rymer, nouvelle édition, t. I, p. 481. La lettre de saint Louis relative à ce prêt a été publiée par Samuel Bentley, dans *Excerpta historica*, p. 268.

remarquer deux notables particularités de l'administration des finances royales au Temple : la première, c'est l'usage d'y faire siéger les officiers qui recevaient et vérifiaient les comptes; la seconde, c'est l'extension du service des rentes que le roi créait à titre de dotation, de récompense ou d'indemnité, et qui pouvaient passer de main en main, soit par don, soit par vente, soit de toute autre manière.

Que les comptes aient été reçus au Temple sous les règnes de saint Louis, de Philippe le Hardi et de Philippe le Bel, c'est ce qui résulte clairement des textes suivants :

1° Charte de Jean de Nemours, en mai 1256 : « In bursa domini regis Francie in compotis Ascensionis Domini in Templo Parisius[1]. »

2° Charte de saint Louis, en décembre 1259 : « In compotis nostris Omnium sanctorum Parisius apud Templum[2]. »

3° Testament de Philippe le Hardi, en 1270, dans lequel sont désignés les conseillers : « propter scacarios et propter compotos Templi et alios compotos regni nostri faciendos[3]. »

4° Arrêt du Parlement rendu en 1272 : « Parisius, in compotis Ascensionis apud Templum[4]. »

5° Compte ainsi intitulé : « Compotus Henrici de Campo Repulso clerici et Johannis de Atyes, custodis regalium Aurelianensium, factus apud Templum in compotis Candelose anno Domini MCCLXXX[5]. »

[1] Charte du mois de mai 1256, publiée à l'Appendice, n° IX, d'après le Cartul. de Barbeaux, fol. 248. Comparez une charte de saint Louis, du mois de juin 1256, publiée par le marquis de Laborde, dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 306, n° 4265.

[2] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 499, n° 4568.

[3] *Ordonnances*, t. I, p. 295, à la date du 2 octobre 1270.

[4] *Olim*, t. I, p. 398.

[5] Bibl. nat., collection Moreau, vol. 204, fol. 113.

6° Une des compilations qui nous ont conservé des fragments du registre de Nicolas de Chartres mentionne, pour l'année 1283 : « deux arrestz donnés ès comptes de la Toussains au Temple[1] ». L'un de ces arrêts, dont le texte nous est parvenu, se termine par une date ainsi conçue : « Datum Parisius, apud Templum, in compotis Omnium sanctorum, inter inquestas expeditas in parlamento quindene Pentecostes, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo tercio[2]. »

7° Lettre d'Édouard Ier, roi d'Angleterre, datée du 25 avril 1289 : « Philippo, Dei gratia Francie regi, et discretis viris per eundem dominum regem assignatis ad compota regni Francie apud Templum Parisius audienda[3]. »

8° Charte de Gautier Bardin, bailli de Vermandois, datée de l'assise de Péronne, en novembre 1293 : « de l'auctorité et de l'assentement de nos seigneurs et nos maistres tenans les contes à Paris au Temple, au terme de la feste de Tous sains, l'an de grace M CC LXXXXIII[4]. »

Quant aux rentes assignées sur le Temple, il suffira d'indiquer un certain nombre d'actes relatifs à la constitution, à la suppression ou à la transmission de ces rentes :

1227. Philippe, comte de Boulogne, reçoit du roi une rente viagère de 6,000 livres tournois payable au Temple à Paris[5].

1256. Jean de Nemours cède à l'abbaye de Barbeaux une

[1] Boutaric, *Actes du parlement*, t. I, p. 386, n° 526 de l'*Essai de restitution d'un volume perdu des Olim.*

[2] *Ibid.*, t. I, p. 385, n° 521.

[3] Rymer, nouvelle édition, t. I, p. 708.

[4] Bibl. nat., collection Moreau, vol. 212, fol. 96.

[5] Charte du mois de mars 1227 (n. st.), publiée par Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 119, n° 1920.

rente de 20 livres parisis sur la bourse du roi au Temple[1]. Le roi approuve ce transport[2].

1259. Étienne de Mont-Saint-Jean reçoit de saint Louis une rente de 300 livres parisis sur le Temple de Paris, comme indemnité pour l'abandon du château de la Ferté-Alais[3]. En 1270, il vendit la moitié de cette rente à Jean Sarrasin, chambellan du roi[4].

1259. Saint Louis donne à Pierre de Fontaines, chevalier, 50 livres parisis de rente sur le Temple[5].

1260. Saint Louis donne à l'Hôtel-Dieu de Paris 10 livres parisis de rente sur le Temple[6].

1266. Agnès, dame de Bourbon, assigne à Robert, comte de Dreux, une rente de 200 livres sur le Temple[7].

1270. Saint Louis donne aux aveugles de Paris 30 livres parisis de rente sur le Temple[8].

1277. Philippe le Hardi donne à son frère Robert, comte

[1] Charte du mois de mai 1256, publiée à l'Appendice, n° IX, d'après le Cartulaire de Barbeaux, fol. 248.

[2] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 306, n° 4265.

[3] *Ibid.*, p. 485, n° 4550.

[4] Du Chesne, *Histoire de la maison de Vergy*, preuves, p. 172.

[5] De Laborde, *Layettes du Trésor des chartes*, t. III, p. 499, n° 4568.

[6] « . . . Apud Templum Parisius, de denariis regiis in inicio quadragesime. » Lecoy de La Marche, *Recueil de chartes à l'usage du cours d'histoire de France, Règne de saint Louis* (Paris, 1878, in-16), p. 62.

[7] Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, t. I, p. 85, n° 444.

[8] Félibien, *Hist. de Paris*, t. III, p. 271, col. 1. — *Musée des archives départementales*, p. 184, n° 91, planche 36.

de Clermont, une rente viagère de 4,000 livres tournois sur le Temple[1].

1281. Philippe le Hardi convertit en rente perpétuelle la rente viagère de 50 livres tournois que Guillaume Granche prenait sur le Temple[2].

1282. Pierre, comte d'Alençon, assigne à sa femme une partie de la rente de 2,000 livres parisis que saint Louis, son père, lui avait donnée sur le Temple[3].

1284. Philippe le Hardi asseoit provisoirement sur le Temple de Paris une rente de 5,000 livres parisis pour le douaire de sa belle-fille Jeanne, reine de Navarre[4].

1286. Au douaire que Jeanne de Châtillon avait sur le domaine de Manves, Philippe le Bel substitue une rente viagère de 500 livres sur le Temple[5]. — La même dame, un peu auparavant (juillet 1286), avait vendu au roi le comté de Chartres, moyennant une rente de 3,000 livres tournois sur le trésor royal au Temple[6].

1287. Philippe le Bel assigne aux chapelains de la Sainte-Chapelle 10 livres tournois de rente sur le Temple[7].

[1] Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, t. I, p. 117, n° 635.

[2] Charte publiée à l'Appendice, n° XVI, d'après l'original conservé à la Bibliothèque nationale, ms. français 26277, fol. 186.

[3] Du Chesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, preuves, p. 71.

[4] Bibl. nat., ms. français 25992, pièce 4. Voyez aussi *Musée des Archives nationales*, p. 143.

[5] Du Chesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, preuves, p. 71.

[6] Charte de Philippe le Bel, analysée dans *Musée des Archives nationales*, p. 159.

[7] Tardif, *Cartons des rois*, p. 357, n° 940.

1287. Philippe le Bel porte à 500 livres tournois la rente viagère de 300 livres que Philippe le Hardi avait constituée sur le Temple au profit de Ferri, duc de Lorraine[1].

1291. Jeanne, comtesse d'Alençon et de Blois, lègue à Blanche, fille du roi, 500 livres de rente sur le Temple[2].

1294. Marie, reine de France, donne aux Chartreux de Vauvert une rente de 30 livres parisis à prendre au Temple sur les rentes qui lui avaient été assignées en douaire[3].

1304. Philippe le Bel donne à Jean d'Oyselier, seigneur de Flagi, une rente de 50 livres tournois sur le trésor du Temple[4].

Après cette digression sur l'audition des comptes royaux au Temple et sur le service des rentes dans le même établissement, je reprends l'exposé des rapports financiers de la royauté française avec les Templiers au point où je l'avais laissé, c'est-à-dire à la mort de saint Louis.

Sous le règne de Philippe le Hardi, le trésor resta au Temple. La reine mère, Marguerite de Provence, parle, dans deux chartes, de 200 livres parisis de rente que son fils l'avait autorisée à aumôner et qui étaient payables soit au Temple, soit dans un autre lieu où le trésor royal serait déposé[5].

[1] Pièce publiée à l'Appendice, n° XXVI, d'après l'original conservé à la Bibliothèque nationale, collection de Lorraine, vol. 199, pièce 18.

[2] Du Chesne, *Hist. de la maison de Chastillon*, preuves, p. 79.

[3] Dubois, *Historia ecclesiæ Paris.*, t. II, p. 515.

[4] « . . . Dilecto nostro Johanni de Oyseler, domino de Flageyo, militi, sui obtentu grati servicii, . . . damus et concedimus quinquaginta libras turonensium, annui et perpetui redditus, anno quolibet in perpetuum in thesauro nostro apud Templum Parisius, vel alibi ubi thesaurum ipsum reponi contigerit . . . » Registre 48 du Trésor des chartes, pièce 95.

[5] Doublet, *Hist. de l'abb. de S.-Denys*,

IMPRIMERIE NATIONALE.

Philippe le Hardi, aussitôt après la mort de son père, avant de rentrer en France, prit deux mesures relatives au service de la trésorerie. Le 2 octobre 1270, il déclarait, dans un acte solennel, que l'argent non employé par Pierre de la Broce aux affaires du royaume serait déposé et gardé au Temple à Paris[1]. Deux jours après, il prescrivait aux régents du royaume de faire acquitter au Temple les sommes ordonnancées par des lettres royales[2].

Le parlement de l'Ascension 1272 enjoignit à tous les baillis d'envoyer sans délai au Temple tout l'arriéré de leurs dettes[3]. — Par une lettre du 24 avril 1272, Philippe le Hardi certifia que, sur la présentation de cette lettre et d'une quittance du pape, une somme de 5,000 marcs serait payée par le trésorier du Temple à Paris[4].

En 1276, le Temple déboursa 7,300 livres 5 sous tournois pour les frais du voyage de l'infant d'Aragon[5], 2,724 livres 14 sous 4 deniers pour les dépenses de Robert de Clermont et 1,791 livres 14 sous 6 deniers pour celles des enfants du roi élevés au Louvre[6]. La même année, il fut chargé d'encaisser 4,000 livres tournois dues par l'entrepreneur de la monnaie de Paris et le montant des contributions imposées à des évêques, à des abbés et à des communes pour l'ost de Navarre[7].

L'établissement de la domination française en Navarre entraîna des dépenses de toute nature, que supporta le trésor du Temple. C'est de là que sortaient les grosses pensions données

p. 928. — Fleureau, *Antiquités d'Estampes*, p. 139.

[1] « Residuum deponatur Parisius apud Templum. » *Ordonnances*, t. I, p. 295.

[2] D'Achery, *Spicilegium*, éd. in-folio, t. III, p. 666.

[3] *Ordonnances*, t. I, p. 296.

[4] Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 418 et 419.

[5] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 755.

[6] *Ibid.*, p. 756.

[7] Rouleau de la bibliothèque de Rouen, fonds Leber, n° 5646. Des extraits en sont reproduits à l'Appendice, n° xv.

par le roi à Jean Nuñez[1]. On en tira l'argent nécessaire pour défrayer les députés que la ville de Pampelune envoya à la cour[2].

Le 17 février 1277 (n. st.), quand Philippe le Hardi donna pouvoir à Eustache de Beaumarchais, gouverneur de Navarre, d'emprunter 15,000 livres tournois, il s'engagea à les faire rendre par le Temple à Paris, dans la quinzaine qui suivrait la demande de remboursement[3].

Sur le vu d'une cédule du Temple, Gautier Bardin, bailli de Vermandois, reconnut, au mois de février 1277 (n. st.), que l'abbesse de Sainte-Élisabeth de Genlis avait acquitté les droits d'amortissement pour les acquêts faits par elle depuis trente ans dans la prévôté de Chauny[4].

Ce fut au Temple que, le 23 mai 1279, Édouard Ier, roi d'Angleterre, promit de payer une somme de 6,000 livres parisis pour le rachat du comté de Pontieu[5].

Aux comptes royaux de l'Ascension et de la Toussaint 1282 furent portées des sommes considérables dont le payement avait été assigné sur le Temple et qui s'élevèrent à 69,400 livres tournois[6]. — Le Temple encaissait alors l'argent recueilli par le commissaire chargé d'exploiter pour le roi les mortes mains et les formariages[7].

[1] « . . . Et les prenoit Jehan Loigne au Temple, à Paris, du tresor le roy. » Chronique anonyme finissant en 1286; *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 93. — La pension de Jean Nuñez s'élevait annuellement à la somme de 5,000 livres tournois; voyez les §§ 79 et 257 du compte de la Chandeleur 1287 (vieux style), publié à l'Appendice, n° XXVII.

[2] Francisque Michel, *Histoire de la guerre de Navarre*, p. 546, notes. — Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 404.

[3] Lettre de Philippe le Hardi, publiée par Francisque Michel, *Histoire de la guerre de Navarre*, p. 642, notes.

[4] Hugo, *Annales ordinis Præmonstrat.*, t. I, pr., col. dlxxxiii.

[5] Rymer, nouv. édition, t. I, p. 180.

[6] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 757.

[7] Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 473, p. 111.

Les tablettes de Pierre de Condé[1], qui se rapportent aux années 1282-1286, font voir que, sous le règne de Philippe le Hardi comme sous celui de saint Louis, le trésor du Temple fournissait la meilleure partie des fonds nécessaires pour la dépense de l'hôtel royal. Cela résulte surtout de la dernière partie, dite *le tor de table*, des tablettes que Pierre de Condé tenait sous la forme de journal et dont il suffit de transcrire ici quelques lignes pour montrer comment le préposé à la dépense de l'hôtel se procurait l'argent exigé par les besoins journaliers de sa charge :

Templum de termino Ascensionis octogesimo quarto.

Johannes de Castellario, per litteram factam Parisius, jovis ante Cineres (17 février 1284), 3,000 l. ad misias Candelosæ præteritæ.

A Templo, per litteram factam die Cinerum (23 février 1284), 3,000 l. per Marcellum.

Item, Johannes de Castellario, per litteram factam Parisius, die sancti Mathyæ (25 février 1284), 1,200 l. ad misias Candelosæ præteritæ.

Item, a Templo, per litteram factam Parisius, die martis post Brandones (29 février 1284), 2,000 l. per Marcellum.

Item, a Templo, per litteram factam Parisius, dominica qua cantatur Reminiscere (5 mars 1284), 3,000 l., per eumdem.

Item, a Templo, per litteram factam Parisius, lunæ ante mediam quadragesimam (13 mars 1284), 3,000 l.[2]

. . . .

Philippe le Bel introduisit de profondes modifications dans le service de la trésorerie royale; mais le trésor du Temple continua à fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé, au moins pendant les premières années du règne.

Le Temple fournit la somme de 23,160 livres 72 sous

[1] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 430 et suiv., d'après l'original conservé à la Bibl. nat., n° 9021 du fonds latin.

[2] *Recueil des hist.*, p. 496. L'emploi de ces sommes est indiqué au commencement des mêmes tablettes, *ibid.*, p. 469-471.

1 denier parisis, à laquelle s'élevèrent les frais du sacre du nouveau roi[1].

Le compte des baillis de la Toussaint 1285 nous montre comment le Temple suppléait à l'insuffisance des caisses particulières, quand les comptables ne pouvaient pas équilibrer leurs dépenses avec leurs recettes[2]; comment aussi le trésorier du Temple faisait effectuer des payements en province par les baillis[3]. Il y a également trace d'encaissements considérables faits par les Templiers[4].

Dans cet ordre d'idées, le document le plus instructif qui puisse être cité est un compte de la Chandeleur 1287 (février 1288, nouv. style), dont l'original nous a été conservé par Gaignières[5] et qui prouve qu'à cette date l'administration des finances royales était encore à peu près entièrement entre les mains des Templiers. Nous les y voyons prendre part à toutes les opérations de trésorerie. Ainsi :

1° Ils fournissent aux baillis du roi les sommes nécessaires pour achever, quand il y a lieu, de faire face aux dépenses locales[6];

[1] «Le couronnement du roy Philippe le Bel fu prins sus le roy par le compte du Temple à la Chandeleur l'an mil cc IIII^{xx} v, et cousta pour tout 23,160 l. 72 s. 1 d. p.» Ms. latin 12814 de la Bibliothèque nationale, fol. 213.

[2] «De denariis receptis per Templum pro feodis et elemosinis præposituræ [Parisiensis] perficiendis, 420 l.» *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 624.

[3] «Pro denariis solutis fratribus minoribus de Lochis, de mandato thesaurarii Templi, 20 libras.» *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 664.

[4] «Pro dampno quinque quadrigarum ad viginti duos equos, quæ fuerunt captæ pro denariis ducendis et retentæ apud Templum per quiuque dies.» *Ibid.*, p. 643. — «Pro mutuis de 3,600 libris apud Aurelianum et Lorriacum recipiendis et Parisius apud Templum adducendis, 20 libras. *Ibid.*, p. 661. — Item ballivus [Turonensis], de denariis redditis pro ipso thesaurario Templi, 15394 l. 16 s. 11 d.» *Ibid.*, p. 663.

[5] Ce compte est publié à l'Appendice, n° XXVII, d'après l'original conservé à la Bibliothèque nationale dans le ms. français 20683.

[6] § 3, 8, 46 et 240.

2° Ils encaissent le produit de la taille des juifs d'Auvergne[1], de différentes sénéchaussées[2], du comté de Chartres[3], de celui de Champagne[4], des monnayages de Sommières et de Paris[5], du dixième levé pour les affaires du royaume d'Aragon[6];

3° Ils recouvrent diverses sommes dues, léguées ou restituées au roi[7];

4° Ils alimentent la caisse où se réglaient les dépenses de l'hôtel du roi et des princes[8];

5° Ils acquittent une partie des rentes, des pensions, des gratifications et des gages dont les finances royales étaient grevées[9];

6° Ils avancent l'argent que le roi prêtait à sa grand'mère[10] et à plusieurs barons[11];

7° Ils soldent les frais de diverses missions diplomatiques ou autres[12], telles que le voyage de Goubert de Helleville, chevalier, envoyé par Philippe le Bel, avec deux clercs et un arbalétrier, auprès du roi des Tartares[13];

8° Ils subventionnent les partisans de la France dans le royaume de Navarre[14] et payent les gens de guerre qui servaient dans ce pays[15];

9° Ils remboursent les sommes prêtées par des banquiers

[1] § 20 et 114.
[2] § 20, 120 et 122.
[3] § 20 et 126.
[4] § 20 et 127.
[5] § 20, 125 et 128.
[6] § 20 et 129.
[7] § 10, 81 et suiv.
[8] § 131-134.
[9] § 37, 38, 136-212.
[10] § 55 et 218.
[11] § 57, 156, 182, 220.
[12] § 61, 117, 149, 151, 187, 194, 196, 204 et 224.
[13] § 62 et 226.
[14] § 78, 245-257.
[15] § 76, 243, 289 et 290.

italiens[1] et celles que le roi, dans les moments critiques, obligeait ses sujets à lui prêter[2].

La caisse du Temple est souvent mentionnée dans les comptes de Cepperello Diotaiuti da Prato, banquier italien, receveur des deniers royaux en Auvergne pendant les années 1288 et 1289[3].

Le produit du dixième que Philippe le Bel fut autorisé en 1289 à lever sur les maisons de l'ordre de Cîteaux, et qui s'éleva à 81,000 livres tournois, fut tout entier versé au Temple; l'argent d'un autre dixième imposé au même ordre fut livré partie à une compagnie de banquiers italiens, partie au Temple[4].

Le 29 septembre 1290, le roi ordonna au sénéchal de Carcassonne d'envoyer au Temple de Paris les sommes qu'il pourrait tirer de la taille des juifs[5]. — En 1291, la ville de Reims versa au Temple 1,546 livres 13 sous 4 deniers dont elle était restée redevable pour le sacre du roi[6].

Suivant une lettre adressée le 26 mai 1291 par le roi au sénéchal de Carcassonne et de Béziers, ce fut au Temple que dût être porté en 1291 l'argent du dixième[7]. Il s'y trouvait

[1] § 64, 67, 69-73, 228, 233, 235-237 et 239.

[2] § 75, 242, 273-288.

[3] « Ebbi i quali Noffo paghoe per me nel Tempio di Parigi di XI di magio anno ottanta otto, i quali m'asengnò Girardo Cialciata di Kiermonte in dette e di contanti. . . MD l. t. » (*Documenti di ser Ciappelletto,* publiés en 1885 par C. Paoli, dans *Giornale storico,* IV, 346.) — « Ebbi i quali Rinieri Iacopi paghoe per me nel Tempio di XVII di novenbre (1289) per la taglia de Giudei d'Alvernia a d. diciotto per livra di quello k'era la taglia, LXXII l. XIIII s. II d. » (*Ibid.,* 350.) — « Diedi i quali ricevette Noffo per me dal balio d'Alvernia nel Tempio di Parigi, fuoro per Guiliemo Alamella, DCXXV l. t. » (*Ibid.,* 352.)

[4] *Recueil des historiens,* tome XXI, p. 532.

[5] Vaissète, *Histoire générale de Languedoc,* éd. Molinier, t. X, col. 250.

[6] Varin, *Archives administratives de Reims,* t. I, p. 1051.

[7] Bibl. nat., collection Doat, vol. 7,

alors 1,800 livres tournois pour la part à laquelle avait été imposé l'archevêque de Tours, récemment décédé[1].

Le compte de la Chandeleur 1293 (n. st.) indique les sommes que le Temple déboursa pour payer des missions accomplies à l'étranger par les mandataires du roi : un voyage fait en Espagne jusqu'à Séville, par Jean de la Ferté, archidiacre de Bruges, et deux voyages à Gênes de Robert, comte d'Artois[2].

Le 12 septembre 1303, les gens du roi mandent à l'évêque de Maguelonne d'envoyer le produit du dixième au Temple de Paris[3]. — Le 7 janvier 1304 (n. st.), le sénéchal de Poitou reçut un ordre pareil pour l'argent provenant des bénéfices ecclésiastiques dont les titulaires avaient quitté le royaume[4].

Des tablettes, dont les feuillets sont partagés entre la Bibliothèque nationale et la bibliothèque de Reims, prouvent que le Temple intervenait encore en 1303 et 1304 dans le règlement des dépenses de l'hôtel royal[5].

En janvier 1305 (n. st.), Philippe le Bel faisait payer par le Temple les gages des gens de guerre qui avaient servi dans les établies de Saint-Omer et de Calais[6].

fol. 224. La pièce est publiée à l'Appendice, n° XXVIII.

[1] Beugnot, *Olim*, t. II, p. 311.

[2] «Compotus domini Johannis de Feritate, archidiaconi Brugiarum, de via Hyspanie usque Sibiliam. Recepta. De debito suo, quod erat in magnis partibus, 158 l. 3 s. 10 d. De Templo ad Omnes sanctos XCII°, 100 l. t. De receptore Navarre, 300 l. t. De receptoribus Tholose, 100 l. t...... Compotus domini comitis Atrebatensis Roberti, de expensis quas fecit in duabus viis Januensibus, quarum primam non perfecit. Recepta. De Templo ad Candelosam presentem, 7,000 l. t. in duabus partibus.» Rouleau original à la Bibl. nat., ms. latin 9018, pièce 9, fol. 31.

[3] Vaissète, *Histoire générale de Languedoc*, éd. Molinier, t. X, col. 417.

[4] Guérin, *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la grande chancellerie*, t. I, p. 6, d'après le registre 35 du Trésor des chartes.

[5] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 535-542.

[6] Mandements de Philippe le Bel, du 14 et du 19 janvier 1305 (n. st.), à la Bibl. nat., collection de Clairambault,

Beaucoup d'entrées et de sorties de deniers sont portées au nom du Temple sur un compte des bailliages et des prévôtés de France de l'année 1305[1]. — C'est sur le Temple que furent prises les dépenses des maîtres de l'échiquier de Pâques 1305, qui montèrent à 521 livres 19 sous tournois; celles des enfants de la Sainte-Chapelle, depuis le 9 mai 1304 jusqu'au 26 juin 1305; celles de maître Denis de Sens, que le roi envoya successivement à Toulouse, à Cîteaux et dans la province de Reims; celles de Jean de Saint-Germain, chargé des messageries et des menus frais de la Chambre des comptes; celles de frère Itier de Nanteuil, prieur des hospitaliers en France, qui, par ordre de Philippe le Bel et pour préparer l'élection du successeur de Benoît XI, séjourna à Pérouse du 31 janvier au 29 avril 1305; celles, enfin, d'un forestier préposé au transport d'engins fabriqués dans les forêts de Cuise, d'Ourscamp et de Beaulieu[2].

Le 20 septembre et le 4 octobre 1305, des ordres pressants furent expédiés en Poitou pour faire acheminer d'urgence sur le Temple de Paris tout l'argent provenant de la levée du dixième et des autres impositions[3].

Nous sommes arrivés à la veille de ce tragique et mystérieux événement, véritable coup d'État, qui supprima brusquement un riche et puissant ordre religieux, dont l'influence se faisait encore plus sentir dans le monde politique que dans l'Église. Philippe le Bel n'avait pas attendu jusque-là pour soustraire aux Templiers au moins une partie de l'administration de ses

vol. CX, p. 8569, et vol. XXVIII, p. 2101. Voir l'Appendice, n° XXXIII.

[1] Voir à l'Appendice, n° XXXII, les extraits de ce compte, qui est conservé en original à la Bibl. nat., rouleaux de Baluze, n° 2 (n° 695 des chartes de Baluze, dans le volume CCCXCIV de la collection).

[2] Voir les mêmes extraits.

[3] Mandements du 20 septembre et du 4 octobre 1305, publiés, d'après le registre 36 du Trésor des chartes, par Guerin, *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la grande chancellerie*, t. I, p. 13-15.

finances. Du temps de Philippe Auguste, de saint Louis et de Philippe le Hardi, le trésorier du Temple paraît avoir seul dirigé le service de la trésorerie royale. Philippe le Bel lui adjoignit des fonctionnaires civils dont il avait le choix et qui étaient particulièrement investis de sa confiance. Les trésoriers royaux du Temple figurent expressément dans plusieurs mandements de Philippe le Bel des années 1304, 1305 et 1306[1].

Une mesure plus radicale et plus hardie consista dans l'institution d'un second trésor placé au Louvre et relevant uniquement du roi. Nous ignorons jusqu'ici la date à laquelle il fut créé[2]; mais nous le voyons normalement fonctionner depuis 1295, sans qu'on puisse déterminer s'il y eut un partage régulier d'attributions entre le Temple et le Louvre[3], ou bien si, comme c'est assez vraisemblable, les versements étaient reçus et les payements effectués par l'un ou par l'autre trésor, suivant que le roi et ses ministres le trouvaient à propos. Cette dernière hypothèse semble confirmée par les textes les plus anciens que je puis citer sur l'organisation et le service du trésor du Louvre.

Le 7 janvier 1296 (n. st.), le Louvre reçut en prêt de Jean

[1] Mandement du 7 janvier 1304 (n. st.), dans lequel on lit ces mots : « Mittas thesaurariis nostris Parisius apud Templum. » (Guerin, *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la grande chancellerie*, t. I, p. 6.) — Mandement du 4 octobre 1305, publié *ibid.*, p. 14, dans lequel il est enjoint de faire savoir « dilectis et fidelibus thesaurariis nostris Templi Parisiensis » le jour et l'heure où aura été reçu ledit mandement. — Voir à l'Appendice, n° XXXIII, trois mandements du 14 et du 19 janvier 1305 et du 6 novembre 1306, publiés d'après les originaux de la collection Clairambault (vol. CX, p. 8569, et vol. XXVIII, p. 2101) et du ms. français 25697, pièce 33.

[2] Boutaric (*La France sous Philippe le Bel*, p. 230) pensait que, dès l'an 1290, le Louvre, en règle générale, devait avoir été plus spécialement la caisse de l'État

[3] Contrairement à l'opinion de Boutaric, M. Havet a fait remarquer avec justesse que le trésor du Louvre n'était pas uniquement destiné à subvenir aux dépenses de l'État et celui du Temple aux dépenses de la maison du roi; *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1884, p. 239.

de Marle, bailli de Bourges, une somme de 1,000 livres, qui lui fut seulement rendue le 4 janvier 1299 (n. st.)[1]. — Les trésoriers du roi au Louvre sont mentionnés deux fois, le 10 avril et le 11 mai 1296, dans le Journal du Temple qui sera inséré à la suite du présent mémoire[2]. — M. de Wailly a publié quelques morceaux du compte des trésoriers du Louvre pour le terme de la Saint-Jean 1296[3], et M. Julien Havet a donné en entier celui du terme de la Toussaint de la même année, qui est conservé en original au Musée Britannique[4].

En 1297, pour la guerre entreprise contre les Anglais, on trouva au trésor du Louvre environ 200,000 livres tournois[5]. — Cette année, le roi donna à Robert, comte de Boulogne, une rente de 1,000 livres à prendre sur le trésor du Louvre[6].

En 1298, les receveurs du Louvre donnèrent 16 livres à Jean de la Taille, commissaire député dans le ressort de la prévôté de Paris sur le fait des monnaies prohibées[7].

Le 8 avril 1299 (n. st.), le trésorier du Temple se fit rembourser par les trésoriers royaux du Louvre, l'abbé de Jouy et ses compagnons, 340 livres tournois dues pour un prêt fait à Sicard de Lastic, sénéchal de Carcassonne[8].

D'après le compte de la Toussaint 1299, ce fut le trésor du

[1] Cédule publiée à l'Appendice, n° xxx, d'après l'original de la collection Clairambault, vol. CXIII, p. 8843.

[2] Articles 190 et 199 dudit Journal.

[3] *Recueil des historiens*, t. XXIII, p. 786.

[4] *Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1884, p. 237.

[5] Mémoire contemporain, publié par Boutaric, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, 2e partie, p. 127.

[6] Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 230. — C'est la plus ancienne mention du trésor du Louvre qui ait été connue de Boutaric.

[7] « A receptoribus Luppere, 16 l. » Original à la Bibl. nat., collect. Fontanieu, vol. DCCCLXXX, pièce ayant fait partie du portefeuille 708.

[8] La quittance du trésorier du Temple sera publiée dans l'Appendice, n° xxxi, d'après l'original de la collection Clairambault, vol. CVII, p. 8349.

Louvre qui fournit l'argent nécessaire pour les travaux de Poissy (32,600 livres parisis), pour le passage en Angleterre de la reine Marguerite et pour l'accomplissement de nombreuses missions en France et à l'étranger : notamment celles de G. Bonnet, trésorier d'Angers, à l'échiquier de Normandie et en Champagne; de maître Pierre de Belleperche, à l'échiquier, aux jours de Champagne, en Angleterre et à Vaucouleurs; de maître Pierre de Flavigni, à la cour de Rome; de maître Jean de la Forêt, en Angleterre; de Jean de Rougemont; chevalier, à Rome, en compagnie d'un chevalier anglais; de maître Guillaume du Rieu (*de Rivo*), en Angleterre; de Mathieu, sire de Montmorency, à Neufchâteau en Lorraine, pour conférer avec les ambassadeurs allemands; de Jean de Montigni, près du duc de Bourgogne; et enfin de maître Pierre de Monci et maître Philippe le Convers, à la cour du roi d'Allemagne[1].

En 1302, le Louvre encaissa les finances levées dans les vicomtés de la Basse-Normandie pour l'ost de Flandre[2].

Un compte de l'année 1304-1305 mentionne des payements faits par le Louvre en 1301 à maître Pierre de Micourt, trésorier de la Sainte-Chapelle, à maître Gilles de Remin, qui avait été envoyé à Rome, en 1297, avec Gilles Aicelin, archevêque de Narbonne, J., archidiacre de Rouen, et Pierre Flote; au même, pour le voyage qu'il fit à Cahors, à l'occasion de l'élection de l'évêque Raimond Pauchelli; au même, pour les enquêtes qu'il alla faire à Toulouse, en 1301, avec le vidame d'Amiens et l'archidiacre d'Auge[3].

[1] Le rouleau original de ce compte est à la Bibl. nat., ms. français 10365.

[2] Cédule conservée à la Bibl. nat., ms. français 25992, pièce 68.

[3] Voir à l'Appendice, n° XXXII, quelques extraits de ce compte, qui est conservé en original à la Bibl. nat., Rouleaux de Baluze, n° 2 (n° 695 des chartes de Baluze.

Philippe le Bel se servit donc concurremment du trésor du Temple et du trésor du Louvre à partir de l'année 1296. Nous verrons plus loin comment une partie du service de la trésorerie royale continua à fonctionner au Temple après la suppression de l'ordre et comment il fallut recourir à des transactions pour liquider les opérations financières auxquelles les Templiers avaient été employés pour le compte du roi.

VII. — Trésoriers du Temple de Paris.

Le crédit et la prospérité du trésor du Temple à Paris ne pourraient pas s'expliquer, si l'établissement n'avait pas été dirigé par des administrateurs éminents, qui doivent certainement être comptés parmi les grands financiers du moyen âge. La liste que j'en ai pu dresser à partir de l'année 1202 ne semble point offrir de lacune. Elle s'ouvre par un nom qui tient une grande place dans l'histoire administrative de Philippe Auguste et sur lequel je ne craindrai pas de réunir des informations abondantes.

Frère Haimard, dont l'origine ne nous est pas connue et qui semble avoir eu un moment le titre de commandeur des maisons du Temple en France[1], remplit la charge de trésorier du Temple à Paris depuis 1202 jusqu'en 1227. En cette qualité, il eut la haute main sur les finances royales pendant plus d'un quart de siècle.

D'après le compte général des revenus du roi en 1202, c'est frère Haimard qui encaisse l'argent dont chaque comptable était resté débiteur après avoir acquitté les dépenses auxquelles

dans le volume CCCXCIV de la collection).

[1] Une charte du mois de mai 1203, contenant un accord conclu entre les Templiers et les moines de Clairvaux, est émanée de «frères Aymars, humbles commanderres des maisons dou Temple en France». Traduction à la Bibl. nat., dans le dossier *Beurville*, vol. 332 des Pièces originales du Cabinet des titres, fol. 19.

il devait faire face[1]. — En février 1203 (n. st.), Philippe Auguste mande à la comtesse de Champagne de payer à frère Haimard 250 livres en monnaie de Provins[2]. — Après la conquête de la Normandie, ce fut frère Haimard qui, au nom du roi, s'entendit avec les barons de la province pour régler le cours des monnaies dans les pays nouvellement réunis à la couronne et pour y ménager la substitution des deniers tournois aux deniers angevins[3]. En 1209, il fut témoin de l'engagement que le comte d'Eu prit, pour lui et pour ses frères, de servir fidèlement Philippe Auguste[4]. — Innocent III le chargea, au mois de septembre 1212, de recevoir les sommes recueillies pour lui dans le midi de la France[5]. — Il présida les sessions de l'échiquier de Normandie à Pâques 1213 et à Pâques 1214[6]. — Guillaume, évêque élu de Meaux, eut une conférence, en 1214, avec frère Haimard sur l'association que son prédécesseur avait faite avec la comtesse de Champagne pour la fabrication de la monnaie[7]. — Frère Haimard dut, vers cette époque, faire un voyage en Italie, car il eut une entrevue avec Innocent III

[1] Voici un extrait des premiers articles de ce compte, tel que Brussel l'a publié à la fin du *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, t. II, p. CXXXIX et suiv.

« Recepta Senonensis. . . Et debet 104 l. 12 s. p. — Frater Haymardus 104 l. et 12 s. — Et quitus.

« Aurelianum. . . — Frater Haymardus 291 l. et 12 s. et 4 d. — Et debet 100 s. — Item frater Haymardus 100 s. — Et quitus.

« Castrum novum et Checiacum. . . — Frater Haimardus 33 l. et 13 s. — Et quitus.

« Fayacum. . . — Frater Haimardus, 66 s. et 8 d. — Et quitus. »

[2] *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 172, n° 748. La pièce est publiée à l'Appendice, n° II.

[3] *Premier registre de Philippe Auguste*, reproduction héliotypique du ms. du Vatican, fol. 40 v°.

[4] *Ibid.*, fol. 72 v°.

[5] Innocentii III Regestum, l. XV, ep. 172; Migne, *Patrologia*, vol. CCXVI, col. 693.

[6] Delisle, *Jugements de l'échiquier*, article 109, note de l'article 113 et article 134, dans *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, 2e partie, p. 266, 267 et 271.

[7] Cartulaire de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 64 v°. La pièce est publiée à l'Appendice, n° III.

après le concile de Latran[1]. — En 1216, il prêta 1,000 marcs d'argent à l'abbaye de Cluny, sous la garantie de la comtesse de Champagne[2]. Il n'avait guère à craindre de n'être pas remboursé; car, le 12 novembre de cette année, Honorius III le chargeait de recevoir le produit du vingtième des revenus de l'ordre de Cluny[3]. — En juin 1217, Philippe Auguste enjoignit au maître des Templiers et à frère Haimard de supprimer des fossés dont se plaignaient les bourgeois de Péronne[4]. — En 1218 et 1219, trois arbitrages sont confiés à frère Haimard, le premier par les moines de Molême et les Templiers[5], le deuxième par le comte de Blois et la comtesse de Chartres[6], le troisième par Gui d'Auxerre et l'abbé de Saint-Denis[7]. — En 1219, c'est lui qui donne décharge aux comptables qui versaient les deniers royaux au Temple[8]. Honorius III lui adressa plusieurs lettres le 15 juin 1219, le 1er juillet et le 6 août 1220[9]. — Au mois de mars 1221 (n. st.), frère Haimard figure à la cour du roi dans un acte très solennel relatif à une procédure engagée contre l'évêque de Paris au sujet du Clos Bruneau[10]. — En 1222, il garantit l'observation d'un engagement pris par Thibaud, comte de Champagne[11].

[1] Honorii III Reg. I, ep. 53; dans *Honorii III opera*, t. II, col. 81.

[2] Cartulaire de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 146 v°. La pièce est publiée à l'Appendice, n° IV.

[3] Honorii III Reg. I, ep. 53; dans *Honorii III opera*, t. II, col. 80 et 81.

[4] *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 388, n° 1746.

[5] Deuxième cartulaire de l'abbaye de Molême, aux Archives de la Côte-d'Or, fol. 44.

[6] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 474, n° 1327. La charte de frère Haimard relative à cette affaire est du mois de février 1219 (n. st.); *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, page 411, n° 1870.

[7] Cartulaire blanc de l'abbaye de Saint-Denis, aux Arch. nat., t. I, p. 303.

[8] Brussel, *Usage des fiefs*, t. I, p. 428, note.

[9] *Honorii III opera*, t. III, col. 251, 461 et 498. La lettre du 1er juillet est dans le *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 702.

[10] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 514, n° 1439.

[11] Cartul. du comté de Champagne, ms.

Ce qui montre la considération dont frère Haimard était entouré, c'est que Philippe Auguste le choisit, au mois de septembre 1222, pour l'un de ses trois exécuteurs testamentaires[1]. Un semblable témoignage de confiance lui avait été donné en 1218 par la reine Ingeburge[2], et à une époque indéterminée par Gautier, chambrier du roi[3]. Il prend encore le titre de trésorier de la maison du Temple à Paris dans un acte du mois d'août 1227, par lequel il lève une hypothèque mise sur une maison de Troyes, comme garantie d'une dette de Foulques de Sens[4].

Sur le sceau de frère Haimard, dont deux exemplaires nous sont parvenus[5], on voit l'empreinte d'une pierre qui semble représenter un sujet mythologique, probablement un faune[6].

A frère Haimard succéda comme trésorier de la maison du Temple et comme dépositaire des deniers du roi, frère Jean de Milli. Le titre de trésorier du Temple lui est formellement attribué dans le procès-verbal de l'enquête à laquelle le poids de Rouen donna lieu en 1253[7]. Il était en fonctions en 1228 et en 1234. Le 21 septembre 1228, Henri III, roi d'Angleterre, promit d'envoyer à Paris, à frère Jean de Milli, une somme

latin 5992 de la Bibl. nat., fol 315 v°. Pièce publiée à l'Appendice, n° VI.

[1] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. I, p. 549, col. 2, n° 1546.

[2] Testament publié, d'après l'original des Archives nationales, dans le *Catalogue des actes de Philippe Auguste*, p. 520.

[3] Charte de février 1223 (n. st.), publiée à l'Appendice, n° VII, d'après l'original des Arch. nat., S. 2155, n° 40.

[4] Deuxième cartulaire de l'abbaye de Molême, aux Archives de la Côte-d'Or, fol. 49 v°. — Cartulaire de Vauluisant, ms. latin 5468 de la Bibl. nat., p. 157. — La charte a été publiée par M. Socard, dans le volume intitulé *Chartes inédites extraites des cartulaires de Molême* (Troyes, 1864, in-8°), p. 157.

[5] Douet d'Arcq, *Inventaire des sceaux des Archives*, t. III, p. 243, n° 9874. Les deux exemplaires de ce sceau sont aux Archives, dans les cartons J. 153 (Paris IV, 2) et S. 2155, n° 40.

[6] Demay, *Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, p. XII, n° 118.

[7] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. CCCXXIII, d'après un rouleau des Archives nationales (J. 1030), n° 12 *bis*.

d'argent destinée aux habitants de Saint-Émilion[1]. Le bailli de Gisors, en 1234, fit entre les mains de frère Jean des versements constatés par les comptes du terme de l'Ascension[2].

Après frère Jean de Milli nous trouvons frère Gilles ou Gillon, dont l'exercice comme trésorier se place entre les années 1236 et 1250. Il figure sur le compte des prévôts et des baillis de France à la Chandeleur 1236 (n. st.)[3], sur les comptes de la fondation de l'abbaye de Maubuisson, depuis 1236 jusqu'en 1241[4], et sur un compte royal de 1239[5]. Frère Gilles fut pris comme arbitre en 1240 pour terminer un différend entre les juifs et le seigneur de Saint-Verain[6]. Il reçut le produit du dixième levé à partir de l'année 1247 sur les églises de France pour subvenir aux dépenses de la croisade de saint Louis[7]. Le 12 juillet 1250, il fut témoin de l'hommage que le seigneur de Chevreuse rendit à l'évêque de Paris[8]. Vers la même époque, il eut à faire une enquête pour vérifier si de petits bois situés près des forêts « de Logyo et de Chomontois » pouvaient être vendus sans l'autorisation du roi[9]. Il fut pris comme arbitre dans les débats auxquels donna lieu la succession d'Ameline d'Auxerre, femme de Guillaume Savore[10].

Il faut peut-être voir un trésorier adjoint dans ce frère Guillaume entre les mains duquel, en 1237, le maire et la com-

[1] « Versus fratrem Aimericum, magistrum militiæ Templi in Anglia, procuravimus quod pecuniam illam salvo deferri faciet Parisios ad fratrem Johannem de Milly. » Shirley, *Letters illustrative of the reign of Henry III*, vol. I, p. 336 et 337.

[2] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 573.

[3] Extraits des Archives de la Chambre des comptes par Menant (ms. 5870 du fonds Leber à Rouen), t. II, fol. 94.

[4] Voir plus haut, p. 33, note 1.

[5] *Recueil des historiens*, t. XXII, p. 585.

[6] Teulet, *Layettes du Trésor des chartes*, t. II, p. 431, n° 2873.

[7] *Musée des Archives nationales*, p. 138.

[8] *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 164.

[9] Arch. nat., J. 1032, n° 7. — Chaumontois est marqué sur la carte de Cassini à l'est de Fay-aux-Loges, Loiret, canton de Châteauneuf-sur-Loire.

[10] *Olim*, éd. Beugnot, t. I, p. 387.

IMPRIMERIE NATIONALE

mune de Crepy-en-Laonnois durent verser, dans la maison du Temple à Paris, une somme de 200 livres parisis[1].

Des textes du 15 février 1257 (n. st.)[2], du 27 juin suivant[3] et des années 1259[4] et 1261[5] donnent le titre de trésorier du Temple de Paris à frère Pierre Bouceau.

Le deuxième de ces textes mentionne en 1257 frère Bienvenu comme associé à frère Pierre Bouceau dans la charge de trésorier du Temple[6]. — Ce dernier nous montre le même Pierre assisté en 1261 par frère Nicolas[7].

Frère Hubert, trésorier du Temple à Paris, nous est connu par trois actes, deux des mois d'avril et novembre 1270[8], le troisième du mois de février 1272 (n. st.)[9]. Il est cité dans les procès-verbaux d'interrogatoire des Templiers, comme ayant pris part à la réception de deux frères, l'un en 1270[10], l'autre un peu plus tard[11]. D'après ces témoignages, dont l'authenticité

[1] *Inquisitiones in Remensi et Laudun. diœcesibus, anno* 1248, § 78. Ce document sera publié dans le *Recueil des historiens*, t. XXIV.

[2] En 1850, j'ai noté aux Archives du Cher, dans le cartulaire de l'archevêché de Bourges, qui a depuis été brûlé, des lettres portant les n[os] 506 et 518, qui étaient émanées de « frater Petrus Boucelli, domus militie Templi Parisiensis thesaurarius ».

[3] Delisle, *Cartulaire normand*, p. 108, n° 584, dans le tome XVI des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*.

[4] Pièce des Archives ou du Trésor des chartes d'Artois, analysée par Richard, *Inventaire des archives du Pas-de-Calais*, série A, p. 25. Elle est publiée à l'Appendice, n° XI.

[5] Rymer, nouv. édit., t. I, p. 410.

[6] Delisle, *Cartulaire normand*, p. 108, n° 584, dans le tome XVI des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*.

[7] Rymer, nouv. édit., t. I, p. 410.

[8] « Frère Hubert, tresorier de la maison du Temple de Paris. » Charte d'amortissement émanée de Mathieu de Montmorenci, du mois d'avril 1270, conservée en *vidimus* de l'année 1271 aux Arch. nat., S. 5136, n° 7. — La charte de novembre 1270 est imprimée dans le *Cartulaire de Notre-Dame*, t. II, p. 301.

[9] *Cartul. de N.-D.*, t. II, p. 299.

[10] *Procès des Templiers*, t. II, p. 192; voir aussi p. 401.

[11] Interrogatoires de Poitiers en 1308, publiés par K. Schottmüller, *Der Untergang des Templer-Ordens*, t. II, p. 58. Dans ce document frère Hubert est qualifié « receptor, seu thesaurarius tunc Templi Parisiensis. »

est irrécusable, il faut corriger une note du xvi[e] siècle consignée dans un registre du grand prieuré de France et ainsi conçue : « En l'an 1222, le 29 mars, trespassa frère Hubert, trésorier de la religion des Templiers, et fut enterré en l'esglise du Temple de Paris devant le crucifis, lequel tresorier fist faire la tour et les logis du Temple et aultres ediffices, comme il appert en l'épitaphe dessous sa tumbe[1]. »

La mort du trésorier Hubert ne saurait être de l'année 1222, puisqu'il était encore en fonctions au commencement de l'année 1272; mais il avait déjà un successeur en 1274, comme nous allons le voir dans un instant. Il est bien possible que la date M CC LXXII, inscrite sur une dalle funéraire ait été prise pour M CC XXII, et que la mort de frère Hubert doive être rapportée au 29 mars 1273 (n. st.). Cette date est importante à établir; c'est elle, en effet, qui permet de fixer l'époque de la construction de cette tour du Temple à laquelle sont attachés tant de souvenirs de notre histoire. Le baron de Guilhermy, trompé par la fausse date qu'on assignait à la mort du trésorier frère Hubert, voyait dans la tour du Temple une construction du commencement du XIII[e] siècle[2]. Cet édifice avait dû être élevé vers les années 1265 ou 1270. Il est donc tout naturel de le voir appelé *Novum Templum Parisius* dans une lettre de Grégoire X, du 31 juillet 1274[3], dont les termes sont reproduits par Martin IV dans une lettre du 19 juin 1282[4].

[1] Mannier, *Ordre de Malte, Les commanderies du grand prieuré de France* (Paris, 1872, in-8°), p. 5.

[2] F. de Guilhermy, *Itinéraire archéologique de Paris*, p. 253.

[3] Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 420. — La reconstruction des autres bâtiments du Temple avait commencé avant l'administration du trésorier Hubert. Mathieu de Paris (*Chronica majora*, éd. Luard, t. V, p. 478) nous apprend que le roi d'Angleterre Henri III, pendant son séjour à Paris, logea, lui et sa suite, au Vieux Temple (*Vetus Templum*).

[4] Compilation de Bérard de Naples, ms. 761 de la bibliothèque de Bordeaux, fol. 180, pièce 487 : « apud Novum Templum Parisius. »

Un passage du continuateur de Gérard de Frachet vient à l'appui de la date que je propose d'assigner à la tour du Temple. Il y est dit que la construction de la tour était due au trésorier Jean de Tour[1]. Or frère Jean de Tour a été d'abord le lieutenant, puis le successeur de frère Hubert. On s'explique aisément que l'opinion publique lui ait fait honneur d'un édifice commencé à coup sûr pendant qu'il était trésorier adjoint et terminé vraisemblablement pendant qu'il était trésorier en titre. L'administration de Jean de Tour a d'ailleurs été fort longue, de 1274 à 1302, ou environ; il nous en est parvenu beaucoup de monuments.

Jean de Tour était originaire ou du moins tirait son nom de la paroisse de Tour, aujourd'hui Saint-Prix, canton de Montmorency, sur le territoire de laquelle se trouvait la maison de Rubelles, dépendance du domaine de Cernay, membre de la commanderie de Louviers-Vaumion[2]. Il paraît avoir été frère de Gautier de Rubelle[3]. Il avait débuté par être trésorier adjoint, *subthesaurarius*, et il assista en cette qualité, vers l'année 1270, à la réception d'un frère, dans la grande chapelle du Temple à Paris[4]. Au mois de mai 1272, il est encore simplement appelé « frère Jahan, du tresor de la meson de la chevalerie du Temple de Paris[5] ». Mais à partir de l'année 1274, il a

[1] « Johannes nomine de Turo, quondam thesaurarius Templi, qui turrim Templi construi fecit Parisius. » *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 35.

[2] A. Mannier, *Les commanderies du grand prieuré de France*, p. 113 et 114. Je dois à l'obligeance de mon savant confrère, M. de Boislisle, l'indication de beaucoup de chartes relatives aux biens que les Templiers possédaient à Tour; elles sont aux Archives nationales dans le carton S. 5136. Le trésorier Jean de Tour y figure aux dates suivantes : 8 janvier 1275 (n° 78); — 11 février 1276 (n° 66); — 25 mars 1276 (n° 74); — octobre 1276 (n° 61); — mai 1277 (n° 60); — 8 décembre 1281 (n° 58); — novembre 1282 (n° 57).

[3] Charte du mois de mai 1272, publiée à l'Appendice, n° XIII, d'après l'original des Archives nationales, S. 5136, n° 17.

[4] *Procès des Templiers*, t. II, p. 192.

[5] Charte publiée à l'Appendice, n° XIII.

le titre de trésorier. Le 2 septembre de cette année, Édouard I[er], roi d'Angleterre, le pria de faire un prêt aux procureurs qu'il envoyait à Paris pour suivre ses affaires au Parlement[1]. En 1281 il avança de l'argent au comte d'Artois[2]. Au mois de février 1281 (n. st.), il avait entre les mains une lettre de l'official de Paris relative à une vente qu'un bourgeois de Paris avait consentie au profit de l'abbaye de Longpont[3].

Philippe le Hardi avait fait saisir les biens acquis par les Templiers depuis trente ans et non amortis; la saisie fut levée le 7 juillet 1282, aussitôt que le trésorier frère Jean de Tour se fut porté garant du payement des droits d'amortissement qui pouvaient être dus au roi[4].

Vers l'année 1283, frère Jean de Tour adressa un rapport au pape sur l'état des fonds que le trésor du Temple avait encaissés pour les besoins de la Terre-Sainte[5]. — Le 1[er] mars 1284 (n. st.), il assista au jugement de la cour du roi qui débouta Charles d'Anjou de ses prétentions à la succession d'Alfonse, comte de Poitou[6]. — Il intervint en 1284 dans un acte de l'abbaye de Barbeaux[7], et le 28 juillet 1285 il donna une décharge générale à Renier Accorre[8], ce grand financier florentin sur lequel M. Bourquelot a composé une notice très complète[9].

[1] Rymer, nouv. éd., t. I, p. 516; Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, p. 92.

[2] Pièce du Trésor des chartes d'Artois analysée par Richard, *Inventaire des Archives du Pas-de-Calais*, série A, p. 43. Voir l'Appendice, n° XVII.

[3] Bibl. nat., collection de Picardie, vol. 289, pièce cotée Longpont. n° 53.

[4] Delisle, *Cartulaire normand*, p. 255, n° 993, dans le tome XVI des *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie*.

[5] Langlois, *Le règne de Philippe le Hardi*, p. 447.

[6] Boutaric, *Actes du Parlement*, t. I, p. 389, n° 537 de l'*Essai de restitution d'un volume des Olim*.

[7] Cartulaire de Barbeaux, ms. latin 10943 de la Bibl. nat., fol. 65.

[8] Publiée à l'Appendice, n° XXIV, d'après le ms. français 8593 de la Bibl. nat., fol. 189.

[9] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 6[e] série, t. III, p. 64.

A la date du mois de juillet 1293, nous avons une pièce émanée de « frère Jehan de Tour, trésorier de la maison de la chevalerie du Temple de Paris[1] »; elle est rédigée en français, et c'est d'après elle que j'ai cru pouvoir adopter le nom *de Tour* pour rendre la dénomination *de Turno* que fournissent la plupart des textes latins. La forme *de Tour* est encore justifiée par deux chartes des années 1277 et 1282[2] et par les témoignages du continuateur de Guillaume de Frachet et de Guillaume de Nangis, qui s'accordent pour désigner le trésorier du Temple par les mots *Johannes de Turo*[3].

Une charte de Philippe le Bel, en février 1295 (n. st.), fut accordée à la requête du trésorier frère Jean de Tour[4]. — Un acte de la même année est revêtu du sceau de frère Jean, trésorier du Temple à Paris, sur lequel on distingue l'empreinte d'une pierre antique, accostée de deux tours et accompagnée de huit fleurs de lis[5]. — Le trésorier frère Jean de Tour, au nom duquel une quittance fut délivrée le 8 avril 1299[6], semble avoir conservé ses fonctions jusqu'en 1302. Cela me paraît résulter des termes dans lesquels il est rendu compte de réceptions de Templiers célébrées selon toute vraisemblance en 1300[7], en 1301[8] et en 1302[9].

[1] Bibl. nat., coll. Moreau, vol. 212, fol. 21.

[2] Ces deux chartes, du mois de mai 1277 et du mois de novembre 1282, mentionnent le trésorier « frère Jehan de Tour ». Elles sont en original aux Archives nationales sous les cotes S. 5136, n[os] 57 et 60.

[3] *Recueil des historiens*, t. XX, p. 602, et t. XXI, p. 35.

[4] Arch. nat., K. 36, n° 29; Tardif, *Cartons des rois*, p. 359, n° 970.

[5] Douët d'Arcq, *Inventaire des sceaux des Archives*, t. III, p. 243, n° 9872. — La charte ainsi scellée est aux Archives nationales, J. 426, n° 12. — M. Demay (*Inventaire des sceaux de l'Artois et de la Picardie*, p. XIX, n° 238) a cru reconnaître sur la pierre du sceau de Jean de Tour une aigle triomphale tenant la couronne dans son bec.

[6] Original à la Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 107, p. 8349.

[7] *Procès des Templiers*, t. I, p. 321.

[8] *Ibid.*, t. I, p. 353 et 543; t. II, p. 332.

[9] *Ibid.*, t. I, p. 589; t. II, p. 308.

Frère Jean de Tour mourut avant la suppression de l'ordre des Templiers. Sa sépulture ne fut pas respectée par les persécuteurs : telle était la rage dont ils étaient animés qu'ils voulurent solennellement réduire en cendres les restes mortels de l'ancien trésorier[1].

Un moment, vers l'année 1290, Jean de Tour avait eu pour lieutenant dans sa charge frère Nicolas le Flameng[2]. Il eut pour successeur un homonyme, frère Jean de Tour qui, suivant ses propres interrogatoires[3], était né vers l'année 1251[4] et avait été reçu dans l'ordre vers l'année 1276, par son prédécesseur frère Jean de Tour[5]. Je ne puis rien dire de la courte administration du dernier trésorier du Temple de Paris. C'est peut-être lui qui, sous le titre de « le trésorier du Temple », figure parmi les gens du roi qui siégèrent à l'échiquier de Pâques

[1] « Ossa cujusdam templarii dudum defuncti Johannis nomine de Thuro, quondam thesaurarii Templi Parisius, exhumantur et tanquam hæretici condemnati alias... comburuntur. » Continuation de Guillaume de Nangis, dans le *Recueil des historiens*, t. XX, p. 602; continuation de Girard de Frachet, *ibid.*, t. XXI, p. 35. Voir aussi les *Grandes chroniques*, éd. P. Paris, t. V, p. 192.

[2] *Procès des Templiers*, t. I, p. 431.

[3] Le procès-verbal de l'interrogatoire subi le 26 octobre 1307 par frère Jean de Tour a été publié par Michelet, *Procès des Templiers*, t. II, p. 315-316. — Le procès-verbal d'un second interrogatoire, en date du 25 février 1311 (n. st.), se trouve dans le même recueil, t. I, p. 595-601. — Un troisième Jean de Tour, templier, fut aumônier du roi, probablement de Philippe le Hardi. Il est ainsi désigné dans l'enquête de 1307 : « Johannes de Turno, elemosinarius regis quondam, etatis LXX vel circa, ... dixit quod fuit receptus per Johannem de Turno, quondam thesaurarium Templi Parisiensis, in domo de Sauceya super Yonam, XXXVI anni sunt elapsi. » *Procès des Templiers*, t. II, p. 379.

[4] *Procès des Templiers*, t. I, p. 595; t. II, p. 315.

[5] Suivant le premier interrogatoire, de l'année 1307, « frater Johannes de Turno, thesaurarius Templi Parisiensis, etatis LV annorum vel circa », avait été reçu dans l'ordre « per fratrem Johannem de Turno, predecessorem suum, thesaurarium Templi Parisiensis, quondam triginta duo anni sunt elapsi vel circa. » *Procès des Templiers*, t. II, p. 315. Comparez le second interrogatoire; *ibid.*, t. I, p. 596. Voyez aussi les interrogatoires de Poitiers en 1308, publiés par K. Schottmüller, *Der Untergang des Templer-Ordens*, t. II, p. 35.

1306 et qui publièrent le 23 avril de cette année une ordonnance sur les devoirs des baillis de Normandie[1]. Au moment de l'arrestation des Templiers, frère Jean de Tour était avec les gens du roi à l'échiquier de la Saint-Michel 1307. Parmi les dépenses de cette session on remarque une somme de 40 livres tournois payée au sergent d'armes qui, avec une escorte de quatre sergents du Châtelet, amena de Rouen à Paris frère Jean de Tour, ci-devant trésorier du Temple[2].

L'administration du dernier trésorier du Temple de Paris donna naissance à une légende que nous a conservée le chroniqueur François Amadi et qui paraît dénuée de tout fondement. Suivant cette légende, Philippe le Bel aurait emprunté à la caisse du Temple une somme de 400,000 florins d'or; le prêt ayant été fait à l'insu du grand maître Jacques de Molai, le trésorier aurait été chassé de l'ordre, et le roi, malgré de pressantes démarches, n'aurait pas réussi à lui faire obtenir son pardon et se serait vengé du grand maître en complotant avec le pape la ruine de l'ordre[3].

Le catalogue des dignitaires dont je viens de rétablir les états de service peut donc être ainsi provisoirement dressé :

1202-1227. Frère Haimard.
1228-1234. Frère Jean de Milli.
1236-1250. Frère Gilles ou Gillon.
1237. Frère Guillaume, probablement lieutenant du trésorier.
1257. Frère Bienvenu, concurremment avec le suivant :

[1] Ms. latin 12814 de la Bibl. nat., fol. 83 v°.

[2] «Robertus Rocherii, serviens armorum, pro expensis fratris [Johannis] de Turno, thesaurarii quondam Templi, factis in ducendo eum de Rothomago Parisius, cum quatuor servientibus Castelleti, 40 l. t. fortium... » Extraits d'un Journal du trésor royal, dans le tome III du recueil de Menant, à la bibliothèque de Rouen, fonds Leber, n° 5870.

[3] Extraits de la Chronique de François Amadi publiés par le comte de Mas Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, t. III, p. 690.

1257-1261. Frère Pierre Bouceau.
1261. Frère Nicolas, assistant.
1270-1272. Frère Hubert.
Vers 1270. Frère Jean de Tour, premier du nom, sous-trésorier.
1274-1302. Frère Jean de Tour, premier du nom.
Vers 1290. Frère Nicolas le Flameng, lieutenant du trésorier.
....-1307. Frère Jean de Tour, second du nom.

Ce ne sont pas les seuls membres de l'ordre du Temple que la confiance des rois ait appelés à s'occuper de l'administration du royaume pendant le XIIIe siècle. On en pourrait assurément citer plusieurs autres. Je me borne à mentionner le flamand frère Arnoul de Wisemale, qui fut commandeur de la maison de Reims et qu'un obituaire contemporain qualifie de grand homme de la cour du roi de France[1]. Il faut laisser à d'autres le soin de rechercher la part qu'il a prise à différents actes du gouvernement de Philippe le Bel.

VIII. Journal du trésor du Temple en 1295 et 1296.

S'il pouvait rester des doutes sur le caractère et l'importance des opérations financières des Templiers, ils seraient levés par la lecture d'un document qui appartient à l'administration de l'avant-dernier trésorier et dont je n'ai point parlé jusqu'ici parce qu'il méritait d'être examiné à part et en détail.

C'est un cahier de huit feuillets de parchemin, étroits et allongés (330 millimètres sur 115), que je remarquai, il y a une trentaine d'années, en mettant en ordre, sous la direction

[1] « XIX kal. Septembris. Obiit frater Ernulphus de Vuisemala, magister istius domus (le Temple de Reims), et magnus homo in curia domini regis Francie. » Obituaire du Temple de Reims, dans les *Mélanges historiques* du Comité des travaux historiques, t. IV, p. 324 et 325, année 1882.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de M. de Wailly, des débris de toute nature provenus des archives de la Chambre des comptes et échus à la Bibliothèque nationale à la veille de la Révolution. Je le fis alors entrer dans la composition d'un recueil de fragments d'anciens comptes, aujourd'hui n° 9018 du fonds des manuscrits latins, dont il forme les feuillets 35-42.

Sur ces huit feuillets, dont le contenu sera textuellement reproduit à l'Appendice, on a consigné une série d'encaissements et de payements effectués depuis le 19 mars 1295 jusqu'au 4 juillet 1296. Le document est absolument dépourvu de titre; mais c'est à coup sûr un registre tenu pendant dix-huit mois à un guichet du trésor du Temple. Les 222 articles dont il se compose sont tous rédigés sur un plan uniforme. Chacun d'eux commence par la date, suivie du nom du templier qui ce jour-là était de service à la caisse : *frater Balduinus*, *frater Bertaudus*, *frater Johannes*, *frater Martinus*, ou *frater Renerus*. Ce dernier nom nous est d'ailleurs connu comme étant celui d'un caissier du Temple : c'est entre les mains du Templier frère Renier que les trésoriers du roi au Louvre acquittèrent, le 8 avril 1299, une dette de Sicard de Lastic, sénéchal de Carcassonne[1]. Premier indice que notre document appartient à la comptabilité du Temple.

Après la date et le nom du caissier, sont énoncés les divers encaissements de la journée : montant du versement, nom du déposant, origine de l'argent déposé, nom de la personne au compte de laquelle la somme versée doit être portée, indication du registre sur lequel la recette a été constatée. Tels sont les renseignements que le Journal donne à peu près sur chacun des encaissements. La nature et le cours des deniers qui entrent

[1] Quittance publiée à l'Appendice, n° XXXI, d'après l'original conservé à la Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 107, p. 8349.

dans le trésor sont souvent spécifiés en détail[1]. Les versements faits au nom d'une quarantaine de commanderies tiennent une grande place dans le Journal : il n'en aurait pas fallu davantage pour autoriser l'attribution du document à l'ordre des Templiers.

A côté des recettes figurent, mais en petit nombre, quelques dépenses, ne montant jamais à des sommes considérables. Il devait y avoir un guichet spécial pour la sortie des deniers.

Le total de la recette de chaque journée, ou l'excédent de la recette sur la dépense, était immédiatement porté à une caisse centrale, opération qui est constatée par la formule *Solvit in turre*. Cette tour était évidemment celle du Temple de Paris, la fameuse tour du trésorier Hubert, dont la sœur est mentionnée au Journal comme ayant reçu le 6 juillet 1295 une somme de 4 livres[2].

Le caractère que j'attribue au registre dont il y a des frag-

[1] Sans parler des parisis et des tournois ordinaires, le Journal mentionne les espèces suivantes :

1° Les doubles parisis : *parisienses duplices; par. doubles*, articles 62, 63, 119, 130, 134, 135, 145, 165, 168, 172, 175, 219, 220, 221;

2° Les deniers d'argent de six deniers : *denarii argenti de sex denariis*, articles 220 et 221;

3° Les petits tournois d'argent : *petiz t. argenti*, article 67;

4° Les deniers tournois d'argent : *denarii turonenses argenti*, articles 6, 18, 32, 33, 38, 48, 52, 58, 62, 65, 67, 68, 81, 119, 131, 134, 135, 145, 165, 168, 171, 172, 215, 219, 220 et 221;

5° Les doubles tournois : *turonenses duplices, t. doubles*, articles 119, 131, 145, 165, 168, 220 et 221;

6° Les esterlins : *sterlingi*, articles 18, 32, 33, 38, 48, 52, 63, 65, 67, 68, 81, 131, 145, 165, 168, 215 et 220; *sterlingi ad capellum*, article 194;

7° Les deniers d'or de 20 sous : *denarii auri*, article 175; *denarii auri de xx solidis*, articles 219 et 221;

8° Les florins d'or : *floreni auri*, articles 38, 48, 58, 63, 131, 172, 221.

Le texte du Journal donne le rapport de chacune de ces espèces avec le denier parisis.

[2] « Pro sorore thesaurarii Huberti, IIII libras. » Article 67. — Par l'article 172 du compte de la Chandeleur 1288 (n. st.), publié à l'Appendice, n° XXVII, nous savons que la sœur du trésorier Hubert s'appelait « Alipdis » et qu'elle avait à prendre sur le trésor royal une pension annuelle de 12 livres.

ments dans le manuscrit latin 9018 est donc surabondamment démontré.

Ce qui frappe en parcourant ce registre, c'est le nombre et la condition des personnes qui font des versements, soit en leur nom, soit au nom de personnes qu'elles représentent. J'ai noté plus de soixante comptes qui sont expressément désignés par la formule *super talem*, comme ayant été crédités de sommes versées entre les mains du caissier, par exemple :

Dies dominica. Frater Johannes. — De domino Montis Morenciaci, per ejus capellanum, 253 libras 10 solidos, super regem, in libro Ascensionis xcv°.

Ce qui signifie : « Le dimanche 15 mai 1295, frère Jean a reçu du sire de Montmorenci, représenté par son chapelain, une somme de 253 livres 10 sous, qui a été mise à l'actif du roi, au livre ouvert pour le terme de l'Ascension. »

Les parties dont les comptes sont ainsi mentionnés par la formule *super talem* peuvent se rattacher à cinq catégories bien distinctes :

1° Différents officiers de l'ordre du Temple, tels que le maître[1], le trésorier et les commandeurs des maisons qui dépendaient du Temple de Paris ou qui étaient avec lui en relations d'affaires;

2° Différents dignitaires ecclésiastiques : le cardinal légat[2], l'abbé de Saint-Denis, le prieur de Villeneuve-Saint-Georges;

3° Le roi, les officiers de la maison royale, tel que l'aumô-

[1] La petite table ajoutée à la suite du Journal permettra de trouver aisément les articles auxquels renvoie mon analyse de ce précieux document.

[2] « Super procurationes legati. » Article 165. — « Super pictancias cardinalis. » Article 186. — Il s'agit probablement de Béraud, évêque d'Albano.

nier, et surtout les fonctionnaires chargés de recueillir les deniers royaux : le prévôt de Paris, les baillis d'Auvergne, d'Orléans, de Senlis, de Sens, et de Vermandois; il n'y a aucune allusion aux baillis de Normandie, dont l'argent, réuni à Rouen lors des sessions de l'Échiquier, devait être versé soit à un autre guichet ou à la caisse centrale du Temple, soit au trésor du Louvre; on peut aussi faire remarquer que, pour la période postérieure au 20 février 1296, nos fragments de Journal ne mentionnent aucun versement fait par les baillis royaux;

4° Les membres de la famille royale et leurs agents : le bailli de la reine, le comte de Clermont et le bailli de Clermont;

5° De grands feudataires et diverses personnes appartenant à la noblesse et à la bourgeoisie, que le registre mentionne sous les dénominations suivantes :

Dux Brebantie;
Dominus Erardus de Monte Morenciaci;
Magister Galterus;
Dominus Gilo de Roissiaco;
Girardus Biscoli;
Guiardus de Latigniaco;
Guillelmus Bourdon;
Dominus Guillelmus de Malliaco castro;
Guillelmus de Roissiaco;
Guillotus Bercherius;
Relicta J. de Auribecco;
J. de Braya, dictus Cuvier;
Dominus J. de Haricuria;
J. de Momeliant;
Magister J. de Planci;
Dominus J. Poucin;
Johannes Minagerius;
Lappus Pati;
Lucas Renardi;
Matheus de Malo Repastu;
Petronilla de Cambio;
Petrus de Moncuc;
Petrus Rabost;
Radulfus Messent;
Dominus Robertus de Belvaco;
Robertus Carpentarius;
Robertus de Quarrello;
Robertus de Villa nova;
Executores Symonis Speciarii;
Thomas de Ulmeyo;
Villa Mesnilii.

La comptabilité du trésor du Temple était tenue avec une simplicité qui n'excluait pas un certain luxe d'écritures; elle était organisée de façon à accuser toujours nettement l'actif et le passif de chacune des parties auxquelles des comptes étaient ouverts. De là, des registres spéciaux, tenus en même temps que le Journal, et sur lesquels étaient relevées, suivant la nature des opérations et groupées sous le nom des différents créanciers ou débiteurs, toutes les sommes que le caissier recevait ou payait pour le compte des clients de la maison. Aucun de ces registres ne nous est parvenu, aucun fragment n'en a encore été signalé; mais l'existence en est attestée à chaque ligne du Journal dont je m'occupe en ce moment. C'est ainsi qu'on y peut distinguer une dizaine de registres ou de catégories de comptes, qu'il importe d'énumérer ici, en mentionnant les articles du Journal par lesquels ils sont connus. Pour chacun d'eux je citerai en note deux ou trois exemples.

In magnis fratrum[1]. Articles 11, 25, 52, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 85, 133, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 172, 189, 194, 203, 205, 212, 216, 219, 220, 221, 222. Sous cette rubrique se rangeaient les gros revenus des commanderies.

In parvis fratrum[2]. Articles 18, 37, 52, 62, 63, 67, 74, 92,

[1] « 11. De Petro, clerico Bernardi Catel de Duaco, et pro ipso Bernardo, 328 l., super preceptorem Viromandie, in magnis fratrum, xcv°. »

« 220. De preceptore Viromandie, per Guillelmum de Tornaco, civem Parisiensem, 300 l. 40 s., in magnis fratrum. — De preceptore Pontivi, 2,000 l. p., ibidem. — De preceptore Atrebatensi, 120 l. 40 s., ibidem. »

[2] « 67. De preceptore Foncium, 276 l., in parvis fratrum. »

« 74. De Johanne Luppo, 180 l. t., super preceptorem Rupelle, in parvis fratrum. »

« 92. De pellibus et agniculis venditis

100, 105, 107, 109, 144, 151, 156, 164, 165, 171, 186, 197, 210, 216, 222. Cette dénomination s'applique à des sommes accidentellement reçues pour le compte des Templiers et qui avaient parfois une affectation spéciale.

In libro piloso[1]. Articles 18, 49, 81, 91, 127, 132, 136, 184, 192, 202, 205. Toutes les sommes inscrites au Livre pelu, à l'exception d'une seule (article 91), avaient été encaissées au nom du commandeur de Lagny-le-Sec : « super preceptorem Latigniaci Sicci. »

In libro[2]. Articles 33, 122 et 133. Ces trois articles se rapportent à des versements effectués au nom du prévôt de Paris et du bailli de Vermandois.

In magno libro[3]. Articles 9, 22, 25, 32, 33, 37, 38, 43, 47, 58, 139, 156. Le dernier de ces articles vise le compte du maître de l'ordre des Templiers; deux, les n°s 25 et 139, le compte du bailli d'Auvergne; tous les autres, les comptes de Robert de France, comte de Clermont, et ceux du bailli de ce prince.

per fratrem Johannem nostrum, 16 l. 10 s., super preceptorem Stampensem, in parvis fratrum. »

« 165. De preceptore Remensi, 10 l., super procurationes legati, in parvis fratrum. »

[1] « 18. De preceptore Yvriaci, pro lanis de Bosco Scutorum, 66 l. 6 s., super preceptorem Latigniacci, in libro piloso. »

« 91. De preceptore Bellividere, 32 l., in libro piloso. »

[2] « 33. De preposito Braii Eustachio, 140 l., super ballivum Viromandie, in libro. »

« 122. De domino Fontaneti, per Guillelmum clericum, 10 l. 13 s. 4 d., super prepositum Parisiensem, in libro. »

[3] « 9. De ballivo Clarimontis, per J. clericum, 140 l., in magno libro. »

« 25. De domina Blancha de Cabilone et Beraudo de Marcuel, per Ostruguetum, 200 l., super ballivum Alvernie, in magno libro. »

« 156. De domino Guillelmo de Loisi,

In veteri libro[1]. Articles 78, 101, 119, 172, 178, 180, 197 et 198, articles qui peuvent tous avoir trait aux finances particulières des Templiers.

In parvo libro veteri[2]. Articles 51, 84, 91, 94, 109, 112, 125 et 202. En renvoyant au Petit livre vieux, qui semble avoir eté surtout relatif à la fortune des Templiers, les rédacteurs ont distingué des inscriptions faites, les unes dans la première partie (*in parvo libro veteri, in prima parte*, articles 26 et 206), les autres à la fin du registre (*in parvo libro veteri, in fine*, articles 11 et 157).

In parvo libro novo[3]. Le Petit livre neuf était peut-être aussi un registre spécialement consacré aux revenus des Templiers. Les articles du Journal qui renvoient à ce registre désignent toujours le feuillet ou le chapitre contenant l'inscription à laquelle le renvoi s'appliquait. Voici, en chiffres romains, le relevé des feuillets ou chapitres du Petit livre neuf, suivi de

milite, per capellanum, 100 libras turon., super magistrum Templi, in magno libro. »

[1] « 78. De magistro Gaufrido de Templo, per magistrum Clementem, nepotem suum, 800 l., in veteri libro. »

« 119. De Gaufrido Ferperio, per preceptorem Bellividere, 32 l., in veteri libro. »

[2] « 11. De fratre Roberto carpentario, 60 s., in parvo libro veteri, in fine. »

« 202. De Petro Giffardi, 20 l., super Robertum carpentarium, in parvo libro veteri. »

« 206. De Petro de Malo Repastu, per preceptorem Mali Repastus, 10 l., in parvo libro veteri, in prima parte. »

[3] « 16. De Johanne Pocheron, 19 l., in parvo libro novo, III°. »

« 23. De relicta Ade Troterel, per fratrem Robertum de Furno, 6 l. 16 s., super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, XVI°. »

« 64. De preceptore Normannie, 1,600 l. t., in parvo libro novo, XX°. »

« 80. De fratre Odone carpentario, 50 l., super molendina que fuerunt Andree Poscheron, in parvo libro novo, XX°. »

« 84. De preceptore Mali Repastus, 42 l., super preceptorem Parisiensem, in parvo libro novo, XX°. »

« 193. De Petro Maillart, per fratrem Petrum de Puteolis, 20 l., in parvo libro novo, XIII°. »

l'indication en chiffres arabes des articles du Journal où se trouve la mention de chaque feuillet ou chapitre.

III. Article 16.
IIII. 131.
VI. 128.
VII. 198.
IX. 17 et 41.
X. 23.
XII. 40.
XIII. 39, 112, 134, 135 et 193.
XIIII. 65, 90, 110, 126 et 131.
XV. 19 et 115.
XVI. 2, 23 et 114.
XVII. 66, 104, 109 et 196.
XVIII. 33, 50 et 53.
XIX. 126, 158 et 201.
XX. 64, 80, 84, 99, 111, 112. 124, 158, 219 et 222.
XXI. 106, 175 et 214.

Les inscriptions devaient être disposées dans le Petit livre neuf de façon à présenter dans un même paragraphe ce qui concernait une même créance. Ainsi sous le n° XIIII on trouvait le relevé de quatre versements faits le 4 juillet, le 15 septembre, le 5 et le 26 novembre 1295, sur les produits de la terre de « Basiliacum » (articles 65, 90, 110 et 126 du Journal); de même, sous le n° XVI, trois versements faits le 20 mars, le 2 mai et le 9 novembre 1295, au nom de la veuve d'Adam Troterel (articles 2, 23 et 114 du Journal); enfin, sous le n° XVIII, quatre versements faits le 16 mai, le 9 et le 16 juin 1295, par Renier le Flameng (articles 33, 50 et 53 du Journal).

Il y avait une série particulière de numéros pour la seconde partie du Petit livre neuf : *In parvo libro novo, in secunda parte*[1].

[1] « 39. De XIIII doliis vini de Buverennes venditis, 42 l., super executores Symonis Speciarii, in parvo libro novo, II°, in secunda parte. »

« 51. De abbatissa Montis Martirum, per firmarium de Gastineto, 49 l. 11 s. 2 d., super elemosinarium regis, in parvo libro novo, in secunda parte, VII°. »

« 177. De boscis domus Mali Repasti venditis per preceptorem, 30 l., super dictam domum, in parvo libro novo, XVII°, in secunda parte. »

IMPRIMERIE NATIONALE

Voici quels sont ceux de ces numéros auxquels renvoient différents articles du Journal.

II. Article 39.
IIII. 26.
VI. 20, 52, 67 et 213.
VII. 51, 52, 71, 102, 103, 200 et 215.
XVII. 177.
XXIIII. 165 et 222.

In parvis ad vad'[1]. Le dernier mot de cette rubrique est toujours en abrégé dans les fragments du Journal que nous avons recueillis; je ne sais s'il doit être lu *ad vadimonia*, et si le compte ainsi désigné était un relevé de sommes versées pour acquitter des engagements d'une assez minime importance. Ce compte est cité aux articles 14, 48, 87, 118, 126, 147, 156, 157, 179, 185, 187, 190, 199 et 207 du Journal. L'article 173 porte *in parvis ad vad. novis.*

In libro ad debetur[2]. Ce registre est très fréquemment cité dans le Journal, avec renvoi aux feuillets ou aux chapitres dont il se composait :

[1] « 14. De Johanne Boucel, 24 l., in parvis ad vad. »

« 48. De fratribus Sancte Crucis, 4 l., in parvis ad vad. »

« 87. De preceptore Montis Suessionensis, per Gerricum, 147 l., in parvis ad vad. »

« 157. De domino J. curato Sancti Andree de Kala, 16 l., in parvis ad vad. »

« 199. De thesaurariis de Lupara, 270 l., super Guillelmum Bourdon, in parvis ad vad. »

[2] « 3. De Petro la Truie, 8 l., super Robertum de Villanova, in libro ad debetur, LIII°. »

« 42. De Bertaudo de Hala, 60 l., in libro ad debetur. »

« 88. De abbate Beati Germani de Pratis, per capellanum, 100 l. t., in libro ad debetur, LXXI°. »

« 89. De Ingerranno de Marrigni, 40 l., in libro ad debetur, LXXIIII°. »

« 178. De abbate Beati Dyonisii, per preceptorem, 608 l., in libro ad debetur, LXXXIII°. »

« 216. De Hugone Candelario, 180 libras 51 sol. 8 den., super dominum Robertum de Belvaco, in parvis fratrum, et 97 libras 8 sol. 4 den., in libro ad debetur, LXXXII°. »

III. Article 121.
XLIIII. 117.
L. 129.
LII. 23.
LIII. 3 et 158.
LXIII. 135.
LXVIII. 21, 119, 127 et 145.
LXIX. 11, 66 et 146.
LXX. 127.
LXXI. 88, 127, 132 et 146.
LXXII. 29.
LXXIIII. 89.
LXXVI. 63 et 72.
LXXVIII. 127.
LXXIX. 2.
LXXX. 1, 64, 65, 66 et 124.
LXXXI. 113 et 143.
LXXXII. 4, 16, 31, 45, 48, 76, 79, 82, 116, 137, 175, 216 et probablement 218.
LXXXIII. 27, 53, 63, 81, 93, 120, 121, 130, 145, 149, 157, 162, 167, 178, 181, 182, 204 et 209.
LXXXIIII. 95, 135, 161 et 170.
LXXXV. 150.
LXXXVI. 185.
LXXXIX. 150, 152, 153, 183, 191 et 197.
XC. 154.
XCIII. 174, 179, 180, 192 et 222.
XCIIII. 102, 188 et 205.
XCVII. 151.
CI. 169.
CVII. 141, 157 et 170.

Une seule fois le Journal (article 42) renvoie en termes vagues au *Liber ad debetur*.

Ad debemus. Nous avons seulement sept mentions de comptes désignés par la simple formule *ad debemus*[1] : articles 59, 65, 74, 78, 83, 137 et 168. Partout ailleurs les mots *ad debemus* sont suivis de l'indication d'un des trois termes de payement employés dans la comptabilité du Temple comme dans celle du roi[2], la Chandeleur, l'Ascension et la Toussaint. Le Journal mentionne des encaissements portés :

[1] « 59. De heredibus Michaelis Nancre, per Philippum de Mariau, 51 l. 5 s., ad debemus. »

« 65. De abbate Ferrariarum, 156 l. 10 s., ad debemus. »

« 168. De Vincentio de Joiaco, per fratrem Garnerum de Compendio, 40 l., ad debemus. »

[2] Dissertation de M. de Wailly, dans le *Recueil des Historiens*, t. XXI, p. LIII.

Ad debemus Ascensionis xciii[1]. Articles 12, 28, 30, 48 et 60.

Ad debemus Omnium sanctorum xciii[2]. Articles 2, 10, 55 et 118.

Ad debemus Candelose xciii (1295, n. st.)[3]. Articles 7, 38, 46 et 48.

Ad debemus Ascensionis xcv[4]. Articles 32, 34, 35, 36, 52, 62, 74, 75, 77, 92, 93, 95, 97, 175 et 176. Plusieurs de ces articles portent simplement *ad debemus Ascensionis*, sans désignation de millésime.

Ad debemus Omnium sanctorum xcv[5]. Articles 112, 135, 136,

[1] «28. De Guioto Cavassone, per Girardum, 600 l. t., ad debemus Ascensionis xciii.»

«30. De Guioto Cavessone, per Girardinum, 25 l. t., ad debemus Ascensionis xciii.»

«48. De Guioto Cavassone, per Gerardinum, 1,000 l. t., ad debemus Ascensionis xciii.»

[2] «2. De Dionysio de Sancto Justo, 15 l., super Guillotum Bercherium de Seanssiaco, ad debemus Omnium sanctorum xciii.»

«10. De fratre Petro Super villam, 160 l., ad debemus Omnium sanctorum xciii. De Stephano Haudri, 420 l., ibidem, iii^{xx}.»

[3] «38. de Philippo le Begue, per preceptorem nostrum fratrem Guidonem, 70 l., ad debemus Candelose xciii.»

«46. De Philippo le Begue, 80 l., ad debemus Candelose.»

[4] «32. De Galtero le Begue, 33 l. 7 s., ad debemus Ascensionis.»

«34. De Stephano de Marchieres, 4 l., ad debemus Ascensionis.»

«75. De domino Hugone de Petra Lata..., 30 l. t., super Girardum Biscoli et Lappo Peti, ad debemus Ascensionis xcv.»

«176. De domino Stephano Draperio, 10 l., ad debemus Ascensionis xcv.»

[5] «112. De domino Johanne de Acon, per dominum Martinum capellanum et magistrum J., 833 l. 6 s. 8 d. t., ad debemus Omnium sanctorum xcv.»

«136. De preposito Gressuum G., 57 l., ad debemus Omnium sanctorum.»

«190. De thesaurariis regis apud Lupparam, 838 l. 6 s. 10 d. t., ad debemus Omnium sanctorum xcv°.»

«217. De comite Sancti Pauli....., 102 l. 10 s., ad debemus Omnium sanctorum xcv°.»

140, 147, 155, 156, 157, 183, 190, 195, 202, 208 et 217.

Ad debemus Candelose xcv (1296, n. st.)[1]. Article 159.

L'imputation de tous ces encaissements, sauf une exception[2], est toujours faite au compte d'un terme échu depuis plus ou moins longtemps. Ainsi, les encaissements portés au compte de l'Ascension 1294 vont du 7 avril au 26 juin 1295; ceux de la Toussaint 1294, du 20 mars au 17 novembre 1295; ceux de la Chandeleur 1295, du 29 mars au 7 juin 1295; ceux de l'Ascension 1295, du 15 mai 1295 au 23 février 1296; ceux de la Toussaint 1295, du 2 novembre 1295 au 28 juin 1296. Probablement les recettes de cette nature correspondaient à des créances dont le recouvrement était en souffrance.

Un ou plusieurs registres devaient être ouverts pour établir la situation du trésor du Temple par rapport au roi et aux comptables royaux. Tel était peut-être celui que nous avons vu, un peu plus haut, qualifié de *Liber*, sans aucune épithète[3]. Tels étaient assurément ceux qui figurent dans les articles suivants, parfois sous la dénomination de *Liber regis*, le plus souvent sous celle de *Liber Ascensionis*, ou de *Liber Omnium sanctorum* :

30. De Theophania la Connime, per dominum Bernardum, 17 l. 15 s. 6 d., super prepositum Parisiensem, in libro Ascensionis. — De preposito

[1] « 159. De Jacobo Genciani, 18 l. 18 s. 6 d. t., super ducem Brebancie, ad debemus Candelose xcv°. »

[2] L'article 159 du Journal, daté du 17 janvier 1296 (n. st.), dont le texte est cité dans la note précédente, renvoie « ad debemus Candelose xcv », c'est-à-dire à la Chandeleur qui devait échoir seize jours plus tard.

[3] Articles 33, 122 et 133 du Journal.

Allodiorum Petro Grison, 20 l., super ballivum regine, in libro regis nonagesimo.

32. De domino Montis Morenciaci, per ejus capellanum, 253 l. 10 s., super regem, in libro Ascensionis xcv°.

35. De ballivo Ambianensi, pro una pecia auri inventa, ponderis quatuor denariorum et oboli auri, 13 s. 6 d., super regem, in libro regis Ascensionis.

41. De domino Radulfo de Bruilliaco, milite, 33 l. 15 s. 3 d., super regem, in libro Ascensionis.

108. De Hersende la Moriere, per J. ejus filium, 100 s.; et pro Roberto de Furno, 6 l., super ballivum Silvanectensem, Omnium sanctorum xcv. — De heredibus Manasseri de Gonnessia, per Fouquaudum dictum Regem, 40 s., super prepositum Parisiensem, in libro Omnium sanctorum.

110. De prepositura Vasquemolini, per prepositum Sancti Martini in Bosco, 26 l. 13 s. 4 d., super ballivum Viromandie, in libro Omnium sanctorum.

112. De Johanne de Santre, 30 l., super ballivum Aurelianensem, in libro Omnium sanctorum.

119. De Guillelmo Boutemie, 7 l. 10 s., per ballivum Aurelianensem, in libro Omnium sanctorum.

160. De ballivo Viromandie . . . 33 l. 3 s. 3 d., in libro Ascensionis xcv.

174. De ballivo Viromandie, 600 l., in libro regis Ascensionis xcv.

IX. — Balance des comptes du roi au trésor du Temple. Liquidation finale.

Le document qui vient d'être analysé nous fait connaître le détail des opérations qui s'effectuaient journellement dans un bureau de la trésorerie du Temple; mais il ne nous renseigne

ni sur l'ensemble et les résultats généraux des opérations, ni sur la nature et le taux des rémunérations par lesquelles le roi et les parties intéressées reconnaissaient les services des Templiers.

Je n'ai à peu près rien trouvé qui fasse entrevoir comment les Templiers s'indemnisaient des peines qu'ils prenaient pour encaisser et pour payer, pour garder l'argent et pour tenir une comptabilité exacte et compliquée, de la responsabilité qu'ils encouraient et des avances souvent fort considérables qui leur étaient demandées par leurs clients. Les privilèges très étendus et très variés dont ils jouissaient de longue date n'étaient assurément pas considérés comme un salaire suffisant[1]. Des remises leur étaient sans doute accordées, et, sous une forme ou sous une autre, ils devaient toucher des intérêts pour des sommes dont ils restaient souvent longtemps à découvert. Mais sur toutes ces questions nous sommes réduits à des conjectures. C'est à peine si nous avons à relever sur un compte de la Chandeleur 1288 (n. st.) une allusion à une pension de 600 livres allouée au trésorier du Temple[2], et, sur un résumé des opérations financières des années 1290-1293[3], la mention de sommes que les Templiers réclamaient au roi pour coûts payés à des marchands, c'est-à-dire évidemment à des banquiers :

Et pro denariis datis mercatoribus 1,190 l. (Chandeleur 1290.)

Et 2,000 l. debitis thesaurario de quinque terminis transactis de summa de 4,400 l. pro custibus mercatoribus solutis. (Ascension 1291.)

[1] En dehors des privilèges généraux et perpétuels accordés par les rois et les princes, les Templiers obtenaient parfois des exemptions spéciales en vue d'opérations commerciales auxquelles ils se livraient. Il y a dans les rôles de Jean sans Terre plusieurs actes relatifs aux nefs sur lesquelles ils transportaient en franchise du sel et du vin.

[2] § 202 du compte de la Chandeleur 1288 (n. st.) publié à l'Appendice, n° XXVII.

[3] Résumé des comptes ouverts au roi par le Trésor du Temple, publié à l'Appendice, n° XXV.

Et 2,000 l. pro custibus solutis mercatoribus pro summa de 4,400 l. per quinque terminos. (Toussaint 1291.)

Memoria quod petentur a rege pro quinque terminis preteritis 2,000 l. p., et pro isto termino 400 l. (Chandeleur 1292.)

Item 4,400 l. p. que nous paiemes por le roy a certeines personnes.

Quant à la façon dont la balance s'établissait entre les recettes et les dépenses, nous possédons des états de situation qui, pour une période de près de dix ans, nous montrent dans quelle proportion le Temple était créancier ou débiteur du roi à chacun des trois termes de l'année où s'arrêtaient les comptes royaux, la Chandeleur, l'Ascension et la Toussaint. Ces états de situation, dont il n'a pas encore été fait usage et qui jetteront beaucoup de lumière sur l'histoire financière du règne de Philippe le Bel, nous offrent le résumé des recettes et des dépenses effectuées au nom du roi; chacun d'eux se termine par une ligne indiquant la somme dont le Temple était redevable au roi, ou le roi au Temple.

Ce qui nous est parvenu de ces précieux documents nous est arrivé par deux voies différentes. Les états de situation pour quatre termes des années 1286 et 1287 sont consignés sur un débris de rouleau de parchemin conservé à la Bibliothèque nationale[1]. Ceux de seize termes des années 1288-1295 se trouvent en copie à la bibliothèque de Rouen, dans le n° 5870 du fonds de Leber; ils sont compris dans les extraits des archives de la Chambre des comptes que nous devons à Menant, auditeur et doyen en la Chambre des comptes, décédé le 8 avril 1699, extraits dont un inventaire abrégé a été récemment dressé et publié par M. Omont[2].

Voici, d'après ces états de situation, comment la balance

[1] Ms. lat. 9018, fol. 25 et 26. — [2] *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, année 1887, p. 48.

s'établit pour chacun des termes dont l'arrêté de comptes nous est connu :

		Somme due par le roi.	Somme due au roi.
1286.	Ascension	101845^l 7^s 6^d	
	Toussaint	51886 8 5	
1287.	Chandeleur	26844 16 9	
	Ascension	27477 10 3	
	Toussaint.		
1288.	Chandeleur.		
	Ascension.		
	Toussaint	....	129770^l 13^s 1^d
1289.	Chandeleur	....	36987 8 5
	Ascension	....	13300 61 2
	Toussaint	....	36956 2 9
1290.	Chandeleur	53707 4 6	
	Ascension	37114 14 10	
	Toussaint	8010 10 11	
1291.	Chandeleur	28261 18 11	
	Ascension	23404 5 8	
	Toussaint	....	140928 3 2
1292.	Chandeleur	....	77460 2
	Ascension	....	88193 11
	Toussaint	....	102312 13 6
1293.	Chandeleur	20193 14 1	
	Ascension.		
	Toussaint.		
1294.	Chandeleur.		
	Ascension.		
	Toussaint	....	28854 9 4
1295.	Chandeleur	....	23370 4 3

Il est regrettable que les états de situation pour les termes qui ont précédé la suppression de l'ordre des Templiers ne nous aient pas été transmis. Ils nous auraient aidé à résoudre une question très intéressante, celle de savoir ce que devint le trésor et comment furent réglés les droits des parties qui avaient des comptes ouverts au Temple.

Les mesures qui furent prises pour assurer aux Hospitaliers

IMPRIMERIE NATIONALE.

de Saint-Jean de Jérusalem la dévolution de la fortune des Templiers ne s'appliquèrent pas rigoureusement aux biens meubles. Philippe le Bel dut mettre la main sur le trésor, ou du moins en donner l'administration à des gens investis de sa confiance. Nous savons que, le 5 novembre 1307, l'archidiacre de Vendôme alla de Paris à Longpont demander à Philippe le Bel dans quelles conditions et à quel endroit le trésor royal devrait désormais être gardé[1]. Ce qui est certain, c'est que le trésor du Temple continua pendant plusieurs années à être une caisse de l'État.

En décembre 1309, Philippe le Bel assigne aux héritiers de Geoffroi de Merain, l'un des anciens trente-neuf bourgeois de Gand fidèles au roi de France, 100 livres parisis de rente à toucher provisoirement à Paris, sur le trésor royal déposé au Temple[2]. Les biens de feu Jean de Chevry, débiteur des banquiers Biche et Mouche, ayant été vendus au profit du roi, créancier desdits banquiers pour des sommes considérables, le produit de la vente, montant à 240 livres parisis, fut versé au Temple de Paris, dans le trésor royal, le 18 juillet 1311[3]. — Une ordonnance de Philippe le Bel, du 19 janvier 1314, régla les attributions respectives du trésor du Temple et du

[1] « Idem archidiaconus Vindocinensis, pro expensis suis eundo de Parisius ad regem apud Longum Pontem, pro sciendo qualiter et in quo loco thesaurus regis poneretur, et pro pluribus aliis tangentibus officium dicti thesauri, per septem dies, eundo, stando et redeundo Parisius, 16 l. 7 s. 8 d. t. fortium, videlicet a die dominica post Omnes sanctos usque ad diem sabbati sequentis. » Extraits du Journal du trésor royal, du 13 octobre 1307 au 31 juillet 1309, dans le recueil de Menant, à la bibliothèque de Rouen, fonds Leber, n° 5870, t. III, fol. 3.

[2] « Concedentes eisdem heredibus et suis heredibus ut dictum redditum apud Templum in thesauro nostro, vel alibi ubi thesaurus reponetur predictus, ad festum Candelose habeant..... » Charte de Philippe le Bel, dans le registre 41 du Trésor des chartes, pièce 168.

[3] Document publié à l'Appendice, n° XXXIV, d'après le registre 46 du Trésor des chartes, pièce 89.

trésor du Louvre. Le premier, administré par Gui Florent et par maître Geoffroi de Briençon, devait payer jusqu'à concurrence d'environ 177,500 livres tournois les dépenses de la maison du roi, les dépenses du Parlement et de la Chambre des comptes, les frais de correspondance et les rentes désignées sous la dénomination de Fiefs et aumônes; il encaissait les recettes des bailliages ou sénéchaussées de la Normandie, de Toulouse, du Rouergue, du Quercy, du Périgord, de la Saintonge, de l'Auvergne et du Limousin. Tous les autres produits allaient au trésor du Louvre, confié à Guillaume du Bois et à Baudouin de Roy, et chargé de liquider les dettes, de solder les travaux publics et de payer les soudoyers de Flandre[1]. — En janvier 1315, le roi Louis X approuva les comptes de la gestion d'Enguerran de Marigny, auquel Philippe le Bel avait donné la charge de ses trésors du Temple et du Louvre[2].

Philippe le Bel, tout en faisant gérer au grand jour par ses propres agents le trésor du Temple à Paris, accréditait le bruit qu'il n'avait eu aucun intérêt personnel à l'arrestation des Templiers, et qu'il avait voulu rester étranger à l'administration de leurs biens. Il fut assez habile et assez heureux pour faire adopter à la chancellerie pontificale une phrase qui consacrait officiellement cette manière d'envisager les événements, et qui fut insérée dans plusieurs circulaires du 8 et du 12 août 1308. Elle est ainsi conçue :

Carissimus in Christo filius noster Philippus rex Francorum illustris, cui eadem fuerant facinora nunciata, non tipo avaritie, cum de bonis Templariorum nichil sibi vendicare vel appropriare intendat, immo ea per depu-

[1] Ordonnance publiée par M. Boutaric, dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XX, 2e partie, p. 209-213.

[2] Lettre de Louis X publiée dans la *Biblioth. de l'École des chartes*, 1re série, t. III, p. 14.

tandos a nobis gubernanda, custodienda et conservanda liberaliter ac devote dimiserit, manum suam totaliter amovendo . . .[1]

Ce qui est incontestable, c'est que le roi prit une part directe et active à l'administration des biens des Templiers. Ainsi, Othon de Granson avait à prendre sur le Temple une rente viagère de 2,000 livres tournois payable à Paris ou à Lyon; en 1308, après l'arrestation des membres de l'ordre, ce fut Philippe le Bel qui, d'accord avec le pape, ordonna que l'équivalent de cette rente serait assigné audit Othon sur des biens appartenant aux Templiers dans les diocèses de Langres, de Sens et de Troyes[2]. Il y a plus. Philippe le Bel, dans un des entretiens qu'il eut à Poitiers avec Clément V, reconnut avoir mis la main sur les biens des Templiers, mais simplement pour en prévenir la dissipation et sans avoir l'intention de s'en emparer; il donna même des ordres pour que l'administration desdits biens fût remise à des commissions ecclésiastiques. Mais cet ordre n'était pas encore complètement exécuté au commencement de l'année 1309. Le 5 janvier 1309, Clément V prenait des mesures pour que toute la fortune des Templiers fût administrée par des commissions ecclésiastiques[3].

La décision du pape ne pouvait point s'appliquer au trésor de Paris, qui était devenu, comme nous l'avons vu, un organe du gouvernement royal; mais la transformation s'en était faite sans qu'il eût été procédé légalement à la liquidation des opérations engagées sous l'administration de frère Jean de Tour, dernier trésorier du Temple. — Philippe le Bel prétendit

[1] *Regestum Clementis papæ V*, éd. des Bénédictins, ann. III, p. 284 et 285, n° 3402; p. 363, n° 3584; p. 387, n° 3626.

[2] *Regestum Clementis papæ V*, ann. IV, p. 213-216, n° 4404.

[3] *Ibid.*, ann. IV, p. 434 et 439, n° 5011 et 5018.

même que ses anciens comptes n'avaient pas été réglés, et qu'il restait créancier de l'ordre pour des sommes considérables, dont le chiffre ne pouvait pas d'ailleurs être fixé par des écritures authentiques. Il semble donc qu'on eût cessé de tenir les états de situation avec la rigueur que nous avons constatée pour la période comprise entre les années 1286 et 1295. Peut-être aussi, et c'est là, je crois, l'hypothèse la plus vraisemblable, une main intéressée avait-elle supprimé les états de situation, avec d'autres pièces de comptabilité. Toujours est-il qu'il fut impossible de procéder à une liquidation régulière et qu'une transaction fut imposée aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, substitués aux droits et aux charges des Templiers.

Pour se décharger de toute responsabilité, les religieux de Saint-Jean s'obligèrent, le 21 mars 1313, à payer 200,000 l. tournois au roi; mais l'affaire ne fut pas même complètement terminée du vivant de Philippe le Bel. Une seconde transaction, conclue le 14 février 1313, donna lieu à un procès qui fut jugé au Parlement le 11 octobre 1317. Ce fut seulement sous le règne de Philippe le Long que les officiers royaux s'entendirent définitivement avec les Hospitaliers sur la part qui devait revenir au roi dans la liquidation de la fortune mobilière des Templiers[1].

J'espère avoir mis hors de contestation l'importance du rôle financier des Templiers, surtout en France, pendant toute la durée du XIIIe siècle. On ne saurait méconnaître ni la part

[1] Voir les actes du 21 mars 1313, du 14 février 1316 et du 6 mars 1318, qui sont publiés à l'Appendice, nos XXXVI, XXXVII et XXXVIII. Consultez aussi un arrêt du Parlement du 11 octobre 1317, dans les *Olim*, t. II, p. 643, et une charte du roi Louis X, du mois de juin 1315, au Trésor des chartes, registre 52, pièce 131.

qu'ils prirent alors au développement de la fortune publique, ni le concours qu'ils prêtèrent aux rois de France pour fonder et affermir l'ordre dans les finances de l'État. L'éclat de leurs prouesses militaires a peut-être éclipsé les services civils qu'ils ont rendus à la société européenne; mais de tels services ne devront pas être oubliés, quand il s'agira de porter un jugement équitable et définitif sur un ordre de chevalerie qui, après s'être illustré par de si glorieux exploits et une si sage administration, fut emporté par une si lamentable catastrophe.

APPENDICE.

I. — CHARTE DE GEOFFROI DE JOINVILLE SUR LES PRÉCAUTIONS PRISES POUR REMETTRE À SON COUSIN GUI DU PLESSIS UNE SOMME LÉGUÉE PAR THIBAUD, COMTE DE CHAMPAGNE, À EUSTACHE DE CONFLANS, FRÈRE DUDIT GUI DU PLESSIS, ET DONT LES TEMPLIERS AVAIENT LA GARDE.

Août 1201.

Ego Gaufridus de Joignivilla, Campanie senescallus, notum facio presentibus et futuris quod quingentas libras Pruviniensis monete, quas pie recordationis Th. quondam comes Campanie legaverat karissimo consanguineo meo Eustachio de Cofflanz, domina B. illustris comitissa Campanie, ad requisitionem meam, reddi fecit Guidoni de Plaisseto, fratri ejusdem Eustachii, per manus Templariorum, qui eas servabant. Ego autem eidem domine comitisse creantavi et concessi quod, si idem[1] Eustachius vel alius dicte domine vel Templariis aliquid interrogaret, domina comitissa ad totum feodum meum quod de ea teneo se sine fide[2] mentita vertere poterit, donec de predicta pecunia et de dampnis, si aliqua proinde occurrerint, creantum suum habuerit. Similiter etiam Maria, uxor prefati Eustachii, et Guido, frater ejus, me presente, domine comitisse creantaverunt quod, si per memoratum Eustachium vel per alium super predicta pecunia dampnum incurrerit, ad feoda sua que de ea tenent sine fide mentita se vertat, donec ei super hoc fuerit emendatum. In cujus rei testimonium et confirmationem, presentes litteras feci fieri [et] sigilli mei munimine roborari. Actum anno incarnati Verbi M°CC° primo, mense agusto, apud Sezanniam.

Cartulaire du comté de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 235.

II. — ORDRE DONNÉ PAR PHILIPPE-AUGUSTE À LA COMTESSE DE CHAMPAGNE DE PAYER 250 LIVRES DE PROVINS AU TEMPLIER FRÈRE AIMARD.

Février 1203.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecte et fideli sue B. Trecensium

[1] Le ms. porte *iidem*. — [2] *Fidem* dans le ms.

comitisse, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus infra octabas instantis Purificationis beate Marie tradatis fratri Aimardo vel ejus certo nuncio ducentas et quinquaginta libras Pruviniensium pro Chalastra, coram Johanne Gelinel, ostiario nostro, latore presentium. Actum apud Anetum, anno Domini M° CC° secundo, mense februario.

Cartulaire du comté de Champagne, ms. latin 5993 de la Bibl. nat., fol. 104.

III. — LETTRE DE GUILLAUME, ÉVÊQUE ÉLU DE MEAUX, PORTANT QU'À LA SUITE D'UNE CONFÉRENCE AVEC LE TEMPLIER FRÈRE AIMARD, IL A RATIFIÉ L'ASSOCIATION MONÉTAIRE QUE SON PRÉDÉCESSEUR AVAIT CONCLUE AVEC LA COMTESSE DE CHAMPAGNE.

25 juin 1214.

Venerabili domine ac illustri Blanche, comitisse Trecensium palatine, Willelmus, divina permissione Meldensis electus, salutem in Domino. Notum vobis facimus nos cum fratre Aymardo loquutos fuisse super societate que facta fuit super monetam inter vos et venerabilem patrem predecessorem nostrum G., quondam Meldensem episcopum. Gratum autem habemus et ratum ut eadem societas usque ad statutum terminum stabilis ac firma inter nos conservetur. Actum anno Domini M° CC° quarto decimo, in crastino beati Johannis.

Cartulaire du comté de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 64 v°.

IV. — CHARTE DE L'ABBÉ DE CLUNY TOUCHANT LES CONDITIONS D'UN PRÊT FAIT À SON ABBAYE PAR FRÈRE AIMARD, TRÉSORIER DU TEMPLE À PARIS.

1er avril 1216.

Ego frater Giroldus, humilis Cluniacensis abbas, et ejusdem loci conventus, omnibus notum facimus, presentes litteras inspecturis, quod nos dominam Campanie dedimus plegiam et responsorem pro nobis karissimo domino nostro fratri Haymardo, tesaurario milicie Templi Parisiensis, de mille marchis argenti, quas infra duos menses postquam ab ipso vel ab eo qui loco ejus erit fuerimus requisiti persolvemus ei, vel illi qui loco ejus erit. Si autem, quod absit! deficeremus in paga, domina cometissa creantum ejus

faceret, vel illius qui loco ejus esset, de mille marchis argenti infra duos menses postquam requisita esset. Et nos ipsi domine cometisse tenemur ad omnia constamenta et dampna que pro defectu nostro de memorato debito sustineret. Assignavimus autem ei, propter hoc, omnes possessiones quas habemus in comitatu Campanie, ad quas se verteret, donec ei esset plenarie satisfactum. Quod ut ratum et firmum sit, presentes litteras sigillis nostris fecimus roborari. Actum anno gratie M° CC° XVI°, prima die aprilis.

Cartulaire du comté de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 146 v°.

V. — CHARTE DE PIERRE SARRASIN, RELATIVE À L'EMPLOI DE SES CAPITAUX DÉPOSÉS AU TEMPLE DE PARIS.

Juin 1220.

Cirographum de donatione Petri Sarraceni.

Noverint universi ad quos presens scriptum pervenerit quod ego Petrus Sarracenus, cum iter arripui ad Sanctum Jacobum in peregrinatione, volui et statui quod fratres Beati Victoris Parisiensis, assensu abbatis et elemosinarii dicte ecclesie, de capitali meo, cum in manu Templi Parisiensis receptum fuerit, capient sexcentas libras parisiensium, de quibus annuatim ducentas libras recipient, de quibus autem sexcentis libris ement redditus bladii. Vere cum pars emptionis facta fuerit vel tota emptio dicti bladii, elemosinarius dicte ecclesie incipiet elemosinam die fidelium defunctorum, pro mei anima et pro anima uxoris mee et patris et matris mee et parentum et amicorum meorum et animabus fidelium defunctorum, et dabit quacunque die quinquaginta panes de quibus centum sunt in sextario, tantum quod in tali modo totum bladum donaverit; que autem elemosina annuatim in perpetuum erit, et incipiet dicta die fidelium defunctorum; et volo quod singulariter sit data. Postea ego dedi et concessi conventui Beati Victoris quadraginta solidos de cremento census annuatim, ad elemandas ad opus eorum in quadragesima in perpetuum emendas, et assignavi decem solidos quos de prima elemosina mea debebam; quos autem quinquaginta solidos assignavi in domo Hugonis de Nagi en Laas, coram domo Philippi Anelmi, quos de Sancto Germano de Pratis teneo pro uno denario de censu capitali. Et si abbas et conventus Sancti Germani noluerint fratres Sancti Victoris dictum censum tenere ab eis, ego volo quod dictum censum ven-

IMPRIMERIE NATIONALE.

dent, et ement alibi quinquaginta solidos de reddilu. Et si de venditione denarii defecerint, ad hoc capiant de denariis bladii tantum quod dicta emptio valeat fieri. Et hoc donum in perpetuum teneatur. Et dicti fratres Beati Victoris, die qua transactus fuero, si forte Deo placuerit, meum anniversarium prece mea pro mei anima facient annuatim. Vere dimitto matri mee centum libras per duos primos annos recipiendas cum ad Templum de debitis meis receptio facta fuerit. Et si forte matri mee mori contigerit priusquam dictam pecuniam receperit, dicti fratres Sancti Victoris dictam pecuniam capient et recipient ad emendum redditum bladii cum prima elemosina, et pariter cum ea sit data. Postea precipio quod buticularie Silvanectensi, vel ejus mandato, decem libre redderentur, et uxori defuncti Radulfi Sarraceni vel ejus heredibus, qui consulandi (*sic*) erunt, sexaginta libre reddentur. Et omne residuum in manu Templi meis heredibus observetur, tantum quod in etate pervenerint. Et volo quod omnia tenementa mea sint in manu matris mee, tantum quod mei pueri ad etatem pervenerint. Ego tali modo omnia hec divisavi quod, cum voluntate Dei reddiero, de istis omnibus faciam voluntatem meam. Actum Parisius, anno Domini M° CC° vicesimo, mense junio.

Musée brit., ms. add. 21228, fol. 101 v°. — Copie transmise par M. E.-M. Thompson.

VI. — OBLIGATION PRISE PAR THIBAUD, COMTE DE CHAMPAGNE, ENVERS UN DE SES HOMMES, SOUS LA GARANTIE DU TEMPLIER FRÈRE AIMARD.

1222.

Ego Th. etc. Notum facio me concessisse Piperio de [1] et Margarete, uxori ejus, quod non ponam manum ad corpora eorum nec ad res eorum. Et de venditione ista tenenda, salva justicia mea, dedi dictis et Piperio et Margarete fratrem Haymardum in plegium. Et ipse frater Aymardus, vel quicunque tenuerit domum Templi de Pruvino, tenetur michi reddere annuatim pro prefatis Piperio et Margareta centum solidos pruviniensium in nundinis Sancti Remigii. In cujus rei etc. Actum anno Domini M° CC° XXII°.

Cartulaire du comté de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 315 v°.

[1] Ce blanc existe dans le manuscrit, qui nous offre ici le nom *Pipio* avec deux traits traversant les deux *Pp*, comme s'il fallait lire *Periperio*.

VII. — CHARTE DE L'ABBAYE DE SAINT-VICTOR DE PARIS, DANS LAQUELLE LE TEMPLIER FRÈRE AIMARD FIGURE COMME EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE DE GAUTIER, CHAMBRIER DE PHILIPPE-AUGUSTE.

Février 1223 (n. st.).

Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod dominus Galterus, domini regis Francorum camerarius, in extremis positus, legavit ecclesie Beati Victoris Parisiensis, pro remedio anime sue, quandam vineam quam ipse possidebat apud Mellentum, in territorio de Beessac, quiete et pacifice im perpetuum possidendam, tali siquidem conditione quod de proventibus dicte vinee conventus annuatim percipiet quinquaginta solidos ad refectionem fratrum in die anniversarii sui; eadem vero die residuum pauperibus distribuetur. In cujus rei testimonium, ego Herveus, abbas Beati Baptiste Johannis de Jardo, et frater Hemardus de Templo Parisiensi, exequtores testamenti dicti Galteri, presentem paginam sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M° CC° XX° secundo, mense februario.

Original scellé de deux sceaux, aux Archives nationales, S. 2155, n° 40. — Copie dans le cartulaire de Saint-Victor, fol. 43.

VIII. — COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES FAITES PAR LE TRÉSORIER DU TEMPLE POUR BLANCHE DE CASTILLE, REINE DE FRANCE.

2 février 1243 (n. st.).

Compotus domine regine cum Templo de termino Candelose anno Domini M° CC° XLII° factus.

Recepta Templi de arresto compoti Omnium Sanctorum preterito, 5449 l. 11 s. 10 d.

De debito Simonis de Bôcunvillari, 20 l.

De debito domini Bertaudi de Manlia, 50 l.

De debito abbatis Serincurie, 51 l.

De debito Roberti de Bometio, 200 l.

De debito Remigii panetarii, 7 l. 14 s.

De debito comitisse Augi, 300 l. t.

13.

De debito Johannis de Torota, pro abbatissa Fontis Ebraldi, 150 l. 4 s. 9 d.

Summa recepte debitorum : 718 l. 18 s. 9 d.

De prepositura Stamparum, 461 l. 16 s. 4 d.

De prepositura Dordani, 67 l. 10 s.

De prepositura Corbolii, 280 l. 25 s. 4 d.

De prepositura Meleduni, 260 l. 118 s. 4 d.

De prepositura Castellerii, 80 l. 111 s. 4 d.

De Pontisara, 126 l. 2 s. 8 d.

De prepositura Mellenti, 272 l. 16 d.

Summa prepositurarum : 1560 l. 5 s. 4 d.

De ballivo.

De venda Bosci Campi, 233 l. 6 s. 8 d.

De gallinis venditis et minutis redditibus, 69 s.

De duobus parvis rachatis, 20 l.

De exercitu, 695 l.

Summa ballivi : 951 l. 15 s. 8 d.

Summa totalis dotalicii : 2512 l. 12 d.

De quadam emenda, per Stephanum clericum, 16 l. 15 s.

Summa totalis dotalicii : 2528 l. 16 s.

De prepositura Crispiaci, 278 l. 6 s. 4 d.

De prepositura Petre Fontis, 415 l. 12 s. 4 d.

De ballivo.

De venda Resti, ablata parte abbatisse Suessionensis, 780 l. 66 s. 8 d.

De pessona Resti, pro medietate, 100 l.

De caponibus et gallinis, 10 l. 3 s. 4 d.

De mortuis manibus, 15 l. 5 s.

De expletis Resti, 24 l.

De expletis ballivi, 30 l.

De minutis redditibus, 4 l. 12 s.

Summa ballivi : 967 l. 7 s.

Summa totalis Crispiaci : 1661 l. 5 s. 8 d.

De domino rege, 1500 l.

Summa recepte : 6409 l. 5 d. super arresto Omnium Sanctorum.

Summa tocius recepte cum arresto : 11858 l. 12 s. 3 d.

Expensa.

Abbas Pontigniaci, de mutuo, 1000 l. t.
Thesaurus Beate Marie, de dono, 40 l.
Domina Belli Montis, de mutuo, 400 l.
Comitissa Flandrie, de mutuo, 500 l.
Nova abbatia Pontisare, 300 l.; et pro bestiis emendis, 200 l.
Magister P. de Lissiaco, pro expensa domine regine, 784 l. 7 s.
Pro rebus Hamelini emptis, 60 l. 2 s.
Pro expensis ballivi et custode garenne Dordani, 54 l. 13 s.
Summa : 3139 l. 2 s.
Restant quod Templum debet domine regine 8719 l. 10 s. 3 d.
Debita que debentur domine regine post compotum Candelose.
Raina Cornuta, 120 l.
Remigius panetarius, 35 l.
Communia Belli Montis, 160 l.
Philippus de Bestisiaco, 100 l.
Abbatissa Villariensis, 100 l.
Abbas Beati Dionysii, 2000 l.
Abbas Belosanne, 150 l.
Abbatia Meleduni, 200 l.
Johannes de Bocunvillari, 41 l. 7 s. 8 d.
Abbatissa Fontis Ebraldi, 100 l.
Abbas Maurigniaci, 200 l.
Abbas Joiaci, 250 l.
Domina Acheriarum, 100 l.
Robertus de Bometio, 200 l.
Abbatissa Gaumeri Fontis, 100 l.
Petrus de Viriaco, 100 l.
Abbatissa Parci, 100 l.
Abbatissa Porresii, 100 l.
Abbas Cisterciensis, 1500 l.
Abbas Sancti Victoris, 3000 l.
Villa Bertocurie, 60 l.
Prior Sancti Nicasii de Mellento, 100 l.
Guillelmus de Chemigni, 70 l.
Abbatissa Musterolii, 300 l.
Bertaudus de Manlia, miles, 50 l.

Herveus de Petra Lata, 60 l.
Abbas Vallis Beate Marie, 200 l.
Priorissa Alte Brucrie, 100 l.
Domina Bronnaii, 200 l.
Dominus Mirabelli, 1000 l. t.
Eustachius de Cousanciis, 180 l. t.
Abbas Pontigniaci, 1000 l. t.
Domina Belli Montis Bosci, 400 l.
Comes et comitissa Flandrie, 500 l.
Summa : 12440 l. 7 s. 8 d. p.

Recepta[1] fratris Gilonis, 6354 l. 7 s. 5 d.; et pro compoto Omnium Sanctorum, 5449 l. 11 s. 10 d. — Summa : 11800 l. 79 s. 3 d.

Expensa, 3084 l. 9 s.

Crispiacum, de isto termino, 1661 l. 5 s. 8 d.; et de denariis domini regis, 1500 l. — Summa : 3160 l. 25 s. 8 d.

Exoldunum, 134 l. 2 s. 4 d.

Restant 3027 l. 3 s. 4 d.; et de termino Omnium Sanctorum, 3848 l. 7 s. 1 d. — Summa : 6875 l. 10 s. 5 d.

Summa. Remanet 1944 l. 2 d., cum alia 2019 l. 10 s. 3 d.

Prestita facta : 1700 l.

Debita recepta : 718 l. 18 s. 9 d.

Rouleau original aux Archives nationales, J. 1030, n° 9.

IX. — CESSION À L'ABBAYE DE BARBEAUX PAR JEAN DE NEMOURS, CLERC, D'UNE RENTE DE 20 LIVRES PARISIS À PRENDRE SUR LA BOURSE DU ROI, AUX COMPTES DE L'ASCENSION, AU TEMPLE DE PARIS.

Mai 1256.

Ego Johannes de Nemosio, clericus, filius defuncti Philippi, quondam domini regis Francie cambellani et domini Nemosii, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod ego excambiavi im perpetuum cum religiosis viris, abbate et conventu Sancti Portus viginti libras parisiensium annui redditus, quas percipiebam in bursa domini regis Francie, in compotis Ascen-

[1] Ce qui suit est au dos du rouleau.

sionis Domini, in Templo Parisius, annuatim, de quibus eram in homagio dicti domini regis, pro quatuor modiis frumenti et quatuor libris parisiensium atque duobus modiis vini, quos quidem quatuor modios frumenti in granchia de Guichervilla, et quas quatuor libras parisiensium in censibus ejusdem ville, et quos duos modios vini in clauso de Bromilla dicti abbas et conventus percipiebant annis singulis ex antiquo; promittens per fidem meam corporaliter prestitam quod dictum excambium erga omnes, preterquam erga dominum regem Francie, eisdem garentizabo ex nunc im perpetuum et defendam, et quod eisdem reddam, quocienscunque fuero requisitus, omnia dampna, deperdita et expensas que vel quas iidem incurrerent occasione dicte garentie non portate, me, quantum ad omnia et singula supradicta, heredes meos ac successores quoslibet et omnia bona mea et heredum meorum ac quorumlibet successorum meorum, mobilia et immobilia, presentia et futura, ecclesiastica et mundana, ubicunque sint et fuerint, et in quibuscunque rebus existant, memoratis abbati et conventui obligando specialiter et expresse; et renuncians, quantum ad hec omnia et singula, omni juri sive omnibus juribus quod vel que contra presens instrumentum possent obici vel adduci et michi possent prodesse et predictis abbati et conventui obesse in aliquo sive in aliquibus premissorum. Confiteor enim me, ob hujusmodi excambium, ab ipsis abbate et conventu quater viginti decem libras parisiensium recepisse, renuncians quantum ad hoc excepcioni non numerate, non tradite, non solute et non recepte pecunie. In cujus rei testimonium, feci presentes litteras sigilli mei robore communiri. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, mense mayo.

Cartulaire de l'abbaye de Barbeaux, ms. latin 10943 de la Bibl. nat., fol. 248.

X. — OBLIGATION PRISE PAR LE COMTE DE SAINT-PAUL DE VERSER AU TEMPLE DE PARIS 1240 LIVRES PARISIS À LA QUINZAINE DE LA SAINT-JEAN 1259, ET 1000 LIVRES PARISIS À LA TOUSSAINT 1259, POUR LE COMPTE D'EUSTACHE DE MILLI, AUQUEL CES SOMMES ÉTAIENT DUES PAR ROBERT, FILS DU FEU COMTE D'ARTOIS, À RAISON DE LA VENTE DE LA TERRE DE BECQUERELLE.

12 juin 1259.

Guido de Castellione, comes Sancti Pauli, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos promittimus et tenemur ponere

Parisius apud Templum infra quindenam nativitatis beati Johannis Baptiste proximo venturam mille ducentas et quadraginta libras parisiensium, item infra festum Omnium Sanctorum proximo venturum mille libras parisiensium, ad opus Heustachii de Milliaco, militis, cui nos tenemur solvere dictas pecunie summas pro Roberto, filio quondam bone memorie Roberti quondam comitis Attrebatensis, ratione vendagii terre de Beckerel quod eidem Roberto fecit. Preterea concessimus et rogavimus dominum nostrum Ludovicum, Dei gratia regem Francorum illustrem, ut ad solvendum dictas pecunie summas et custus et dampna, si non solverimus terminis prenotatis, nos conpellat per saisitionem omnium terrarum nostrarum et bonorum nostrorum omnium captionem, et eumdem dominum regem rogavimus ut eidem Heustachio litteras suas donet conventionem hujusmodi continentes. Datum Vicenis, in crastino beati Barnabe apostoli, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono.

Original scellé sur simple queue, au Trésor des chartes d'Artois, Archives du Pas-de-Calais, A. 14. 4, n° 265 de l'inventaire de Godefroy.

XI. — OBLIGATION DU COMTE DE SAINT-PAUL POUR UNE SOMME DE 1,000 LIVRES PARISIS QU'IL AURAIT DÛ VERSER AU TEMPLE LE 1er NOVEMBRE 1259, SUIVANT L'ENGAGEMENT PRIS PAR LUI LE 12 JUIN PRÉCÉDENT.

16 novembre 1259.

Nos Guido de Castellione, comes Sancti Pauli, notum facimus universis presentes litteras inspecturis vel audituris quod nos venerabili viro et honesto dilecto nostro fratri Petro Boucelli, thessaurario Templi Parisius, reddemus mille libras parisiensium quas Heustachio de Milliaco, militi, et ejus consortibus debemus quasque debuissemus solvisse a festo Omnium Sanctorum nuper preterito eisdem Parisius apud Templum, et de eorumdem Heustachii et consortum voluntate obligamus nos erga dictum thessaurarium de dictis mille libris reddendis Parisius apud Templum infra quindenam instantis purificationis beate Virginis, quicquid contingat. In cujus rei testimonium et munimen, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum Parisius, dominica post festum beati Martini hyemalis, anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono.

Original scellé sur simple queue, au Trésor des chartes d'Artois, Archives du Pas-de-Calais, A. 14. 19, n° 270 de l'inventaire de Godefroy.

XII. — DEUX CHARTES DE SAINT LOUIS RELATIVES AU MARIAGE DE SA NIÈCE BLANCHE D'ARTOIS ET À LA PART QUI REVENAIT À CETTE PRINCESSE DANS L'HÉRITAGE PATERNEL. LA PREMIÈRE CHARTE INDIQUE LES CONDITIONS DE L'EMPLOI D'UNE SOMME DE 20,000 LIVRES TOURNOIS CONSIGNÉES AU TEMPLE DE PARIS POUR LE COMPTE DE BLANCHE D'ARTOIS.

Août 1269.

I.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, in tractatu matrimonii contrahendi inter Henricum, fratrem karissimi filii et fidelis nostri Theobaldi, regis Navarre illustris, et karissimam neptem nostram Blancham, filiam inclite recordacionis Roberti, quondam comitis Attrebatensis, fratris nostri, tales habite fuerunt convenciones, videlicet quod karissimus nepos noster Robertus, comes Attrebatensis, frater dicte Blanche, promisit se daturum dicto Henrico in maritagium seu dotem, cum dicta Blancha, sorore sua, viginti tria milia librarum turonensium, de quibus tria milia solventur dicto Henrico ad beneplacitum suum, et de illis durante matrimonio suam poterit facere voluntatem; de residuis viginti milibus librarum turonensium, decem milia solventur ad instans natale Domini, et alia decem milia librarum in sequenti festo nativitatis Domini anno revoluto; et deponentur dicta viginti milia librarum turonensium Parisius apud Templum, collocanda per manum alicujus de parentela dicte Blanche, quem ad hoc elegerit, in emptionem terre et reddituum faciendam pro ipsa Blancha et nomine ejusdem, prout melius et utilius viderit expedire, vel per extraneum, si ille nominatus de parentela non vellet de hoc se intromittere vel non posset. Et est actum quod res taliter comparate sint in totum hereditas domicelle predicte, perinde ac si ab initio essent eidem date in maritagium sive dotem, non obstante consuetudine, si qua sit, per quam inter virum et uxorem communicari debeant constante matrimonio acquisita. Tenetur etiam dictus Henricus, quociens ob hanc causam pecuniam repetet de Templo, viva voce vel per litteras asserere bona fide quod sine malo ingenio pecunia quam repetet in jam factam vel concordatam emptionem terre et reddituum, sicut predictum est, convertetur; qua assertione sic facta, pecunia quam repetet ad id faciendum sine difficultate qualibet eidem vel ejus certo nuntio deliberabitur et tradetur. Soluto vero matrimonio inter dictum Henricum et neptem

IMPRIMERIE NATIONALE.

nostram, res taliter empte et etiam pecunia, si qua remanserit in emptionem terre et reddituum convertenda, ad dictam neptem nostram vel heredes ipsius, liberos vel alios, libere revertentur in totum; et etiam restituentur per ipsum Henricum vel ejus heredes eidem nepti nostre vel ejus heredibus dicta tria milia librarum turonensium, de quibus premisimus quod liceat dicto Henrico durante matrimonio suam facere voluntatem. Predictus siquidem Henricus dedit in dotalicium, seu donationem propter nuptias, predicte nepti nostre medietatem tocius terre sue et reddituum quos nunc habet, et etiam terre quam daturus est eidem rex Navarre frater suus predictus, contemplatione matrimonii memorati, et etiam manerium unum, quodcumque ipsa duceret eligendum, post solutum matrimonium inter ipsos. Et est sciendum quod premissis omnibus et singulis conventionibus partes predicte in nostra presentia assensum spontaneum et liberum prebuerunt. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicenas, anno Domini M° CC° sexagesimo nono, mense augusto.

Original scellé sur double queue de parchemin, au Trésor des chartes d'Artois, Archives du Pas-de-Calais, A. 17. 20, n° 385 de l'inventaire de Godefroy.

II.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, in nostra presentia constitutis Roberto, comite Attrebatensi, et Blancha, sorore ejus, nepotibus nostris karissimis, ipsa Blancha contrahente sponsalia cum Henrico, fratre dilecti et fidelis nostri Theobaldi, regis Navarre illustris, dictus Robertus promisit se daturum, pro eadem sorore sua, nomine dotis seu portionis hereditarie, predicto Henrico viginti tria milia librarum turonensium, sub conventionibus hinc inde confectis, prout in litteris sigillo nostro sigillatis plenius continetur, pro quibus viginti tribus milibus libris dicta Blancha, non vi nec metu inducta, set spontanea voluntate, in nostra presentia, quitavit expresse eidem Roberto fratri suo omne jus, si quod habebat vel habere poterat, in successione paterna, promittens bona fide quod contra quitationem hujusmodi per se vel per alium non veniet in futurum. Et ad hec omnia et singula, prout superius sunt premissa, fideliter observanda, dicta Blancha in manu dilecti et fidelis nostri archiepiscopi Rothomagensis, in nostra pre-

sentia, fidem prestitit corporalem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M° CC° sexagesimo nono, mense augusto.

Original scellé sur double queue de parchemin, au Trésor des chartes d'Artois, Archives du Pas-de-Calais, A. 17. 19, n° 384 de l'inventaire de Godefroy.

XII *bis*. — OBLIGATION PRISE PAR IMBERT DE BEAUJEU DE FAIRE REMBOURSER SUR LE PRODUIT DE SES DOMAINES LES ARRÉRAGES D'UNE RENTE VIAGÈRE DE 1000 LIVRES TOURNOIS QUE SA FEMME POURRAIT UN JOUR SE FAIRE PAYER, À TITRE DE DOUAIRE, SUR LES DENIERS DU ROI DÉPOSÉS AU TEMPLE.

27 février 1272 (n. st.).

Universis presentes litteras inspecturis, Ymbertus de Bello Joco, dominus Montis Pancerii, Francie constabularius, salutem. Notum facimus quod, cum nos karissime uxori nostre Ysabelli, comitisse Joigniaci, domine Sancti Mauricii, dederimus et concesserimus in dotaticium seu donationem propter nuptias manerium unum et mille et quingentas libratas terre annui redditus, prout in litteris nostris super hoc confectis plenius continetur, ut predicte uxori nostre de predicto dotalicio valeat securius provideri, excellentissimus dominus noster Philippus, Dei gracia Francorum rex illustrissimus, ad requisitionem nostram, voluit et concessit, si dicta uxor nostra nobis supervixerit, et plus elegerit singulis annis mille libras turonensium de bursa domini regis Parisius apud Templum et quingentas libras in terra nostra quam totam summam mille et quingentarum librarum in terra nostra percipere et habere, quod easdem mille libras turonensium, in casu predicto, singulis annis in festo beati Martini hyemalis percipiat et habeat de bursa sua Parisius apud Templum, residuo dotalicii dicte uxoris nostre in terra nostra per omnia sibi salvo, prout in litteris ipsius domini regis super hoc confectis plenius continetur. Nos vero, pro dictis denariis quos uxor nostra predicta Parisius apud Templum de bursa domini regis, ut dictum est, perceperit, eidem domino regi restituendis et reddendis, obligamus nos, heredes et successores nostros et totam terram nostram ac omnia bona nostra mobilia et immobilia, ubicumque et in quibuscumque rebus consistant, volentes quod idem dominus rex seu ejus mandatum quicquid ab uxore nostra predicta Parisius apud Templum de bursa domini regis, ut dictum

est, perceptum seu habitum fuerit, in terra nostra, ubi et prout sibi placuerit, possit capere et levare. In cujus rei testimonium et munimen, presentes litteras dedimus dicto domino regi, sigillo nostro sigillatas. Datum apud Coignacum, sabbato post festum beati Mathie apostoli, anno Domini M° CC° septuagesimo primo.

Original scellé, au Trésor des chartes, Obligations, IV, n° 9. Archives nationales, carton J. 426. (Communication de M. de Maulde.)

XIII. — AMORTISSEMENT PAR MATHIEU DE MONTMORENCI DE BIENS DONNÉS AUX TEMPLIERS EN CONSIDÉRATION DE FRÈRE JEAN [DE TOUR], ATTACHÉ AU TRÉSOR DU TEMPLE À PARIS.

Mai 1272.

Nos Mahiu, sire de Monmoranci, fesons savoir a toz ceaus qui ces letres presantes verront que nos, por l'amor que nos avons anvers frere Jahan, du tresor de la meson de la chevalerie du Temple de Paris, la meson que Gautier de Ruebele, frère de frère Johan, et Aaliz, sa fame, tienent a Tor, de souz Tres, devant l'orme, antre les deus chemins, et la vingne, le jardin et le propris de cele meson, franchisons de tot cens et de rante que la meson doit, come de chapons et de avoine. Et an tesmoin de ce, nos avons ces presentes letres seelées de notre seel. Ce fu fait an l'an de Notre Seigneur mil deus cenz sexante et doze, ou moays de moay.

Original dépourvu de son sceau, aux Archives nationales, S. 5136, n° 17.

XIV. — LETTRE DE GRÉGOIRE X PRESCRIVANT DE DÉPOSER AU TEMPLE DE LONDRES L'ARGENT LÉGUÉ À LA TERRE SAINTE PAR RICHARD, ROI DES ROMAINS.

1272-1276.

Idem[1] magistro Raymundo de Nogeriis, capellano et nuncio nostro in Anglia. Clare memorie R.[2] in Romanorum regem electus octo milia marcharum sterlingorum in sua ultima voluntate Terre Sancte subsidio deputavit. Nos autem tibi per nostras sub certa forma dedimus litteras in manda-

[1] Sans doute Grégoire X. — [2] Richard d'Angleterre, mort le 2 avril 1271.

tis ut a dilecto filio nobili viro E. comite Cornubie, filio et herede ipsius R., prefatam exigens quantitatem, ipsam Londonii apud novum Templum ad opus terre predicte deponeres, in idem subsidium juxta defuncti dispositionem in oportunitate temporis convertendam.

Compilation de Bérard de Naples, ms. 761 de Bordeaux, fol. 103 v°, n° 300. n° 162 des «Dictamina».

XV. — EXTRAIT D'UN ÉTAT DE SOMMES DUES AU ROI ET PAYABLES AU TEMPLE.

Vers 1277.

Pro monetar[iis] Par[isiensibus], 4000 l. t. Super Templum.

Pro episcopo Parisiensi, pro exercitu Navarre, 1000 l. Super Templum.

Pro abbate Sancti Petri de Carnoto, pro exercitu, 100 l. Super Templum.

Pro abbate Columbarum, pro uno summario, 17 l. 10 s. Super Templum.

Pro communia Pontisare, pro tribus quadrigis, 200 l. Super Templum.

Pro communia Calvi Montis, pro duabus quadrigis, 120 l. Super Templum.

Pro episcopo Cathalaunensi, 1000 l. t. Super Templum.

Pro episcopo Noviomensi, 2000 l. t. Ad Ascensionem.

Pro mutuo abbatis Sancti Remigii, 3000 l. t. Super Templum.

Pro mutuo abbatis Vallis Regis, 500 l. t. Super Templum.

Pro abbate Boni Fontis, pro eodem, 500 l. t. Super Templum.

Pro villa Lauduni, pro quadrigis et servientibus, 900 l. Super Templum.

Pro villa Noviomi, pro 150 servientibus, 300 l. Super Templum.

Pro villa Suessionensi, pro quatuor quadrigis, 200 l. Super Templum.

Pro abbate Sancti Johannis Laudunensis, pro uno summario, 17 l. 10 s. Super Templum.

Rouleau original, conservé à la Bibliothèque de Rouen, fonds Leber, n° 5646.

XVI. — CHARTE DE PHILIPPE LE HARDI CONVERTISSANT EN RENTE PERPÉTUELLE LA RENTE VIAGÈRE DE 50 LIVRES TOURNOIS QUE GUILLAUME GRANCHE AVAIT À PRENDRE SUR LE TEMPLE À PARIS.

Juin 1281.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis, tam presentibus quam futuris, quod nos dilecto militi et fideli nostro Guillermo dicto Granche, et suis de uxore sua legittima heredibus, obtentu grati servicii ipsius nobis impensi, damus et concedimus im perpetuum quinquaginta libras turonensium annui et perpetui redditus, habendas et percipiendas amodo in domo Templi Parisius, de nostro, singulis annis ad festum Omnium Sanctorum, tenore presencium mandantes quod thesaurarius dicte domus Templi Parisius qui pro tempore fuerit dicto Guillermo et suis prenominatis heredibus vel mandato suo im posterum quinquaginta libras turonensium reddituales predictas persolvat, de nostro, in dicto termino annuatim, cessando ex nunc penitus in solutione illarum quinquaginta librarum turonensium quas idem Guillermus, ex dono nostro ad vitam suam sibi facto, anno quolibet in eodem festo percipiebat ibidem. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, mense junio.

Original à la Bibl. nat., ms. français 26277, fol. 186.

XVII. — ENGAGEMENT DU DOMAINE DE DOMFRONT POUR REMBOURSER UNE SOMME DE 1578 LIVRES PARISIS PRÊTÉE PAR LE TRÉSORIER DU TEMPLE À ROBERT, COMTE D'ARTOIS.

27 août 1281.

Nos Robertus, comes Attrebatensis, notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos debemus religioso viro fratri Johanni de Turno, thesaurario domus milicie Templi Parisius, mille quingentas et septuaginta octo libras parisiensium, ex causa mutui legitimi nobis a dicto thesaurario facti in pecunia numerata, pro nostris negociis expediendis, de quibus habemus nos pro contentis ad plenum, exceptioni non numerate et non recepte pecunie renunciantes. Pro cujus vero satisfactione et solutione impendendis dicto thesaurario de debito predicto, assignamus specialiter et nomine assi-

gnamenti specialis, puri et legitimi ex nunc tradimus dicto thesaurario omnes et singulos nostros redditus, exitus et proventus castellanie et ville nostre Dompfrontis en Passais, et omnium earum pertinenciarum, tam in preposituris, nemoribus, aquis, pascuis, furnis, molendinis, herbagiis, segraariis, gallinis, caponibus, bladis, quam aliis quibuscunque existentes, et ad nos quocunque modo in dictis locis pertinentes, a predicto thesaurario vel suo mandato ex nunc annuatim continue, per manus ministrorum nostrorum qui ad dictos nostros redditus, exitus et proventus dictorum locorum colligendos et custodiendos sunt vel fuerint a nobis vel nostro mandato deputati, habendos, percipiendos et recipiendos integraliter, sine ulla diminutione vel opposicione, quitos et liberos, in solutum et aquitacionem dicti debiti, donec per continuam dictorum reddituum, exituum et proventuum recepcionem fuerit dicto thesaurario de totali dicto debito satisfactum plene et integre, tali modo quod noster ballivus Dampfrontis, quicunque fuerit, juramentum prestabit dicto thesaurario quod ipse ballivus dictos omnes redditus, exitus et proventus dictorum bonorum eidem thesaurario vel suo mandato fideliter et integraliter sine fraude assignabit, tradet et liberabit, seu tradi, assignari et liberari faciet annuatim, nec de illis quicquam in alios usus convertet tacite vel aperte, donec per eorum continuam recepcionem idem thesaurarius totaliter receperit exinde et habuerit suum debitum supradictum. Cui ballivo nostro dicti loci tenore presentium mandamus, injungimus et precipimus ut ipse dicto thesaurario, vel ejus mandato, predictos omnes redditus, exitus et proventus, per se vel alium seu alios, faciat integre et plenarie, sicut predictum est, tradi, assignari et penitus liberari. Et dictum juramentum prestet sub forma predicta dicto thesaurario, ad ipsius thesaurarii vel sui mandati petitionem, et quando super hoc fuerit requisitus. Eidemque ballivo et quibuslibet aliis nostris ministris et officialibus inhibemus expresse ne ipsi de dictis redditibus, exitibus et proventibus aliis hujus modi, durante assignamento, respondeant, nec de illis aliquid in alios usus convertant, quousque sit dicto thesaurario satisfactum de debito memorato. Et promittimus bona fide adversus hujus modi assignamentum vel premissorum aliquod non facere vel venire ullo modo; immo illud assignamentum quitum et liberum ab omni impedimento et obligatione garantizabimus, liberabimus et defendemus, nostris sumptibus, dicto thesaurario, sub forma predicta, erga omnes, et ipsum conservabimus super hoc penitus indempnem, credituri super hujus modi indempnitate per suum simplex ver-

bum, sine alia probacione requirenda. Et pro premissis omnibus et singulis firmiter adimplendis, obligamus dicto thesaurario nos et heredes nostros et omnia bona nostra et heredum nostrorum, mobilia et immobilia, presencia et futura, et specialiter castellaniam et villam Dampfrontis, cum nostris redditibus earumdem et pertinenciarum suarum, supplicantes tenore presencium karissimum dominum nostrum regem Francorum ut ipse nos et nostros heredes de plano, sine interpositione alicujus cognitionis, compellat, ad petitionem dicti thesaurarii, ad servandum premissa, et ipsum thesaurarium gaudere faciat de premissis. Renunciamus etiam in hoc facto expresse omni privilegio crucis assumpte et assumende, fori, exceptioni doli, actioni in factum, et omni juris auxilio canonici et civilis, et aliis per que premissa possent in aliquo impediri, promittentes in bona fide nos omnia et singula premissa inviolabiliter servaturos et contra in aliquo non venturos vel facturos. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, die mercurii ante festum decollacionis beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CC° LXXX° primo.

(Au dos de la charte, qui a été cancellée de deux coups de canif, on lit ces deux notes, tracées par deux mains différentes et dont la seconde constate le payement d'un acompte de 400 l. t. :)

Pro fratre Johanne de Turno, de M V^c LXXVIII l. par.

Recepit Symon Speciarius pro nobis IIII^c l. tur.

Original avec un sceau à moitié brisé sur double queue de parchemin, au Trésor des chartes d'Artois, Archives du Pas-de-Calais, A. 27. 46, n° 698 de l'inventaire de Godefroy.

XVIII. — LETTRE DU PAPE MARTIN IV ENJOIGNANT À L'ABBÉ DE CITEAUX DE DÉPOSER AU TEMPLE DE PARIS L'ARGENT PROVENANT DU DIXIÈME LEVÉ SUR LES MAISONS CISTERCIENNES ET DONT UNE PARTIE AVAIT ÉTÉ PRÊTÉE AU ROI PHILIPPE LE HARDI.

21 octobre 1281.

Martinus etc. dilecto filio.. abbati Cisterciensi, salutem etc. Dudum in concilio Lugdunensi felicis recordationis Gregorius papa X, predecessor noster, inter cetera, de fratrum suorum consilio, ordinavit, statuit et decrevit ut, de pecunia decime a monasteriis et locis Cisterciensis ordinis regni Francie persolvende, octo milia librarum turonensium, per annos singulos

quibus decima ipsa, cujus exactio seu collectio tibi et dilecto filio abbati Clarevallensi ab eodem predecessore dicitur fuisse commissa, deputata extitit subsidio Terre Sancte, certo loco seu locis deponere procurares; sed, sicut accepimus, id facere pro tue voluntatis libito neglexisti. Nos igitur, ad promotionem negotii dicte terre, quod potissime cordi gerimus, sollicitis studiis intendentes, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus ad depositionem hujus modi apud Templum Parisius integraliter faciendam, sublata qualibet difficultate, procedas. Et quia intelleximus quod de summa hujusmodi pecunie deponenda certam quantitatem carissimo in Christo filio nostro Phylippo, illustri regi Francie, mutuasti, volumus et precipimus tibi ut, postquam ab ipso rege hujusmodi mutuum tibi fuerit restitutum, illud apud Templum predictum, redditis ipsi regi litteris tibi concessis super hujusmodi mutuo ab eodem, deponere non omittas, nobis quod in hac parte feceris plenius rescripturus. Alioquin dilecto filio abbati monasterii Sancti Dyonisii in Francia, Parisiensis diocesis, nostris damus litteris in mandatis ut te ad id, si necesse fuerit, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellat. Datum apud Urbem Veterem, XII kalendas novembris, pontificatus nostri anno primo.

Copie à la Bibl. nat., dans le recueil de La Porte du Theil (collection Moreau, vol. 1221, fol. 79), d'après le registre de Martin IV, ann. I, ep. 54.

XIX. — LETTRE DE MARTIN IV ORDONNANT DE DÉPOSER AU TEMPLE DE PARIS CE QUE CERTAINS CROISÉS FRANÇAIS DU TEMPS DE SAINT LOUIS POUVAIENT ENCORE DEVOIR POUR LE RACHAT DE LEURS VŒUX.

25 octobre 1281.

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio.. archidiacono Brie in ecclesia Parisiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Intelleximus quod nonnulli clerici et laici regni Francie, olim vivente adhuc clare memorie L. rege Francorum, vivifice crucis signum in Terre Sancte subsidium assumpserunt, qui, licet postmodum hujusmodi sua vota redemerint, tamen de hujusmodi redemptionibus plenarie satisfacere non curarunt, propter quod latam generaliter in tales auctoritate apostolica excommunicacionis sentenciam incurrerunt, quam pluribus ex eisdem clericis sic ligatis nichilominus immiscentibus temere se divinis, nos itaque subvencionem terre

IMPRIMERIE NATIONALE.

predicte non diminui set augeri pocius intendentes, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus omnes tales quod de redemptionibus supradictis plenariam tibi, ejusdem terre nomine, satisfactionem impendant, auctoritate nostra per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, compellas, ac eos, post satisfactionem hujusmodi ab eis prestitam, a predicta sententia juxta formam ecclesie absolvere non omittas, cum clericis ipsis qui eadem innodati sententia se divinis immiscere officiis presumpserunt, super irregularitate quam exinde contraxisse noscuntur, nichilominus dispensando, injuncto eis quod de jure fuerit injungendum. Quod autem in hac parte receperis apud Templum Parisius nomine terre memorate deponas, quid et quantum id fuerit nobis per tuas litteras fideliter intimando. Datum apud Urbem Veteren, VIII kalendas novembris, pontificatus nostri anno primo.

Copie de l'année 1282, à la Bibl. nat., ms. latin 8992, pièce 35.

XX. — LETTRE DE MARTIN IV PRIANT PHILIPPE LE HARDI DE LAISSER PRENDRE, SUR LES FONDS DU DIXIÈME DÉPOSÉS AU TEMPLE ET DESTINÉS À LA CROISADE DU ROI, UNE SOMME DE 100,000 LIVRES TOURNOIS NÉCESSAIRE POUR SOLDER LES GENS DE GUERRE FRANÇAIS QUI DEVAIENT RÉTABLIR L'AUTORITÉ PONTIFICALE DANS LA ROMAGNE.

13 décembre 1282.

Martinus etc., carissimo in Christo filio . . regi Francie illustri, salutem etc. Sicut magnitudini regie per alias nostras litteras plenius intimamus, dilectum filium magistrum Galterum de Fontanis, cappellanum nostrum, prepositum de Ingreyo in ecclesia Carnotensi, et nobilem virum Petrum de Mollanis, militem, ad partes Francie, pro invenienda et habenda ad opus Romane ecclesie certa militum, armigerorum et balistariorum illarum partium quantitate, transmittimus, regio super hoc dirigendos consilio et etiam informandos. Cum autem prefata ecclesia pro exhibendis stipendiis militibus et aliis supradictis sufficientem pecuniam in partibus illis ad presens in promptu non habeat, et propter hoc in tante necessitatis articulo ad te tanquam ad solitum et speciale refugium decreverit secura fiducia recurrendum, serenitatem regiam rogamus et hortamur attente, ac requirimus etiam ex affectu, quatenus, pro divina et apostolice sedis ac nostra reverentia, moleste ferens ejusdem ecclesie tue matris injurias, que sibi in pro-

vincia Romaniole a nonnullis rebellibus illarum partium inferuntur, tuum benigne prestes assensum ut de pecunia decimali ad opus tuum pro Terre Sancte subsidio in domo Templi Parisiensis deposita, usque ad centum milia librarum turonensium, libere possimus recipere in executionem prefati negocii, in totum vel in partem, prout expedire viderimus, convertenda. Nos enim super hoc tibi plenius providere tuisque indempnitatibus precavere volentes, eidem cappellano per alias nostras litteras plenam concedimus potestatem tibi, nostro et ecclesie Romane nomine, promittendi quod nos et ecclesia ipsa hujusmodi pecunie summam ad idem opus reintegrabimus et restituemus plenarie, juxta tue bene placitum voluntatis. Quesumus ergo, fili, ut hujusmodi nostra petitio, tibi ex speciali confidentia destinata, votis regiis non sit gravis [et] ingrata, vel molesta non veniat, quin immo illam eo libentius munificentia regalis adimpleat quo fiducialius est transmissa. Datum apud Montem Flasconem, idibus decembris, anno II.

Copie à la Bibl. nat., dans le recueil de La Porte du Theil (collection Moreau, vol. 1221, fol. 194), d'après le registre de Martin IV, ann. II, ep. 178.

XXI. — LETTRE DE MARTIN IV INVITANT LE TRÉSORIER DU TEMPLE DE PARIS À LIVRER, AVEC L'AGRÉMENT DE PHILIPPE LE HARDI, LES FONDS NÉCESSAIRES POUR SOLDER LES GENS DE GUERRE FRANÇAIS QUI DEVAIENT RÉTABLIR L'AUTORITÉ PONTIFICALE DANS LA ROMAGNE.

13 décembre 1282.

Martinus etc. dilecto filio... thesaurario domus Templi Parisiensis, salutem etc. Cum pro negotio Romaniole, quod potissime insidet cordi nostro, certam quantitatem militum, armigerorum et balistariorum habere de partibus Francie intendamus, dilectum filium magistrum G. de Fontanis, cappellanum nostrum, prepositum de Ingreyo in ecclesia Carnotensi, latorem presentium, propter hoc ad partes illas specialiter duximus destinandum. Porro, cum Romana ecclesia pro stipendiis prefatis militibus et aliis exhibendis pecuniam sufficientem in partibus illis ad presens in promptu non habeat, carissimo in Christo filio nostro Philippo, regi Francorum illustri, alias nostras rogatorias litteras mittimus, ut regium benigne prestet assensum, quod de pecunia decime, ad opus ipsius regis pro Terre Sancte subsidio in domo Templi Parisiensis deposita, centum milia librarum turonensium libere possimus recipere in prefati executionem negotii, in totum

vel in partem, prout expedire viderimus, convertenda. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus eidem cappellano, cum super hoc ab ipso fueris requisitus, partem dicte pecunie quam petierit, accedente ad hoc assensu regio, sublato cujuslibet obstaculo difficultatis, assignes, partem vero residuam predicte pecunie, nostro et ecclesie prefate nomine, in eodem Templo conserves, ut illam pro toto vel pro parte, processu temporis habere possimus, cum te super hoc per nostras litteras dux[er]imus requirendum. Sic itaque super hiis te promptum exhibeas et paratum quod devotionem tuam possimus exinde dignis in Domino laudibus commendare. Datum apud Montem Flasconem, idibus decembris, anno secundo.

Copie à la Bibl. nat. dans le recueil de La Porte du Theil (collection Moreau, vol. 1221, fol. 191), d'après le registre de Martin IV, ann. II, ep. 180.

XXII. — CHARTE DU ROI PHILIPPE LE HARDI CONSTATANT L'OBLIGATION IMPOSÉE À PHILIPPE D'ARTOIS ET AUX GENS DE ROBERT, COMTE D'ARTOIS, DE VERSER AU TEMPLE DE PARIS UNE SOMME DE 10,000 LIVRES TOURNOIS PROMISE À OTHON, COMTE DE BOURGOGNE, EN RAISON DE SON MARIAGE AVEC BLANCHE D'ARTOIS.

25 janvier 1285 (n. st.).

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, in prolocutione matrimonii contracti inter nobilem virum Otonem, comitem Burgondie, et dilectam consanguineam nostram Matildim de Attrabatesio[1], actum fuit quod idem Oto cum eadem Matillide[2] acciperet et haberet ratam seu portionem ipsam contingentem in bonis maternis, necnon et decem milia librarum turonensium, ponenda Parisius apud Templum per Philippum de Attrabatesio, militem, fratrem ejusdem Matillidis, et per gentes dilecti consanguinei et fidelis nostri Roberti, comitis Attrabatensis, patris eorundem Matillidis et Philippi, solvenda eidem Otoni ad instantem quindenam Brandonum.

[1] Ici et plus bas la charte porte *Attrabat* avec un signe d'abréviation.

[2] Le mot est écrit en abrégé *Matill.* sur l'original. Un peu plus bas (antépénultième ligne de cette page), le scribe a mis *Matillid.*, avec une abréviation. La forme *Matildim* est en toutes lettres au commencement de la charte (ligne 4 de l'édition).

Actum Parisius, die jovis in festo conversionis beati Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quarto.

Original scellé sur simple queue de parchemin, au Trésor des chartes d'Artois, Archives du Pas-de-Calais, A. 31. 2, n° 820 de l'inventaire de Godefroy.

XXIII. — QUITTANCE D'UNE SOMME PAYÉE PAR LE TRÉSORIER DU TEMPLE POUR LA REINE DE NAVARRE.

12 février 1285[1].

Je monseur Regnaut de Nantollet, chevalier, fais assavoir a touz que j'ay eu et receu du tresorier du Temple quatre livres et quatre souz de parisis, de blé qui fu pris par la main Couet pour la royne de Navarre, desquiex quatre livres et quatre souz parisis desus diz je me tiens a bien poiez. En tesmoing de cen, j'ay mis en ces lettres mon seel. Données a Paris, le lundi après les Brandons.

Original à la Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 80, p. 6257.

XXIV. — DÉCHARGE GÉNÉRALE DONNÉE PAR LE TRÉSORIER DU TEMPLE AU FINANCIER RENIER ACCORRE.

28 juillet 1285.

Nos frater Johannes de Turno, thesaurarius domus militie Templi Parisiensis, recognoscimus et confitemur quod de omni eo quod usque hodie Renerius Accurri, panetarius domini regis, recepit a nobis, vel nobis ex quacunque causa debebat, est integre satisfactum, et in nullo nobis tenetur. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die sabbati ante festum beate Marie Magdalene, anno Domini M°CC° octuagesimo quinto.

Copie contemporaine à la Bibl. nat., ms. français 8593, fol. 189.

[1] J'ai adopté cette date parce que la présente quittance me semble postérieure au mariage de Philippe le Bel et antérieure à l'avènement de ce prince à la couronne. La date de 1340, que M. Demay (*Inventaire des sceaux de la collection de Clairambault*, t. II, p. 5, n° 6654) avait proposée avec beaucoup de doute, est inacceptable.

XXX. — RÉSUMÉ DES COMPTES OUVERTS AU ROI PAR LE TRÉSOR DU TEMPLE DEPUIS 1286 JUSQU'EN 1295.

COMPOTUS OMNIUM SANCTORUM LXXXVI.

Recepta ballivorum et aliorum : 67432 l. 12 s. 6 d.
Et 94451 l. 19 s. 5 d. t.; valent 75561 l. 11 s. 6 d. p.
Summa : 142994 l. 3 s.
Prepositure : 9649 l. 5 s. 3 d.
Scacarium : 70847 l. 5 s. 1 d. t.; valent 56677 l. 16 s. 1 d. p.
Summa recepte : 209321 l. 5 s. 4 d. p.

Expensa.

Hospicii : 58808 l. 12 s. 6 d.
Feoda, dona et hernesia : 5140 l. 14 s. 9 d. p.
Et 6826 l. 17 s. 3 d. t.; valent 5461 l. 9 s. 10 d. p.
Summa : 10600 l. 44 s. 7 d. p.
Magne partes : 21553 l. 7 s. 7 d.
Et 25314 l. 2 d. t.; valent 20251 l. 4 s. 2 d. p.
Summa : 41804 l. 11 s. 9 d. p.
Navarra : 45416 l. 13 s. 4 d. t.; valent 36333 l. 6 s. 8 d.
Respectus : 11813 l. 10 s. 8 d.
Summa expense : 159362 l. 6 s. 2 d.
Debet Templum regi 49958 l. 19 s. 2 d.
Quibus deductis 101845 l. 7 s. 7 d., quos rex debet Templo de compoto Ascensionis,
Debet rex Templo 51886 l. 8 s. 5 d.

COMPOTUS CANDELOSE LXXXVI.

Recepta ballivorum et aliorum : 28523 l. 4 s. 3 d.
Recepta turonensis : 311410 l. 7 s. t.; valent 249128 l. 5 s. 7 d. p.
Prepositure : 13455 l. 12 s.
Summa tocius recepte : 291107 l. 22 d.

Expensa.

Hospicium : 36210 l. 19 s. 10 d.
Feoda, dona et hernesia : 3630 l. 19 s. 7 d.
Et 5290 l. 8 d. t.; valent 4232 l. 16 s. 6 d. p.
Summa : 7863 l. 1 d.
Magne partes : 9860 l. 5 s. 8 d.
Et 240620 l. 12 s. 8 d. t.; valent 192496 l. 10 s. 2 d. p.
Summa : 202356 l. 15 s. 10 d. p.
Navarra : 9676 l. 13 s. 4 d. t.; valent 7741 l. 6 s. 8 d. p.
Respectus : 11892 l. 17 s. 9 d.
Summa tocius expense : 266065 l. 2 d.
Debet Templum regi 25042 l. 20 d.
Quibus deductis 51886 l. 8 s. 5 d., quos rex debet Templo de compoto Omnium Sanctorum preterito,
Debet rex Templo 26844 l. 16 s. 9 d.

COMPOTUS ASCENSIONIS LXXXVII°.

Recepta ballivorum et aliorum :
Recepta parisiensis : 25920 l. 9 s. 2 d.
Recepta turonensis : 8987 l. 2 s. 1 d. t.; valent 7189 l. 13 s. 8 d. p.
Prepositure : 11560 l. 12 s. 3 d.
Scacarium Pasche : 74800 l. 65 s. 9 d. t.; valent 59842 l. 12 s. 7 d.
Summa tocius recepte : 104513 l. 7 s. 8 d.

Expensa.

Hospicium : 34961 l. 6 s. 2 d.
Feoda, dona et hernesia : 5579 l. 6 s. 11 d.
Et 4360 l. 8 s. 1 d. t.; valent 3488 l. 6 s. 6 d.
Summa : 9067 l. 13 s. 5 d.
Magne partes : 2358 l. 3 s. 4 d.
Et 47373 l. 10 s. 1 d. t.; valent 37898 l. 16 s. 1 d.
Summa : 40256 l. 19 s. 5 d.
Navarra : 6287 l. 10 s. t.; valent 5030 l.
Respectus : 15830 l. 2 s. 2 d.
Summa tocius expense : 105146 l. 14 d.

Debet rex Templo 632 l. 13 s. 6 d.,
Et pro arresto Candelose preterite, 26844 l. 16 s. 9 d.
Debet rex Templo 27477 l. 10 s. 3 d.
Post compotum habuit rex pro expensis 6400 l. p.[1]

. . . .

. . . .

COMPOTUS CANDELOSE LXXXVIII.

Recepta ballivorum : 13994 l. 17 s. 9 d.
Recepta aliorum : 1664 l. 9 s. 4 d.
Prepositure : 11100 l. 37 s. 6 d.
Summa : 26761 l. 4 s. 7 d.
Recepta ballivorum ad turonenses : 988 l. 6 s. 4 d. t.
Recepta aliorum turonensis : 24775 l. 17 d. t.
Recepta decime : 53066 l. 4 s. 11 d. t.
Summa turonensis : 78839 l. 12 s. 7 d.; valent 63063 l. 14 s. 1 d. p.
Summa totius recepte : 89824 l. 18 s. 8 d.

Expensa.

Hospitium : 43817 l. 18 s. 10 d.
Feoda, dona et hernesia ad parisienses : 5780 l. 9 s.
Feoda, dona et hernesia ad turonenses : 4549 l. 19 s. t.; valent 3639 l. 19 s. 11 d. p.
Summa : 9420 l. 8 s. 2 d.
Magne partes : 76639 l. 3 s. 8 d. — 65120 l. 13 s. 8 d. t.; valent 44096 l. 14 s. 1 d. p.
Summa : 120735 l. 18 s. 9 d.

[1] Au dos du rouleau qui contient ces trois résumés de compte on lit :

« Restant pro Omnium Sanctorum LXXXVI : 198719 l. 9 d. p.

« Restant pro Candelosa [LXXXVI] : 283244 l. 21 d. p.

« Summa restorum hujus LXXXVI anni : 703400 l. 8 s. 6 d. p.

« Restant pro Ascensione LXXXVII : 95445 l. 14 s. 3 d. p. »

Ce que dans ces notes on appelle excédent (*Restant*) est la somme nette qui restait à dépenser après avoir déduit de la recette les payements compris sous la rubrique « Feoda, dona et hernesia ». Ce renseignement manque pour les autres résumés de compte.

Navarra : Joh. Nunii, 1666 l. 13 s. 4 d. t.; valent 1333 l. 6 s. 7 d. p

Respectus : 6300 l. 12 s. 4 d.

Summa totius expense : 182608 l. 3 s. 4 d.

Restat quod rex debet Templo 92783 l. 4 s. 8 d.

Quibus deductis 129770 l. 13 s. 1 d., in quibus Templum regi tenebatu de compoto Omnium Sanctorum preterito,

Debet Templum regi 36987 l. 8 s. 5 d.

COMPOTUS ASCENSIONIS LXXXIX.

Recepta ballivorum : 61589 l. 8 d.

Recepta aliorum : 42922 l. 19 s. 10 d.

Prepositure : 9780 l. 10 s. 4 d.

Recepta ballivorum ad turonenses : 3797 l. 8 s. 9 d. t.

Recepta aliorum : 172535 l. 11 s. 3 d. t.

Summa turonensis : 176300 l. t.; valent 141066 l. 8 s.

Summa totius recepte : 255368 l. 18 s. 10 d.

Expensa.

Hospitium : 54995 l. 3 s. 4 d.

Feoda ad parisienses : 5547 l. 6 d.

Et 9443 l. 5 s. 5 d. t.; valent 7554 l. 12 s. 4 d. p.

Summa : 13100 l. 32 s. 10 d.

Magne partes : 115800 l. 45 s. 9 d.

Et 85073 l. 9 s. 5 d. t.; valent 68458 l. 15 s. 6 d. p.

Summa : 184500 l. 21 s. 3 d.

Terra transmarina : 9500 l. t.; valent 7240 l.

Navarra : 13400 l. t.; valent 10720 l.

Respectus : 8725 l. 8 s. 8 d.

Summa expense : 279043 l. 6 s. 1 d.

Restat quod rex debet Templo 23684 l. 7 s. 3 d.

Quibus deductis 36987 l. 8 s. 5 d., quos Templum debebat regi de compoto Candelose,

Debet Templum 13300 l. 61 s. 2 d.

Rex audivit apud Credolium compotos suos Omnium Sanctorum, Candelose post anni LXXXVIII, et Ascensionis post anni LXXXIX, presentibus legato,

IMPRIMERIE NATIONALE.

domino Karolo, duce Burgundie, buticulario, domino Nigelle, domino de Harcuria, episcopo Aurelianensi, decano Turonensi, domino Montis Morenciaci, fratre Arn. de Huismale, domino G. de Harcuria, Renerio Bardou (Renaud Barbou), domino P. de Chambli, domino O. fratre suo, Hugone de Bovilla.

COMPOTUS OMNIUM SANCTORUM LXXXIX.

Recepta baillivorum : 68421 l. 15 s. 3 d.
Recepta aliorum : 23246 l. 17 s. 7 d.
Prepositure : 8929 l. 17 s. 3 d.
Summa : 100598 l. 10 s. 1 d.
Recepta baillivorum ad turonenses : 8255 l. 11 s. 10 d. t.
Recepta aliorum ad turonenses : 99925 l. 2 s. 5 d. t.
Summa : 108180 l. 14 s. 3 d. t.; valent 96544 l. 11 s. 5 d. p.
Recepte scacarii : 70486 l. 9 s. 4 d. t.; [valent] 56389 l. 3 s. 10 d. p.
Summa totius recepte : 243532 l. 4 s. 11 d.

Expensa.

Hospitium : 66146 l. 12 s. 9 d.
Feoda, dona et hernesia ad parisienses : 8735 l. 4 s. 10 d.
Feoda, dona et hernesia ad turonenses : 13373 l. 18 s. 5 d. t.; valent 10699 l. 2 s. 9 d. p.
Summa : 19433 l. 7 s. 7 d.
Magne partes : 37978 l. 8 s. 11 d.
Et 95995 l. 12 s. t.; valent 76780 l. 16 s. 9 d. p.
Summa : 114773 l. 9 s. 8 d.
Terra transmarina : 5000 l. t.; valent 4000 l. p.
Expensa Navarre : 3445 l. 16 s. 8 d. t.; valent 2756 l. 13 s. 4 d. p.
Respectus dati : 12767 l.
Summa totius expense : 219879 l. 3 s. 4 d.
Et sic debet Templum regi 23653 l. 19 d.,
Et pro arresto Ascensionis preterite, 13300 l. 61 s. 2 d.
Summa quam Templum debet regi de compoto Omnium Sanctorum LXXXIX : 36956 l. 2 s. 9 d.

COMPOTUS REGIS PRO CANDELOSA LXXXIX.

Recepta baillivorum : 15800 l. 67 s. 3 d.
Recepta alia : 17963 l. 19 s. 10 d.
Prepositure : 12362 l. 7 s. 4 d.
Summa : 46129 l. 13 s. 5 d.
Recepta ballivorum ad turonenses : 1451 l. 12 s. 3 d. t.
Recepta alia turonensis : 225831 l. 10 s. 11 d. t.
Recepta decime : 35130 l. 12 s. 6 d. t.
Summa totius recepte : 261060 l. 13 s. 11 d.

Expensa.

Hospitium : 41271 l. 9 s. 3 d.
Feoda ad parisienses : 5916 l. 5 s.
Et 8392 l. 17 s. 3 d. t.; valent 6714 l. 5 s. 10 d. p.
Summa : 12630 l. 10 s. 9 d.
Magne partes : 45680 l. 9 s. 4 d.
Et 280600 l. 16 s. 9 d. t.; valent 224520 l. 13 s. 5 d.
Summa : 270200 l. 22 s. 9 d.
Navarra : 7160 l. 71 s. 9 d. t.; valent 5730 l. 17 s. 5 d. p.
Respectus dati : 25938 l. 23 d.
Summa totius expense : 345772 l. 2 s. 2 d.
Restat quod rex debet de compoto Candelose LXXXIX 89710 l. 7 s. 3 d.
Quibus deductis 36956 l. 2 s. 9 d., in quibus thesaurus tenebatur regi de compoto Omnium Sanctorum preterito.
Debet rex 52755 l. 4 s. 6 d.,
Et pro denariis datis mercatoribus, 1190 l.
Et sic debet rex 53707 l. 4 s. 6 d.

COMPOTUS REGIS IN ASCENSIONE NONAGESIMO.

Recepta ballivorum : 60875 l. 2 s. 10 d.
Alia recepta : 19694 l. 10 s. 10 d.
Prepositure : 10542 l. 10 s. 6 d.
Summa : 91112 l. 4 s. 2 d.

Recepta ballivorum ad turonenses : 6727 l. 11 s. 6 d.

Alia recepta pro thesauro cum Judeis : 42200 l. 40 s. 6 d. t.

Nova decima : 60340 l. 10 s. 8 d. t.

Summa turonensis : 112270 l. 2 s. 8 d. t.; valent 89816 l. 2 s. 1 d. p.

Scacarium : 75280 l. 31 s. t.; valent 60225 l. 4 s. 10 d. p.

Summa totius recepte : 241153 l. 11 s. 2 d.

Expensa.

Hospitium : 56380 l. 19 s. 9 d.

Feoda ad parisienses : 7106 l. 9 s. 11 d.

Feoda ad turonenses : 7131 l. 14 s. 9 d. t.; valent 5700 l. 107 s. 10 d.

Summa : 13811 l. 17 s. 9 d.

Magne partes : 62875 l. 23 d.

Et 85280 l. 14 s. 7 d. t.; valent 68224 l. 11 s. 8 d. p.

Summa : 131099 l. 13 s. 7 d. p.

Terra Sancta : 2573 l. 7 s. 6 d. t.; valent 2068 l. 14 s. p.

Navarra : 1500 l. t.; valent 1200 l. p.

Respectus : 20996 l. 16 s. 3 d.

Summa totius expense : 224561 l. 17 d.

Debet Templum regi 16592 l. 9 s. 9 d.

Quibus deductis 53707 l. 4 s. 7 d., [in] quibus rex Templo tenebatur de compoto Candelose LXXXIX,

Debet rex Templo 37114 l. 14 s. 10 d.

COMPOTUS REGIS IN COMPOTO OMNIUM SANCTORUM NONAGESIMO.

Recepta ballivorum : 71240 l. 18 s. 3 d.

Recepta aliorum : 11160 l. 62 s. 6 d.

Prepositure : 8650 l. 5 s. 4 d.

Summa : 91054 l. 6 s. 2 d.

Recepta ballivorum ad turonenses : 4200 l. 46 s. 4 d. t.

Recepta aliorum : 253479 l. 2 s. 6 d. t.

Recepta scacarii : 102146 l. 13 s. 8 d. t.

Summa turonensis : 359818 l. 2 s. 6 d. t.; valent 287854 l. 10 s. p.

Summa totius recepte : 378908 l. 16 s. 2 d.

Expensa.

Hospitium : 72039 l. 6 s. 6 d.
Feoda : 8318 l. 15 s. 2 d.
Et 9395 l. 9 s. 5 d. t.; valent 7516 l. 7 s. 6 d.
Summa : 15835 l. 2 s. 8 d.
Magne partes : 86198 l. 16 s. 2 d.
Et 174622 l. 14 s. 1 d. t.; valent 139698 l. 3 s. 3 d. p.
Summa : 225896 l. 19 s. 5 d.
Terra Sancta : 10170 l. t.; valent 8104 l. p.
Navarra : 19567 l. 17 s. 1 d. t.; valent 15654 l. 5 s. 8 d.
Respectus : 12274 l. 18 s. 1 d.
Summa totius expense : 349804 l. 12 s. 4 d.
Debet thesaurus 29104 l. 3 s. 10 d.
Quibus deductis 37114 l. 14 s. 9 d., quos debet de compoto Ascensionis preterite,
Debet rex Templo 8010 l. 10 s. 11 d.

COMPOTUS CANDELOSE ANNO NONAGESIMO.

Recepta debiti ballivorum : 15387 l. 11 s.
Recepta aliorum : 16980 l. 104 s. 2 d.
Prepositure : 11096 l. 6 s. 7 d.
Summa : 43469 l. 21 d.
Recepta turonensis.
Ballivus Carnotensis : 778 l. 13 d.
Recepta debiti ballivorum et aliorum : 31645 l. 4 s. 8 d. t.
Recepta veteris decime quadriennii : 12511 l. 4 d. t.
Recepta legatorum indistinctorum : 2057 l. 17 s. 6 d. t.
Recepta nove decime triennii : 39786 l. 12 s. 7 d. t.
Recepta Judeorum : 6580 l. 102 s. 3 d. t.
Summa turonensis : 93263 l. 18 s. 5 d. t.; valent 74611 l. 2 s. 9 d. p.
Summa totius recepte : 118080 l. 4 s. 6 d.

Expensa.

Hospitium : 44404 l. 16 s. 9 d.

Feoda dona et hernesia : 3678 l. 19 s. 8 d.

Et 6688 l. 19 s. t.; valent 5350 l. 9 s. 3 d. p.

Summa : 10019 l. 8 s. 11 d.

Magne partes : 6413 l. 11 d.

Et 72777 l. 13 s. 1 d. t.; valent 59022 l. 2 s. 6 d. p.

Summa : 65435 l. 3 s. 5 d.

Navarra : 10000 l. t.; valent 8000 l. p.

Respectus : 5346 l. 15 s. 7 d.

Et 6394 l. 6 s. 1 d. t.; valent 5115 l. 8 s. 1 d.

Summa : 10462 l. 3 s. 5 d.

Summa totius expense : 138331 l. 12 s. 6 d.

Debet rex Templo, de compoto Candelose nonagesimo, 20251 l. 7 s. 10 d.,

Et pro arresto Omnium Sanctorum preterito, 8010 l. 10 s. 11 d.

Debet rex Templo de compoto predicto 28261 l. 18 s. 11 d.

COMPOTUS ASCENSIONIS NONAGESIMO PRIMO.

Recepta ballivorum : 17375 l. 12 s. 4 d.

Recepta aliorum : 2263 l. 7 s. 8 d.

Prepositure : 9538 l. 6 s. 1 d.

Summa : 29177 l. 6 s. 1 d.

Recepta ballivorum ad turonenses : 3466 l. 19 s. t.; valent 2773 l. 11 s. 2 d. p.

Et aliorum ad turonenses : 46566 l. t.

Recepta comitis Pictaviensis : 17000 l. t.

Recepta veteris decime : 2808 l. 6 s. 9 d. t.

Recepta nove decime : 31569 l. 7 s. 10 d. t.

Recepta Judeorum : 8732 l. 5 s. 10 d. t.

Recepta scacarii Pasche : 82184 l. 4 s. 4 d. t.

Summa turonensis : 192264 l. 9 s. 9 d.; valent 153811 l. 11 s. 10 d.

Summa totius recepte : 182988 l. 17 s. 11 d.

Expensa.

Hospitium : 47593 l. 7 d.

Feoda ad parisienses : 9380 l. 4 s. 3 d.

Et 8463 l. 9 s. 5 d. t.; valent 6770 l. 15 s. 6 d. p.

Summa : 16154 l. 15 s. 9 d.

Magne partes : 19196 l. 7 s. 2 d.

Et 71756 l. 15 s. 11 d. t.; valent 57400 l. 108 s. 9 d. p.

Summa : 76600 l. 44 s. 11 d.

Terra Sancta : 22000 l. t.; valent 17600 l. p.

Navarra : 550 l. t.; valent 440 l. p.

Respectus dati : 17744 l. 19 s. 5 d. p.

Summa totius expense : 176131 l. 4 s. 8 d.

Restat quod Templum debet regi 6862 l. 13 s. 2 d.

Quibus deductis 28261 l. 18 s. 11 d., in quibus rex tenebatur Templo de compoto Ascensionis nonagesimo primo [corr. Candelose xc],

Et 2000 l. debitis thesaurario (?) de quinque terminis transactis de summa de 4400 l. pro custibus mercatoribus solutis,

Summa : 23404 l. 5 s. 8 d.

COMPOTUS OMNIUM SANCTORUM NONAGESIMO PRIMO.

Recepta ballivorum : 59506 l. 13 s. 7 d.

Recepta aliorum : 18214 l. 16 s. 2 d.

Prepositure : 8886 l. 9 s. 7 d.

Summa : 86608 l. 4 d.

Recepta ballivorum ad turonenses : 15631 l. 9 s. 9 d.

Recepta aliorum : 233290 l. 13 s. 3 d.

Scacarium : 73189 l. 19 s. 4 d.

Summa turonensis : 342112 l. 2 s. 4 d. t.; valent 257689 l. 13 s. 10 d.

Summa totius recepte : 344297 l. 13 s. 2 d.

Expensa.

Hospitium : 56499 l. 17 s. 2 d.

Feoda ad parisienses : 6149 l. 13 s. 10 d.

Et 8724 l. 4 s. 3 d. t.; valent 6979 l. 8 s. 5 d. p.

Summa : 13129 l. 15 d.

Magne partes : 15445 l. 11 s. 7 d.

(Et) . . . .; valent 80939 l. 8 s. 8 d.

Summa : 96380 l. 100 s. 4 d.

Navarra : 8880 l. 3 s. 5 d. t.; valent 7104 l. 2 s. 9 d.

Respectus : 6847 l. 4 s. 10 d.

Summa totius expense : 179965 l. 6 s. 4 d.

Restat quod Templum debet regi 164332 l. 8 s. 10 d.

Quibus deductis 21404 l. 5 s. 8 d., in quibus rex tenetur Templo de compoto Ascensionis preterito,

Et 2000, pro custibus solutis mercatoribus pro summa de 4400 l. per quinque terminos,

Summa : 23404 l. 5 s. 8 d.

Debet Templum regi 140928 l. 3 s. 2 d.

COMPOTUS CANDELOSE M° CC° NONAGESIMO PRIMO.

Recepta ballivorum : 7529 l. 18 s. 7 d.

Recepta aliorum : 14097 l. 14 s. 5 d.

Prepositure : 11062 l. 6 s. 7 d.

Summa : 20089 l. 19 s. 7 d.

Recepta ballivorum ad turonenses : 9673 l. 10 s. 5 d. t.

Recepta aliorum : 8278 l. 19 s. 4 d. t.

Recepta decime triennii : 28431 l. 13 s. 5 d. t.

Recepta Judeorum : 3400 l. 17 s. 2 d. t.

Summa turonensis : 49780 l. 100 s. 4 d. t.; valent 39828 l. 3 d. p.

Summa totius recepte : 59917 l. 19 s. 10 d.

Expensa.

Hospitium : 45623 l. 8 s. 4 d.

Feoda ad parisienses : 6371 l. 5 s. 4 d.

Et 18609 l. 5 d. t.; valent 14887 l. 4 s. 4 d. p.

Summa : 21258 l. 9 s. 8 d.

Magne partes : 6555 l. 2 s. 4 d.

Et 42168 l. 6 s. 3 d. t.: valent 33734 l. 13 s. p.

Summa : 40389 l. 15 s. 4 d.

Terra sancta : 12000 l. t.; valent 9600 l. p.

Respectus : 8514 l. 7 s. 8 d.

Summa totius expense : 130386 l. 12 d.

Restat quod rex debet Templo 65468 l. 14 d.

Quibus deductis 142928 l. 3 s. 2 d., in quibus Templum regi tenebatur pro arresto Omnium Sanctorum,

Debet Templum regi 77460 l. 2 s.

Memoria quod petentur a rege pro quinque terminis preteritis 2000 l. p., et pro isto termino 400 l.

COMPOTUS ASCENSIONIS NONAGESIMO SECUNDO.

Recepta ballivorum ad parisienses : 16974 l. 13 s. 1 d.

Recepta alia ad parisienses : 5917 l. 4 s. 7 d.

Prepositure : 9298 l. 12 s. 5 d.

Summa : 32170 l. 11 s. 1 d.

Recepta ballivorum ad turonenses : 10904 l. 5 s. 4 d. t.

Recepta alia ad turonenses : 27017 l. 2 s. 6 d.

Recepta veteris decime quadriennii : 1956 l. 18 s. 2 d. t.

Recepta decime triennii : 13101 l. 6 s. 2 d. t.

Recepta scacarii : 53050 l. 18 s. 6 d. t.

Recepta Judeorum : 5989 l. 19 s. 7 d. t.

Summa totalis turonensis : 112020 l. 10 s. 3 d. t.; valent 89616 l. 8 s. 2 d. p.

Summa totalis recepte : 121806 l. 18 s. 3 d.

Expensa.

Hospitium : 41267 l. 16 s. 4 d.

Feoda ad parisienses : 8200 l. 17 s. 7 d.

Et 9600 l. 115 s. 6 d. t.; valent 7684 l. 4 s. 5 d.

Summa : 15880 l. 102 s.

Magne partes : 5046 l. 9 s. 7 d.

Et 41344 l. 7 s. 4 d. t.; valent 33075 l. 9 s. 9 d. p.

Summa : 38120 l. 39 s. 5 d.

Navarra : 7000 l. t.; valent 5600 l. p.

Terra sancta : 25 l. t.; valent 20 l. p.

Respectus : 10178 l. 11 s. 6 d.

Summa totius expense : 111073 l. 9 s. 3 d.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Debet Templum regi 10633 l. 9 s.,
Et pro arresto Candelose preterite, 77460 l. 2 s.
Et sic debet Templum regi 88193 l. 11 s.

COMPOTUS OMNIUM SANCTORUM NONAGESIMO SECUNDO ET CANDELOSE SECUNDO.

Recepta ballivorum : 16627 l. 11 s. 2 d.
Alia recepta : 3012 l. 11 s.
Prepositure : 8880 l. 26 s. 9 d.
Summa : 28521 l. 8 s. 11 d.
Recepta ballivorum ad turonenses : 16611 l. 16 s. 7 d.
Recepta aliorum ad turonenses : 115672 l. 5 s. 2 d.
Summa : 132284 l. 21 d. t.
Summa scacarii : 55496 l. 8 s. 9 d. t.
Summa omnis turonensis : 187680 l. 10 s. 6 d. t.; valent 150224 l. 8 s. 5 d. p.
Summa totius recepte : 178745 l. 17 s. 4 d.

Expensa.

Hospitium : 69559 l. 7 s. 4 d.
Feoda ad parisienses : 7268 l. 17 s.
Feoda ad turonenses : 8678 l. 5 s. 7 d.; valent 6942 l. 12 s. 6 d. p.
Magne partes : 17210 l. 10 s. 9 d. t.
Et 69933 l. 15 s. 3 d. t.; valent 55966 l. 2 d. p.
Summa : 73137 l. 10 s. 11 d.
Terra transmarina : 2070 l. t.; valent 1656 l.
Respectus dati : 6042 l. 7 s. 1 d.
Summa totius expense : 164626 l. 14 s. 10 d.
Debet Templum regi 14119 l. 2 s. 6 d.,
Et pro arresto Ascensionis preterite, 88193 l. 11 s.
Debet Templum regi 102312 l. 13 s. 6 d.

COMPOTUS CANDELOSE NONAGESIMO SECUNDO.

Recepta ballivorum : 4072 l. 10 s. 4 d.
Alia recepta : 3045 l. 13 s. 9 d.

Prepositure : 9872 l. 10 s. 10 d.

Summa : 16990 l. 14 s. 11 d.

Recepta turonensis : 340300 l. 31 s. 10 d.; valent 272241 l. 5 s. 5 d. p.

Summa totius recepte : 289232 l. 5 d.

Expensa.

Hospitium : 46931 l. 7 s. 6 d.

Feoda ad hereditatem : 406 l. 8 s. 2 d.

Feoda ad vitam : 693 l. 11 s. 6 d.

Alia expensa : 3033 l. 2 s. 2 d.

Summa : 4006 l. 13 s. 22 d.

Summa : 51064 l. 9 s. 4 d.

Feoda ad turonenses : 700 l.

Feoda ad vitam : 15067 l. 12 s. 8 d.

Alia expensa : 1116 l. 19 s. 3 d.

Summa : 3484 l. 11 s. 11 d.; valent 2707 l. 13 s. 6 d. p.

Magne partes : 7046 l. 18 s. 7 d.

Et 12253 l. 11 s. 10 d. t.; valent 9800 l. 57 s. 6 d.

Summa : 16849 l. 16 s. 1 d.

Expensa per Bichetum et Mouchetum : 138434 l. 4 d. t.; valent 110747 l. 4 s. 3 d. p.

Terra transmarina : 2000 l. t.; valent 1600 l.

Navarra : 40000 l. t.; valent 32000 l. p.

Ballivi Francie : 42166 l. 11 s. 3 d.

Bichetus, pro residuo compoti sui : 193258 l. 6 s. 10 d. t.; valent 153606 l. 13 s. 6 d.

Summa totius expense : 411742 l. 8 s.

Debet rex Templo 122510 l. 7 s. 7 d.

Quibus deductis 102312 l. 13 s. 6 d., [in] quibus Templum tenebatur regi de compoto Omnium Sanctorum preterito,

Debet rex Templo 20197 l. 14 s. 1 d.;

Item 4400 l. p., que nous paiemes por le roy a certeines personnes.

. . . .

[COMPOTUS CANDELOSE NONAGESIMO QUARTO.]

. . . .

Summa tocius expense : 32999 l. 5 s. 10 d.

Debet rex Templo 5484 l. 6 s. 1 d.

Quibus deductis 28854 l. 9 s. 4 d., in quibus Templum regi tenet, de compoto Omnium Sanctorum preterito,

Debet Templum regi 23370 l. 4 s. 3 d. de compoto Candelose nonagesimo quarto, de compoto facto die martis ante festum beati Gregorii, mense martii, presentibus episcopo Parisiensi, buticulario domino J. de Acon, domino Odoardo de Chambliaco, Bertrando Babou[1], magistro O. de Condeto.

Les résumés des trois premiers comptes sont sur un rouleau original de la Bibl. nat., ms. latin 9018, fol. 25 et 26. Les autres sont en copie dans le recueil de Menant, à la Bibl. de Rouen, fonds Leber, n° 5870, t. VIII, fol. 1-9.

XXVI. — LETTRES PATENTES DE PHILIPPE LE BEL PORTANT À 500 LIVRES TOURNOIS LA RENTE VIAGÈRE QUE FERRI, DUC DE LORRAINE, PRENAIT SUR LE TEMPLE À PARIS.

2 septembre 1287.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod, cum carissimus dominus et genitor noster dedisset dilecto et fideli nostro Ferrico, duci Lothoringie et marchioni, in feodum et homagium ligium trecentas libras turonensium, percipiendas et habendas de nostro apud Templum Parisius, quamdiu vixerit tantummodo, singulis annis, ad festum Candelose, nos, donationem dicti genitoris nostri ratam et gratam habentes, damus et concedimus predicto duci, in augmentacionem ejusdem feodi et homagii, ducentas libras turonensium, percipiendas ab eodem quamdiu similiter vixerit, cum predictis trecentis libris, apud Templum Parisius, termino supradicto, mandantes tenore presentium thesaurario domus Templi Parisius qui pro tempore fuerit, vel ei qui loco ejus fuerit, quatinus predictas quingentas libras predicto duci, vel ejus mandato presentes litteras deferenti, supradicto ter-

[1] Il faut sans doute lire *Reginaldo Barbou*, comme plus haut, p. 122, lignes 3 et 4.

mino, sine qualibet difficultate, persolvat, nullo alio mandato nostro super hoc expectato. Actum Parisius, die martis post decollationem beati Johannis Baptiste, anno Domini M° CC° octogesimo septimo.

Original à la Bibl. nat., collection de Lorraine, vol. 199, pièce 18.

XXVII. — COMPTE DE LA CHANDELEUR 1287 (VIEUX STYLE), SUR LEQUEL SONT INDIQUÉES LES OPÉRATIONS FINANCIÈRES EFFECTUÉES AU TEMPLE POUR LE ROI PHILIPPE LE BEL.

Février 1288 (n. st.).

Pour plus de clarté, j'ai divisé ce compte en 290 articles, groupés en onze chapitres principaux :

I. Résumé des recettes portées sur les comptes particuliers des baillis et du Temple, en monnaie parisis (§ 2-14) et en monnaie tournois (§ 15-23). — Résultat général (§ 24).

II. Résumé des dépenses comptées en monnaie parisis (§ 25-48) et en monnaie tournois (§ 49-77).

III. Résumé des dépenses faites pour la Navarre (§ 78-80).

IV. Compte des recettes faites par le Temple pour le roi en monnaie parisis (§ 81-108) et en monnaie tournois (§ 109-130).

V. Compte des payements faits par le Temple pour l'hôtel du roi (§ 131-135).

VI. Compte des rentes, pensions, gratifications et gages assignés par le roi sur le Temple, en monnaie parisis (§ 136-184) et en monnaie tournois (§ 185-213). — Résumé de ce compte (§ 214-216).

VII. Compte des grosses dépenses imputées sur le Temple (§ 217-244).

VIII. Compte des sommes payées par le Temple pour les affaires de Navarre (§ 245-257).

IX. État des répits accordés à divers débiteurs pour s'acquitter (§ 258-270). — Dette des baillis (§ 271).

X. Compte détaillé du remboursement que le Temple fut chargé de faire de grosses sommes de deniers que le roi avait empruntées principalement en Normandie (§ 273-288).

XI. Compte des avances faites par le Temple à des gens de guerre qui étaient au service du roi en Navarre (§ 289 et 290).

I. MAGNA RECEPTA REGIS DE TERMINO CANDELOSE ANNO DOMINI MILLESIMO CC° LXXX° SEPTIMO [1].

1. [RECEPTA PARISIENSIS.]

2. *Petrus Saymel, prepositus Parisiensis.* De compoto, 1000 l. — De rachatis, 58 l. 2 s. — De vendis boscorum, 300 l. 14 s. 11 d. — De explectis foreste Laye, 23 s. — De explectis heresis, per fratrem Guillelmum de Autisiodoro, 100 s. — De explectis ballivie, 172 l. 11 s. 2 d. — De ballivia, 650 l. 5 s. 1 d. — Summa : 2187 l. 16 s. 2 d.

Debet 850 l. 15 s. 5 d. [2]

3. *Vincencius Tancré, ballivus Gisorcii.* De quodam ballo, 70 l. — De Templo, pro expensis ballivie perficiendis, 300 l. [3] — De vendis boscorum, 437 l. 14 s. 4 d. — De pasnagiis boscorum, 80 l. 40 s. — De explectis boscorum, 93 l. 8 s. — De explectis ballivie, 61 l. 7 s. 9 d. — De ballivia, 390 l. 13 s. 7 d. — Summa : 1435 l. 3 s. 8 d.

Debet 140 l. 33 s. 4 d.

4. *Oudardus de Nova villa, ballivus Silvanectensis.* De quintis denariis, 36 l. — De vendis boscorum, 2600 l. 22 s. 6 d. — De pasnagiis boscorum, 1570 l. — De explectis ballivie, 20 l. 13 s. 9 d. — De ballivia, 189 l. 12 s. 3 d. — Summa : 4417 l. 8 s. 6 d.

Debet 2264 l. 10 s. 8 d.

5. *Johannes de Moutigni, ballivus Viromandie.* De rachatis, 120 l. 100 s. — De vendis boscorum, 31 l. 11 s. — De explectis boscorum, 4 l. 5 s. — De explectis ballivie, 18 l. 2 s. 6 d. — De ballivia, 651 l. 13 s. 2 d. — Summa : 830 l. 11 s. 8 d.

Debet 3012 l. 18 s. 1 d.

6. *Guillermus de Hangesto, senior, ballivus Ambianensis.* De vendis boscorum, 53 l. 16 s. — De ballivia, 195 l. 2 s. 4 d. — Summa : 248 l. 18 s. 4 d.

[1] Ce titre général du compte est inscrit au dos du rouleau.

[2] La mention des sommes dont chaque bailli restait redevable est inscrite dans une colonne distincte, à gauche du rouleau.

[3] Voir plus bas, § 46 et 240.

Debet 233 l. 3 s. 6 d.

Idem de terra Guisnensi. De releveiis, 71 l. 4 s. — De vendis boscorum, 130 l. 2 s. 3 d. — De explectis ballivie, 14 l. — De ballivia, 813 l. 14 s. 6 d. — Summa : 1029 l. 9 d.

7. *Dyonisius de Paredo, miles, ballivus Senonensis.* De quodam rachato, 97 l. 10 s. — De falsa coustuma Meleduni, 200 l. — De hominibus Champigniaci, pro milicia regis, 40 l. — De vendis boscorum, 295 l. 8 s. — De explectis boscorum, 10 l. 7 s. — De emenda domine Sancti Mauricii, relicte domini Ymberti de Bello Joco, 8000 l. — De ballivia, 257 l. 22 d. — Summa : 8900 l. 6 s. 10 d.

Debet 1424 l. 23 d.

8. *Dyonisius de Alemante, ballivus Aurelianensis.* De rachatis et quintis denariis, 54 l. 5 s. — De vendis boscorum, 927 l. 18 s. 8 d. — De explectis boscorum, 40 l. 2 s. 6 d. — De Templo, pro expensis ballivie perficiendis et mutuis reddendis, 800 l. — De ballivia, 300 l. 13 d. — Summa : 2120 l. 47 s. 3 d.

Debet 372 l. 2 s.

9. *Robertus Ostiarius, ballivus Bituricensis.* De vendis boscorum, 307 l. 12 s. — De quodam pasnagio, 25 l. — De explectis boscorum, 52 s. — De abbate et conventu Loci Regii, pro quadam confirmatione, 40 l. — De explectis ballivie, 40 l. — De ballivia, 119 l. — Summa : 534 l. 4 s.

Debet 596 l. 14 s.

10. *Templum.* De quodam legato, 40 l.[1] — De [illegible] tis, 36 l. 11 s. — Summa : 76 l. 11 s.

11. Summa recepte Parisiensis : 21780 l. 48 s. 2 d.

12. Debita : 11052 l. 4 s. 6 d.

13. Prepositure : 15304 l. 18 s. 10 d.

14. Summa totalis recepte Parisiensis : 48139 l. 11 s. 6 d.

[1] Voir plus bas, § 107.

[RECEPTA TURONENSIS.]

15. *Galterus Bardin, ballivus Rothomagensis.* De compoto, 1000 l. — De quodam pasnagio, 99 l. — Summa : 1099 l.
Debet 300 l.

16. *Adam Halot, ballivus Calcti.* De compoto, 400 l. — De ballivia, 79 l. 17 s. 3 d. — Summa : 479 l. 17 s. 3 d.

17. *Christianus Cambellani, miles, ballivus Cadomi.* De compoto, 1000 l.
Debet 1800 l.

18. *Petrus de Ballues, ballivus Constantini.* De compoto, 400 l.

19. *Johannes de Caprosia, ballivus Vernolii.* De compoto, 400 l. — De vendis boscorum, 106 l. 7 s. 11 d. — De ballivia, 160 l. 34 s. — Summa : 668 l. 23 d.
Debet 13 l. 19 s.
Idem de terra Alençonis. De vendis boscorum, 550 l. 6 s. 2 d.
Debet 119 s.

20. *Templum*[1]. De tallia Judeorum Alvernie, 2500 l.[2] — De senescallia Petragoricensi per Guillelmum Johannis, pro toto anno finito ad Ascensionem LXXX septimo, 2189 l. 2 d. — De senescallia Carcassone, per Petrum de Sancto Dyonisio, de eodem termino, 3380 l. 116 s. 6 d. — De monetagio Submidrii, per Betinum Caucinelli, 700 l. 43 s. 1 d. — De terra Carnotensi, 420 l. 9 s. 8 d. — De terra Campanie, per Gentianum et Renerum Acourre, 20000 l. — De monetagio Parisiensi, per Matheum Caucinelli, 400 l. — De decima pro Aragonia, 107160 l. 54 s. — De aliis minutis receptis, 71 l. 12 s. — Summa : 136831 l. 15 s. 5 d.
Debet 3356 l. 10 s. 11 d.

21. Summa recepte turonensis : 141029 l. 9 d.

22. Debita : 5476 l. 8 s. 11 d.

[1] La plupart des dépenses énoncées dans ce paragraphe se retrouvent plus loin, § 120-129, dans le compte particulier des Templiers. — [2] Voir § 114.

23. Summa totalis recepte turonensis : 146500 l. 109 s. 8 d. t.; valent 117204 l. 7 s. 9 d. p.

24. Summa totalis recepte ad parisienses : 165343 l. 19 s. 3 d. p.

II. EXPENSA [PARISIENSIS].

25. Itinera per IIII^xx XIII dies[1] ab octabis Omnium Sanctorum usque ad octabas Candelose 15029 l. 5 s. 4 d., sine garnisionibus et presentibus, estimatis 747 l. 3 s. Expensa diete in omnibus 169 l. 14 s. 6 d. Domina regina per XXIIII dies.

26. Robe regis et robe date, 474 l. 14 s. 6 d.

27. Novi milites, 865 l. 4 s. 7 d.

28. Pallia militum et clericorum, 600 l.

29. Misie et hernesia, 3434 l. 2 s. 6 d.

30. Dona, 1238 l. 3 s. 6 d.

31. Elemosine, 1708 l. 9 s. 5 d.

32. Equi empti et redditi, 2556 l. 19 s.

33. Balistarii et servientes, 924 l. 4 s. 6 d.

34. Expensa domine regine, 7642 l. 11 s. 10 d.

35. Expensa domini Karoli[2] et domini Philippi de Attrebato[3], 655 l. 8 s. 10 d.

36. Expensa liberorum regis Majoricarum[4], 339 l. 12 d.

37. Feoda, elemosine et alie expense, per ballivos et prepositos Francie, 6993 l. 2 s. 9 d. — Et per Templum, 6670 l. 17 s. 4 d.

[1] Ici et à la fin de cet article le rouleau porte *diebus*, au lieu de *dies*.

[2] Charles de Valois, frère de Philippe le Bel.

[3] Philippe, fils de Robert II, comte d'Artois.

[4] Les enfants de Jayme I, roi de Majorque, frere de Pierre, roi d'Aragon.

38. Liberationes, per eosdem, 1521 l. 11 d. — Et per Templum, 480 l. 118 s.

39. Opera, per eosdem, 2310 l. 16 s. 10 d.

40. Baptizati, per eosdem, 187 l. 15 d.

41. Mutua reddita, per eosdem, 1164 l.

42. Vadia eorum et servientum, 1117 l. 12 s. 4 d.

43. Elemosina quadragesime, 2119 l.[1]

44. Dominus Gregorius et Petrus Genciani, pro operibus regis, 1009 l. 4 s. 2 d.

45. Idem Petrus, pro vessellamenta auri et argenti ad opus regis, 1270 l. 5 s. 11 d.

46. Ballivus Gisorcii, pro expensis ballivie sue perficiendis, 300 l.

47. Respectus dati, 11342 l. 14 s. 5 d.

48. Summa expense Parisiensis : 71959 l. 18 s. 11 d.

[EXPENSA TURONENSIS.]

49. Feoda, elemosine et alie expense, per ballivos Normanie, 521 l. 18 s. 8 d.

50. Liberationes, per eosdem, 1324 l. 11 s. 3 d.

51. Opera, per eosdem, 254 l. 9 s. 10 d.

52. Baptizati, per eosdem, 42 l. 12 s. 6 d.

53. Mutua reddita, per eosdem, 140 l.

[1] Comparez cet article et les trois suivants avec les paragraphes 225, 229, 230 et 240. L'article 240 est aussi à rapprocher du paragraphe 3.

54. Vadia ballivi Caleti, 102 l. 6 s.

55. Regina Marguareta, ex mutuo, 2000 l. [1]

56. Episcopus Baiocensis Petrus, pro debitis terre sue sibi redditis per ballivum Cadomensem, 1439 l. 6 s. 5 d.

57. Dominus Otho de Toueiaco, ex mutuo, 2000 l.

58. Comes Britanie Johannes, pro residuo doni, restauro equorum et vadiorum suorum, 5289 l. 3 s. 6 d. t.

59. Conrardus de Magna Tabula et ejus socii, pro constitucione capitanea revocata, 2000 l.

60. Templum, pro denariis redditis regi in compotis Candelose LXXXV°, pro Helia Balene, de tempore domini Clementis de Alneto, 900 l.

61. Theobaldus de Corbolio, pro expensis in via Bitterrensi, 3227 l. 16 s. 8 d.

62. Gobertus de Hellevilla, miles, magistri Robertus de Silvanectis et Guillelmus de Brueriis et Odardus de Bituris, pro expensis ad dominum Tartarorum, 1200 l. [2]

63. Comitissa Alençonis Johanna, pro tercio redditus terre Carnotensis, 1000 l.

64. Jacobus Sicheri et Jaqueminus Jacobi, de Sena, pro residuo cujusdam mutui facti regi Philippo defuncto, comiti Alençonis, et ejus uxori, 6750 l. t.

65. Domina Blancha[3], pro tercio, 2000 l. [4]

[1] Les paragraphes 55-61 sont à rapprocher des paragraphes 218-224.

[2] Comparez les articles 62-64 avec les paragraphes 226-228.

[3] Sans doute Blanche, fille de saint Louis, veuve de Fernand, infant de Castille.

[4] Les articles 65-73 doivent se rapprocher des paragraphes 231-239.

66. Ballivus Caleti Adam Halot, pro hereditatibus captis a pluribus debitoribus regis, 2180 l. 54 s.

67. Ferrat de Ferrariis et Herodes, de societate Scotorum, pro mutuo sibi reddito, 2000 l.

68. Gandulfus de Arcellis, pro debito comitis Alençonis, 500 l.

69. Girardus Joncte, de societate domini Thome Spilat, de Florencia, pro mutuo sibi reddito, 17500 l.

70. Rogerus Uberti et Quente Girardi, de societate Puliciorum, pro eodem, 1100 l.

71. Bartholomeus Bremençonis et Federicus Doni, de societate Rollandi Bonsigneur, de Sena, pro eodem, 4200 l.

72. Item pro eodem, pro comite Alençonis, 2000 l.

73. Johannes Marquel et Ugo Huguelini, de Sena, pro mutuo sibi reddito, 2000 l.

74. Dominus Petrus Pilet defunctus, pro debito comitis Alençonis, 500 l.[1]

75. Item mutua reddita pluribus personis, 31530 l.[2]

76. Solucio facta militibus pro subsidio Navarre, 3833 l. 6 s. 8 d.[3]

77. Summa expense turonensis : 98538 l. 5 s. 6 d. t.; valent 78030 l. 12 s. 5 d. p.

III. [EXPENSA NAVARRE[4].

78. Expensa Navarre, 7900 l. t.

79. Johannes Nunii, pro tercio pensionis sue, 1666 l. 13 s. 4 d. t.

[1] Voir § 241.
[2] Voir plus bas, § 242 et 273-288.
[3] Voir § 243, 289 et 290.
[4] Comparez le chapitre VIII, § 245-257.

80. Summa : 9566 l. 13 s. 4 d. t.; valent 7653 l. 6 s. 8 d. p.

81. IV. TEMPLUM. — RECEPTA PARISIENSIS.

82. De debito Bertrandi de Lauduno, per magistrum P. de Condeto, 35 l. 16 s.

83. De debito Johannis Bastel, per eundem, 9 l. 16 s.

84. De deffectu equi Guillelmi de Marquetay, 53 s.

85. De debito magistri Michaelis de Morgneval, pro regina, 600 l. — De eodem, pro nimis computato pro domina Dascam, ad Omnes Sanctos, 8 l. — De eodem, pro speciebus nimis computatis pro regina, 12 l. 4 s. 6 d. — De eodem, pro panno auri nimis computato pro Johanne Gombaut, 72 s. — De eodem, pro misiis Petronille de Geri nimis computatis, 62 s. — De eodem, pro nimis computato pro regina, 20 s. — De eodem, pro misiis salsarie nimis computatis, 48 s. — De eodem, pro minutis misiis nimis computatis, 39 s. 1 d.

86. De domino Johanne de Villa, dicto l'Estormé, pro redditu nimis computato ad Omnes Sanctos, 60 l.

87. De debito Petri Genciani, 500 l.

88. De domino Gregorio de Capella, 100 l.

89. De debito Petri de Brocia, servientis, 10 l.

90. De residuo expensarum Johannis de Deinsi et Guidonis de Neri, militum, de via ad comitem Hollandie, 21 s. 6 d.

91. De residuo expensarum Petri de Chambli, militis, de scacario Sancti Michaelis, 14 l.

92. De debito Guillelmi de Pezins balistarii, 47 l. 11 s. 10 d. — Pro debito Guioti de Pezins, 47 l. 11 s. 10 d.

93. De Martino d'Espelete, pro eodem, 47 l. 11 s. 10 d.

94. De Martino Michaelis, pro eodem, 47 l. 11 s. 10 d.

95. De Bernardo de Garris, pro eodem, 47 l. 11 s. 10 d.

96. De Adam de Luca, pro eodem, 47 l. 11 s. 10 d.

97. De Sancio Lupi, pro eodem, 47 l. 11 s. 10 d.

98. De Petro Nigro, de Navarra, pro eodem, 47 l. 11 s. 10 d.

99. De Guillelmo de Roussillon, pro eodem, 47 l. 11 s. 10 d.

100. De denariis recuperatis a balistariis fugientibus ab exercitu Aragonie, per magistrum P. de Condeto, 13 l. 18 s.

101. De domino Jordano de Insula, pro garnis[ionibus] Johannis de Aquis, 120 l.

102. De domino Johanne de Castellar[iis], pro pallio nimis computato, 100 s.

103. De debito Guillelmi Coffrerii, 48 s.

104. De misiis relicte Roberti de Sauchevrel nimis computatis, 32 s.

105. De defuncto Ricardo speciario, pro denariis nimis computatis, 16 l.

106. De debito Petri de Lauduno, militis, pro liberis regis Majoricarum, 240 l.

107. De legato Huardi de Alneto facto regi per magistrum Petrum de Lauduno, 40 l.

108. Summa : 2232 l. 16 s. 7 d. p.

109. RECEPTA TURONENSIS.

110. De restitucione Johannis le Maceerier defuncti, per dominum Stephanum de Autisiodoro, capellanum regine, 61 l. 8 s.

111. De equo Johannis de Sancto Dyonisio, militis, nimis computato per eundem, 60 l.

112. De debito regine Marguarete, 2000 l.

113. De residuo expensarum magistri Petri de Mornayo, de via ad regem Anglie apud Burdegalam, 17 l. 7 d.

114. De denariis tallie Judeorum ballivie Alvernie parum computatis ad Ascensionem LXXXV°, 2500 l.[1]

115. De debito domini Clementis de Alneto defuncti, 110 l. 17 s. 4 d.

116. De debito Theobaldi de Corbolio, 40 l.

117. De restitucione quadam per dominum Symonem de Ballolio, 4 s.

118. De vicecomite Pontis Audomari, pro mutuis nimis computatis ad Omnes Sanctos, 100 s.

119. De debito Henrici de Sancto Dyonisio, 300 l.

120. De senescallia Petragoricensi, per Guillelmum Johannis, pro toto anno finito ad Ascensionem preteritam, 2189 l. 2 d.[2]

121. De debito Remondi Bonoste[3], pro garnis[ionibus] Johannis de Aquis, 800 l.

122. De senescallia Carcassonne, per Petrum de Sancto Dyonisio, pro toto anno finito in Ascensione preterita, 3380 l. 116 s. 6 d.

123. De eodem Petro, pro denariis nimis redditis domino Johanni de Burlaz, 23 l. 13 s.

124. De eodem Petro, pro quadam mula, pro eodem, 10 l.

[1] Voir plus haut, § 20.

[2] Comparez cet article et plusieurs de ceux qui vont suivre avec l'article 20 de ce compte.

[3] A ce nom on a substitué en interligne le nom de «Petri Hostiarii». Ce dernier personnage se retrouve au § 158.

125. De monetagio Submidrii, per Betinum Caucinel, 700 l. 43 s. 1 d.

126. De terra Carnotensi, deductis expensis, per ballivum Gisorcii, 420 l. 9 s. 8 d.

127. De debito Genciani, pro terra Campanie, 20000 l.

128. De monetagio Parisiensi, per Matheum Caucinelli, 400 l.

129. De decima pro regno Aragonie et Valencie, 107160 l. 54 s.

130. Summa : 140188 l. 7 s. 4 d. t.

V. [EXPENSA HOSPICII.]

131. Expensa hospicii, 26831 l. 3 s. 4 d.

132. Expensa domine regine, 7642 l. 11 s. 10 d.

133. Expensa domini Karoli, 655 l. 8 s. 10 d.

134. Expensa liberorum regis Majoricarum, per dominum P. de Lauduno, 339 l. 12 d.

135. Summa : 35468 l. 5 s.

VI. [FEODA, DONA ET HERNESIA.]

136. FEODA, DONA ET HERNESIA AD PARISIENSES.

137. Garnerus de Williaco, pro expensis eundo ad legatum, 38 s. 6 d.

138. Girardus Barillarius, pro garnisionibus apud Sanctum Germanum, Parisius et Vicenas, 600 l.

139. Monachi Regalis Montis, pro tercio, 120 l.; et pro escambio pasnagii Cuisie et Halape[1], 30 l.

[1] Corrigez : « Halate ».

140. Dominus Johannes de Falevi, pro tercio ad vitam, 333 l. 6 s. 8 d.; et pro vadiis usque ad octabas Candelose, 244 l.

141. Giletus Rougel, pro vadiis, 41 l. 18 d.

142. Magister Laurencius Vicini, pro roncino empto in via Tholose et reddito scutiferis, 16 l.

143. Dominus Gobertus de Hellevile, miles, de dono, 100 l.

144. Monetarii vocati pro facto monetarum, pro expensis factis, 48 l. 18 s.

145. Lotrarii, pro vadiis, 6 l. 19 s. 6 d.

146. Abbatissa Gerciaci, pro tercio, 129 l. 14 s. 10 d.

147. Domus Dei Parisiensis, pro amigdalis, 20 l.

148. Otho de Touciaco, miles, pro medietate vasorum coquine in coronamento regis, 250 l.

149. Odinus de Chambliaco, pro expensis in via Navarre, 20 l.

150. Capellanus Sancti Germani in Laya, pro tercio redditus, 10 l.

151. Dominus Johannes de Accon, pro residuo expensarum de via ad regem Anglie apud Burdegalam, 4 l. 11 s. 4 d.

152. Dux Burgondie, pro vadiis usque ad diem lune post brandones, 101 l. 16 d.

153. Operatorium Meleduni, pro vadiis, 23 l. 5 s.

154. Operatorium Montis argi, pro eodem, 9 l. 6 s.

155. Operatorium Lupere, pro eodem, 13 l. 19 s.

156. Comes Clarimontis, ex mutuo, 4 l.

IMPRIMERIE NATIONALE

157. Miletus de Meleduno, pro mutuo, 20 l.

158. Petrus Ostiarius, pro eodem, 20 l.

159. Ballivus Viromandie, pro mutuo facto Johanni de Lauduno, scancioni, 60 l.

160. Frater Guillelmus de Sancto Evulcio, pro eodem, pro operibus regis, 30 l.

161. Venditores et mensuratores boscorum, pro vadiis, 180 l. 27 s.

162. Antonius Tripparius, pro restauro palefredi, 10 l.

163. Dominus Gregorius, pro operibus ornamentorum capelle regis, 120 l. 72 s. 9 d.

164. Dominus Gaufridus de Bosco Menardi, pro tercio vadiorum, 18 l. 12 s.; et pro pallio, 100 s.

165. Petrus de Lauduno, miles, pro expensis liberorum regis Majoricarum, ex mutuo, 300 l. — Idem, pro vadiis, 18 l. 12 s.; et pro pallio, 100 s.

166. Item magister Laurencius Vicini, ex mutuo, pro via Tholose, 40 l.

167. Heredes Jacobi de Valencenis, pro feodo Montis Fortis, 20 l.

168. Nicolaus de Maignienes, et ejus socii monetarii, pro tercio vadiorum, 200 l.

169. Congregacio cecorum Parisius, pro tercio, 10 l.[1]

170. Johannes de Calona, pro medietate ad vitam, 91 l. 10 s.

[1] On a vu plus haut, p. 47, que saint Louis avait donné aux aveugles de Paris une rente de 30 l. p. à prendre sur le Temple.

171. Robertus de Havesquerque, pro eodem, 75 l.

172. Alipdis, soror thesaurarii Huberti defuncti, pro tercio ad vitam, 4 l.

173. Magister Petrus de Lauduno, pro vadiis usque ad octabas Candelose, 71 l. 19 s. 6 d.

174. Magister Petrus de Condeto, pro eodem, 72 l. 11 s. 6 d.

175. Dominus Symon de Ballolio, pro eodem, 27 l. 9 s. 2 d.

176. Jacobus de Luceto, pro eodem, 18 l. 6 s. 2 d.

177. Guillelmus de Haricuria, miles, pro vadiis usque ad dominicam qua cantatur Oculi mei, 40 l. 10 s.

178. Hugo de Bovilla, pro eodem, 21 l. 12 s.; et pro expensis factis in scacario Sancti Michaelis, et in compotis Omnium Sanctorum preteritorum, 70 l.

179. Oudardus de Chambliaco, miles, pro vadiis usque ad dominicam predictam, 72 l. 16 s.

180. Clerici de compotis, 22 l.

181. Pro nunciis missis, scriptura et aliis, per magistrum P. de Condeto, 29 l. 19 s. 3 d.

182. Remondus vicecomes Turenne, pro expensis suis, ex mutuo, 50 l.

183. Item dominus Guillelmus de Haricuria, pro tercio, ad voluntatem, 66 l. 13 s. 4 d.

184. Summa : 3924 l. 12 s. 4 d. p.

185. ITEM AD TURONENSES.

186. Guillelmus de Matiscone, miles, pro residuo compoti sui de via Rome et Apulie, 11 l. 2 s. 7 d.

187. Theobaldus de Corbolio, pro via Bitterrensi, 30 l.

188. Dominus Johannes de Accon, pro tercio, ad vitam, 333 l. 6 s. 8 d.

189. Henricus de Sancto Dyonisio, pro pannis sericeis emptis, 425 l. 11 s.

190. Peregrinus de Lauduno, pro feodo, pro toto, 100 l.

191. Guiardus de Sanctis, pro dampnis habitis, per episcopum Carnotensem, 10 l.

192. Guillelmus Dollentais, pro eodem, per capitulum Carnotense, 20 l.

193. Dominus Arnulfus primogenitus de Guisnes, pro medietate, ad vitam, 500 l.

194. Guido de Neriaco, miles, pro expensis ad comitem Flandrie, 40 l.

195. Odinus de Bituris, balistarius, de dono, 40 l.

196. Frater Poncius de Trutevalle, prior de Furciano, pro expensis in curia Romana, 100 l.

197. Dominus Adam de Monte Liardo, pro expensis revertendo ad senesc[allum] Carcassonensem, 40 l.

198. Radulfus de Jupillis, miles, pro medietate, ad vitam, 20 l., et obiit.

199. Regina Francorum, pro cu denariis auri, per magistrum Michaelem de Morgneval, 60 l. 5 s.

200. Hemardus de moneta, de dono, 50 l., et ex mutuo, 50 l.

201. Aubertus de Nangervile, miles, pro vadiis suis, in senescallia Xanttonensi, 256 l. 7 s.

202. Thesaurarius Templi, pro tercio, 200 l.

203. Reginaldus Barbou, senior, super vadia sua, ex mutuo, 200 l.

204. Dominus Montis Morenciaci et frater Arnulfus de Wisemale, pro

expensis ad comitem Hanonie, pro negocio comitisse Alençonis, ex mutuo, 200 l.

205. Dux Lothoringie, pro feodo, pro toto, 300 l.[1]

206. Dominus Petrus de Monte Gayo, pro medietate, ad vitam, 40 l.

207. Item dominus Aubertus de Nangeville, senescallus Ruthenensis, super vadia sua, ex mutuo, 100 l.

208. Gencianus, pro residuo balistariorum, de exercitu Aragonie pagatorum, 113 l. 11 s. 6 d.

209. Petrus de Sancto Dyonisio, pro denariis redditis regi nimis ad Omnes Sanctos LXXXVIto, pro domino Philippo de Montibus, 100 l.

210. Johannes de Chambli, clericus thesaurarii, pro legato regis Philippi, pro duobus annis preteritis, 40 l.

211. Jacobus de Luceto, Johannes de Lileriis et Garnerus de Williaco, clerici, pro dono et legato regis Philippi, donec beneficientur, pro toto anno, equaliter, 60 l.

212. Oudardus de Chambliaco, miles, pro legato facto Terre Sancte a defuncto magistro Henrico de Verdelay, super medietate domus sue, de dono, [illegible]. Idem pro domo que fuit magistri Girardi de Briva, pro eodem, de dono, 100 l.

213. Summa : 4040 l. 3 s. 9 d. t.; valent 3232 l. 3 s. p.

214. Feoda, elemosine et alie expense : 6670 l. 17 s. 4 d.

215. Liberationes : 480 l. 118 s.

216. Summa totalis feodorum : 7156 l. 15 s. 4 d. p.

[1] Philippe le Hardi avait donné à Ferri, duc de Lorraine, une pension viagère de 300 livres sur le Temple de Paris, pension que Philippe le Bel éleva à 500 livres par un acte du 2 septembre 1287, conservé en original à la Bibliothèque nationale; voir plus haut, p. 132.

217. VII. MAGNE PARTIS[1].

218. Regina Francorum Marguareta, ex mutuo, 2000 l. t. (§ 55.)

219. Episcopus Baiocencis Petrus, pro debitis redditis pluribus personis pro se per ballivum Cadomensem, in acquitacionem exituum terre sue quos rex habuit, 1439 l. 6 s. 5 d. t. (§ 56.)

220. Dominus Otho de Touciaco, [ex] mutuo, 2000 l. t. (§ 57.)

221. Comes Britanie Johannes, pro residuo doni, restauro equorum et vadiorum suorum, 5289 l. 3 s. 6 d. t. (§ 58.)

222. Conraldus de Magna Tabula et ejus socii, pro constitucione capitan[eorum] revocata, 2000 l. t. (§ 59.)

223. Templum, pro denariis nimis redditis regi in compotis Candelose LXXXV^to, pro Helya Balena, 900 l. t. (§ 60.)

224. Theobaldus de Corbolio, pro expensis in via Bitterrensi, 3227 l. 16 s. 8 d. (§ 61.)

225. Helemosina quadragesime, 2119 l. (§ 43.)

226. Gobertus de Hellevilla, miles, magistri Robertus de Silvanectis et Guillelmus de Brueriis, clerici, et Odardus de Bituris, balistarius, pro expensis in via ad regem [Tar]tarorum, 1200 l. t. (§ 62.)

227. Comitissa Alençonis Johanna, pro tercio redditus terre Carnotensis, 1000 l. t. (§ 63.)

228. Jacobus Sicheri et Jaqueminus Jacobi de Sena, pro residuo cujusdam mutui facti regi Philippo et comiti [Alen]çonis et ejus uxori, 6750 l. t. (§ 64.)

229. Dominus Gregorius et Petrus Genciani, pro operibus regis, 1009 l. 4 s. 2 d. (§ 44.)

[1] La plupart des dépenses mentionnées dans ce chapitre sont aussi portées au chapitre II. A la fin de chaque article j'indique entre parenthèses l'article correspondant du chapitre II.

230. Idem Petrus, pro vessalamenta auri et argenti ad opus regis, 1270 l. 5 s. 11 d. (§ 45.)

231. Domina Blancha, pro tercio redditus, 2000 l. t. (§ 65.)

232. Ballivus Caleti Adam Halot, pro hereditatibus captis et emptis a pluribus debitoribus pro rege, quorum partes sunt a tergo domaniorum Caleti, 2180 l. 54 s. t. (§ 66.)

233. Dominus Ferrat de Ferr[ariis] et Herodes, de societate Scotorum, pro mutuo sibi reddito, 2000 l. t. (§ 67.)

234. Gandulfus de Arcellis, pro debito comitis Alençonis, 500 l. t. (§ 68.)

235. Girardus Joncte, de societate domini Thome Spilat, de Florencia pro debito in quo rex Philippus eidem et sociis suis tenebatur, 17500 l. t. (§ 69.)

236. Rogerus Uberti et Quente Girardi, de societate Pulciorum, pro eodem, 1100 l. t. (§ 70.)

237. Bartholomeus Bremanconis et Federicus Doni, de societate Rollandi Bonsigneur, de Sena, pro eodem, 4200 l. t. (§ 71.)

238. Idem, pro comite Alençonis, 2000 l. t., pro eodem. (§ 72.)

239. Johannes Markel et Ugo Ugelini, de Sena, pro mutuo sibi reddito, 2000 l. t. (§ 73.)

240. Ballivus Gisorcii, pro expensis ballivie sue perficiendis, 300 l. (§ 3 et 46.)

241. Dominus Petrus dictus Pilet defunctus, pro debito in quo comes Alençonis tenebatur eidem, 500 l. t. (§ 74.)

242. Mutua reddita pluribus personis tam in Normannia quam alibi, quarum partes sunt a tergo, 31530 l. t. (§ 75 et 273-288.)

243. Mutuum quibusdam pro subsidio Navarre, quorum partes sunt a tergo, 3833 l. 6 s. 8 d. t. (§ 76, 289 et 290.)

244. Summa : 80820 l. 7 s. 11 d.

VIII. [NAVARRA [1].]

245. Expensa Navarre, per magistrum Petrum la Reue et Martinum Garsie, clericos.

246. Petrus de Fraxinis, de Pampilonia, 2000 l. t.

247. Petrus Martini, de Pampilonia, 400 l. t.

248. Bernardus Deca, de Pampilonia, 300 l. t.

249. Michael Petri de Yvera, 600 l. t.

250. Augerus Mercerius, de Morlanis, 800 l. t.

251. Stephanus de Roses, de Pampilonia, 600 l. t.

252. Lupus de Ovanis, de Pampilonia, 400 l. t.

253. Berengarius Caritat, de Pampilonia, 400 l. t.

254. Santio Petri de Bozdatan, de Pampilonia, 1400 l. t.

255. Item Stephanus de Roses, de Pampilonia, 1000 l. t.

256. Summa : 7900 l.

257. Item alia expensa Navarre. Johannes Nunii, pro tercio pensionis sue, 1666 l. 13 s. 4 d. t. Summa per se.

258. IX. RESPECTUS DATI.

259. *In ballivia Parisiensi.* Johannes de Corbolio, 50 l. — Magister Ju-

[1] Comparez le chapitre IV, § 78-80.

lianus Aurifaber, 160 l. — Dyonisius de Ruolio, pro legato magistri Alermi de Silliaco, 88 l. — Reginaldus de Fergevilla, 21 l. 11 s. — Prepositus Parisiensis Petrus Saymel, 179 l. 3 s. 9 d. — Philippus de Sancto Yone, miles, 50 l.

260. *In ballivia Gisorcii.* Johannes de Noeriis, miles, 300 l. — Petrus Draperius, 60 l. — Galterus Hoquerel, 332 l. — Bertaudus Ciboule, 200 l. — Johannes Lestere, 100 l. — Johannes de Corbolio, 100 l. — Petrus Militis, 33 l. — Johannes Esmeraude, 10 l. — Guillelmus Gruarius, 100 l. — Judei residentes sub regina Maria, 623 l. 18 d. — Hubertus de Venda et socii sui, pro garnisionibus, 1200 l. — Alermus Gombaut et Johannes Noquet, 28 l. 15 s.

261. *In ballivia Silvanectensi.* Guiardus de Florinis, 30 l. — Arnulfus de Pricourt, 80 l. — Relicta et liberi Guillelmi Archiepiscopi, 100 l. — Guillelmus Lombardi, 550 l. — Petrus de Porta dictus Hernoise, 94 l. — Guillelmus de Monci, de Plailli, 14 l. 4 s. 6 d. — Villa Compendii, 50 l. — Johannes de Barris, miles, 40 l. — Heredes domini Roberti de Ruffo villari, 64 l. — Richerus de Rivecuria, 391 l. 6 s. — Episcopus Silvanectensis, Galterus, 150 l.

262. *In ballivia Viromandensi.* Relicta Radulfi Flamenc, quondam militis, 320 l. — Radulfus de Turricula, miles, 132 l. — Robertus le Quesne, pedagiarius Perone, 100 l. — Johannes de Heinvilla, 100 l. — Radulfus de Balastre, miles, 12 l. 16 s. — Johannes de Liecourt, miles, 21 l. 8 s. — Johannes de Magno Prato, 50 l. — Walterus de Hardecourt, miles, 72 l. — Dominus de Hardecourt, 200 l. — Relicta Bertrandi Cosse, 24 l. — Robertus de Rousviler, miles, pro Romaniola, 80 l.

263. *In ballivia Ambianensi.* Johannes de Mares, 200 l.

264. *In ballivia Senonensi.* Homines de Chablies, 8 l. — Colinus du Chastelé, 10 l. — Johannes de Cousanciis, miles, 8 l. — Adam Cambellanus, 150 l. — Relicta Bertaudi de Moreto, 160 l. — Prepositus de Castellario, 40 l. — Relicta Petri de Tires, 50 l. — Johannes de Sallengniaco, miles, 100 l.

265. *In ballivia Aurelianensi.* Stephanus Aignel, 400 l. — Stephanus

IMPRIMERIE NATIONALE.

Apelost et Renandus Chapiau, 160 l. — Abbas Sancti Benedicti, 360 l. 5 s.

266. *In balliria Bituricensi.* Prepositus Sancti Petri Monasterii, 100 l. — Prepositus de Exoldimo, 60 l.

267. *Vernolium.* Johannes de Bella Pertica, miles, 93 l. 7 s. t. — Marescallus Mirappiscencis, 103 l. t.

268. *In senescallia Caturcensi.* Guillelmus Johannis, 150 l. t.

269. *In senescallia Carcassonensi.* Petrus de Sancto Dyonisio, pro senescallia Carcassonensi, 3380 l. 116 s. 6 d. t. Et pro decima et legatis, 1899 l. 6 s. 1 d. t.

270. Summa totalis respectuum : 11342 l. 14 s. 5 d. p.

271. Ballivi debent 2536 l. 13 s. 6 d.

272. [X. MUTUA REDDITA.]

273. *Mutua reddita pluribus personis de diversis balliviis.*

Magistro Galiano Lombardo, 20 l. grossorum turonensium argenti.

Hugoni Jugon de Campania, 250 l. t.; valent 200 l. p.

Gandulfo de Arcellis, 800 l. t.

Restauro dicto Jointe de Campania, 100 l. t.

Andree, Christofori et Conrraldo dicto Brignon, de societate filiorum Rollandi Bonsigneur de Sena, de Campania, 4000 l. t.

Capitulo Parisiensi, 1000 l. t.

Domino Johanni Hector, canonico Parisiensi, 200 l. t.

Magistro Dudoni, canonico Parisiensi, 200 l. t.

Priori de Vermes, de Pictavia, 50 l. t.

Priori de Lihons en Santers, 300 l. t.

Abbati de Sancto Maxencio, de Pictavia, 200 l. t.

Matheo de Durset, 10 l. t.

Guillelmo de Durseto, 10 l. t.

Guillelmo dicto de Attigneio, de Remis, 100 l. p.

Item Guillelmo dicto de Attigneio, de Remis, 100 l. p.

Arnulfo Pelerin, de Sancto Justo, 500 l. t.

Abbati et conventui monasterii Sancti Martini de Sparneto, 200 l. t.

Burgensibus de Cadomo, 615 l. t. residuas de summa 2500 librarum.

Jacobo Jenciani, civi Parisiensi, 100 l. p.

Hominibus de Nogento Eremberti, 50 l. t.

Gilberto Sutori, de Besu, 10 l. t.

Nicolao Gerardi, de Byenval, 20 l. t.

Amisie reliete Petri Morel, de Gisorcio, 25 l. t.

Nicolao de Haquevilla, de Gisorcio, 10 l. t.

Laurentio de Porta, de Gisorcio, 10 l. t.

Guillelmo dicto Clerc ad oves, 10 l. t.

Petro de l'Allerie, de Gisorcio, 15 l. t.

Guillelmo Garini, de Gisorcio, 20 l. t.

Galtero Fabro, 10 l. t.

Petro de Brueriis, de Gisorcio, 25 l. t.

Guidoni de Gisencort, 10 l. t.

Guillelmo Fabro, de Velli, 10 l. t.

Guillelmo dicto Fabro, de Gamages, 10 l. t.

Johanni dicto Doré, de Estrepengni, 10 l. p.

Giloni dicto Cotele, de Calvo monte, 25 l. t.

Oudardo Onctuario, de Gisorcio, 15 l. t.

Capitulo Nivernensi, 300 l. t.

Petro Lombardi, Cabilonensi, de Matiscone, 200 l. t.

Magistro Ansello de Monte Acuto, 400 l. t.

Odardo de Monte Capreoli, de Ybonviler, 15 l. t.

Galtero Cotel, de Ybonviler, 20 l. t.

Guillelmo de Furno, de Guincort, 25 l. t.

Radulfo Yllarii, 15 l. t.

Richardo de Magnavilla, 20 l. t.

Decano Lexoviensi, 60 l. t.

Priori Domus Dei de Cadomo, 200 l. t.

Burgensibus de Nogente de Retrosolicom[ite], 100 l. t.

Philippo dicto de Campo Rotondo, 50 l. t.

Johanni dicto Jourdain, 50 l. t.

Guillelmo dicto Jourdain, 100 l. t.

Roberto Malpoint, 10 l. t.

Caloto de Rothomago, judeo, 140 l. p.

Manassero judeo de Gloz, 100 l. t. residuas de summa 200 librarum turonensium.

Domino Guidoni de Voes, militi, 20 l. t.

Johanni de Trambleyo, civi Parisiensi, 150 l. t.

Abbati Fiscannensi, 10000 l. t.

Summa : 21357 l.

274. *In ballivia Caleti.*

Hominibus de Forgiis, 30 l. t.

Burgensibus de Segiaco, 50 l. t.

Hominibus de Contevilla, 20 l. t.

Hominibus de Fri, 25 l. t.

Guillelmo Quevillete, 10 l. t.

Burgensibus de Villa Dei, 40 l. t.

Villete de Forges, 30 l. t.

Burgensibus d'Aufay, 250 l. t.

Hominibus de Guellefontene, 50 l. t.

Hominibus de Sancto Sansone, 30 l. t.

Roberto de Douvre, 10 l. t.

Gaufrido dicto Breton, 10 l. t.

Gaufrido le Boucher, 10 l. t.

Bertino dicto Hemeri, 10 l. t.

Guillelmo de Clatot, 10 l. t.

Johanni de Bromare, 10 l. t.

Radulfo de Kemino, 10 l. t.

[illegible]ero dicto Cousin, 10 l. t.

[Guille]lmo de Commeville, 10 l. t.

[Radul]fo Hertaut, 10 l. t.

[Ricar]do de Collevilla, 10 l. t.

[Thom]e dicto Godart, 10 l. t.

[illegible] dicto le Mestre, 10 l. t.

[illegible]o Herbert, de Othevilla, 10 l. t.

[illegible] dicto Boucher, 10 l. t.

Johanni dicto le Sur, 10 l. t.

Gilleberto le Selier, 10 l. t.

Roberto Gomont, 10 l. t.

Roberto dicto Marescot, 10 l. t.

Guillelmo dicto Oursel, 10 l. t.

Johanni Hoguel, 10 l. t.

Guillelmo clerico Oualet, 10 l. t.

Ricardo Dansel, 10 l. t.

Radulfo Berengeri, 10 l. t.

Villete de Harefluc, 200 l. t.

Ricardo dicto Boistel, 10 l. t.

Reginaldo de Serchon, 10 l. t.

Guillelmo Roselin, 10 l. t.

Petro Anglico, 10 l. t.

Stephano dicto Cardon, 10 l. t.

Johanni dicto le Prevost, 10 l. t.

Bertino de Tallemesnillo, 10 l. t.

Gilleberto dicto Boulline, 10 l. t.

Nicolao dicto Pinchon, 10 l. t.

Galtero dicto de Hellande, 10 l. t.

Bertino Auberti, 10 l. t.

Petro Grimout, 10 l. t.

Thome de la Porte, Symoni de Bernarvilla, Thome de Buievilla, Clarembaut de Buievilla et Nicolao dicto Crespin, 50 l. t.

Guillelmo dicto Caable, 10 l. t.

Rogero Johannis, 10 l. t.

Roberto de Valle, 10 l. t.

Roberto de Kemino, 10 l. t.

Roberto dicto le Goupil, 10 l. t.

Galtero Esvaré, 10 l. t.

Thome Godart, 10 l. t.

Petro Ysaac, 10 l. t.

Radulfo le Sueur, 10 l. t.

Radulfo dicto Segrestain, 10 l. t.

Johanni l'Orguillous, 10 l. t.

Guillelmo dicto Fierte, 10 l. t.

Roberto dicto Olivier, 10 l. t.

Rogero Johannis de Loges, 10 l. t.

Johanni Molendinario de Wauchiaco, 15 l. t.

Villete de Gallonefontium, 120 l.

Roberto dicto Anglico, 20 l. t.

Rogero le Mounier, 30 l. t.

Ade Neirepel et Petro ejus filio, 20 l. t.

Laurencio Baudoin, 12 l. t.

Rogero dicto Munerio, de Wauchi, 20 l. t.

Et pro Laurentio Liebert, 24 l. t.

Summa : 1606 l.

275. *In ballivia Cadomi et alibi.*

Guillelmo de Clauso, 50 l. t.

Rectori ecclesie de Abevilla, 15 l. t.

Burgensibus de Argenciis, 100 l. t.

Petro dicto Lachere, 10 l. t.

Roberto le Flamenc, 10 l. t.

Ricardo de Vallibus, 10 l. t.

Ricardo dicto Aus Castriz, 20 l. t.

Guillelmo de Perceio, militi, 10 l. t.

Ricardo dicto Aeate, de Saintellis, 10 l. t.

Johanni de Meloya et Helie Vituli, pro se et aliis sociis suis, 670 l. t.

Johanni de Insula, de Oestrehan, 15 l. t.

Pissicy Lombardo, de Cadomo, 60 l. t.

Guillelmo, cancellario Baiocensi, 200 l. t.

Guillelmo Nicolai, 25 l. t.

. . . . [1]

Petro de Castello, Guillelmo Ernaudi, Petro dicto la Buffe, et Petro dicto de Plegnes, 102 l. t. residuas de summa 250 librarum turonensium.

Ricardo Avicie, de Lestanvilla, 10 l. t.

Guillelmo dicto Garsale, 10 l. t.

Guillelmo Fabro, de Tercia villa, 20 l. t.

Nicolao Jobertini, de Boeto de Ruppella, 100 l. t.

Hugoni de Margot et ejus fratribus Gerardo de Salis et Fortanerio de Blanquet, de Petragoris, 20 l. t.

Stephano Bulh farina, Arnaldo Bulhfarina et Roberto Fosgasserii, de Petragoris, 100 l. t.

Bonaventure de Bargoes de Ruppella, 40 l. t.

Johanni dicto Cormel, de Pontibus in Xanttonia, 40 l. t.

Guillelmo Fortini et Johanni ejus filio, de Xanttonis, 50 l. t.

Hugoni Viger, juratus (*sic*) communie Ruppelle, de summa 5000 librarum quas mutuaverunt major et communitas Ruppelle, 50 l. t.

Summa : 1977 l.

276. *In vicecomitatu Falesie.*

Giloni de Barra, 25 l. t.

Ricardo Grente, 50 l. t.

Guillelmo de Conjon, armigero, 20 l. t.

Roberto Baillebien, 20 l. t.

[1] Il manque sans doute ici plusieurs noms, qui devaient former la fin du chapitre de la baillie de Caen et le commencement d'un chapitre consacré aux prêteurs de la Saintonge et des pays voisins.

Nicolao de Sancto Supplicio, 10 l. t.

Radulfo Nepoti, de Treveriis, 20 l. t.

Burgensibus castri Virie, 100 l. t.

Priori Sancte Barbare, 100 l. t.

Guillelmo de Olna, 10 l. t.

Roberto dicto Bonnet, de Argentomo, 40 l. t.

Ricardo Grente, de Touque, 50 l. t.

Ricardo Muriote, 20 l. t.

Radulfo le Metaier, 15 l. t.

Philippo Bouchart, presbitero, 10 l. t.

Roberto de Moncellis, 25 l. t.

Baldoino Apothecario, 40 l. t.

Domino Roberto de Forgiis, militi, 20 l. t.

Guillelmo de Conjon, armigero, 10 l. t.

Johanne Uprimont, 20 l. t.

Guillelmo de Burellis, 10 l. t.

Summa : 615 l. t.

277. *In vicecomitatu Constanciensi.*

Burgensibus Constanciarum, 200 l. t.

Petro dicto Episcopo, 15 l. t.

Thome Laceinne, 15 l. t.

Domino J. de Maris, militi, 20 l. t.

Andree Girot, 15 l. t.

Guillelmo Malpoint, 30 l. t.

Guillelmo le Tousé, 30 l. t.

Michaeli de Porta, 20 l. t.

Johanne Pollet, 30 l. t.

Roberto de Prato, presbitero, 10 l. t.

Summa : 380 l. 100 s. t.

278. *Mutua reddita in Campania per Gencianum.*

Capitulo Beati Stephani Trecensis, 200 l. t.

Fazino dicto Truie, 200 l. t.

Decano Sancti Stephani Trecensis, 300 l. t.

Domino Galtero de Roche, 200 l. t.

Palmerio de Roce et Lanceloto de Quelle, placentinis, 225 l. t.

Theobaldo de Logiis, 60 l. t.

Abbati Monasterii Dervensis, 400 l. t.

Summa : 1585 l. t.

279. *Mutua reddita in vicecomitatu Pontis Audomari.*

Nicolao Chanterelli, 12 l. 10 s. t. Item idem, per aliam litteram, 12 l. 10 s. t.

Laurentio Tabernario, 15 l. t.

Johanni Tinturario, 10 l. t.

Gaufrido de Hamello, 10 l. t.

Summa : 60 l. t.

280. *In vicecomitatu Bernaii.*

Burgensibus de Feritate Fresnel, 60 l. t.

Rogero du Gué, clerico, 60 l. t.

Ricardo au Court nez, 100 l. t.

Thome de Cormeliis, 50 l. t.
Richero (?) de Dudoint, 100 l. t.
Summa : 370 l.

281. Johanni de Valle (?), 20 l. t.
Johanni Torel, 20 l. t.
Petro Gallot, 20 l. t.
Roberto le Mercier, 15 l.
Abbati de Savigniaco, 100 l. t.
Ricardo de Castro, 20 l. t.
Nicolao le Sot, 100 l. t.
Johanni Gaufridi, 10 l. t.
Gervasio Gode, 10 l. t.
Thome Pagani, 20 l. t.
Radulfo Poichart, clerico, 15 l. t.
Gaufrido Amiot, 20 l. t.
Gaufrido Haye, 15 l. t.
Roberto de Aniseyo, 20 l.
Michaeli de Ponte, 20 l. t.
Summa : 480 l. t.

282. *In vicecomitatu Abricensi.*
Guillelmo Grandin, 20 l. t.
Gaufrido Pastori, 30 l. t.
Burgensibus de Sancto Michaele, 60 l. t.
Abbati de Monte Morelli, 40 l. t.
Burgensibus de Ponte Ursonis, 80 l. t.
Roberto le Torgne, 30 l. t.
Henrico Thiebaudi, 50 l. t.
Thome de Beyo juniori, 20 l. t.
Thome de Bui, 100 l. t.
Burgensibus de Pontibus, 80 l. t. Habuimus tantum litteras ballivi.
Thome de Bie, 40 l. t.
Johanni de Claies, 10 l. t.
Gaufrido Pont., de Sancto Michaele, 40 l. t.
Summa : 600 l. t.

283. *In vicecomitatu Cadomensi.*
Ricardo Archerio, de Oestrehan, 20 l. t.
Ricardo Archerio, 20 l. t.
Johanni Lendin, de Bernieres, 20 l. t.
Summa : 60 l. t.

284. *Mutua reddita in vicecomitatu Algie.*
Guillelmo de Alneto, 10 l. t.
Roberto Marguar[ite], 10 l. t.
Guillelmo filio Othes, 10 l. t.
Nicolao Ateingnant, 10 l. t.
Summa : 40 l. t.

285. *In vicecomitatu Cadomensi.*
Domino Symoni de Buenville, militi, 200 l. t.
Helye Roussel, 30 l. t.
Guillelmo de Londellis, 40 l. t.
Guillelmo Goillant, de Bernieres, 20 l. t.
Rogero de Plombellis, 30 l. t.
Guillelmo de Landellis, 20 l. t.
Ranulfo de Ponte, 40 l. t.
Guillelmo Goellant de Berneris, 20 l. t.
Roberto de Starvilla, 15 l. t.
Priori de Plesseyo Grimoudi, 50 l. t.
Rogero de Colombellis, 30 l. t.

Helye le Bernageeur, 10 l. t.

Magistro Ricardo de la Blanquiere, 10 l. t.

Roberto le Vavassor et filio suo, 20 l. t.

Symoni de Lu, armigero, 10 l. t.[1]

. . . .

286. *Mutua reddita per Thomam de Jardinis.*

Burgensibus Baiocensibus, 917 l. t.

Henrico Pellipario, 20 l. t.

Guillelmo Tesson, 100 l. t.

Abbati Sancti Stephani de Cadomo, 400 l. t.

Radulfo Pigure, 50 l. t.

Henrico dicto Tessel, 20 l. t.

Roberto de Canville, 50 l. t.

Petro Hoel, 50 l. t.

Henrico de Sancto Suplicio, 20 l. t.

Abbatisse Trinitatis de Cadomo, 100 l. t.

Abbati Sancti Stephani de Cadomo, 200 l. t.

Summa per Thomam : 1927 l. t.

287. Summa totalis mutuorum : 31607 l. 10 s.[2]

288. Et sic debetur Templo 77 l. 10 s. — Habuit ad Ascensionem LXXXVIII° per se ipsum.

289. XI. PARTES MUTUI FACTI PRO SUBSIDIO NAVARRE[3].

Poncius de Montlor, armiger, 600 l. t., pro se decimo.

Renaudus Eble, miles, dominus de Plesseyo Richardi, 150 l. t., pro se et duobus scutiferis.

Gaufridus, dominus de Blaves, scutifer, 2150 l. t., pro se decimo militum, uno scutifero cum quolibet milite.

Eustachius, dominus de Montboissier, miles, [933 l. 6 s. 8 d. t., pro se [illegible] militum, uno] scutifero cum quolibet milite.

290. Summa : 38[33 l. 6 s. 8 d. t.]

Ce compte forme les cinq premiers feuillets d'un recueil de Gaignières, jadis n° 567, aujourd'hui n° 20683 du fonds français.

XXVIII. — MANDEMENT DE PHILIPPE LE BEL POUR ENVOYER AU TRÉSORIER DU TEMPLE TOUT L'ARGENT DU DIXIÈME LEVÉ DANS LA SÉNÉCHAUSSÉE DE CARCASSONNE ET DE BÉZIERS.

26 mai 1291.

Anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo primo, octavo kalen-

[1] Il manque ici plusieurs lignes. — [2] Voir plus haut, § 242. — [3] Voir plus haut, § 243.

das julii, dominus Simon Briseteste, miles domini regis, senescallus Carcassone et Biterris, literas clausas domini regis recepit in hec verba :

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassone, salutem. Mandamus vobis quatinus ad hoc quod peccunia decime pro termino instantis nativitatis beati Johannis Baptiste vobis et nulli alii, expedite et celeriter, per collectores ad quos inde transmittimus litteras, assignetur diligentiam adhibeatis, et quicquid inde receperitis thesaurario domus Templi Parisius sine dilatione qualibet transmittere procuretis, et nihil ex ea in usibus aliis expendendo, in his etiam taliter vos habendo quod non possitis de negligentia reprehendi, sed de diligentia commendari. Datum apud Vincenas, sabbato ante festum Ascensionis Domini.

Copie de l'année 1668, à la Bibl. nat., collection Doat, vol. 7, fol. 224.

XXVIII *bis.* — DÉPÔT FAIT AU TEMPLE DE PARIS DES SOMMES LÉGUÉES PAR LE CARDINAL JEAN CHOLET POUR LES BESOINS DE LA TERRE SAINTE ET POUR LES FRAIS DE L'EXPÉDITION D'ARAGON.

15 octobre 1293.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes de Turno, thesaurarius domus milicie Templi Parisiensis, salutem in Domino. Noveritis nos recepisse et habuisse in deposito a discretis viris magistris Evrardo de Noientello et Gerardo de Sancto Justo, canonicis Belvacensibus, executoribus testamenti bone memorie domini Johannis tituli Sancte Cecilie presbiteri cardinalis, novem milia librarum parvorum turonensium nigrorum, quam pecunie summam idem cardinalis in suo testamento legavit modis et conditionibus infra scriptis : videlicet, tria milia librarum turonensium parvorum subsidio Terre Sancte convertendarum in ejusdem terre subsidium, ad arbitrium patriarche Jerosolimitani qui pro tempore fuerit et prioris Hospitalis et magistri milicie Templi; item negocio Aragon[ie], si tamen dominus Karolus, rex Aragon[ie], proficiscatur cum digno exercitu in dictum regnum, sex milia librarum turonensium; quod si forsitan pax facta fuerit, vel idem dominus Karolus aut rex Francorum negocium dimiserit imperfectum, dicta sex milia librarum in pauperes oriundos de dyocesi Belvacensi idem cardinalis distribui voluit per executores suos. Quas siquidem pecunie summas nos dictus thesaurarius penes nos Parisius apud Templum in deposito custo-

IMPRIMERIE NATIONALE.

dimus, pro premissis universis et singulis, prout in clausulis predictis dicti testamenti continetur, totaliter adimplendis, ad hec omnia et singula dictis executoribus presentibus et vocatis. In cujus rei testimonium, hiis presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum die jovis post festum beati Dyonisii, anno Domini м° cc° nonagesimo tercio.

Vidimus au Trésor des Chartes, Obligations, IV, n° 10. Archives nationales, carton J. 426. (Communication de M. de Maulde.)

XXIX. — JOURNAL DU TRÉSOR DU TEMPLE.

12 mars 1295-4 juillet 1296.

1. 19 mars 1295. — Dies sabbati ante Sanctum Benedictum. — Martinus.

De Johanna des Polies, 200 l., in libro ad debetur LXXX.

De Johanne de Bus, 40 l., super ballivum Silvanectensem.

De Eustachio de Crievecuer, 100 l., super eundem.

De granetario Betisiaci Olivero, 25 l., super ballivum Silvanectensem.

Summa : 365 l.

Solvit in turre.

2. 20 mars 1295. — Dies dominica. — Frater Renerus.

De Stephano Luquete, 20 l., super ballivum Aurelianensem.

De relicta Ade Troterel, 118 s., per fratrem Renerum nostrum, super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, XVI°.

De Dyonisio de Sancto Justo, 15 l., super Guillotum Bercherium de Scanssiaco, ad debemus Omnium Sanctorum, XCIII°.

De Bertaudo Dandaine, 70 l. 16 s., in libro ad debetur, LXXIX°.

Summa : 111 l. 14 s.

Solvit in turre.

3. 22 mars 1295. — Dies martis ante Ramos Palmarum. — Martinus.

De Petro La Truie, 8 l., super Robertum de Villanova, in libro ad debetur, LIII°.

Solvit in turre.

4. 23 mars 1295. — Dies mercurii. — Martinus.

De domino Matheo de Tria, per Renaudum de Troussures. 170 l., in libro ad debetur, LXXXII°.

Solvit in turre.

5. 26 mars 1295. — Dies sabbati in vigilia Ramorum Palmarum. — Frater Johannes.

De preposito Villenove Regis juxta Senonis, 169 l. 15 s. 6 d., super ballivum Senonensem, per Johannem de Prime.

Solvit in turre.

6. 28 mars 1295. — Dies lune. — Martinus.

De Eustachio de Crievecuer, 560 l., super ballivum Silvanectensem, pro preposito Compendii; et pro dicto Eustachio. 90 l., super eundem.

De preposito Petrefontis Roberto, per Paquerium clericum, 172 l., super ballivum Silvanectensem.

Summa : 822 l.

Solvit 150 l. 7 s. 10 d.; 222 l. 16 s. t.; 35 l. 16 s. 4 d. t. argenti, valent 376 l. 18 d.; pro dominis J. de Rovrayo et Johanne Malet, militibus, 146 l. 13 s. 4 d. t.

Summa : 822 l.

7. 29 mars 1295. — Dies martis ante Pascha et post annunciationem beate Marie. — Frater Johannes.

De Raymundo Mir de Limons, per Petrum Fornerium de Limons, 225 l. tur., super dominum J. de Haricuria, dominum d'Avrilli, ad debemus Candelose XCIII°.

Solvit in turre.

8. 30 mars 1295. — Dies mercurii post. — Martinus.

De pedagtario Perone Sy. , 400 l., super ballivum Viromandie.

Solvit in turre.

9. 31 mars 1295. — Dies jovis. — Martinus.

De ballivo Clarimontis, per J. clericum, 140 l., in magno libro.

De preposito Credulii, per Pe. clericum, 15 l., super eundem.

Summa : 155 l.

Solvit in turre.

10. 2 avril 1295. — Sabbato in vigilia Pasche xcv°[1]. — Frater Johannes.

De fratre Petro Super villam, 160 l., ad debemus Omnium Sanctorum, xciii.

De Stephano Haudri, 420 l., ibidem, iiii[ta].

Summa : 580 l.

11. 4 avril 1295. — Dies lune. — Frater Johannes.

De relicta magistri Roberti le Chassier, per fratrem Petrum de Puteolis, 8 l. 16 s., in libro ad debetur, lxix°.

De Petro et rico Bernardi Catel de Doaco, et pro ipso Bernardo, 328 l., super preceptorem Viromandie, in magnis Fratrum, xcv°.

De fratre Roberto Carpentario, 60 s., in parvo libro veteri, in fine.

Summa : 339 l. 16 s.

Solvit in turre.

12. 7 avril 1295. — Dies jovis post Pascha. — Frater Johannes.

De Guiardo de Jonchieres, 15 l., super ballivum Silvanectensem.

De magistro Petro de Condeto, per dominum Sy. , 140 l., ad debemus Ascensionis xciii°.

Summa : 155 l.

Solvit in turre.

13. 8 avril 1295. — Dies Veneris. — Frater Johannes.

De preposito Braii, per Hurepe, 100 l., super ballivum Viromandie.

Solvit in turre.

14. 14 avril 1295. — Dies jovis post Quasimodo. — Frater Johannes.

De Johanne Boucel, 24 l., in parvis ad vad.

Solvit in turre.

15. 17 avril 1295. — Dominica in quindena Pasche. — Frater Renerus.

De relicta Johannis Minagerii, per magistrum Stephanum, ejus filium, 50 l., super dictum Johannem, in parvo libro novo, in prima parte, i°.

Solvit.

16. 18 avril 1295. — Dies lune ante Sanctum Georgium. — Frater Johannes.

[1] Le millésime de l'année changeait la veille de Pâques.

De Johanne Pocheron, 19 l., in parvo libro novo, III°.

De Petro Barberio, per ejus uxorem, 20 s., in libro ad debetur, LXXXII°.

Summa : 20 l.

17. 19 avril 1295. — Dies martis. — Frater Johannes.

De Roberto Morant, 80 l. 21 s., super ballivum Viromandie.

De domino J. Polis, per thesaur[arium] nostrum, 30 l., in parvo libro novo, IX.

Summa : 131 l. 12 d.

Solvit in turre.

18. 22 avril 1295. — Dies veneris ante festum beati Marci evangeliste. — Frater Renerus.

De domino Roberto de Belvaco, 50 l., in parvis fratrum.

De preceptore Yvriaci, pro lanis de Bosco Scutorum, 66 l. 6 s., super preceptorem Latigniacci Sicci, in libro piloso.

De Philippo le Begue, per clericum suum, 6 l. 8 s. 8 d., super ballivum Silvanectensem.

Summa : 120 l. 54 s. 8 d.

Solvit 6 l. 16 s. 8 d.; 48 l. 15 s. 9 d. t.; 6 l. 13 s. 2 d. t. argenti; 43 s. 6 d. sterl.

Summa : 120 l. 54 s. 8 d.

19. 24 avril 1295. — Dominica in vigilia beati Marci evangeliste. — Frater Johannes.

De Gaufrido de Argentolio, 25 l., in parvo libro novo, XV°.

20. 25 avril 1295. — Dies lune. — Frater Renerus.

De Petro marescallo nostro, pro equo Condeti vendito, 105 s., super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, VI° in secunda parte.

21. 27 avril 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Johanne Fabro, pro Nicholao Ascelini, 12 l. 15 s., in libro ad debetur, LXVIII°.

Solvit in turre.

22. 28 avril 1295. — Dies jovis post Sanctum Marchum. — Frater Johannes.

De Petro Castellano de Claro monte, per Petrum Hurtaut, 44 l. 10 s., super ballivum Clarimontis, in magno libro.

Solvit in turre.

23. 2 mai 1295. — Dies lune in vigilia Sancte Crucis in mayo. — Frater Johannes.

De Johanne de Asneriis, 16 l., super Lucam Renardi, in libro ad debetur, III°.

De relicta Ade Troterel, per fratrem Robertum de Furno, 6 l. 16 s., super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, XVI°.

De preceptore Normannie, per dominum Robertum, 600 l. t., in parvo libro novo, XX°.

Summa : 500 l. 56 s.

Solvit in turre.

24. 4 mai 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Johanne Medico, per Hatot, 15 l. 17 s., super ballivum Aurelianensem.

25. 5 mai 1295. — Dies jovis. — Frater Johannes.

De Petro Sayer, per Petrum de Pontibus Sancte Maxencie, 35 l., super preceptorem Collatoriarum, in magnis fratrum.

De domina Blancha de Cabilone et Beraudo de Marcuel, per Ostruguetum, 200 l., super ballivum Alvernie, in magno libro.

Summa : 235 l.

Solvit in turre.

26. 7 mai 1295. — Dies sabbati in crastino Sancti Johannis ante portam latinam. — Frater Johannes.

De Johanne de Soisi, per J. Pichon, 8 l., pro quinto denario super terram Centeniaci, in parvo libro novo, in secunda parte, IIII°.

De Auberto Lombardo, per ejus uxorem, 100 s., super dominum Guillelmum de Malliaco castro, in veteri parvo libro, in prima parte.

Summa : 13 l.

Solvit in turre.

27. 9 mai 1295. — Dies lune in festo beati Nicolai estivalis. — Bertaudus.

De Roberto de Quarrello, per Symonem de Croi et Jacobum le Cras, 525 l., et pro 54 marchis et dimidia vesselle argenti, 120 l. 100 s., in libro ad debetur, LXXXIII°.

Summa : 650 l.

28. 10 mai 1295. — Dies martis. — Frater Johannes.

De Guioto Cavassone, per Girardum, 600 l. t., ad debemus Ascensionis XCIII°.

Solvit in turre.

29. 11 mai 1295. — Dies mercurii in vigilia Ascensionis Domini. — Frater Johannes.

De domino Petro Picardi, per J. de Yspania, 19 l., in libro ad debetur, LXXII°.

Solvit in turre.

COMPOTUS ASCENSIONIS XCV°.

30. 13 mai 1295. — Dies veneris in crastino Ascensionis XCV°.

De Theophania la Commine, per dominum Bernardum, 17 l. 15 s. 6 d., super prepositum Parisiensem, in libro Ascensionis.

De Johanne de Vinea, per Petrum de Hangest, majorem Montis Desidederii, 60 l., super ballivum Viromandie.

De preposito Allodiorum Petro Grison, 20 l. super ballivum regine, in libro regis nonagesimo.

De Guioto Cavessone, per Girardinum, 25 l. t., ad debemus Ascensionis XCIII°.

Summa : 117 l. 15 s. 6 d.

Solvit in turre.

31. 14 mai 1295. — Dies sabbati post Ascensionem. — Bertaudus.

De comite Flandrensi, per Jaqueminum de Donse, 999 l. 12 s. 6 d. t., in libro ad debetur, LXXXII°.

32. 15 mai 1295. — Dies dominica. — Frater Johannes.

De domino Montis Morenciaci, per ejus capellanum, 253 l. 10 s., super regem, in libro Ascensionis XCV°.

De Galtero le Begue, 33 l. 7 s., ad debemus Ascensionis.

De terra Borbonaii, per Symoninum, clericum receptoris, 1000 l. t., super comitem Clari montis, in magno libro.

Summa : 1086 l. 17 s.

Solvit 56 l. 3 s.; 69 l. 15 d.; 72 l. 9 s. 10 d. tur. argenti, valent 761 l. 3 s. 3 d.; 11 l. 7 s. 4 d. sterling. Pro comite Clarimontis, 80 l. Pro capellano Sancti Germani in Laya, 10 l. Pro Johanne Augi, 88 l.

Summa : 1086 l. 18 s. 8 d.

33. 16 mai 1295. — Dies lune in octabis beati Nicholai in mayo. — Martinus.

De Durando de Villaribus, receptore de Borbenayo, per Symoninum, ejus clericum, 200 l. t., super comitem Clarimontensem, in magno libro.

De Gaufrido Garnoulle et Gaufrido Jocelin, 26 l. 7 s. 4 d., super ballivum Aurelianensem.

De Renero Flamingo, 1047 l. 15 s. t., in parvo libro novo, XVIII°.

De preposito Braii Eustachio, 140 l., super ballivum Viromandie, in libro.

Summa : 1164 l. 11 s. 4 d.

Solvit 49 l. 22 d.; 127 l. 5 s. t.; 65 l. 3 s. t. argenti, valent 684 l. 18 d.; 74 l. 5 s. sterl., valent 297 l. t.

Pro magistro Guillelmo Darillac, 100 l. t.

Pro domino Guidone de Monceout, 12 l.

Summa : 1164 l. 11 s. 4 d.

Item de Renero Flamingo, per Martinum, 700 l. t., in parvo libro novo, XVIII°.

Solvit.

34. 17 mai 1295. — Dies martis post. — Martinus.

De Ysabelle de Stuvis de Compendio, per Petitum Bere, 25 l., super ballivum Silvanectensem.

De Stephano de Marchieres, 4 l., ad debemus Ascensionis.

De preposito Calniaci, per Radulfum Poire, 126 l., super ballivum Viromandie.

Summa : 155 l.

Solvit in turre.

35. 18 mai 1295. — Dies mercurii. — Martinus.

De prepositura de Wasquemoulin, per provisorem abbatie, 26 l. 13 s. 4 d., super ballivum Viromandie.

De Galtero le Begue, 9 l., ad debemus Ascensionis.

De ballivo Ambianensi, pro una pecia auri inventa, ponderis quatuor denariorum et oboli auri, 13 s. 6 d., super regem, in libro regis Ascensionis.

Summa : 36 l. 6 s. 10 d.

36. 20 mai 1295. — Dies veneris ante Penthecosten. — Frater Johannes.

De Johanne Arenart, per Radulfum, ejus clericum, 22 l. 4 s. 6 d. t., et pro vendis, 38 l. 15 s. t., super ballivum Aurelianensem.

De Galtero le Begue, 9 l., ad debemus Ascensionis.

De Stephano de Mareschieres, per Thomam Brichart, 96 l., ibidem.

Summa : 153 l. 15 s. 7 d.

Solvit in turre.

37. 21 mai 1295. — Sabbato in vigilia Penthecostes. — Frater Johannes.

De ballivo Clari montis, per J. clericum, 41 l., in magno libro.

De domino Roberto de Belvaco, 110 l., in parvis fratrum.

Summa : 230 l.

Solvit in turre.

38. 23 mai 1295. — Dies lune in crastino Penthecostes. — Martinus.

De preposito Sachiaci Thoma, 80 l., super ballivum Clarimontis, in magno libro.

De Philippo le Begue, per preceptorem nostrum fratrem Guidonem, 70 l., ad debemus Candelose xciiii°.

Summa : 150 l.

Solvit 19 l. 8 s. 5 d.; 23 l. 5 s. 3 d. t.; 53 s. 7 d. t. argenti; 4 l. 16 s. 6 d. sterlingorum; 1 florenum auri.

Pro majore Lauduni, 10 l.

Pro congregatione cecorum Parisius, 10 l.

Pro ballivo Turonensi, 28 l.

Pro Stephano de Valenc[enis], 20 l.

Summa : 150 l.

Item de Philippo le Begue, per Guillotum, clericum suum, 20 l., ad debemus Candelose.

39. 24 mai 1295. — Dies martis post. — Frater Johannes.

De Johanne de Buri, 40 l., in parvo libro novo, XIII°.

De VIII doliis vini de Buverennes venditis, 42 l., super executores Symonis Speciarii, in parvo libro novo, II° in secunda parte.

Summa : 80 l. 40 s.

Solvit in turre.

40. 25 mai 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Thoma ad Dentem, 20 l. t., in parvo libro novo, XII°.

Solvit in turre.

41. 26 mai 1295. — Dies jovis. — Frater Johannes.

De domino Radulfo de Bruilliaco, milite, 33 l. 15 s. 3 d., super regem, in libro Ascensionis XCV°.

De abbate de Nealfa, per J. de Chambliaco, nostrum clericum, 30 l. 19 s. 9 d., in parvo libro novo, IX°.

Summa : 64 l. 15 s.

Solvit in turre.

42. 28 mai 1295. — Sabbato. — Frater Johannes.

De Bertando de Hala, 60 l., in libro ad debetur.

De Johanne le Helle, per Philippum servientem de Ponz, 25 l. 8 s., super ballivum Silvanectensem.

De Johanne de Drussis, per eundem servientem, 26 s., ibidem.

De domina de Roquemont, per eundem servientem, 26 s., ibidem.

Summa : 88 l.

Solvit in turre.

43. 29 mai 1295. — Dominica in Trinitate. — Martinus.

De Richardo Fere, per ejus uxorem, 52 l. 10 s., super ballivum Clari montis, in magno libro.

Solvit in turre.

44. 1er juin 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Stephano de Noisi, 10 l. 15 s., super ballivum Aurelianensem.

De hallis Samoisii, per Johannem Cheniau, carnificem, 15 l., super ballivum Senonensem.

Summa : 25 l. 15 s.

Solvit in turre.

45. 3 juin 1295. — Dies veneris post. — Frater Johannes.

De magistro Helya dicto d'Orli, 20 l., in libro ad debetur, LXXXII°.

Solvit in turre.

46. 5 juin 1295. — Dominica. — Martinus.

De Philippo le Begue, per ejus clericum, 80 l., ad debemus Candelose.

De Gacone Escorchcleu, 280 l., super ballivum Ambianensem.

Summa : 360 l.

Solvit in turre.

47. 6 juin 1295. — Dies lune ante Sanctum Barnabam. — Frater Johannes.

De preposito Credulii, Pe. Bendin, 10 l., super ballivum Clari montis, in magno libro.

De eodem, per Pe. clericum, 52 l., super eundem, ibidem.

Summa : 62 l.

48. 7 juin 1295. — Dies martis. — Frater Johannes.

De Guioto Cavassone, per Girardinum, 1000 l. t., ad debemus Ascensionis XCIIII.

De fratribus Sancte Crucis, 4 l., in parvis ad vad'.

De Johanne de Crusoles, per Bernardinum, 499 l. 13 s. 9 d., in libro ad debetur, LXXXII.

De Girardo Boscoli, per Lappum Peti, 750 l. t., ad debemus Candelose XCIIII°.

Summa : 1800 l. 75 s.

Solvit 1138 l. 6 s. 5 d.; 611 l. 5 s. t.; 17 s. 7 d. t. argenti, valent 9 l. 4 s. 7 d.; 6 d. flor. auri.; 24 l. sterlingorum

Pro preceptore Francie, 100 l. t.

Pro domino Sy. de Gastins, 8 l.

Summa : 1800 l. 75 s.

49. 8 juin 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De domino J. de Languevile, 54 l. 4 s., super preceptorem Latigniaci Sici, in libro piloso.

De domino Symone de Malo Respectu, domino Fontaneti, 10 l. 13 s. 4 d., super prepositum Parisiensem.

Summa : 64 l. 17 s. 4 d.

Solvit.

50. 9 juin 1295. — Dies jovis. — Frater Johannes.

De Renero Flamingo, 250 l. t., in parvo libro novo, xviii°.

Solvit in turre.

51. 12 juin 1295. — Dies veneris. — Frater Johannes.

De Auberto Lombardo, per uxorem, 55 s., super dominum Guillelmum de Malliaco, in parvo libro veteri.

De abbatissa Montis Martirum, per firmarium de Gastineto, 49 l. 11 s. 2 d., super elemosinarium regis, in parvo libro novo, in secunda parte, vii°.

Summa : 52 l. 11 s. 2 d.

Solvit in turre.

52. 13 juin 1295. — Lune post festum beati Barnabe. — Frater Johannes.

De Herveo de Trinitate, per Renerum Bordon, 100 l. t., super dominum J. Poucin, in parvo libro novo, in secunda parte, vi°, pro tercio Ascensionis xcv°.

De preceptore Collatoriarum, per Petrum Soier, 8 l., in magnis fratrum.

De Colino Esperment, 37 l. 6 s. 5 d., super ballivum Aurelianensem.

De Petro Biaupignien, 23 l., super eundem.

De abbatissa Montis Martirum, 50 l. 8 s. 10 d., super elemosinarium regis, in parvo libro novo, in secunda parte, vii°.

De domino Roberto de Belvaco, 100 l., in parvis fratrum.

De Philippo le Begue, 63 s. 4 d., super ballivum Silvanectensem.

De Galtero le Begue, 11 l., ad debemus Ascensionis.

Summa : 312 l. 18 s. 7 d.

Solvit 10 l. 16 s.; 170 l. 18 s. 6 d. t.; 4 l. 6 s. 8 d. t. argenti, valent 45 l. 10 s.; 4 l. 15 s. 11 d. sterlingorum.

Pro Clichiaco et Sarn[aio], pro edicto, 27 l. 15 s.

Pro equo empto ad opus thesaurarii, 16 l. 16 s.

Pro Philippo de Tria, 60 l.

Summa : 312 l. 18 s. 9 d.

Item de Galtero le Begue, 21 l., ad debemus Ascensionis.

Solvit in turre.

53. 16 juin 1295. — Dies jovis. — Frater Johannes.

De Renero Flamingo, 91 l. 15 s. t., in parvo libro novo, XVIII°.

De Roberto de Quarrello, per Symonem de Croiaco, 584 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

Summa : 657 l. 8 s.

Solvit in turre.

54. 17 juin 1295. — Dies veneris. — Frater Johannes.

De defuncto Adam Veron, per Stephanum Loart, 80 l., super ballivum Aurelianensem.

Solvit in turre.

55. 18 juin 1295. — Dies sabbati. — Frater Renerus.

De fratre Petro de Super Villam, 53 l., ad debemus Omnium Sanctorum XCIII°.

De Gaufrido Chauvel, pro venditione domus Cussale et debito Mathei le Gantier, 119 s. 6 d., super ballivum Aurelianensem.

Summa : 58 l. 19 s. 6 d.

Solvit.

56. 19 juin 1295. — Dominica ante festum nativitatis beati Johannis. — Frater Renerus.

De granetario Verberie Olivero, per Philippotum, ejus filiastrum, 28 l., super ballivum Silvanectensem.

Solvit in turre.

57. 20 juin 1295. — Dies lune. — Frater Renerus.

De Bello Johanne, per Adam de Coudra, 18 l. 2 d., super ballivum Aurelianensem.

Solvit in turre.

58. 21 juin 1295. — Dies martis. — Frater Renerus.

De Guillelmo Rebrachien, per Philippum Melordin, 60 l., ad debemus Ascensionis.

De Roberto Magter, per eumdem Philippum, 65 l., super ballivum Aurelianensem.

De eodem Philippo, 40 l., super ballivum Aurelianensem.

De Stephano Luquete, per eumdem, 47 l., super eumdem.

De Thoma Bouviau de Sachiaco, 35 l., super ballivum Clarimontis, in magno libro.

De liberis defuncti Michaelis Nancre, per Philippum de Mariau, 270 l., ad debemus Ascensionis.

Summa : 517 l.

Solvit 60 l. 12 s. 3 d.; 32 l. p. novorum; 184 l. 16 s. 3 d. t.; 21 l. 6 s. 2 d. t. argenti, valent 223 l. 14 s. 9 d.; 2 florenos auri.

Pro monachis Regalis Montis, 20 l., pro aquestis.

Summa : 517 l.

59. 22 juin 1295. — Dies mercurii. — Frater Renerus.

De Symone de Castro, 19 l. 18 s. 7 d., super ballivum Aurelianensem.

De heredibus Michaelis Nancre, per Philippum de Mariau, 51 l. 5 s., ad debemus.

Summa : 71 l. 3 s. 7 d.

Solvit in turre.

60. 26 juin 1295. — Dominica ante festum apostolorum Petri et Pauli. — Frater Renerus.

De Guillelmo Boutemie, 9 l. 11 s. 8 d., super ballivum Aurelianensem.

De Symone Evroudi, 240 l., ad debemus Ascensionis xciiii°.

Summa : 249 l. 11 s. 8 d.

Solvit in turre.

61. 27 juin 1295. — Dies lune. — Frater Johannes.

De Oudino Chatri, per Guillelmum Guerbot, 13 l. 13 s. 10 d., super ballivum Aurelianensem.

De Guillelmo Chatri, 20 s., ibidem.

Summa : 33 l. 13 s. 10 d.

Solvit in turre.

62. 29 juin 1295. — Dies mercurii in festo Apostolorum. — Frater Johannes.

De Galtero le Begue, 7 l. 6 s., ad debemus Ascensionis.

De Guillelmo de Hangest, preposito Parisiensi, per Gaconem Escorcheleu de Sena, 200 l., in parvis fratrum.

De Petro Biaupignie, 14 l. 6 s. 5 d., super ballivum Aurelianensem, per Henricum Couturarium.

Summa : 223 l. 12 s. 5 d.

Solvit 6 l. 10 s. 5 d.; 60 s. p. duplic.; 184 l. 14 s. 8 d. t.; 15 s. 10 d. t. argenti.

Pro sororibus minoribus Sancti Marcelli, 100 s.

Pro fratre J. nostro, 50 l.

Summa : 223 l. 12 s. 5 d.

63. 1er juillet 1295. — Dies veneris. — Martinus.

De Stephano Pavonis, 50 l., super Guiardum de Latigniaco, in libro ad debetur, LXXVI°.

De abbate Beati Dyonisii, per precept[orem], 2020 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

De domino Roberto de Belvaco, 225 l. 18 s. 1 d., in parvis fratrum.

Summa : 2295 l. 18 s. 1 d.

Solvit 222 l. 10 s. 6 d.; 16 l. p. duplic.; 300 l. t.; 166 l. 6 s. [tur. argenti], valent 1746 l. 3 s.; 9 l. 6 s. 3 d. sterlingorum; 23 d. florenorum auri, valent 9 l. 8 s. 7 d.

Pro Martino Marcelli, 16 l.

Summa : 2295 l. 18 s. 1 d.

64. 2 juillet 1295. — Dies sabbati post festum apostolorum Petri et Pauli. — Balduinus.

De preceptore Pontivi, 1826 l. 7 s., in magnis fratrum.

De Stephano Handri, 400 l., in libro ad debetur, LXXX

De preceptore Normannie, 1600 l. t., in parvo libro novo, XX.

Summa : 3506 l. 7 s.

Solvit 290 l. 9 s.; 1262 l. 5 s. t.; 147 l. 12 s. t. argenti, valent 1549 l. 16 s.; 120 l. 67 s. 6 d. sterlingorum.

Pro J. de Trembleyo, 80 l. 30 s.

Pro Berando de Marcueil, 120 l.

Pro fratre Guidone preceptore, 60 l.

Summa : 3506 l. 7 s.

CAPITULUM BEATI JOHANNIS ANNO XCV°.

65. 4 juillet 1295. — Dies lune post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli. — Balduinus.

De preceptore Hasbanii, 160 l. 66 s., in magnis fratrum.

De Johanne Burgundo, 100 l. t., in libro ad debetur, LXXX°.

De preceptore Hasbennii, 6 l., in magnis fratrum.

De preceptore Viromandie, 800 l., ibidem.

De preceptore Clipiarum, 63 l. 11 s. 1 d., ibidem.

De preceptore Atrebatensi, 139 l., ibidem.

De preceptore Montis Boin, 140 l. 40 s., ibidem.

De preceptore Remensi, 69 l.

De preceptore Mellenti, 8 l., ibidem.

De preceptore Hanonie, 330 l., ibidem.

De preceptore Noville, 32 l., ibidem.

De preceptore Barbone, 176 l., ibidem.

De abbate Ferrariarum, 156 l. 10 s., ad debemus.

De preceptore Brie, 545 l. 5 s. t., in magnis fratrum.

De terra de Balisiaco, per fratrem J., 22 l., in parvo libro novo, VIII°.

De preceptore Ville Dei et Chamitarum, 304 l., in magnis fratrum.

De preceptore Moisiaci, 200 l. 5 s., ibidem.

De preceptore Arideville, 240 l. 32 s., ibidem.

De preceptore Laudunensi, 600 l. t., ibidem.

Summa : 3849 l. 8 s. 1 d.

Solvit 459 l. 17 s.; 1084 l. t.; 177 l. 9 s. 3 d. t. argenti, valent 1863 l. 7 s. 1 d.; 65 l. 6 s. 7 d. sterlingorum.

Pro fratre Therrico Bosconnario, 10 l.

Pro fratre J. nostro, 40 l.

Pro duce Burgondie, 400 l.

Summa : 3849 l. 8 s. 1 d.

66. 5 juillet 1295. — Dies martis. — Bertaudus.

De Matheo de Cloye, 10 l., in parvo libro novo, XVII°.

De preceptore Alvernie, per dominum Johannem, 1562 l. 10 s. t., in magnis fratrum.

De preceptore Collatoriarum, per Petrum Soier, 75 l. 10 s., in magnis fratrum.

De Johanne de Sacco, 200 l. t., in libro ad debetur, LXIX°. — Et 100 l. t., ibidem, LXXX°, super Stephanum Haudri.

De preceptore Montis S[uessionensis], 200 l. 60 s., in magnis fratrum.

De preceptore Stampensi, per preceptorem d'Auvergniaus, 40 l., ibidem.

De preceptore Montis Boyni, 15 l., ibidem.

Summa : 1833 l. 10 s.

Solvit 417 l. 17 s.; 70 s. par. doubles; 1444 l. 11 s. 3 d. t.; 22 l. 13 s. 4 d. t. argenti, valent 238 l.

Pro Rogero de Sartrino, 15 l.

Summa : 1833 l. 10 s.[1]

67. 6 juillet 1295. — Die mercurii in capitulo Sancti Johannis anno XCV°. — Martinus.

De preceptore Foncium, 276 l., in parvis fratrum.

De preceptore Alvernie, per dominum Johannem, 200 l. t., in magnis fratrum.

De preceptore Montis Suessionensis, 40 l., ibidem.

De preceptore Brie, 160 l. 76 s., ibidem.

De fratre Garnero de Compendio, 400 l., in parvo libro novo, III° in secunda parte.

Summa : 1039 l. 15 s.

Solvit 139 l. 3 s. 7 d.; 342 l. 2 s. 6. d. t.; 45 s. par. doubles; 51 l. 5 s. 6 d. tur. argenti, valent 538 l. 7 s. 9 d.; 22 l. 5 s. 10 d. sterl.; 3 s. 9 d. petiz t. argenti.

[1] Le document original porte : « S^a XXXVIII^c XXXIII l. X s. S^a XVIII^c XXXIII l. X s. »

Pro domino J. Poucin, 8 l.

Pro sorore thesaurarii Huberti, 4 l.

Summa : 1039 l. 16 s.

68. 7 juillet 1295. — Dies jovis post octabas apostolorum Petri et Pauli. — Martinus.

De preceptore Rupelle, 4900 l. t., in magnis fratrum.

Solvit 564 l. 7 s.; 3460 l. 2 s. 6 d. t.; 27 l. 12 s. t. argenti, valent 289 l. 16 s.; 80 l. 100 s. sterlingorum, valent 340 l. t.

Ma[gistro] J. de Tarre, 10 l.

Petronille Operatrici, 15 l. 16 s.

Summa : 4900 l. t.

69. 9 juillet 1295. — Dies sabbati. — Frater Johannes.

De preceptore Rupelle, 17 l. 10 s. t., [in] magnis fratrum.

De Petro Ravier, 13 l., ad debemus Omnium Sanctorum, 27 l.

Solvit in turre.

70. 11 juillet 1295. — Dies lune. — Frater Johannes.

De preceptore Stamparum et Chaloti, per fratrem Johannem nostrum, 378 l. 3 s. 3 d., in magnis fratrum.

Solvit in turre.

71. 12 juillet 1295. — Dies martis. — Frater Johannes.

De fratre Guillelmo de Sancto Gervasio, 510 l., in parvo libro novo, in secunda parte, VII°.

De Petro Soier, 22 l. 10 s., super preceptorem Collatoriarum, in magnis fratrum, XCVI°.

Summa : 532 l. X s.

Solvit.

72. 15 juillet 1295. — Dies veneris ante Sanctum Arnulphum. — Frater Johannes.

De Stephano Pavonis, 27 l., super Guiardum de Leingni, in libro ad debetur, LXXVI.

Solvit in turre.

73. 16 juillet 1295. — Dies sabbati ante Beatam Magdalenam. — Frater Johannes.

De Guillelmo Rebrachien, per Philippum Coenne, 80 l., super ballivum Aurelianensem.

De Philippo Coenne, 9 l. 16 s., super eundem.

Summa : 89 l. 16 s.

Solvit in turre.

74. 17 juillet 1295. — Dominica ante Magdalenam. — Frater Johannes.

De Johanne Luppo, 180 l. t., super preceptorem Rupelle, in parvis fratrum.

De abbate Ferrariarum, per fratrem Hugonem, ejus capellanum, 70 s., ad debemus.

De Baldoyno Boutel, 500 l. t., ad debemus Ascensionis.

Summa : 547 l. 10 s.

Solvit in turre.

75. 18 juillet 1295. — Dies lune ante Magdalenam. — Frater Johannes.

De domino Hugone de Petra Lata fratre capellano abbatis de Ferrariis, 30 l. t., super Girardum Biscoli et Lappo Peti, ad debemus Ascensionis xcv°.

Solvit in turre.

76. 19 juillet 1295. — Dies martis. — Frater Johannes.

De Johanne de Croisellis, per J. nepotem, 200 l. t., in libro ad debetur, LXXXII°.

Solvit in turre.

77. 20 juillet 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Petro Sarraceni, per sartrinarium Beati Martini, 100 l., ad debemus Ascensionis.

Solvit in turre.

78. 22 juillet 1296. — Dies veneris in festo beate Marie Magdalene. — Frater Johannes.

De Lappo Coetane, per magistrum Sy. ejus socium, 6 l. 13 s. 4 d. t., in veteri libro.

De Guidone Cavessone, per Matheum, 1580 l. 12 s. 6 d. t., ad debemus.

De Johanne de Trembleio, 200 l. t., ad debemus.

De magistro Gaufrido de Templo, per magistrum Clementem, nepotem suum, 800 l., in veteri libro.

Summa : 2229 l. 16 s. 8 d.

Solvit in turre.

79. 27 juillet 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Johanne de Crusoles, per Dordetum, 100 l. t., in libro ad debetur, LXXXII°.

Solvit in turre.

80. 30 juillet 1295. — Sabbato ante Vincula sancti Petri. — Frater Renerus.

De fratre Odone Ca[r]pentario, 50 l., super molendina que fuerunt Andree Poscheron, in parvo libro novo, XX°.

Solvit in turre.

81. 31 juillet 1295. — Dominica. — Frater Renerus.

De Roberto de Quarrello, per Galterum, 116 l. 15 s., in libro ad debetur, LXXXIII°.

De preceptore Bosci Scutorum, per Robinum de Monceout, 226 l., super preceptorem Lategniaci Sici, in libro piloso.

Summa : 342 l. 15 s. 4 d.

Solvit 107 s. 3 d.; 120 l. 115 s. t.; 20 l. 12 s. 1 d. t. argenti, valent 216 l. 6 s. 6 d.; 6 l. 8 s. sterlingorum[1].

Summa : 342 l. 15 s. 4 d.

82. 3 août 1295. — Dies mercurii in inventione sancti Stephani. — Frater Renerus.

De Johanne de Croisellis, per J. nepotem, 117 l. 12 s. 3 d. t., in libro ad debetur, LXXXII.

Solvit in turre.

[1] La mention « vad. » est inscrite au-dessus de cette somme.

83. 7 août 1295. — Die dominica ante festum beati Laurentii. — Frater Reneus.

De J. de Trembleio, 100 l. t., ad debemus.

Solvit in turre.

84. 9 août 1295. — Dies martis in vigilia beati Laurentii. — Frater Renerus.

De preceptore Mali Repastus, 42 l., super preceptorem Parisiensem, in parvo libro novo, xx°.

De Perroto de Malo Repastu, per eum[dem] preceptorem, 60 s., in parvo libro veteri.

Summa : 45 l.

Solvit in turre.

85. 16 août 1295. — Dies martis post assumptionis (*sic*) beate Marie. — Frater Renerus.

De preceptore Alvernie, per fratrem Petrum de Petragoris, 280 l. t., in magnis fratrum, xcvi°.

Solvit in turre.

86. 25 août 1295. — Dies jovis in crastino beati Bartholomei. — Martinus.

De Eustachio de Crievecuer, 780 l., super ballivum Silvanectensem.

De gisto episcopi Belvacensis, per dictum Eustachium, 100 l., super eundem, pro preposito Silvanectensi.

Summa : 880 l.

Solvit in turre.

87. 29 août 1295. — Dies lune. — Bertaudus.

De preceptore Montis S[uessionensis], per Gerricum, 147 l., in parvis ad vad'.

Solvit in turre.

88. 6 septembre 1295. — Dies martis ante Nativitatem beate Marie. — Frater Johannes.

De abbate Beati Germani de Pratis, per capellanum, 180 l. t., in libro ad debetur, LXXI°.

Solvit in turre.

89. 10 septembre 1295. — Dies sabbati post. — Frater Johannes.

De Ingerranno de Marrigni, 40 l., in libro ad debetur, LXXIII°.

Solvit in turre.

90. 15 septembre 1295. — Dies jovis in octabis beate Marie. — Frater Johannes.

De terra Balisiaci, per fratrem Johannem, 16 l., in parvo libro novo, XIII°.

Solvit in turre.

91. 17 septembre 1295. — Dies sabbati. — Frater Johannes.

De preceptore Bellividere, 32 l., in libro piloso.

De Renaudo Morin, 17 l., super venditionem nemorum, in parvo libro veteri.

Summa : 49 l.

Solvit in turre.

92. 18 septembre 1295. — Dominica post. — Frater Johannes.

De fratre Petro Super Villam, 414 l., ad debemus Ascensionis.

De pellibus et agniculis venditis per fratrem Johannem nostrum, 16 l. 10 s., super preceptorem Stampensem. in parvis fratrum.

Summa : 430 l. 10 s.

Solvit in turre.

93. 21 septembre 1295. — Dies mercurii in festo beati Mathei. — Frater Johannes.

De preceptore nostro, 10 l., super Philippum le Begue, ad debemus Ascensionis.

De preceptore Beati Dyonisii, per Bertaudum, 120 l., super abbatem Beati Dyonisii, in libro ad debetur, LXXXIII°.

Summa : 130 l.

Solvit in turre.

94. 22 septembre 1295. — Dies jovis in crastino. — Frater Johannes.

De Guillelmo de Poncello, 20 l. t., super relictam J. de Auribecco, in parvo libro veteri.

Solvit in turre.

95. 28 septembre 1295. — Dies mercurii ante festum beati Michaelis. — Frater Renerus.

De fratre Petro de Super Villam, 30 l., ad debemus Ascensionis.

De domino Symone l'Asnier, 700 l., ibidem.

De priore de Villa Nova, per Petrum de Moncuc, 84 l., super dictum Petrum, in libro ad debetur, LXXXIII°.

Summa : 814 l.

Solvit in turre.

96. 1er octobre 1295. — Dies sabbati. — Frater Renerus.

De abbate Pruilliaci, per fratrem J. de Mosterolio, pro gruagio bosci des Chous, 100 s., super ballivum Senonensem.

Solvit in turre.

97. 2 octobre 1295. — Dominica post Sanctum Michaelem. — Frater Johannes.

De fratre Petro Super Villam, ad debemus Ascensionis XCV°, 23 l. 14 s.

Solvit in turre.

98. 7 octobre 1295. — Dies veneris ante Sanctum Dyonisium. — Frater Johannes.

De Roberto de Lisigni, per Symonem de Heimmeri, armigerum, 9 l. 5 s., in parvo libro novo, VII°.

Solvit in turre.

99. 10 octobre 1295. — Dies lune in crastino. — Frater Johannes.

De domina de Fraxinis, per fratrem Petrum, 57 l., in libro ad debetur, LXXX°.

De boscis des Loges, per eundem, 12 l., super preceptorem Parisiensem, in parvo libro novo, XX°.

Summa : 69 l.

Solvit in turre.

100. 14 octobre 1295. — Dies veneris post Sanctum Dyonisium. — Frater Johannes.

De preceptore Acquitanie, per fratrem Gobinum, 457 l. t. et 10 l. 15 s. sterlingorum, super preceptorem Francie, in parvis fratrum, pro decima.

Solvit in turre.

101. 15 octobre 1295. — Dies sabbati. — Frater Johannes.

De Petro Rabot de Damno Martino, per Symonem Evroudi, 100 l. t. in veteri libro.

Solvit in turre.

102. 20 octobre 1295. — Dies jovis post festum beati Luce evangeliste. — Frater Renerus.

De preceptore Mali Repastus, pro Vincentio (?) de Mesi, 12 l., super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, in secunda parte, vii°.

De Johanne de Sancto Stephano, 32 l., in libro ad debetur, xciiii°.

Summa : xliiii l.

Solvit in turre.

103. 22 octobre 1295. — Dies sabbati post Sanctum Lucam. — Frater Renerus.

De celario Sancti Gervasii, 300 l., in parvo libro novo, in secunda parte, vii°.

Solvit in turre.

104. 24 octobre 1295. — Dies lune. — Frater Be[rtaudus].

De Matheo de Claie, armigero, 100 s., in parvo libro novo, xvii°.

Solvit in turre.

105. 26 octobre 1295. — Dies mercurii ante festum beatorum Symonis et Jude. — Frater Johannes.

De preceptore Remensi, per fratrem Mathiam, 10 l., super preceptorem Francie, in parvis fratrum, pro decima.

Solvit in turre.

106. 27 octobre 1295. — Dies jovis in vigilia beatorum Symonis et Jude. — Frater Renerus.

De Renero Flamingo, pro Bartholomeo, 700 l. t., in parvo libro novo, xxi°.

Solvit in turre.

107. 1er novembre 1295. — Dies martis in festo Omnium Sanctorum xcv°. — Frater Reneras.

De preceptore Hasbennii, per Johannem, ejus clericum, 60 l., super preceptorem Francie, in parvis fratrum, pro decima regis.

Solvit in turre.

COMPOTUS OMNIUM SANCTORUM NONAGESIMO QUINTO.

108. 2 novembre 1295. — Dies mercurii in crastino Omnium Sanctorum. — Frater Renerus.

De Hersende la Moriere, per J. ejus filium, 100 s.; et pro Roberto de Furno, 6 l., super ballivum Silvanectensem, Omnium Sanctorum xcv°.

De heredibus Manasseri de Gonessia, per Fouquaudum dictum Regem, 40 s., super prepositum Parisiensem, in libro Omnium Sanctorum.

Summa : 13 l.

Solvit in turre.

109. 4 novembre 1295. — Dies veneris. — Frater Renerus.

De domino G. Chiennart, per J. Espeingnol, 10 l. 13 s. 9 d. t., super Thomam de Ulmeyo, in parvo libro novo, xvii°.

De preceptore Rupelle, per Gaufridum Gomar, 519 l. 10 s., in parvis fratrum.

De Johanne Augeri, per filium suum, 71 l., in parvo libro veteri.

Summa : 495 l. 3 s.

Solvit 160 l. 12 d.; 100 s. par. duplic.; 276 l. 1 d. t.; 12 l. 10 s. tur. dupl.; 8 l. 7 d. tur. argenti, valent 84 l. 6 s. 1 d.

Summa : 495 l. 3 s. 2 d.

110. 5 novembre 1295. — Dies sabbati post Omnium Sanctorum. — Frater Johannes.

De prepositura Vasquemolini, per prepositum Sancti Martini in Bosco, 26 l. 13 s. 4 d., super ballivum Viromandie, in libro Omnium Sanctorum.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De terra Basiliaci, per fratrem Johannem, 20 l., in parvo libro novo, xiiii°.

Summa : 46 l. 13 s. 4 d.

Solvit in turre.

111. 6 novembre 1295. — Dominica post. — Frater Johannes.

De Guiardo l'Ullier et ejus sociis de Montmeliant, 21 l., in parvo libro novo, xx°.

Solvit in turre.

112. 7 novembre 1295. — Dies lune ante Sanctum Martinum hyemalem. — Frater Johannes.

De Johanne de Santre, 30 l., super ballivum Aurelianensem, in libro Omnium Sanctorum.

De domino Johanne de Acon, per dominum Martinum capellanum et magistrum J., 833 l. 6 s. 8 d. t., ad debemus Omnium Sanctorum xcv°.

De Gilla de Chambliaco, 8 l., super ballivum Silvanectensem.

De domino Symone senescallo, per preceptorem Mali Repastus, 24 l., super Matheum de Malo Repastu, in parvo libro veteri.

De domino Philippo de Gallard., per eundem, 15 l., in parvo libro novo, xiii°.

De domo Mali Repastus, per eundem, 48 l., super preceptorem Parisiensem, ibidem, xx°.

Summa : 791 l. 13 s. 4 d.

Solvit in turre.

113. 8 novembre 1295. — Dies martis. — Frater Johannes.

De Galtero de Ruella, 4 l., in libro ad debetur, lxxxi.

Solvit in turre.

114. 9 novembre 1295. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Johanne Arenart juniore, per Radulfum, ejus clericum, 22 l. 4 s. 5 d. t., super ballivum Aurelianensem, pro Matheo le Gautier.

De relicta Ade Troterel, per preceptorem, 6 l. 11 s., super thesaurarium nostrum, in parvo libro novo, xvi°.

Summa : 24 l. 5 s. 10 d.

Solvit in turre.

115. 11 novembre 1295. — Dies veneris in festo beati Martini hyemalis. — Frater Johannes.

De Gilone Rogeri, 20 l. t., super magistrum Galterum, in parvo libro novo, xv°.

Solvit.

116. 12 novembre 1295. — Dies sabbati. — Frater Johannes.

De Johanne Parvo, 8 l. 3 s., super dominum Erardum de Monte Moreneiaci, in libro ad debetur, LXXXII°.

Solvit in turre.

117. 13 novembre 1295. — Dies dominica post Sanctum Martinum. — Frater Renerus.

De Germano Jolis, 14 l., in libro ad debetur, XLIII°.

Solvit in turre.

118. 17 novembre 1295. — Dies jovis post. — Frater Renerus.

De Peregrino de Lauduno, 36 l., ad debemus Omnium Sanctorum, XCIII°, pro fe. Cand.[1]

De Dyonisio de Ruolio, per ejus uxorem, 40 l., in parvis ad vad'.

Summa : 76 l.

Solvit in turre.

119. 18 novembre 1295. — Dies veneris. — Bertaudus.

De Gaufrido Ferperio, per preceptorem Belli videre, 32 l., in veteri libro.

De Johanne dicto la Poire, 250 l., ad debemus Ascensionis, et pro 76 marchis 30 d. sterlingorum argenti albi in vesselamento, et 23 marchis 1 oncia argenti deaurati, 253 l., ibidem.

De domino J. de Morteriaco, per dominum Ferricum Paste, 34 l., in libro ad debetur, LXVIII°.

De Guillelmo Boutemie, 7 l. 10 s., super ballivum Aurelianensem, in libro Omnium Sanctorum.

Summa : 576 l. 10 s.

[1] Le manuscrit porte bien ces deux mots ainsi abrégés. Je n'ai pas osé les compléter en imprimant : « pro feodis candolose. »

Solvit 30 l. 6 s.; 11 s. 9 d. par. dupl.; 140 l. 70 s. t.; 27 s. 6 d. t. duplic.; 10 l. 7 s. 8 d. t. argenti, valent 109 l. 6 d.

Pro Gilone de Sonz, 60 l.

Pro Sarnay, 6 l.

Et pro 99 mars 2 unciis et dimidia, 253 l.

Summa : 576 l. 10 s.

120. 19 novembre 1295. — Dies sabbati post. — Frater Johannes.

De J. de Asneriis, 36 l., super Lucam Renart, in libro ad debetur, LXXXIII°.

Solvit in turre.

121. 20 novembre 1295. — Dominica ante Sanctam Katherinam. — Frater Johannes.

De Drocone de Granchia, per ejus relictam, 62 s., in libro ad debetur, IIII°.

De Gaufrido Gregnolle et Gaufrido Jocelin, 80 l. 9 s. 7 d., super ballivum Aurelianensem.

De abbatissa de Portu Regio, per dominum Richardum, 22 l. 7 s. 6 d., in libro ad debetur, LXXXIII°.

Summa : 105 l. 19 s. 1 d.

Solvit.

122. 21 novembre 1295. — Dies lune post. — Frater Johannes.

De Johanne Intier, 112 l. 2 s., super ballivum Aurelianensem.

De domino Fontaneti, per Guillelmum clericum, 10 l. 13 s. 4 d., super prepositum Parisiensem, in libro.

Summa : 120 l. 55 s. 4 d.

Solvit in turre.

Item de Galtero le Begue, 21 l. 4 s., super ballivum Silvanectensem.

Solvit in turre.

123. 22 novembre 1295. — Dies martis. — Frater Renerus.

De Guiardo de Jonquieres, 14 l., super ballivum Silvanectensem.

Solvit in turre.

124. 24 novembre 1295. — Dies jovis in crastino Beati Clementis. — Frater Johannes.

De Gaufrido Chauvel, 22 l. 4 s. 5 d. t., super ballivum Aurelianensem, pro defuncto Matheo le Gantier.

De domina de Fraxinis, per fratrem Petrum de Yvriaco preceptorem, 19 l. 10 s., in libro ad debetur, LXXX°.

De domo de Messelonc, per eundem, 20 l., super preceptorem Parisiensem, in parvo libro novo, XX°.

Summa : 57 l. 5 s. 6 d.

Solvit in turre.

125. 25 novembre 1295. — Dies veneris in festo beate Katherine. — Bertaudus.

De magistro Laurencio Filluel, per Petrum Filluel, 180 l., super ballivum Silvanectensem.

De Matheo Billorde, 35 l., in parvo libro veteri.

Summa : 215 l.

Solvit in turre.

126. 16 novembre 1295. — Dies sabbati. — Frater Johannes.

De Johanne Poire Molle, 400 l. 40 s. 10 d., super ballivum Senonensem.

De archiepiscopo Burdegalensi, per Stephanum le Champenois, 60 l. t., in parvis ad vad'.

De preposito Perone Aymero, per J. clericum, 50 l., super ballivum Viromandie.

De preposito Montis Desiderii et Roye, per Albericum le Douz, 100 l., super eundem.

De terra Basilliaci, per fratrem Johannem, 6 l., in parvo libro novo, XIII°.

De Odino d'Ouchies, per eundem, 9 l. 14 s., ibidem, XIX°.

Summa : 615 l. 14 s. 10 d.

Solvit in turre.

127. 17 novembre 1295. — Dominica ante Sanctum Andream. — Frater Johannes.

De domino Gilone de Roissi et ejus sociis, super Guillelmum de Roissiaco, 46 l., in libro ad debetur, LXXI°.

De Johanne de Lorencon, pro domo des Quenoiz, 22 l. 5 s., super preceptorem Latigniaci Sicci, in libro piloso.

De J. Fabro, 12 l., in libro ad debetur, LXVIII.

De Stephano Bernardi de Monfleimnes, 70 l., ibidem, LXX.

De Petro de Moneue, 37 l. 11 s., super priorem Ville nove Sancti Georgii, in libro ad debetur, LXXVIII°.

Summa : 187 l. 16 s.

Solvit in turre.

128. 29 novembre 1295. — Dies martis. — Frater Johannes.

De domino J. de Garenna, 10 l., super Petronillam de Cambio, in parvo libro novo, VI°.

Solvit in turre.

129. 30 novembre 1295. — Dies mercurii in festo beati Andree. — Frater Johannes.

De Nicholao de Chambaudon, 240 l., super ballivum Silvanectensem.

De domino Philippo de Planci, per preceptorem Brie, fratrem Radulfum, 60 l. t., super magistrum J. de Planci, in libro ad debecur, L°.

De Eustachio de Crievecuer, per Garnerum, ejus fratrem, 272 l. 13 s. 9 d., super ballivum Silvanectensem.

Summa : 560 l. 13 s. 9 d.

Solvit in turre.

130. 1er décembre 1295. — Dies jovis. — Frater Johannes.

De Gaufrido Jocelin et Gaufrido Grenoulle, per Perrinum, 25 l. 2 s. 2 d., super ballivum Aurelianensem.

De preposito Sancti Quintini Radulfo, 160 l., super ballivum Viromandensem.

De Roberto de Quarrello, per Galterum, 116 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

De Philippo le Begue, ad debemus Omnium Sanctorum XCV°, 550 l. 12 s.

Summa : 851 l. 14 s. 2 d.

Solvit 137 l. 11 s. 9 d.; 6 l. 5 s. 10 d. par. doubles; 250 l. 11 s. 3 d.

tur.; 11 l. 4 s. 6 d. t. doubles; 45 l. 4 s. 1 d. t. argenti, valent 474 l. 12 s. 10 d.; 50 s. 15 d. sterlingorum, valent 7 l. 13 s. 9 d.; 2 d. flor. auri.

Summa : 851 l. 14 s. 2 d.

131. 3 décembre 1295. — Dies sabbati post Sanctum Andream. — Frater Renerus.

De Johanne Heraut, per Richardum clericum, 32 l. 13 s., super villam Mesnilii, in parvo libro novo, IIIº.

De Robino Herberti, per Perrotum, valletum suum, 38 l. 11 s. 4 d., super ballivum Aurelianensem.

De preposito Noville, per magistrum Arnulphum, 37 s. 4 d., super eundem.

De Radulfo de Braya, 60 l., super J. de Braya, dictum Cuvier, in parvo libro novo, XIIIº.

Summa : 133 l. 20 d.

Solvit in turre.

132. 4 décembre 1295. — Dominica ante Sanctum Nicholaum. — Frater Renerus.

De Christiano Boucher, pro domo des Quenoiz, 17 l. 15 s., super preceptorem Latigniaci Sicci, in libro piloso.

De domino Roberto de Pissiaco, per Odardum Bertree, 6 l. 16 s. 6 d., in libro ad debetur, LXXIº.

Summa : 24 l. 11 s. 6 d.

Solvit in turre.

133. 5 décembre 1295. — Dies lune. — Frater Renerus.

De preceptore Alvernie, per dominum Johannem, 180 l. t., in magnis fratrum.

De majore Montis Desiderii, pro mala tolta, per Symonem famulum prepositi Parisiensis, 66 s. 8 d., super ballivum Viromandie, in libro.

De preposito Lorriaci in boscagio, 25 l., super ballivum Senonensem per J. de Mota.

Summa : 172 l. 6 s. 8 d.

Solvit in turre.

134. 6 décembre 1295. — Dies martis in festo beati Nicholai. — Frater Johannes.

De Percevallo de Riu, 228 l., super ballivum Silvanectensem, per Perretum, ejus clericum.

De Johanne de Buri, armigero, 50 l., in parvo libro novo, VIII°.

Summa : 278 l.

Solvit 59 l. 8 s. 9 d. p.; item 45 s. par. doubles; 150 l. t.; 8 l. 19 s. 3 d. t. argenti, valent 94 l. 15 d.

Summa : 278 l.

135. 7 décembre 1295. — Dies mercurii. — Frater Renerus.

De domino Philippo de Galardoin, per preceptorem Mali Repastus, IIII l., in parvo libro novo, VIII°.

De Symone Evrout, 400 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

De magistro Guillelmo dicto Bernoin, clerico, 20 l. t., in libro ad debetur, LXIII°.

Summa : 420 l.

Solvit 126 l. 13 s.; 10 s. par. doubles; 300 l. 53 s. 9 d. t.; 74 s. 8 d. t. argenti, valent 39 l. 4 s.

Pro Latigniaco Sico, 11 l.

Summa : 420 l.

Item de Johanne la Poire de Verdun, 216 l. 6 s. 3 d., ad debemus Omnium Sanctorum.

Solvit in turre.

136. 8 décembre 1295. — Dies jovis post. — Frater Johannes.

De domino J. de Leingnevilla, 100 l., super preceptorem Latigniaci Sicci, in libro piloso.

De preposito Gressuum G., 57 l., ad debemus Omnium Sanctorum.

Summa : 157 l.

137. 9 décembre 1295. — Dies veneris. — Frater Renerus.

De Johanne la Poire, 33 l. 13 s. 9 d., ad debemus.

De magistro Helya, 20 l., in libro ad debetur, LXXXII°.

Summa : 53 l. 13 s. 9 d.

Solvit in turre.

138. 10 décembre 1295. — Dies sabbati post Sanctum Nicholaum. — Frater Johannes.

De preposito Gilone Montis Desiderii et Roye, 100 l., super ballivum Viromandie.

Solvit in turre.

139. 11 décembre 1295. — Dominica post. — Balduinus.

De granetario de Betisiaco, 46 l., super ballivum Silvanectensem.

De Beraldo de Marcueil, armigero, 120 l., super ballivum Alvernie, in magno libro, per Estraguetum.

Summa : 166 l.

Solvit in turre.

140. 12 décembre 1295. — Dies lune. — Frater Johannes.

De Radulfo Messent, 25 l., ad debemus Omnium Sanctorum.

De Petro Messent, 25 l., super eundem Radulfum, ibidem.

De Richardo Messent, 13 l., super eundem, ibidem.

De Johanne Messent, 12 l., super eundem, ibidem.

Summa : 75 l.

Solvit in turre.

141. 13 décembre 1295. — Dies martis in festo beate Lucie. — Frater Johannes.

De Philippo le Begue, 27 l., in libro ad debetur, CVII°.

Solvit in turre.

142. 15 décembre 1295. — Dies jovis post Sanctam Luciam. — Frater Renerus.

De Johanne l'Esculier, 300 l., super ballivum Senonensem.

Solvit in turre.

143. 16 décembre 1295. — Dies veneris. — Frater Renerus.

De magistro J. de Divione, clerico regis, 120 l., in libro ad debetur, LXXXI°.

Solvit in turre.

144. 17 décembre 1295. — Dies sabbati. — Frater Renerus.

IMPRIMERIE NATIONALE

De preceptore Stampensi, per fratrem Nicholaum de Talliaco, 21 l. 16 s. 10 d., in parvis fratrum.

145. 18 décembre 1295. — Dominica ante festum beati Thome, apostoli. — Frater Johannes.

De Johanne de Asneriis, 8 l., super Lucam Renart, in libro ad debetur, LXXXIII°.

De Eustachio preposito de Brayo, 10 l., super ballivum Viromandie.

De Roberto le Cayne, pedageario Roye, 400 l., super eundem.

De Roberto Morant, 50 l., super eundem.

De Johanne Fabro, per Robertum Catel et Richardum d'Alteinville, 11 l., in libro ad debetur, LXVIII°.

Summa : 479 l.

Solvit 25 l. 14 s. 2 d.; 33 s. par. doubles; 64 l. 2 s. 6 d. t.; 48 s. t. doubles; 37 l. 11 s. 4 d. t. argenti, valent 394 l. 9 s.; 32 d. sterlingorum.

Summa : 479 l.

146. 19 décembre 1295. — Dies lune. — Frater Johannes.

De domino de Chateillon, Gaucherus (*sic*), per dominum Hugonem capellanum, 500 l., super ballivum Viromandie.

De Guillelmo de Roissiaco, 30 l., super dominum Robertum de Setenis, in libro ad debetur, LXIX°, et 14 l., super dominum Gilonem de Roissiaco, ibidem, LXXI°.

Summa : 544 l.

Solvit in turre.

147. 21 décembre 1295. — Dies mercurii in festo beati Thome. — Frater Johannes.

De Renaudo Bretel, 64 l. 13 s. 9 d. t., ad debemus Omnium Sanctorum.

De magistro Juliano Aurifabro, per Guillelmo Perrario (*sic*), 129 l., in parvis ad vad'.

De pedageario Perone, per Baudetum, valletum suum, 160 l., super ballivum Viromandie, in libro Ascensionis.

Summa : 340 l. 15 s.

Solvit in turre.

148. 24 décembre 1295. — Dies sabbati in vigilia natalis Domini. — Frater Johannes.

De preposito Calniaci, per Radulfum Poire, 60 l., super ballivum Viromandie.

Solvit in turre.

149. 27 décembre 1295. — Dies martis post natale Domini. — Frater Johannes.

De Johanne d'Ateinvilla, 74 l. 11 s., super Robertum de Quarrello, in libro ad debetur, LXXXIII°.

Solvit in turre.

150. — 28 décembre 1295. — Dies mercurii Innocentum. — Frater Johannes.

De Odone Daillart, 100 l., in libro ad debetur, LXXXIX°.

De abbatissa Gerciaci, per fratrem Petrum, 40 l., in libro ad debetur, LXXXV°.

Summa : 140 l.

Solvit in turre.

151. 30 décembre 1295. — Dies veneris. — Frater Johannes.

De Johanne de Malamorte, 120 l. 64 s., in libro ad debetur, XCVII°.

De preceptore Stampensi, per fratrem Johannem nostrum, pro terra d'Auvergnaz, 120 l., in parvis fratrum.

Summa : 240 l. 64 s.

Solvit in turre.

152. 1er janvier 1296. — Dominica in circumcisione Domini. — Frater Johannes.

De domino Ansello de Insula, domino de Bellincort, per dominum J., ejus filium, 40 l. t., in libro ad debetur, LXXXIX°.

Solvit in turre.

153. 2 janvier 1296. — Dies lune post circumcisionem Domini. — Frater Johannes.

De domina Montis Mor[enciaci], per Petrum Dragi, 50 l., in libro ad debetur, LXXXIX°.

Solvit in turre.

154. 7 janvier 1296. — Dies sabbati. — Frater Johannes.

De Dyonisio scutifero, 100 l., in libro ad debetur, XC°.

Solvit in turre.

155. 12 janvier 1296. — Dies jovis post epiphaniam Domini. — Frater Renerus.

De Renero Flamingo, 240 l. 15 s. t., ad debemus Omnium Sanctorum.

Solvit in turre.

156. 14 janvier 1296. — Dies sabbati post octabas. — Frater Johannes.

De domino Guillelmo de Loisi, milite, per capellanum, 100 l. t., super magistrum Templi, in magno libro.

De magistro Juliano Aurifabro, per Guillelmum le Perrier, 8 l., in parvis ad vad'.

De Renero Flamingo, per Johannem Corval, cambiatorem, 200 l. t., ad debemus Omnium Sanctorum.

De preceptore Parisiensi fratre Guidone, 17 l. 12 s. 5 d., super thesaurarium nostrum, in parvis fratrum, pro pennis et robis fratrum.

Summa : 265 l. 12 s. 5 d.

157. 15 janvier 1296. — Dominica in festo sancti Mauri. — Frater Johannes.

De domino J. curato Sancti Andree de Kala, 16 l., in parvis ad vad'.

De Renero Flamingo, per Johannem Corval, 190 l. t., ad debemus Omnium Sanctorum.

De fratre Roberto Bosconnario, 40 l., in parvo libro veteri, in fine.

De priore de Moresardo, per dictum fratrem Robertum, 8 l., in libro ad debetur, CVII°.

De Roberto de Quarrello, per Galterum, 140 l., ibidem, LXXXIII°.

Summa : 356 l.

Solvit in turre.

158. 16 janvier 1296. — Dies lune. — Frater Johannes.

De preceptore Normannie, per dominum Robertum, 1,000 l. t., in parvo libro novo, xx°.

Et de Johanne le Feron, per eundem, 100 l. t., ibidem, xix°.

De Jacobo de Vernolio, per ejus relictam, 16 l., in libro ad debetur, liii°.

Summa : 896 l.

Solvit in turre.

159. 17 janvier 1296. — Dies martis. — Frater Johannes.

De Jacobo Genciani, 18 l. 18 s. 6 d. t., super ducem Brebancie, ad debemus Candelose xcv°.

Solvit in turre.

160. 19 janvier 1296. — Dies jovis. — Frater Renerus.

De Godefredo Ferperio, per preceptorem Bellividere, 8 l., in veteri libro.

Solvit in turre.

161. 28 janvier 1296. — Dies sabbati ante Candelosam. — Frater Johannes.

De Symone Evrout, 200 l., in libro ad debetur, lxxxiii°.

Solvit in turre.

162. 30 janvier 1296. — Dies lune ante Candelosam. — Frater Johannes.

De preceptore Brebantie, 300 l. t., in magnis fratrum.

De preceptore Clipiarum, per dictum preceptorem, 124 l., ibidem.

De preceptore Atrebatensi, per eundem, 120 l., ibidem.

De Nicholao Ascelini, per Bertaudum de Halla, 20 l., in libro ad debetur, lxxxiii°.

Summa : 564 l.

Solvit in turre.

163. 31 janvier 1296. — Dies martis ante Candelosam. — Frater Johannes.

De preceptore Hasbennii, per fratrem Godefridum, 160 l. 66 s., in magnis fratrum.

Solvit in turre.

164. 1er février 1296. — Dies mercurii in vigilia Candelose. — Bertaudus.

De preceptore Clipiarum, per clericum suum, 6 l., in parvis fratrum.

Solvit in turre.

165. 2 février 1296. — Dies jovis in festo Candelose. — Frater Johannes.

De preceptore Remensi, 10 l., super procurationes legati, in parvis fratrum.

De preceptore Pontivi, 1,000 l., in magnis fratrum.

De preceptore Aride ville, 215 l., in magnis fratrum.

De preceptore Mellenti, per fratrem J. Coulon, 260 l., ibidem.

De ballivo Viromandie, per dominum Thomam, 33 l. 3 s. 3 d., in libro Ascensionis xcv°.

De ballivo Silvanectensi, 40 l., per dictum dominum Thomam, ibidem.

De preceptore Alvernie, per dominum J. Boucaut, 680 l. t., in magnis fratrum.

De fratre Therrico Bosconnario, 6 l. 8 s., ibidem.

Summa : 2,108 l. 11 s. 3 d.

Solvit 342 l. 3 s. 3 d.; 7 l. 11 s. p. doubles; 623 l. 3 s. 8 d. t.; 39 s. t. duplic.; 106 l. 17 s. 5 d. t. argenti, valent 1,122 l. 2 s. 10 d.; 42 s. 8 d. sterlingorum, valent 6 l. 8 s.

Pro domino Symone Asinario, 21 l.

Pro Bertaudo de Halla, 100 l.

Summa : 2,108 l. 11 s. 3 d.

COMPOTUS CANDELOSE XCV°.

166. 3 février 1296. — Dies veneris in crastino Candelose. — Frater Johannes.

De preceptore Ville Dei in Dorgessino, 96 l., in magnis fratrum.

De preceptore Prunay, 58 l., ibidem.

De preceptore Montis S[uessionensis], per clericum Johannis Giffe, 80 l., ibidem.

Summa : 234 l.

Solvit in turre.

167. 5 février 1296. — Dominica post. — Frater Johannes.

De Roberto de Quarrello, per Jacobum Leccas, 17 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

De preceptore Noville, per Guillelmum, ejus clericum, 194 l. 13 s. t., in magnis fratrum.

Summa : 172 l. 14 s. 5 d.

Solvit in turre.

168. 9 février 1296. — Dies jovis ante Brandones. — Frater Renerus.

De preceptore Laudunensi, per Poncelotum, 97 l., in magnis fratrum.

De preceptore Viromandie, per fratrem Robertum de Noviomo, 64 l. 10 s., ibidem.

De fratre Garnero de Compendio, 409 l., in parvo libro novo, XXIII°, in secunda parte.

De Vincentio de Joiaco, per eundem fratrem Garnerum, 40 l., ad debemus.

De preceptore Hanonie, per fratrem Robertum de Noviomo, 240 l., in magnis fratrum.

Summa : 850 l. 10 s.

Solvit 87 l. 5 s. 3 d.; 25 s. 6. d. par. doubles; 160 l. 74 s. 5 d. t.; 33 s. 2 d. t. doubles; 36 l. 7 s. 2 d. t. argenti, valent 380 l. 35 s. 3 d.; 44 l. sterlingorum.

Pro Johanne corraterio, 94 l. 10 s.

Pro Clichiaco, 10 l.

Summa : 850 l. 10 s.

169. 12 février 1296. — Dominica in Brandonibus. — Frater Johannes.

De Ludovico Chaucon, de Guillelmo de Marcilli, 26 l. 7 s. 3 d., in libro ad debetur, CI°.

Solvit in turre.

170. 13 février 1296. — Dies lune post. — Bertaudus.

De Radulfo dicto Luppo, per ejus uxorem, 40 l., in libro ad debetur, LXXXIIII°.

De preposito Roye et Montis Desiderii, 160 l., in libro ad debetur, CVII°.

Summa : 200 l.

Solvit in turre.

171. 15 fevrier 1296. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De Hugone Candelario, 154 l., super preceptorem de Fontanis, in parvis fratrum.

De Stephano Haudri, 160 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

Summa : 314 l.

Solvit 184 l. 13 s.; 31 l. 15 s. tur.; 9 l. 18 s. t. argenti, valent 100 l. 79 s.

Summa : 314 l.

172. 16 fevrier 1296. — Dies jovis. — Frater Johannes.

De Guioto Paton, per Symonem, 60 l. 4 s., in veteri libro.

De preceptore Stampensi, 321 l., in magnis fratrum.

Summa : 380 l. 24 s.

Solvit 64 l. 15 s.; 6 l. 8 s. 9 d. p. doubles; 160 l. 42 s. 6 d. t.; 16 l. 9 s. 7 d. t. argenti, valent 173 l. 7 d.; 2 d. flor. auri, valent 17 s.

Summa : 380 l. 24 s.

173. 19 février 1296. — Dominica. — Frater Johannes.

De domino Guillelmo de Canaberiis, 60 l., in parvis ad vad'. novis.

Solvit in turre.

174. 20 février 1296. — Dies lune post Reminiscere. — Frater Johannes.

De ballivo Viromandie, 600 l., in libro regis Ascensionis XCV°.

De Stephano Pavonis, per Perrotum Paon, 80 l., super Guiardum de Lagniaco, in libro ad debetur, XCIII°.

Summa : 680 l.

Solvit in turre.

175. 21 février 1296. — Die martis. — Frater Renerus.

De Guidone Cavessone, 9 l. 5 s. t., per Girardum, ad debemus Ascensionis.

De Renero Flamingo, 500 l. t., in parvo livro novo, xxi°.

De magistro Helya d'Orli, 20 l., in libro ad debetur, lxxxii°.

Summa : 427 l. 8 s.

Solvit 7 l. par. duplicium; 242 l. 15 s. t.; 66 s. 8 d. argenti de 6 den., valent 20 l.; 6 d. auri, valent 6 l.

Pro priore Sancti Christofori in Halata, 193 l. 4 s.

Summa : 427 l. 8 s.

176. 23 février 1296. — Dies jovis in crastino cathedre sancti Petri. — Frater Renerus.

De domino Stephano Draperio, 10 l., ad debemus Ascensionis xcv°.

Solvit in turre.

177. 25 février 1296. — Dies sabbati in festo beati Mathie. — Frater Renerus.

De boscis domus Mali Repasti venditis per preceptorem, 30 l., super dictam domum, in parvo libro novo, xvii°, in secunda parte.

Solvit in turre.

178. 29 février 1296. — Dies mercurii. — Frater Johannes.

De abbate Beati Dyonisii, per preceptorem, 608 l., in libro ad debetur, lxxxiii°.

Solvit in turre.

Item de Guillelmo de Nova villa, per Philippum de Cevren, 4 l., super J. de Momeliant, in veteri libro.

Solvit in turre.

179. 5 mars 1296. — Dies lune ante Sanctum Gregorium. — Frater Johannes.

De Johanne de Chambliaco, [clerico[1]] nostro, 60 l., in parvis ad vad'.

[1] Je restitue le mot *clerico* conformément à l'article 41.

IMPRIMERIE NATIONALE.

De Gacone de Pissiaco, per Odardum Bertree, 10 l., in libro ad debetur, XCIII°.

Summa : 70 l.

Solvit in turre.

180. 6 mars 1296. — Dies martis post. — Frater Renerus.

De Symone Evrout, 200 l., super Petrum Rabost, in veteri libro.

De Luca Renart, per J. de Asneriis, 20 l., in libro ad debetur, XCIII°.

Solvit in turre.

181. 9 mars 1296. — Dies veneris. — Frater Renerus.

De Nicolao Ascelin, per Robertum Manjor et J. de Mosterolio, 40 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

Solvit in turre.

182. 10 mars 1296. — Dies sabbati post. — Frater Renerus.

De Philippo Quoquo, per filium suum, 16 l., in libro ad debetur, LXXXIII°.

Solvit in turre.

183. 18 mars 1296. — Dominica in Ramis palmarum. — Frater Renerus.

De Petro Sarraceno, per Symonem, 98 l. 19 s., ad debemus Omnium Sanctorum.

De domino de Fieules Guillelmo, per dominum Stephanum, ejus capellanum, 156 l., in libro ad debetur, LXXXIX°.

Summa : 254 l. 19 s.

Solvit in turre.

184. 24 mars 1296. — Dies sabbati in vigilia Pasche, XCVI°. — Frater Renerus.

De guedis domus de Bosco Sentorum, per J. de Lorencon, 22 l. 5 s., super preceptorem de Latigniaco Sicco, in libro piloso.

Solvit in turre.

185. 27 mars 1296. — Dies martis post Pascha. — Frater Renerus.

De Ansello de Argentolio, per Bertaudum, 100 l., in parvis ad vad'.

De Bertaudo de Halla, 60 l., in libro ad debetur, LXXXVI°.

Summa : 160 l.

Solvit in turre.

186. 4 avril 1296. — Dies mercurii post Quasimodo. — Frater Johannes.

De preceptore Acquitanie, per fratrem Gobertum, 300 l. t., super pictanc[ias] cardinalis[1] de anno XCV°, in parvis fratrum.

Solvit in turre.

187. 5 avril 1296. — Dies jovis, nonis aprilis. — Frater Johannes.

De Johanne Corval, 105 l., in parvis ad vad.', pro X libris denariorum argenti.

Solvit in turre.

188. 8 avril 1296. — Dominica, VI° idus aprilis. — Frater Johannes.

De Galtero de Ruella, 4 l., in libro ad debetur, XCIII°.

Solvit in turre.

189. 9 avril 1296. — Dies lune, VII° idus aprilis[2]. — Frater Johannes.

De preceptore Viromandie, per fratrem Robertum de Noviomo, 36 l. 6 s., et 31 l. sterlingorum ad capellum, in magnis fratrum, XCVI°.

Solvit in turre.

190. 10 avril 1296. — Dies martis III° idus aprilis[3]. — Frater Renerus.

De thesaurariis regis apud Lupparam, 838 l. 6 s. 10 d. t., ad debemus Omnium Sanctorum XCV°.

De Stephano de Monte Desiderio, in parvis ad vad'., 4 l.

Summa : 674 l. 13 s. 6 d.

Solvit in turre.

191. 13 avril 1296. — Dies veneris, idus aprilis. — Frater Renerus.

[1] C'est le droit qui est appelé *legati procurationes* dans l'article 165 du présent journal.

[2] En 1296, le 7 des ides d'avril, c'est-à-dire le 7 avril, tomba un samedi et non pas un lundi. Il faut sans doute lire : « V° idus aprilis. »

[3] Il faut sans doute corriger : « IV° idus aprilis. »

De domino Guidone de Bosco, per Speingnol, 100 s., in libro ad debetur, LXXXIX°.

Solvit in turre.

192. 15 avril 1296. — Dominica III post Pascha. — Frater Renerus.

De domino J. de Lagnevile, 63 l., super preceptorem Latigniaci Sici, in libro piloso.

De Gaufrido Coquatriz, 120 l. 100 s. t., in libro ad debetur, XCIII°.

Summa : 160 l. 60 s.

Solvit in turre.

193. 22 avril 1296. — Dominica IIII post Pascha. — Frater Johannes.

De Petro Maillart, per fratrem Petrum de Puteolis, 20 l., in parvo libro novo, XIII°.

Solvit in turre.

194. 25 avril 1296. — Dies mercurii in festo beati Marci euvangeliste. — Frater Johannes.

De preceptore Lauduni, 25 l. t., et 93 l. sterlingorum ad capellum, in magnis fratrum.

Solvit in turre.

195. 1er mai 1296. — Dies martis in festo apostolorum Philippi et Jacobi. — Frater Johannes.

De sartrinario Beati Martini, 46 l. 14 s. 7 d., ad debemus Omnium Sanctorum XCV°.

Solvit in turre.

196. 4 mai 1296. — Dies veneris post. — Frater Renerus.

De Johanne Messent, 16 l., super Radulfum Messent, in parvo libro novo, XVII°.

Solvit in turre.

197. 7 mai 1296. — Dies lune post. — Frater Renerus.

De Petro de Sancto Crispino, per preceptorem Yvriaci, 22 l. 9 s., in veteri libro.

De Radulfo clerico de Marivaus, per eundem, 23 l. 13 s. 4 d., ibidem.

De domina Agnete de Meruaco, per preceptorem Yvriaci fratrem Petrum, 25 l., in libro ad debetur, LXXXIX°.

De domino Roberto de Belvaco, 80 l. 22 s., in parvis fratrum.

Summa : 152 l. 4 s. 4 d.

Solvit in turre.

198. 10 mai 1296. — Dies jovis in crastino translationis beati Nicholai. — Frater Renerus.

De Luca Fouchier, per Richardum clericum, 40 l., in veteri libro.

Solvit in turre.

COMPOTUS ASCENSIONIS NONAGESIMO SEXTO.

199. 11 mai 1296. — Dies veneris ante Penthecosten. — Fr. Renerus.

De thesaurariis de Lupara, 270 l., super Guillelmum Bourdon, in parvis ad vad'.

Solvit in turre.

200. 12 mai 1296. — Sabbato in vigilia Penthecostes. — Frater Johannes.

De abbatissa Montis Martirum, 60 l., super elemosinarium regis, in parvo libro novo, in secunda parte, VII°.

Solvit in turre.

201. 13 mai 1296. — Dominica Penthecostes. — Frater Renerus.

De domino Guidone la Truie, per J. Chechon, 40 l. t., in parvo libro novo, XIX°.

Solvit in turre.

202. 16 mai 1296. — Dies mercurii, XVII kal. junii. — Frater Renerus.

De domino Johanne de Loingnevilla, 25 l., super preceptorem Latigniaci Sicci, in libro piloso, et per fratrem Bernardum de Bosco Scutorum, pro eodem domino Johanne, 45 l. 8 s., super eundem.

De domino Matheo d'Euviller, per fratrem Bernardum, 100 s., ad debemus Omnium Sanctorum XCV°.

De Petro Giffardi, 20 l., super Robertum carpentarium, in parvo libro veteri.

Summa : 95 l. 8 s.

Solvit in turre.

203. 19 mai 1296. — Dies sabbati in vigilia Trinitatis. — Frater Johannes.

De preceptore Stampensi et Challoti, 119 l., in magnis fratrum.

Solvit in turre.

204. 24 mai 1296. — Dies jovis ante Sanctum Urbanum. — Frater Renerus.

De Nicholao Ascelini et ejus sociis, 60 l., in libro ad debetur, LXXXII°.

Solvit in turre.

205. 26 mai 1296. — Sabbato post. — Frater Renerus.

De Guillelmo de Hangest, 200 l. t., in libro ad debetur, XCIII°, per Renerum Flamingum.

De preceptore Lauduni, per Gobertum Sarracenum, 300 l. t., in magnis fratrum.

De Christiano Bouchier, pro guedis[1] domus de Quenesiis, 26 l. 15 s., super preceptorem Latigniaci Sicci, in libro piloso.

Summa : 426 l. 15 s.

Solvit in turre.

206. 28 mai 1296. — Dies lune post. — Frater Renerus.

De Petro de Malo Repastro (*sic*), per preceptorem Mali Repastus, 10 l., in parvo libro veteri, in prima parte.

207. 30 mai 1296. — Dies mercurii, III° kal. junii. — Frater Renerus.

De Meinfredo Aurifabro, per J. Cocheterium, 16 l., in parvis ad vad'.

208. 7 juin 1296. — Dies jovis ante festum beati Barnabe apostoli. — Frater Renerus.

[1] Le manuscrit porte «gudis;» voyez plus haut, art. 184.

De Stephano Paquier de Gressibus, 20 l. t., super Lappo Piti, ad debemus Omnium Sanctorum xcv°.

209. 14 juin 1196. — Dies jovis post Sanctum Barnabam. — Frater Johannes.

De domino J. Morant, per fratrem Petrum de Puteolis, in libro ad debetur, LXXXIII°, 8 l.

210. 11 juin 1296. — Dies veneris. — Frater Reneruss.

De domino Roberto de Belvaco, 100 l. t., in parvis fratrum.

211. 17 juin 1296. — Dominica ante nativitatem beati Johannis. — Frater Renerus.

De preceptore Ville Dei, 68 l., in magnis fratrum.

212. 19 juin 1296. — Dies martis ante Sanctum Johannem. — Frater Renerus.

De preceptore Collatoriarum, per Petrum Syer, 113 s., in magnis fratrum.

213. 20 juin 1296. — Dies mercurii. — Frater Renerus.

De magistro J. de Puteolis, 100 l. t., super dominum J. Poucin, in parvo libro novo, in secunda parte, VI°.

214. 22 juin 1296. — Dies veneris. — Frater Renerus.

De terra de Ballisi, per fratrem Johannem, 20 l., in parvo libro novo, XVI°.

215. 23 juin 1296. — Dies sabbati in vigilia beati Johannis Baptiste. — Frater Renerus.

De episcopo Ebroycensi domino Nicholao, per magistrum Laurencium de Neaufla veteri, 137 l. 10 s. t. argenti, 61 l. 5 s. sterlingorum, in parvo libro novo, in secunda parte, VII°.

De abbatissa Montis Martirum, per clericum, 40 l., super elemosinarium regis, in parvo libro novo, in secunda parte, VII°.

216. 26 juillet 1296. — Dies martis post nativitatem beati Johannis. — Frater Renerus.

De Hugone Candelario, 180 l. 51 s. 8 d., super dominum Robertum de Belvaco, in parvis fratrum, et 97 l. 8 s. 4 d., in libro ad debetur, LXXXII°.

De Johanne a l'Abaye, de Diepa, 160 l., super dominum Robertum de Belvaco, in parvis fratrum.

Summa : 440 l.

De preceptore Jussiaci, per Petrum de Lupperis, 111 l. 12 d., in magnis fratrum, super preceptorem Alvernie.

Summa : 551 l. 12 d.

217. 28 juin 1296. — Dies jovis in vigilia apostolorum Petri et Pauli. — Frater Renerus.

De comite Sancti Pauli, per J. Mauroy valleti (*sic*) Oliveri Blondi de Duaco, 102 l. 10 s., ad debemus Omnium Sanctorum XCV°.

218. 29 juin 1296. — Dies veneris in festo dictorum apostolorum. — Frater Renerus.

De abbate Compendii, per clericum suum, 180 l., LXXXII°.

CAPITULUM BEATI JOHANNIS BAPTISTE ANNO XCVI°.

219. 1er juillet 1296. — Dominica in octabis beati Johannis. — Bertaudus.

De preceptore Viromandie, per Johannem Marescallum bladitorem, 48 l., in magnis fratrum.

De preceptore Normannie, 2,000 l. t., in parvo libro novo, XX°.

De preceptore Fontanarum, 312 l., in magnis fratrum.

De preceptore Clipiarum, 210 l., in magnis fratrum.

Summa : 2,170 l.

Solvit 421 l. p.; 22 l. p. dupl.; 542 l. 21 d. t.; 119 l. 14 s. 4 d. t. argenti, valent 1,257 l. 6 d.; 7 d. auri, quolibet de 20 s.

Pro fratre Johanne nostro, 7 l. 6 s.

Summa : 2,170 l.

220. 2 juillet 1296. — Dies lune. — Mart[inus].

De preceptore Viromandie, per Guillelmum de Tornaco, civem Parisiensem, 200 l. 40 s., in magnis fratrum.

De preceptore Pontivi, 2,000 l. p., ibidem.

De preceptore Atrebatensi, 120 l. 40 s., ibidem.

De preceptore Hasbanii, 160 l. 66 s., ibidem.

De preceptore Remensi, 30 l., ibidem.

De preceptore Hanonie, 360 l., ibidem.

De preceptore Brebancie, 131 l., ibidem.

De preceptore Montis Suessionensis, 160 l., ibidem.

De preceptore Alvernie, per dominum J. Boucaut, 1,074 l. t., ibidem.

De preceptore de Broul fratre Terrico, 40 l., ibidem.

Summa : 4,067 l. 10 s.

Solvit 664 l. 14 s. 11 d.; 111 l. 3 s. 9 d. par. doubles; 1,263 l. 19 s. 7 d. t.; 38 l. 3 s. t. doubles; 120 l. 21 s. 1 d. t. argenti, valent 1,480 l. 21 s. 4 d.; 65 s. sterlingorum, valent 9 l. 15 s.

Pro thesaurario nostro, 4 l. 18 s. 10 d. t. argenti, valent 51 l. 17 s. 9 d.

Pro preceptore Pontivi, 300 l. t.

Item 54 l. 6 s. 10 d. argenti de sex denariis, valent 325 l. 9 s.

Summa : 4,067 l. 10 s.

221. 3 juillet 1296. — Dies martis. — Balduinus.

De preceptore Barbone, 280 l. t., in magnis fratrum.

De preceptore Mellenti, 8 l., ibidem.

De Dyonisio des Poulies, 130 l., super preceptorem Stampensem, in magnis fratrum.

De preceptore Aride ville, 300 l., ibidem.

De preceptore Acquitanie, per preceptorem Ruppelle, 2,292 l. 8 s. t., ibidem.

De preceptore Stampensi, 200 l., ibidem.

De preceptore Montis S[uessionensis], 106 l., ibidem.

De preceptore Hanonii, 23 l., in magnis fratrum.

De preceptore Chamitarum, 22 l., in magnis fratrum.

De Herberto Flamingo, 80 l., super preceptorem Chamitarum, ibidem.

De preceptore Collatoriarum, 440 l. t., ibidem.

De preceptore Ruellarum, per dominum Albericum, 297 l. t., ibidem.

Item de preceptore Aride ville, 32 l., ibidem.

Summa : 3,548 l. 10 s. 5 d.

Solvit 840 l. 10 s.; 26 l. 13 s. 6 d. p. duplic.; 1,725 l. 19 s. t.; 11 l.

IMPRIMERIE NATIONALE.

18 s. t. dupl.; 36 l. 10 s. 10 d. t. argenti, valent 380 l. 73 s. 9 d.; 32 l. 11 s. 6 d. argenti de sex denariis quolibet, valent 195 l. 9 s.; 82 denarios auri de xx solidis; 200 d. florins auri, valent 88 l.

Pro thesaurario nostro, 18 l. 4 s.

Pro abbate Pietatis Dei, 160 l.

Pro thesaurario nostro, 328 l., in denariis auri.

Summa : 3,548 l. 10 s. 7 d.

222. 4 juillet 1296. — Dies mercurii. — Baldoinus.

De preceptore Remensi, 80 l., in magnis fratrum.

De preceptore Noville, 130 l. t., ibidem.

De fratre Therrico Bosconnario, 16 l., super preceptorem Mellenti, ibidem.

De preceptore Alvernie, per dominum J., 164 l. t., in magnis fratrum.

De Renaudo Barbo, per Nicolaum, ejus clericum, 10 l., in libro ad debetur, IIII^xx XIII°.

De preceptore Pontivi, 300 l. t., in parvis fratrum.

De preceptore Mali Repastus, 50 l., super preceptorem Parisiensem, in parvo libro novo, xx°.

De nepote elemosinarii regis, 27 l. 10 s., ad debemus Ascensionis XCVI°, pro Petro Ravier.

De Petro Collator., per Petrum Sayer, 100 l. 75 s., in magnis fratrum.

De fratre Garnero de Compendio, 320 l., in parvo libro novo, in secunda parte, XXIII°.

De Hugone Candelario, 150 l., super preceptorem Fontanarum, in magnis fratrum; et 84 l. in magnis fratrum, super se.

Summa : 1,342 l. 9 s.

Solvit 73 l. 14 s.

Original à la Bibl. nat., ms. latin 9018, fol. 35-42.

TABLE

DES NOMS CONTENUS DANS LE PRÉCÉDENT JOURNAL.

XXX. — CÉDULE CONSTATANT LE VERSEMENT FAIT AU TRÉSOR DU LOUVRE D'UNE SOMME DE 1000 LIVRES PARISIS PRÊTÉE AU ROI PAR JEAN DE MARLE, ET ORDRE DE REMBOURSER LE MONTANT DE CE PRÊT.

7 janvier 1296 (n. st.) et 4 janvier 1299 (n. st.).

Lupera recepit de mutuo Johannis de Marla, ballivi Bituricensis, M libras parisiensium, sabbato VII die januarii XCV°, per litteras regis continentes quod ille M libre debebant sibi reddi per compotum suum de ballivia sua in Ascensione sequenti, et redduntur regi in compotis Omnium Sanctorum XCV° in recepta ad parisienses.

Capiatis[1] super regem illas M libras quas dominus rex habuit ex mutuo per Johannem de Malla, tunc ballivum Bituricensem, prout in albo istius cedule continetur, et reddatis eas dicto ballivo. IIII die januarii XCVIII°.

Original à la Bibl. nat., collection de Clairambault, vol. 113, p. 8843.

XXXI. QUITTANCE D'UNE SOMME VERSÉE AU TRÉSOR DU TEMPLE PAR LES TRÉSORIERS DU LOUVRE POUR REMBOURSER UN PRÊT FAIT PAR LES TEMPLIERS AU SÉNÉCHAL DE CARCASSONNE.

8 avril 1299 (n. st.).

Universis presentes litteras inspecturis, frater Johannes de Turno, domus milicie Templi Parisiensis thesaurarius, salutem. Noveritis nos habuisse et recepisse a religioso viro et honesto abbate de Joyaco, Cisterciensis ordinis, et ejus sociis, thessaurariis regis apud Lupperam Parisius, per manus fratris Reneri, fratris nostri, trecentas quadraginta libras turonensium, in quibus Sicardus de Lastico, domicellus, senescallus Carcassone, nobis tenebatur de

[1] Le mandement suivant est écrit au dos de la cédule.

prestito a nobis sibi facto, in pecunia numerata, quittantes dictum Sicardum et dictum abbatem et ejus socios de dicta pecunia penitus et expresse. In cujus rei testimonium, presenti littere bullam thesauri Templi Parisiensis duximus apponendam. Datum Parisius, anno Domini M° CC° nonagesimo octavo, die mercurii ante Ramos Palmarum.

Original à la Bibl. nat., collection de Clairambault, vol. 107, p. 8349

XXXII. ARTICLES D'UN COMPTE DES BAILLIAGES ET DES PRÉVÔTÉS DE FRANCE, RELATIFS À DES SOMMES D'ARGENT TIRÉES PAR DIVERS COMPTABLES DES TRÉSORS DU TEMPLE ET DU LOUVRE.

1305.

Compotus ballivie Silvanectensis de tempore Guillelmi Thyboudi, tunc ballivi, de termino Ascensionis[1], anno Domini millesimo CCC° V°. — Recepta. De debito dicti Guillelmi ballivi, Omnium Sanctorum ultimo, ultra solutiones factas Templo, quas reddet Templum pro ipso, 504 l. 13 s. 10 d.

Compotus terre Guinensis. . . De Templo, pro expensis inferius perficiendis, 1223 l. 16 s. 4 d.

Expensa magistrorum scacarii Pasche CCCV°, videlicet domini J. de Domno Martino, magistri Sancii, et familie eorum, domini P. de Chambliaco, domini Engerrani de Marrigneio et domini Guillelmi de Haricuria, eundo apud Rothomagum et redeundo etc. — Summa : 521 l. 19 s. t., pro quibus habendis habuit (Johannes de Sancto Germano) cedulam, ad Templum, in forma que sequitur :

« Capiatis super regem, pro expensa magistrorum in scacario Pasche CCCV°, « 521 l. 19 s. t., quas reddatis domino Johanni de Sancto Germano super « Scolam, clerico compotorum, cum quo computetis super hiis que sibi tradidistis pro dictis expensis, ut retinere possitis quod eidem pro dictis expen- « sis tradidistis. Datum XV° die junii CCCV°. »

Compotus magistri Guidonis Britonis, de expensis puerorum capelle do-

[1] 27 mai 1305

mini regis apud Parisius. Recepta a translatione beati Nicholai CCCIII° usque ad sabbatum post festum beati Johannis Baptiste per LIX septimanas. Recepta de Templo, in crastino Sancti Germani in maio, 100 l. p.; et die sabbati ante festum beati Mathei, 80 l.; et die sabbati post Purificationem, 50 l.....

Compotus magistri Dyonisii de Senonis, de pluribus viis factis per ipsum pro rege annis CCC III° et CCC IIII°. Recepta. De thesaurario Templi Parisius anno CCC III°, 60 l. t. Item a thesaurario Tholosano, 50 l. t. De thesaurario Nemausensi, 100 l. t. Item anno CCC IIII°, de thesaurario Templi Parisius, 60 l. t. Item de eodem thesaurario, 60 l. t. Summa : 330 l. t.

Compotus domini Johannis de Sancto Germano, de litteris et nunciis mittendis, et aliis misiis camere compotorum, a prima die januarii CCC IIII° usque ad primam diem julii CCCV°. Recepta. De Templo, III die decembris CCC IIII, 80 l. p. Item Jovis ante annunciacionem beate Marie eodem anno, de Templo, per dominum Bertaudum de Latigniaco, de subvencione focorum facta per ipsum in ballivia Constantini, 100 l. p. De fine compoti dicti domini Johannis precedentis, 12 l. 13 s. 6 d. De Templo, per dominum Johannem de Sancto Spiritu, de subvencione focorum ballivie Calvi Montis, 48 l. p. Summa : 240 l. 13 s. 6 d. p.

Compotus prioris Hospitalis Francie fratris Yterii de Nantolio, de via Rome et Perouse, factus XXX^{a} die julii CCCV°. Recepta : de thesaurario Templi Parisius, 1000 l. t. que valent 754 florenos et dimidium et 3 tur. argenti...

Compotus Galteri de Hanonia, forestarii foreste Cuisie, de vectura ingeniorum factorum in forestis Cuisie, Ursi Campi et Belli Loci, ducendorum apud Montem Sancti Quintini. Recepta. De thesaurario Templi Parisius, 200 l. p. De Dyonisio de Albigneio, quondam ballivo Silvanectensi, de mandato dicti thesaurarii, 280 l. p. Summa : 480 l.

Compotus defuncti magistri Petri de Media curia, quondam thesaurarii capelle regis Parisius, factus per dominum Johannem de Capella et majorem de Sancto Marcello, executores suos, pro misiis dicte capelle, a festo beati

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mathei apostoli, usque ad Candelosam post, redditus per eundem Johannem, die veneris post assumptionem beate Marie anno cccv°. Recepta : apud Luperam, die lune post Sanctum Matheum ccc° 1, 50 l. Item apud Luperam, de summa de 33 l. quas nimis receperat pro bursis puerorum chori, 28 s. Summa : 51 l. 8 s. . .

Compotus magistri Egidii de Remino, de viagio Rome, cum dominis archiepiscopo Narbonensi, J. archidiacono Rothomagensi et P. Flote, anno xcvii. Recepta : de Lupera 150 l. t. . .

Alius compotus dicti Egidii, de viagio quod fecit apud Caturcum pro negocio electionis ibidem. Recepta : de Lupera, 40 l. t. . .

Alius compotus dicti Egidii], pro viagio quod fecit apud Tholosam, anno ccci°, cum vicedomino Ambianensi et archidiacono Algie in ecclesia Lexoviensi, pro negocio inquestarum. Recepta : de Lupera, 250 l. t.

Rouleau original conservé à la Bibl. nat., collection Baluze, vol. 394, pièce jadis cotée Rouleaux de Baluze, n° 2, aujourd'hui Chartes de Baluze, n° 695.

XXXIII. — MANDEMENTS DE PHILIPPE LE BEL ENJOIGNANT À SES TRÉSORIERS DU TEMPLE DE PAYER LES GAGES DE GENS D'ARMES QUI AVAIENT SERVI EN FLANDRE.

14 et 19 janvier 1305 et 6 novembre 1306.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, thesaurariis nostris Templi Parisius, salutem. Mandamus vobis quatinus Johanni de Warren centum octoginta duas libras et decem solidos turonensium, in quibus eidem pro suis stipendiis in stabilita Sancti Audomari deservitis tenemur, prout in cedula sigillo cantoris Milliaci signata plenius continetur, de denariis nostris, ad instantes octabas Brandonum solvatis, presentes litteras cum dicta cedula retinentes. Actum Parisius, die xiiii januarii, anno Domini m° ccc° quarto.

Original à la Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 110, p. 8569.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, thesaurariis nostris Templi Parisius, salutem. Mandamus vobis quatinus Henrico de Cantu Rane, militi, quadraginta libras turonensium, in quibus eidem pro suis et gentium sua-

rum stipendiis in stabilita Calesii deservitis tenemur, prout in cedula sigillo cantoris Milliaci signata plenius continetur, de denariis nostris, secundum ordinationem nostram solvatis, presentes litteras et dictam cedulam retinentes. Actum Parisius, die xix januarii, anno Domini m° ccc° iiii°.

Original à la Bibl. nat., collection Clairambault, vol. 28, p. 2101.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis thesaurariis nostris Templi Parisius, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatinus Petro de Bolonvilla viginti novem libras turonensium, in quibus eidem pro stipendiis suis Flandrie per cedulam dilecti magistri G. cantoris Milliaci, clerici nostri, teneri dicimur, statutis ad hec terminis persolvatis, presentes litteras cum dicta cedula retinentes. Actum Parisius, die vi novembris, anno Domini m° ccc° sexto.

Original à la Bibl. nat., ms. français 25697, pièce 33.

XXXIV. — CÉDULE CONSTATANT LE VERSEMENT AU TRÉSOR DU TEMPLE D'UNE SOMME D'ARGENT PROVENANT DE LA VENTE DES BIENS DES BANQUIERS BICHE ET MOUCHE.

18 juillet 1311.

Thesaurus domini regis Parisius reddiderunt[1] eidem, de bonis defunctorum dominorum Bichii et Mouscheti, militum, pro magistro Johanne de Ceres, thesaurario Lexoviensi, et domino Symone de Rambelleto, super bonis predictis deputatis, xii^{xx} libras parisiensium, per Gaufridum Coquatrix, ratione hereditatum de Gragy, dicto Gaufrido venditarum, que quidem hereditates fuerunt defuncti domini Johannis de Chivriaco, quondam episcopi Carcassonensis[2]. Scriptum dominica xviii^{a} die julii, anno ccc° undecimo.

Archives nationales, registre 46 du Trésor des chartes, pièce 89.

[1] Ainsi porte le registre qui nous a conservé une copie de cette cédule. Peut-*être* faut-il lire *Thesaurarii* au lieu de *Thesaurus*. Dans tous les cas, il est certain qu'il s'agit ici du trésor du Temple. En effet, la cédule est ainsi annoncée dans l'acte à la fin duquel elle a été insérée : « . . . pour le pris des dites douze vins livres parisis, que le dit sire Gieffroi Coquatrix en a mis, paié, ballié et tourné par devers le tresor nostre sire le roi au Temple à Paris, si comme nous l'avon plainement veu estre contenu en une cedule des tresoriers d'iceli seigneur, dont la teneur est ci-dessouz transcripte. . . »

[2] Mort le 13 juin 1300.

XXXV. — OBLIGATION PRISE PAR LES HOSPITALIERS DE SAINT-JEAN DE JÉRUSALEM DE PAYER 200,000 LIVRES TOURNOIS AU ROI DE FRANCE POUR ÉTEINDRE LES RÉCLAMATIONS AUXQUELLES POUVAIT DONNER LIEU LE DÉPÔT DES DENIERS DU ROI ENTRE LES MAINS DES TEMPLIERS.

21 mars 1313 (n. st.).

Universis has presentes litteras inspecturis, frater Leonardus de Tibertis, sancte domus Hospitalis Sancti Johannis Hierosolymitani prior humilis Venetiarum, et locum tenens reverendi patris domini magistri Hospitalis predicti in partibus cismarinis, et generalis ipsius ordinis procurator, et frater Johannes de Villaribus, preceptor domus de Fieffis, prioratus Francie, salutem in Domino. Ad tollendum totius ambiguitatis scrupulum quod inter gentes excellentissimi principis domini Philippi, Dei gratia Francorum regis illustris, et pro ipso, ex parte una, et ordinem nostrum ac fratres ipsius ordinis, ex altera, successivis temporibus suscitari posset, super variis regni Francorum receptis nomine dicti domini regis factis et habitis apud Templum, in quo thesaurus ejusdem domini regis repositus servabatur per fratres ordinis Templi, ante reprobationem ipsius ordinis, ex quo postmodum dicte gentes predicti domini regis finalem compotum minime recepisse dicuntur, volentes dicto ordini super hoc de condigno remedio providere, cum dictis domini regis gentibus composuimus, et pro toto ordine nostro promisimus, et promittimus per presentes, nos soluturos ac etiam reddituros prefato domino regi vel ejus mandato, tam de ordinis nostri quam etiam Templi bonis, ducenta millia librarum turonensium, sub forma et conditionibus infrascriptis, videlicet quod, pro ipsa pecunie summa solvenda, omnia et singula que per gentes regias a tempore captionis Templariorum de bonis eorum recepta fuerunt, et que in utilitatem prefati domini regis conversa, per compotum faciendum ab eis, liquebit, in solutionem ad acquitationem predicte summe pecunie deducentur ordini nostro predicto, necnon ea que Templariis ipsis debebantur, recognoscibilia et scibilia, recipientur absque difficultate qualibet in solutum; dilationem autem solvendi residuum quod superfuerit de predicta pecunie quantitate, recepimus, dicti ordinis nostri nomine, triennalem; ita quod anno primo tertiam partem illius residui, videlicet medietatem in festo Omnium sanctorum proximo veniente, et aliam medietatem in festo Ascensionis Dominice subsequente, et sic duobus annis sequentibus aliis, ad eosdem ter-

minos, pro predicto ordine, persolvemus; ac proinde dictus ordo (cui bonorum que regi predicto pro regimine et custodia dicti thesauri regii, dictis Templariis traditi, sub eorum cura et periculo obligata remanserant, administratio pro Terre sancte subsidio est commissa) in perpetuum remanebit quittus et penitus absolutus, super rationibus et compotis exhibendis, occasione recepte cujuslibet a fratribus ordinis Templi nomine dicti domini regis facte in dicto thesauro vel alibi, necnon super eo omni quod ab ordine nostro predicto occasione receptarum aut rationum seu compotorum hujusmodi reddendorum de ipsis receptis deinceps peti posset. In cujus rei testimonium, nos sigilla nostra, totius ordinis nostri predicti nomine, et pro nobis, presentibus duximus apponenda. Datum Parisius, xxi die mensis martii, anno Domini M.CCC.XII [1].

Copie du XVII[e] siècle, à la Bibl. nat., ms. français 16583, fol. 325 v°, d'après le Registre Noster de la Chambre des comptes, fol. 354.

Publié par Fournival, *Recueil général concernant les fonctions des présidens trésoriers de France*, p. 35, et par Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 320.

Fragments dans le Glossaire de Du Cange, au mot *Templum*, éd. Didot, t. VI, p. 530.

XXXVI. — PROPOSITIONS FAITES PAR LES HOSPITALIERS À LOUIS LE HUTIN POUR ÊTRE TENUS QUITTES DES RÉCLAMATIONS QUI LEUR ÉTAIENT FAITES PAR LES GENS DU ROI ET DONT LE MONTANT AURAIT PU DÉPASSER LA VALEUR DE LA FORTUNE LAISSÉE PAR LES TEMPLIERS EN FRANCE [2].

14 février 1316 (n. st.).

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, frères Lienars de Tybertis, de la sainte maison de l'Hospital de Saint Jehan de Hierusalem, lieutenant au

[1] Par une lettre du roi Louis X en date du mois de juin 1315, nous apprenons que les bases de cette transaction avaient été arrêtées par Philippe le Bel au concile de Vienne, au mois de mars ou d'avril 1312 (n. st.); que Louis X, après être monté sur le trône, avait assigné à son frère Charles, comte de la Marche, la somme de 200,000 livres due par les Hospitaliers, et que, par suite des embarras suscités à ces derniers par le comte de la Marche, le roi promit de maintenir la transaction du 21 mars 1313, sauf à dédommager son frère. La lettre de Louis X, du mois de juin 1315, est au Trésor des chartes, registre 52, pièce 131.

[2] Ces propositions furent acceptées par le roi, comme l'attestent à la fois la transaction du 6 mars 1318, que je publie un peu plus loin (p. 234, n° XXXVII), et un arrêt du Parlement du 11 octobre 1317, inséré dans les *Olim*, éd. Beugnot, t. II, p. 643.

prieur[s] de Venise de reverend père et seigneur frère Foulques de Villeret, par la grace de Dieu maistre de la sainte maison dudit Hospital, et visiteur general es parties deça la mer, salut. Nous faisons assavoir que, comme les gens de très excellent et très puissant prince nostre très chier seigneur Philippe, jadis roi de France, dont Diex ait l'ame, dissent et maintinssent pour lui, ou temps que il vivoit, et après ce aussi les gens de nostre très chier seigneur le roi son fils, qui ores est, deissent et maintinssent pour lui, que les biens jadis du Temple estoient à eux obligez en moult de grandes et diverses sommes d'argent : c'est assavoir, tant en deux cens mil livres de petitz tournois, pour raison d'une composition faite par nous au temps dudit roi Philippes avec ses gens, pour cause de son tresor et de ses devanciers, lequel les frères du Temple avoient eu longuement en leur garde, comme en soixante mil livres de petitz tournois, prominses et octroyées par nous au roi nostredit seigneur, qui ores est, pour certaines causes, et encores en plus assez par moult de despens et de missions necessaires, faites pour occasion des personnes et des biens jadis du Temple, en la poursuite des besongnes d'iceux, et pour moult d'autres causes, et en tant que à peine souffisent ne puissent souffire iceux biens du Temple estans au royaume de France à pleinière satisfaction faire sur ce, et nous en eussent appellé par devant eux et fait par especial demande pour nous et pour les autres frères de l'Hospital, pour cause des biens dessusdis; en la parfin, nous, considerans les grans biens qui par nosdis seigneurs le roi Philippe, ses devanciers, et le roi qui ores est, sont venus en la maison dudit Hospital, et la grande affection que ilz ont tousjours monstré par très grandz effetz, et adecertes desirans la bonne grace de nostredit seigneur le roi acquerre et garder devotement en toutes manières, pour nous et pour ladite maison de l'Hospital, de l'autorité et du pouvoir à nous donné et commis à ce dudit frère Foulques, maistre de la dite maison, et du convent d'icelle, par manière de transaction, et pour bien d'accort, avons faites, baillées et octroyées à nostredit seigneur le roy et à ses gens, pour lui et à son prouffit, les offres qui s'ensuivent.

Premièrement, nous li avons offert à quitter et des orez en droit quittons, delaissons et octroyons tout ce qui est receu et levé, en quelque manière que ce soit, par les gens dudit roi Philippes, son père, ou par les siens, des biens jadis du Temple, dez le jour que les Templiers furent

proscritz au royaume de France, et jusques aujourd'hui, qui sera trouvé avoir esté converti en l'usage et proufflt dudict roi Philippes ou de lui.

II. Item, li avons offert à li quitter et quittons des orez en droit et delaissons de toutes choses desquelles nostredit seigneur son père, ou nostre chière dame la roine Jehanne, que Dieux absolve, ou leurs devanciers, ou lui ou ses frères, nous fussent tenus ou pussent estre à cause de prest, pour l'occasion du Temple.

III. Item, nous li avons offert à li quitter et quittons dez ores en droit, octroyons et delaissons les deux parts de tout ce que li curateur, gouverneur et administrateur, et autres officials, quiels qu'ils soient, jadis deputez sur les biens du Temple ou royaume de France, devront et seront tenus à rendre par le reste de leurs comptes pour cause de l'administration d'iceux biens, dez le jour que lesditz Templiers pris furent oudit royaume de France, jusques au jour que la possession d'iceux biens corporelle fust delivrée à nous, au nom de l'Hospital, par nostre seigneur le roi Philippes.

IV. Item, li avons offert à quitter et quittons dez ores en droit, delaissons et quittons les deux parts de toutes les debtes claires et non claires, et de toutes autres choses recellées ou repostées meubles, queles qu'elles soient, qui estoient deues au Temple, ou aucune personne du Temple, par quelque personne que ce fust, soient frères de l'Hospital ou autres, pour quelque raison, occasion ou tiltre que ce fust, au jour que les Templiers furent pris, sauf ce que, [se] aucuns debteurs autres que les frères de l'Hospital estoient trouvez non solvables, que l'Hospital n'en soit tenu à rendre raison, ne à payer pour eux; et se desdites debtes ou choses recellées lesdis frères de l'Hospital avoient aucune chose levé devant le temps ou depuis que ladite possession leur fust délivrée, l'Hospital seroit tenu à en rendre raison et à payer les deux partz à nostredit seigneur le roy.

V. Item, li avons offert à quitter et quittons dez ores en droit, delaissons et quittons les deux partz de tous les arrerages de toutes les fermes qui sont deues et peuvent appartenir à l'Hospital, pour raison desdits biens du Temple, dez le jour que les Templiers furent pris, jusques à ladite journée que iceux biens furent délivrés en la main de l'Hospital.

VI. Item, li avons offert à quitter et dez ores en droit delaissons et quittons les deux partz de tous les meubles, quiex qui soient, des maisons jadis du Temple estans au royaume de France, qui furent assignez et delivrez oudit Hospital par lesdits curateurs, si comme il appert par leurs inventaires fais sur ce : c'est à sçavoir tant de aornemens de chapelle, comme d'ostillemens et garnisons des ostieux et de bestes grosses et menues; lesquelles deux parties, ou ce que mestier leur en sera, nosditz frères de l'Hospital pourront avoir pour loyal et juste prix, si comme il sera estimé par preudhommes, qui à ce seront esleuz par les gens nostredit seigneur le roy et les nostres à ce specialement establiz; lesquels prix le roy nostre seigneur recouvrera et prenra sur nostre tierce partie des biens et des bestes dessusdis, et sur tous nos autres biens, au cas ou icelle tierce partie ne suffiroit à ce, sauf à retenir premièrement audict Hospital, hors sa partie, pour chacune chapelle desdites maisons, un calice, un vestement et uns ornemens, et des livres ce que mestier sera pour le service d'eglise, au regard desditz preudhommes; et sauvez et retenus aussi tous les meubles qui depuis ledict assentement sont accrus et venus esdites maisons, lesquiex seront et demourront franchement à l'Hospital.

Et avons promis et promettons, ou nom dessusdit, loyalement et en bonne foi, à nostredit seigneur le roi, pour lui et ses successeurs, et ceux qui de lui auront cause, les choses dessusdites, toutes et chacunes, quittées ainsi et octroyées et delaissées par nous, comme devant est dit, se par advanture aucun empeschement y estoit trouvé par le fait de l'Hospital, ou par le nostre, ou par aucun de noz frères, garantir, deffendre et garder de dommage, et les choses dessusdites, si comme elles sont dessus plus expressées, tenir fermement et loyalement accomplir et garder, sans aller encontre par quelque manière. Et quant à ce, nous avons obligé et obligeons expressement nous et nostre convent de la dite maison, les singulières personnes et les biens meubles et non meubles, presens et à venir, dudict Hospital, et les nostres propres specialement, nous et eux soubmettans à la jurisdiction temporelle de nostredit seigneur le roy et de ses justiciers, par la teneur des presentes lettres. Lesquelles nous, en tesmoin desdites choses, avons scellées de nostre seel, et, à greigneur fermeté, fait sceller du seel de la cour à l'official de Paris, et encore, pour toute certaineté, fait publier et mettre en forme publique, si comme il est ci dessous contenu.

Donné et fait à Paris en la maison de l'Hospital, XIIIe jour en février, l'an de grace mil ccc et quinze.

Et nous official de Paris dessus dis, à la requeste et instance dudit visiteur, ledit seel de nostre cour de Paris avons mis en cesdites presentes lettres, avec le seel dudit visiteur, le jour et an dessusdis.

Et ego Garnerius de Tilleriis, clericus, Ebroicensis diocesis, publicus auctoritate apostolica notarius, premissis, una cum religiosis viris fratre Artaldo de Sancto Romano, preceptore Lugdunensi, fratre Francisco de Tybertis, generali in Romana curia, ac fratre Henrico de Novocastro, in regno Francorum procuratoribus dicte domus Hospitalis, fratre Theobaldo de Vineali, et fratre Jacobo, capellano dicti visitatoris, et magistro Berengerio de Arvernia, clerico dicti domini regis, et Johanne de Longo Jumello, clerico curie Parisiensis notario jurato, testibus ad hoc vocatis et rogatis, anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, indictione quarta decima, die mensis februarii XIV, vacante adhuc apostolica sede per obitum felicis recordationis domini Clementis pape V, ut dicebatur, presens interfui, et huic instrumento inde confecto, una cum discreto viro magistro Angelo de Sancta Victoria infra scripto notario, de mandato ejusdem domini visitatoris, seu ad rogatum ipsius, me subscripsi, signumque meum apposui eidem, in testimonium premissorum.

Et ego Angelus de Sancta Victoria, civis Neapolitanus, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, premissis, una cum testibus supradictis, presens interfui, anno, indictione, die, mense et sede vacante, ut supra, et huic instrumento inde confecto, una cum provido viro et discreto magistro Garnerio de Tilleriis, supra scripto, vocatus de mandato ejusdem domini visitatoris, seu ad rogatum ipsius, me subscripsi, signumque meum posui in testimonium premissorum.

Vidimus de l'année 1317, aux Arch. nat., K. 39, n° 9. (Les formes de la langue n'en sont pas assez pures pour pouvoir servir de base à l'édition.)

Copie du XVIIe siècle, à la Bibl. nat., ms. français 16583, fol. 327 v°, d'après le registre Noster de la Chambre des comptes, fol. 454.

Publié par Fournival, *Recueil général des titres concernant les fonctions des présidens trésoriers de France*, p. 39, et par Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 320. — Ces deux éditions dérivent du registre Noster.

IMPRIMERIE NATIONALE.

XXXVII. — TRANSACTION DÉFINITIVE POUR FIXER LA PART DE LA FORTUNE DES TEMPLIERS QUI REVENAIT À PHILIPPE LE LONG ET POUR RÉGLER LES DIFFICULTÉS AUXQUELLES AVAIENT DONNÉ LIEU LA CONVENTION DU 21 MARS 1313, CELLE DU 14 FÉVRIER 1316 ET UN ARRÊT DU PARLEMENT DU 11 OCTOBRE 1317.

6 mars 1318 (n. st.).

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, frère Symon le Rat, de la sainte maison de l'Hospital de Saint Jehan de Hierusalem, humble prieur de France, salut. Saichent tuit que, comme les gens de noble memoire nostre très cher seigneur Philippe, jadis roi de France, que Diex absolve, deissent et maintinssent pour lui, ou temps que il vivoit, et après ce les gens de noble memoire nostre seigneur le roi Louis, pour lui ensement, deissent et maintinssent encore que les biens qui furent du Temple leur estoient obligez en deux cens mil livres de tournois petitz, pour raison d'une composition que frère Lienard de Tibertis, prieur de Venise, visiteur general des maisons de l'Hospital de Saint Jehan de Hierusalem, feist, ou temps que ledit roi Philippes vivoit, avec ses gens, pour cause de son tresor de ses deniers, lequel lesditz frères du Temple avoient eu longuement en leur garde, et maintinssent encore les gens dudit nostre sire le roi Louis, que ledit prieur et visiteur avoit promis soixante mil livres de petitz tournois, pour mises, despens et autres certaines choses. Et après ce, pour faire gré desdites deux cens soixante mil livres, une composition se fist entre ledit roi Louis, d'une part, et ledit visiteur d'autre, par laquelle icelui roi dit Louis devoit avoir les deux partz de tous les biens meubles, des joyaux et des aornemens des maisons et des chapelles, et autres choses, si comme il est plus à plein contenu en ladite composition. Et encores après ce, par la vertu d'un arrest donné en la cour de nostredit seigneur le roi qui est ores, entre nous et les frères dudit Hospital[1], les deux parts de tous les biens, les fruits des terres et des vignes, de toutes les maisons qui avoient esté baillées pleines, comme des terres semées et des vignes toutes labourées et prestes à lever, par les curateurs et commissaires du Temple, fussent adjugées à iceluy nostre sire le roy, et à nous la tierce partie. Et comme pour la division des biens meubles d'icelles maisons moult de descors sourdoient entre

[1] Le texte de cet arrêt, en date du 11 octobre 1317, a été publié par le comte Beugnot, dans les *Olim*, t. II, p. 643.

les gens d'icelui nostre sire le roi et nos gens de l'Hospital, non seulement à present, mais pouvoient encores sourdre au temps à venir, pour aucune demande que les gens nostre sire le roi, pour lui et en son nom, nous faisoient et entendoient à faire pour raison de la dernière composition. En la parfin, nous, pour nous et pour tous les frères dudit Hospital, suppliasmes que ledit nostre sire le roi traitast de faire aucun accort avec nous, et en telle manière que nous et nostre ordre peussions demeurer en aucune seureté de paix. Laquelle chose faire ledict nostre sire le roi a voulu et a fait traiter avec nous par ses gens, en la manière qui ensuit.

Par lequel traité nous luy avons offert et desja transporté en luy tout le droit, premièrement, que l'Hospital avoit et pouvoit avoir ez comptes et pour raison des comptes des curateurs ou de leurs commissaires jadis establis sur l'administration des biens qui furent du Temple, jusques au jour que nous et l'Hospital eusmes la possession d'iceux biens, sauf ce que, se nous ou aucun de nous ou aucuns de nos frères de l'Hospital en avions aucune chose receue et eue, de tout ce que nous en aurions receu et eu jusques aujourd'huy, ou autre pour nous ou pour eux, ledit nostre sire le roi ne nous en demandera rien d'ores en avant, ainçois nous en a quittez du tout.

Item, nous et nos dits frères li avons quitté et delaissié toutes les debtes deues par lettres au Temple ou autrement, par quelque cause que ce soit, avant que nous eussions la possession des biens jadis du Temple; et aura tout ce que ses gens en ont levé et receu jusques aujourd'huy, en tel droit comme l'Hospital y pouvoit et devoit avoir; sauf [que] ce que nos frères de l'Hospital en auront eu et receu, ou autres pour nous ou pour eux, demourra acquis à nos dis frères ou aux deputez de par nous ou de eux, franchement, sans ce que ledit nostre sire le roi y puisse rien reclamer.

Item, nous nous sommes accordé que ledit nostre sire le roi ait tout ce que ses gens auront eu et levé du droit que l'Hospital pouvoit avoir es biens meubles, contenus es inventaires fais des biens des maisons et des chapelles jadis du Temple, mesmement pour le temps passé jusques aujourd'huy. Et veut ensement ledist nostre sire le roi que ce que nos dis frères de l'Hospital, leurs gens, ou leur fermier en leur nom, en auront eu, levé et receu, demourra à nous et à eux franchement; et que, se ensement [en] prenant ilz eussent donné caution de rendre ou fait obligation aus gens nostre sire le roi, celle caution ou obligation est nulle, et en sommes quitte dez maintenant.

Item, avons accordé que tout ce que les gens nostre sire le roy ont levé desditz biens du Temple, pour cause de l'arrest dont mention est faite dessus, et contre la teneur de l'arrest, fust encores du droit du tiers appartenant à nous ou à nos frères de l'Hospital, demourra audit nostre sire le roi, sans ce que nous en puissions jamais rien demander de tel droit comme nous en avons audit tiers.

Item, avons accordé que ledit nostre sire le roi, pour toutes les maisons esquelles, par la vertu dudit arrest, il doit prendre des deux parts des blez, levera tout ce qui à lui appartient de ces deux partz pour les termes passez des fermes de ces maisons, et non d'autres termes à escheoir, et fera lever pour ce que lui est deub pour les termes passez, exploietez jusques à cette mi-caresme tant seulement; sauf que, si aucuns de nos frères ou des fermiers pour nous ou pour lesditz frères se estoient obligez audit nostre seigneur le roi, ou ses gens, pour l'année passée jusques au jour de cette composition, pour cause des blez et vins, nous serions tenus à rendre ce qui seroit contenu en cette obligation, mesmement pour les maisons ou ledit nostre sire le roi avoit droit, pour cause dudit arrest, pour le temps passé seulement. Et se aucuns de nos frères ou fermiers se estoient obligiez en aucune somme d'argent pardevers les gens dudit nostre seigneur le roi, pour cause des deux parties des blez et des vins de aucunes maisons, qui ne feussent escheues en l'aoust passé ou vendange passée, et fussent à escheoir en l'aoust qui vient, et ensement des maisons qui ne furent pas baillies pleines, et les devoient li fermiers vuider, telle obligation seroit nulle, et ne seront contraintz, nous, ne nosdis frères, ou li fermier, à garder la.

Et voulsismes et voulons, et avons accordé et accordons que tout ce qui fut levé desditz biens, en quelque chose que ce soit, tant du temps des devant ditz nos seigneurs les rois Philippe et Loys, que Diex absolve, que pour nostre seigneur le roi qui ores est, et monseigneur Charles, conte de la Marche, son frère, ou par aucune de leur gens, demourra devers eux quittement, sans ce que nous, ne nos frères de l'Hospital, en puissions jamais rien demander pour cause du Temple.

Pour lequel accort, nous devant dit prieur de France, et nosditz frères de l'Hospital, avons offert et donné audit nostre seigneur le roi cinquante mil livres tournois, à payer à trois ans : c'est à sçavoir huit mil livres tournois à payer à la Noel qui vient, et à la saint Jehan Baptiste ensuivant autant, et le second an ensuivant autant, et au tiers an, à chacun de ces

termes, neuf mil livres. Pour laquelle somme payer et rendre à nostre seigneur li roi, ou à son commandement, il a quitté et délaissé à nous et à nosditz frères de l'Hospital tout ce que demander pourroit, pour lesdites compositions faites par ledit frère Lienard avec les gens des devant dis rois Philippe et Loys, et pour cause dudit arrest qui s'ensuivit de la seconde composition devant dite, et pour quelque raison que ce fust, dependant de ces compositions, arrest et autres choses, de toutes demandes, questions, pour quelque cause il peust ou puisse mouvoir ou faire contre nous, pour raison du Temple, et mesmement pour tout le temps passé jusques aujourd'hui.

Et se il estoit ainsi que nostre seigneur li roi dist ou peust avoir droit aucun ez biens qui jadis furent du Temple, pour quelque cause que ce fust, ja soit ce que ez compositions, traittez et accorz dessusdis n'en est faite nulle mention, li devant dit nostre seigneur li roi, voulant que nous et lesditz frères de l'Hospital puissions estre et vivre en paix soubz lui et ne soyons empeschez d'accomplir nostre desir de la Terre Sainte, nous a quitté et délaissé tout le droit dessusdit, et toute l'action qui en lui pourroit appartenir, et ce nous a donné pour Dieu et en aumosne, excepté ce que pour ladite somme de cinquante mil livres, et ce que par ce present accort nous sommes tenus faire et rendre; et nous a promis pour lui et ses successeurs, lesquiex à tenir et garder fermement les choses dessusdites il a obligé, que contre le dit accort, en tout ne en partie, ne vendra ne venir fera, pour lui ne pour autre, soubz quelque couleur que ce soit, ains le tendra sans nul contredit, en bonne foi, à tousjours mais.

Ce adjouté que tel droit, comme monseigneur Charles, conte de Valois, son oncle, doit avoir esditz biens jadis du Temple, ne doit par cet accort et traicté estre empesché, ains li demeure tout franc.

Et se les commissaires ou leurs deputez, envoyez de par ledit nostre seigneur le roi ausdits biens exploicter, ont aucune chose levé qui appartiegne audit monseigneur Charles, conte de Valois, pour la cause des meubles ou inventaires ou des deux partz des blez ou des vins, nostre seigneur li roi sera tenu contraindre à rendre en compte à nous ou à nos gens, à ce que il nous tiegne lieu sur la ditte somme promise à nostre sire le roi estre rendue et payée, comme dit est.

Veut encore nostre sire le roi que, se ses gens, depuis cette composition faite, lèvent aucune chose desdis biens meubles, [contenus en] inventaire,

ou pour cause des deux parties des fruitz ou des dettes, tant par lettres comme autrement, ou ledit monseigneur Charles doye prendre son droit, icelles gens en soient tenus à rendre compte par devers lui, et de tant à nous tendra lieu en paiement, comme de ce sera fait droit audit monseigneur Charles, et ensement ce que nous lui rendrons ledit nostre sire le roi nous fera rabattre.

Et pour ce que toutes les choses dessus dites et chacune d'icelles ayent plus grande fermete, nous promettons, pour nous et pour tout l'ordre de l'Hospital, que nous ferons et pourchasserons envers nostre saint père le pape, qu'il confermera de son autorité ce present accort, pour lequel garder et tenir fermement à tous jours mais; [et] de pourchacier à nostre pouvoir la confirmation desdites choses envers nostredit saint père le pape, nous obligeons nous et nos frères, et tout nostre temporel qui fust du Temple, en quelque lieu il soit au royaume de France. En tesmoin de laquelle chose, nous avons mis nostre seel du prioré de France en ces presentes lettres. Ce fut fait à Paris, lundi sizième jour de mars, l'an de grace mil trois cens dix sept.

Copie du XVIIe siècle, à la Bibl. nat., ms. français 16583, fol. 332, d'après le registre Noster de la Chambre des comptes, fol. 454.

Publié par Fournival, *Recueil général des titres concernant les fonctions des présidens tresoriers de France*, p. 42, et par Félibien, *Histoire de la ville de Paris*, t. III, p. 322.

XXXVIII. — EXEMPLES DE DÉPÔTS FAITS DANS DIFFÉRENTS ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX AUTRES QUE LES MAISONS DE TEMPLIERS.

Je vais indiquer suivant l'ordre alphabétique un certain nombre d'établissements religieux qui, dans le cours du XIIe et du XIIIe siècle, furent choisis pour recevoir le dépôt de fonds ou d'objets précieux.

Cage (Abbaye de la). — En 1179, Raoul «de Combellis» ayant vendu pour 50 livres un homme qu'il tenait du comte de Champagne, celui-ci ratifia la vente, sous la condition qu'on remploierait dans son fief le produit de la vente, provisoirement déposé dans l'abbaye de la Cage : «Que quidem quinquaginta libre jam posite sunt in commendatione in ecclesia Beate Marie de Chagia[1].»

[1] Cartulaire de Champagne, ms. latin 5992 de la Bibl. nat., fol. 199.

Cluny (Abbaye de). — La sûreté du trésor de Cluny était si bien établie que le pape Innocent IV le choisit pour y mettre un double des rouleaux sur lesquels il avait fait copier les principaux privilèges de l'église romaine[1]. — Suivant une lettre de Hugues, duc de Bourgogne, du mois d'avril 1270, l'abbé de Cluny devait livrer à Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, certains titres qui lui avaient été confiés; mais avant d'en faire la remise, l'abbé devait s'assurer que Philippe aurait payé au duc une somme de 5,500 livres et toucher lui-même pour le compte du duc une autre somme de 5,500 livres[2]. — On a vu plus haut (p. 12) que l'abbaye de Cluny avait été désignée en 1224 comme pouvant recevoir à titre de consignataire une somme de 1,000 marcs d'argent due par le sire de Beaujeu.

Corbie (Abbaye de). — Une lettre adressée par le roi, probablement Philippe le Bel, au bailli d'Amiens est relative à un dépôt fait dans l'abbaye de Corbie[3].

Dunes (Abbaye des). — En 1215, Philippe-Auguste se fit livrer l'argent que le comte de Boulogne avait déposé à l'abbaye des Dunes[4].

Echarlis (Abbaye d'). — En 1225, un procès était engagé entre les religieux d'Echarlis et Béatrix, comtesse de Joigny, au sujet d'un dépôt de 300 livres et de différents joyaux que feu Pierre, comte de Joigny, devait avoir fait dans ce monastère[5]. — En 1253, Henri, seigneur de Sully, fait retirer de l'abbaye d'Écharlis une somme de 500 livres et différents joyaux qui y avaient été déposés par les soins de « Martinus, castellanus de Sancto Mauritio super Laveison[6] ».

Metz (Couvent des dominicains de). — En 1286, un agent de la cour de Rome prétendait que l'abbaye de Saint-Pierremont devait au Saint-Siège une somme de 60 livres de petits parisis. Les religieux s'étant élevés contre cette prétention, il fut convenu que la somme en litige serait consignée

[1] Voir le mémoire de M. Huillard-Bréholles dans les *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI, 2e partie, p. 272.

[2] Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 194, fol. 212.

[3] Bibl. nat., ms. latin 4763, fol. 22 v°.

[4] Registre F de Philippe-Auguste, ms. latin 9778 de la Bibliothèque nationale, fol. 118.

[5] Bibl. nat., Collection Baluze, vol. 38, fol. 308 v°.

[6] Cartul. d'Echarlis, Bibl. nat., ms. latin 17097, p. 41.

entre les mains des dominicains de Metz et qu'elle y resterait jusqu'au jour où le pape aurait vidé le différend. En conséquence, les religieux déposèrent chez les dominicains sept calices de vermeil avec les patènes, sept coupes d'argent et un encensoir du même métal, le tout pesant 26 marcs au poids de Metz. L'affaire n'était pas encore réglée en 1317, et les religieux, pour retirer leur argenterie, versèrent une somme de 60 livres de petits tournois que les dominicains s'engagèrent à conserver en dépôt[1].

Paris (Hôtel-Dieu de). — La charte suivante fournit un exemple des formalités auxquelles les ayants droit recouraient, dans des cas douteux, pour retirer les dépôts qui leur appartenaient :

Thomas de Multo clericus . . . . .

Notum facio universis quod, cum Adam Anglicus, de Terra sancta rediens, peteret a magistro et fratribus L. sol. stellingorum, quos penes ipsos deposuerat prefatum iter aggrediens, et dictus magister et fratres propter prolixitatem temporis elapsi supradictum A. Anglicum non cognoscerent et propter hoc prefatam pecuniam illi reddere non vellent, ego qui ipsum certissime cognoscebam promisi et in pacto posui sepedictis magistro et fratribus quod, si redderent dictum depositum prenominato A. Anglico, et aliquis alius veniret postea qui illud ab eisdem repeteret, tenerer eis reddere omnia in quibus super hoc dampnificarentur. Insuper de hoc faciendo constitui eis plegium magistrum Symonem de Langueton, canonicum Parisiensem[2]. . .

Simon de Langton, frère d'Étienne, archevêque de Cantorbéry, était chanoine de Paris au commencement du XIIIe siècle.

Prémontré (Abbaye de). — En 1190, Raoul, sire de Coucy, ordonne de déposer dans l'abbaye de Prémontré des sommes d'argent qui serviront à constituer un revenu pour sa fille Agnès[3].

Psalmodi (Abbaye de). — On devait déposer dans ce monastère ou dans tout autre lieu sûr les biens des étrangers qui mouraient intestat dans la ville d'Aigues-Mortes[4].

[1] Cartul. de Saint-Pierremont, Bibl. nat., ms. latin 12866, pièces 24 et 27.

[2] Petit cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Paris, conservé aux archives de l'Assistance publique, fol. 144 v°.

[3] Duchesne, *Histoire des maisons de Guines...*, pr., p. 353.

[4] Charte de 1246, dans le registre F de Philippe-Auguste, ms. latin 9778 de la Bibl. nat., fol. 269.

Ribemont (Abbaye de). — En 1224, la comtesse de Blois mande à l'abbé de Saint-Nicolas de Ribemont d'avoir à payer 200 livres de Provins qu'elle lui avait données à garder sur la dot de Gilles, sa damoiselle[1].

Saint-Bavon de Gand (Abbaye de). — Le roi, vraisemblablement Philippe le Bel, ordonna à ses baillis de faire rendre à Baude Crespin 1,000 livres parisis que celui-ci avait déposées dans l'abbaye de Saint-Bavon[2].

Saint-Victor de Paris (Abbaye de). — Au commencement du ms. latin 15954 de la Bibliothèque nationale (jadis 800 de la Sorbonne), se trouve un compte de la succession de maître Robert de Douai, sur lequel figure une somme de 1,200 livres reçue de l'abbé de Saint-Martin de Laon et déposée à Saint-Victor[3]. — Une chronique contemporaine nous apprend que l'évêque de Limoges, Aimeri, qui mourut en 1272 et qui passait pour un des hommes les plus riches de son époque, avait une partie de son argent en dépôt dans l'abbaye de Saint-Victor de Paris[4].

Val-Notre-Dame (Abbaye du). — Par un testament de l'année 1257, Gilbert «de Telis», bourgeois de Lagny, légua à une jeune cousine une somme de 10 livres que l'abbé du Val devait garder jusqu'au jour où la légataire aurait atteint l'âge de raison[5].

Je termine cette liste par l'extrait d'un document rédigé vers l'année 1215, d'où il résulte que les capitaux dépendant de la succession de Renaud de Cornillon, bailli de Philippe-Auguste, étaient en dépôt dans quatre établissements religieux de Paris ou de l'Île-de-France.

Depositum Renaldi de Cornillon.

Apud Sanctum Martinum de Campis, 400 l. cenom., 74 solidis minus. — Ibidem 230 l. paris. — Ibidem 4 marche bisanciorum, 2 denariis et obolo minus.

Apud lepros[ar]iam Parisiensem, 400 l. t., 6 libris minus. — Ibidem 90 l. stelling.

[1] «..cc libras prov. quas de matrimonio Egidie domicelle nostre vobis custodiendas commisimus.» Copie de dom Grenier, à la Bibl. nat., Collection Moreau, vol. 130.

[2] Bibl. nat., ms. latin 4763, fol. 60.

[3] «Hec est recepta facta de rebus magistri Roberti de Duaco post mortem ipsius... De abbate Sancti Martini Laudunensis, mille et cc libras, que sunt apud Sanctum Victorem.»

[4] *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 798.

[5] «Infanti Margarete, cognate sue, x libras, quas abbas Vallis Beate Marie custodiet usque dum ad intelligibilem etatem perveniat.» (Original aux Archives nationales, S. 4204, n° 108.)

IMPRIMERIE NATIONALE.

Apud abbatiam de Hedera, 100 l. cenom., 74 solidis minus. — Ibidem 77 l. stelling. 12 denariis minus.

Apud Sanctum Victorem, 600 l. cenom., 60 solidis minus. — Ibidem 192 marche et dimidia stellingorum. — Ibidem in platis argenti, 10 marche. — Ibidem in vasis argenteis, 7 marche et dimidia, 25 stellingis minus. — Ibidem 340 l. par., 20 solidis minus[1].

Nous avons d'autres exemples de l'usage de partager entre différents établissements religieux les capitaux d'un même déposant. On a vu plus haut, page 5, que, du temps de Philippe le Bel, l'évêque de Winchester avait mis une notable partie de sa fortune au Temple de Paris et dans les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Victor et de Sainte-Geneviève.

[1] Registre D de Philippe-Auguste (n° 23 du Trésor des chartes, aux Arch. nat.), fol. 141.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 4. — J'ai dit que Henri III, roi d'Angleterre, retira en 1272 les joyaux du trésor de la couronne qu'il avait confiés en 1261 à Marguerite, reine de France, et qui avaient été déposés au Temple de Paris. La décharge que le roi donna à son clerc Gilles d'Oudenarde et qui a été publiée dans le recueil de Rymer est, en effet, du 20 février 1272 ; mais le retrait des joyaux est antérieur de plusieurs mois. Nous avons une lettre de Henri III, du 29 octobre 1271, dans laquelle le roi déclare que les joyaux de sa couronne ont été remis à son clerc Gilles d'Oudenarde par Marguerite, reine de France. Édouard I[er] en donna une nouvelle décharge au roi Philippe le Hardi, lors de son passage à Paris, le 6 août 1273. Voici le texte des lettres du 29 octobre 1271 et du 6 août 1273, que M. Henri Moranvillé a bien voulu copier à mon intention :

I

Henricus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Noveritis nos recepisse a serenissima domina Margareta, regine Francie illustri, per manus Egidii de Oudenardia, clerici nostri, unum annulum cum rubetto pulcherrimo, unum firmale auri cum rubettis pulcherrimis, sexaginta et novem firmalia auri cum diversis lapidibus preciosis, duos pavones aureos, quinque garlandas aureas cum diversis lapidibus, quatuor serta auri cum diversis lapidibus, tres coronas aureas cum diversis lapidibus, unum capellum imperatorium aureum cum diversis lapidibus, tres pectines aureos, decem baculos continentes ducentos et octo annulos cum rubettis et balesiis, duos baculos continentes sexaginta et sex annulos cum smaragdis, unum baculum continentem viginti annulos cum saphiris, unum baculum continentem tresdecim annulos cum topatis, unum baculum continentem decem et septem annulos cum diversis lapidibus, et sexaginta decem et octo zonas cum apparatu auri ; de quibus quidem uno anulo cum rubetto pulcherrimo, uno firmali auri cum rubettis pulcherrimis, sexaginta et novem firmalibus auri cum diversis lapidibus pretiosis, duobus pavonibus auri, quinque garlandis auri cum diversis lapidibus preciosis, quatuor sertis aureis cum diversis

lapidibus, tribus coronis auri cum diversis lapidibus, uno capello imperatorio auri cum diversis lapidibus, tribus pectinibus auri, ducentis et octo anulis cum rubettis et balesiis, sexaginta et sex anulis cum smaragdis, viginti anulis cum saphiris, tresdecim anulis cum topatis, decem et septem anulis cum diversis lapidibus, et sexaginta decem et octo zonis cum apparatu auri, predictam dominam reginam Francie tenore presentium penitus quittamus. In cujus rei testimonium, has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste me ipso, apud Westmonasterium, xxix die octobris, anno regni nostri l.^{mo} sexto.

(Original scellé aux Archives nationales, J. 1044, n° 7.)

II

Edwardus, Dei gratia rex Anglie, dominus Hybernie et dux Aquitanie, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus universitati vestre, quod, cum inclite recordationis Henricus, Dei gratia rex Anglie, karissimus pater noster, pro suis necessitatibus, certa jocalia, videlicet coronas aureas, serta imperialia, plura firmacula, zonas aureas et argenteas et multos anulos cum lapidibus pretiosis et etiam alia jocalia felicis recordationis Ludovico, Dei gratia regi Francie illustri, et quibusdam aliis de regno Francie obligasset, et dicta jocalia in manu Margarete, eadem gratia regine Francorum illustris, karissime matertere nostre, fuissent deposita, causa custodie, de consensu et voluntate personarum predictarum; nos predicta jocalia, omnia et singula, tam per nuntios nostros, scilicet Egidium de Adenaurde, clericum nostrum, et religiosum virum fratrem Josep de Chancy, thesaurarium nostrum, quam per nuntios dicti domini patris nostri, recepisse et integre habuisse; de quibus omnibus et singulis reputamus nobis esse plenarie satisfactum, et de omnibus predictis et singulis jocalibus quittamus et liberamus predictos Ludovicum regem et Margaretam reginam, materteram nostram, necnon Philippum, eadem gratia regem Francie illustrem, et executores ipsius Ludovici, et quoscunque alios, et heredes etiam eorumdem. Promittentes bona fide quod contra dictas quittationem et liberationen nullatenus veniemus, set indempnes servabimus omnes personas et singulas superius nominatas. In cujus rei testimonium, presentes litteras fieri fecimus, nostro sigillo munitas. Datum Parisius, vi die augusti, anno Domini M°CC°LXXIII, anno regni nostri primo.

(Original dépourvu de son sceau aux Archives nationales, J. 1044, n° 16.)

Une lettre de Philippe le Hardi, en date du 10 août 1273, nous apprend que saint Louis avait prêté à Henri III une somme de 1,000 livres sterling, que le prêt avait été garanti sur les joyaux de la couronne d'Angleterre et que le remboursement en fut fait par Édouard Ier. Voir Rymer, nouv. édit., t. I, p. 505.

Page 15. — Nouvel exemple de prêt fait par les Templiers. — Pendant qu'Édouard, fils de Henri III, roi d'Angleterre, était en Terre Sainte, il emprunta aux chefs de l'ordre des Templiers une grosse somme d'argent, qui fut remboursée à Londres le 11 août 1274. Les actes qui constataient le prêt avaient été déposés à Paris, au trésor du Temple, et l'on avait cru prudent de ne pas les faire venir à Londres au moment du remboursement : «quas propter viarum pericula Parisius in thesauro nostro repositas dimisimus ad cautelam.» Lettre de Guillaume de Beaulieu, maître du Temple, publiée dans la nouvelle édition de Rymer, t. I, p. 514.

Page 32. — Administration par les Templiers des revenus de la reine Blanche. — Un compte de l'année 1241, copié par M. Bougenot, archiviste-paléographe, d'après l'original du Musée britannique (Addit. charters, n° 4129), nous montre comment les Templiers soldaient les dépenses faites par la reine Blanche.

A une dépense de 542 l. 22 d. effectuée au terme de l'Ascension 1241 correspond un chapitre de recette ainsi conçu :

Recepta magistri Petri.
De robis domine regine de termino Ascensionis, 100 l.
De Templo per litteras domine regine, 442 l. 22 d.
Summa : 542 l. 22 d.

De même, la dépense du terme de la Toussaint, s'élevant à 1,704 l. 8 s. 7 d., est balancée par une recette égale, que le compte mentionne en ces termes :

Recepta magistri Petri.
De robis domine regine de isto termino, 100 l.
Restant 1604 l. 8 s. 7 d., qui debentur magistro Petro, soluti apud Templum per litteras domine regine.

Pages 61-64, 72, 95, 96, 98 et 99. — Le nom du trésorier du Temple sous le règne de Philippe-Auguste est écrit tantôt Haimard, tantôt Aimard. Chacune de ces formes est autorisée par des textes contemporains.

Page 70. — Le sceau de Jean de Tour, trésorier du Temple, a été gravé par les soins de M. Auguste Rey pour être mis sur le titre du petit volume intitulé : *Notes sur mon village, le fief de Maubuisson et le château de la Terrasse à Saint-Prix*, par Auguste Rey; Paris, 1888, in-8°.

Page 81, ligne 8. — Supprimez la mention X 23 à la première colonne, et ajoutez, dans la seconde colonne, à la suite du chiffre XX, le renvoi à l'article 23 du Journal.

Page 87. — Un acte de Guillaume de Beaulieu, maître du Temple, fait à Londres le 11 août 1274, contient une mention expresse de l'indemnité due aux Templiers pour un prêt d'argent fait à Édouard, fils de Henri III, roi d'Angleterre, pendant que ce prince était en Terre Sainte. Guillaume de Beaulieu reconnaît avoir reçu, pour le remboursement de ce prêt, 24,974 livres tournois et 5,333 livres 6 sous 8 deniers de la même monnaie, « tam super principali quam super custibus, dampnis et interesse ». Rymer, nouvelle édition, I, 514.

Page 89, ligne 1 du tableau. — Au lieu de 7 s. 6 d., lisez 7 s. 7 d.

TABLE DES MATIÈRES.

APPENDICE.

PUBLICATIONS

DE

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Mémoires de l'Académie. Tomes I à XII épuisés; XIII à XXXI, 1re et 2e parties; XXXII, 1re partie, et XXXIII, 1re et 2e parties; chaque tome en 2 parties ou volumes in-4°. Prix du volume. . . . . 15 fr.

Le tome XXII (demi-volume), contenant la table des dix volumes précédents. . . . . 7 fr. 50

A la 1re partie du tome XXXII est joint un atlas in-fol. de 11 planches, qui se vend. . . . . 7 fr. 50

Table des tomes XLV à L de l'ancienne série des Mémoires. . . . . 15 fr.

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie :

1re série : Sujets divers d'érudition. Tomes I à IX, 1re et 2e parties.
2e série : Antiquités de la France. Tomes I à III; tomes IV et V, 1re et 2e parties; tome VI, 1re et 2e parties.

A partir du tome V de la 1re série et du tome IV de la 2e série, chaque tome forme deux parties ou volumes in-4°. Prix du volume. . . . . . . 15 fr.

Notices et Extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques, publiés par l'Institut de France. Tomes I à X épuisés; XI à XXVI; XXVII, 1er fascicule de la 1re partie et 2e partie; XXVIII, 1re et 2e parties; XXIX, 2e partie; XXXI, 1re et 2e parties; XXXII, 1re et 2e parties.

A partir du tome XIV, chaque tome est divisé en deux parties; du tome XIV au tome XXIX, la première partie de chaque tome est réservée à la littérature orientale. Prix des tomes XI, XII, XIII et de chaque partie des tomes suivants. . . . . 15 fr.

Le tome XVIII, 2e partie (Papyrus grecs du Louvre et de la Bibliothèque nationale), avec atlas in-fol. de 52 planches de fac-similés, se vend. . 45 fr.

Le premier fascicule de la première partie du tome XXVII (Inscriptions sanscrites du Cambodge), avec atlas in-fol. de 17 planches de fac-similés, se vend. . . . . 20 fr.

Diplomata, chartæ, epistolæ, leges aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia, nunc nova ratione ordinata, plurimumque aucta, jubente ac moderante Academia Inscriptionum et Humaniorum Litterarum. Instrumenta ab anno cdxvii ad annum dccli. 2 volumes in-fol. Prix du volume. . . . 30 fr.

Table chronologique des diplômes, chartes, titres et actes imprimés concernant l'histoire de France. Tomes I à IV épuisés; V à VIII, in-fol. (l'ouvrage est terminé). Prix du volume. . . . . 30 fr.

IMPRIMERIE NATIONALE

Ordonnances des rois de France de la troisième race, recueillies par ordre chronologique. Tomes I à XIX épuisés; XX, XXI et volume de table, in-fol. Prix du volume . . . . 30 fr.

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tomes I à XX épuisés; XX à XXIII, in-fol. Prix du volume . . . . 30 fr.

Recueil des historiens des Croisades :

Lois. (Assises de Jérusalem.) Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. 30 fr.

Historiens occidentaux. Tome I en 2 parties, in-fol. . . . . 45 fr.

———— Tomes II, III et IV. Prix du volume. . . . . . . 30 fr.

———— Tome V, 1re partie. Prix du demi-volume. . . 15 fr.

Historiens arabes. Tomes I et III, in-fol. Prix du volume. . . . . 45 fr.

———— Tome II, 1re et 2e parties, in-fol. Prix du demi-volume . . . . 22 fr. 50

Historiens arméniens. Tome I, in-fol. Prix du volume. . . . . 45 fr.

Historiens grecs. Tomes I et II, in-fol. Prix du volume. . . . . 45 fr.

Histoire littéraire de la France. Tomes XI à XXX (tomes XIV, XVI, XVII, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV épuisés), in-4°. Prix du volume. . . . . 21 fr.

Gallia christiana. Tome XVI, in-fol. Prix du volume. . . . . 37 fr. 50

Œuvres de Borghesi. Tomes VII et VIII. Prix du volume. . . . . 20 fr.

———— Tome IX, 1re et 2e parties. Prix du demi-volume. 12 fr.

Corpus inscriptionum semiticarum. Tome I, fascicules I et II. Prix du fascicule . . . . 25 fr.

———— Tome I, fascicules III et IV. Prix du fascicule. . . . . 37 fr. 50

EN PRÉPARATION :

Mémoires de l'Académie. Tome XXXII, 2e partie.

Une 3e partie du tome XXXIII contiendra la table des tomes XXIII à XXXIII.

Mémoires présentés par divers savants à l'Académie. Tome X, 1re série, 1re partie.

Notices et Extraits des manuscrits. Tomes XXVII (1re partie, 2e fascicule), XXIX (1re partie), XXXIII (1re partie) et XXXIII (2e partie).

Recueil des historiens des Gaules et de la France. Tome XXIV.

Recueil des historiens des Croisades : *Historiens occidentaux.* Tome V, 2e partie.

———— *Historiens arméniens.* Tome II.

Corpus inscriptionum semiticarum, 2e partie, tome I, fascicule I; 4e partie, tome I, fascicule I.

Histoire littéraire. Tome XXXI.

Œuvres de Borghesi. Tome X.

